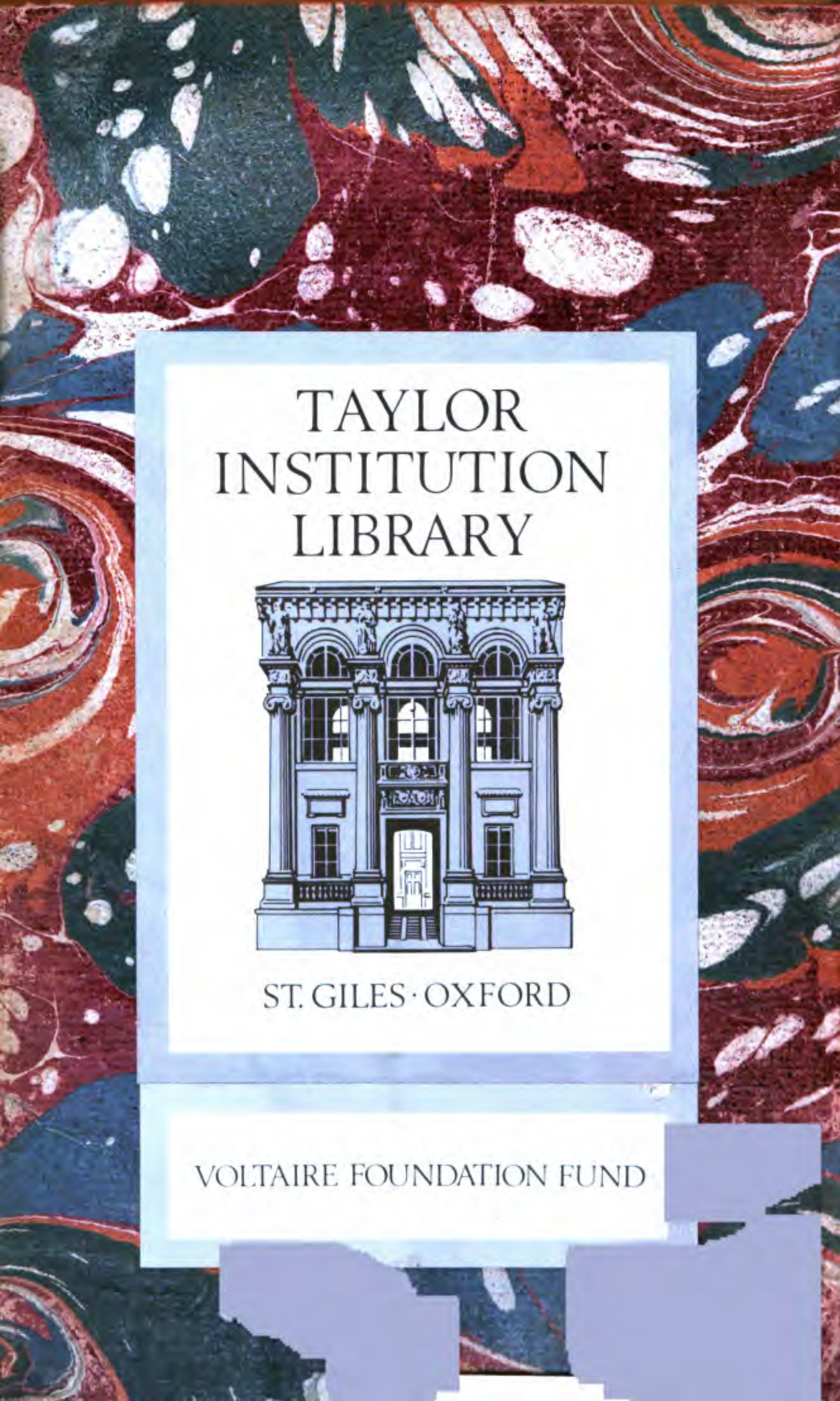



TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY
ST. GILES · OXFORD
VOLTAIRE FOUNDATION FUND





HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

PARIS.

HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE

PARIS,

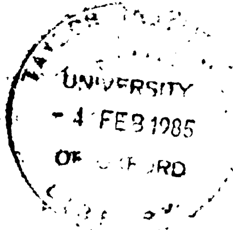
Cinquième Edition corrigée.



M. DCC. LXIX.

AVIS.

Voici la cinquième Edition de l'Histoire du Parlement de Paris : on a eu soin de corriger toutes les fautes qui fourmillaient dans les Editions précédentes, de rétablir les noms propres défigurés, & de réformer les dates : l'empressement du public pour cet ouvrage qui passe dans l'Europe pour être impartial & vrai, nous a déterminés à faire cette Edition nouvelle qui est la plus correcte de toutes.



AVANT-PROPOS.

Il n'appartient qu'à la liberté de connaître la vérité, & de la dire; quiconque est gêné ou par ce qu'il doit à ses maîtres, ou par ce qu'il doit à son corps, est forcé au silence. S'il est fasciné par l'esprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

Ceux qui veulent s'instruire de bonne foi sur quelque matière que ce puisse être, doivent écarter tous préjugés autant que le peut la faiblesse humaine. Ils doivent penser qu'aucun corps, aucun gouvernement, aucun institut n'est aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, & que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire est aujourd'hui aussi différent de celui de Charlemagne *que de celui d'*Auguste. *L'Angleterre ne ressemble pas plus à ce qu'elle était du temps de* Guilleaume le Conquérant, *que la France ne ressemble à la France de* Hugues Capet; *& les usages, les droits, la constitution sous* Hugues Capet *n'ont rien des tems de* Clovis,

Ainsi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Presque toute origine est obscure, presque toutes les loix se contredisent de siécle en siécle. La science de l'histoire n'est que celle de l'inconstance, & tout ce que nous savons bien certainement, c'est que tout est incertain.

Il y a bien peu de loix chez les peuples de l'Europe, soit civiles, soit religieuses, qui ayent subsisté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers siécles, & qu'on voye si on y trouvera des Evêques Souverains disant la messe au bruit des tambours, des Moines Princes, des Cardinaux égaux aux Rois & supérieurs aux Princes, Principibus præstant & regibus æquiparantur.

Il falut toûjours rendre la justice, point de société sans tribunal; mais qu'étaient ces tribunaux? Et comment jugeaient-ils? Y avait-il une seule jurisdiction, une seule formalité qui ressemblât aux nôtres?

Quand la Gaule eut été subjuguée par César, *elle fut soumise aux loix Romaines. Le gouvernement municipal qui est le meilleur, parce qu'il est le plus naturel, fut conservé dans toutes les villes. Elles avaient leur Sénat que nous appellons Conseil de ville, leurs domaines, leurs*

milices. Le Conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, & dans les affaires considérables on appellait au tribunal du prêteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encore en Allemagne dans les villes nommées Impériales, & c'est, je crois, le seul monument du droit public des anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui est le fondement de la jurisprudence dans la partie de l'Allemagne où l'on ne suit pas le droit Saxon; ce droit Romain est reçu dans l'Italie & dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs dans la décadence de l'Empire Romain vinrent des marais du Mein & du Rhin subjuguer une partie des Gaules, dont une autre partie avait été déja envahie par des Bourguignons, on sait assez dans quel état horrible la partie des Gaules, nommée France, fut alors plongée. Les Romains n'avaient pû la défendre; elle se défendit elle-même très-mal, & fut la proie des Barbares.

Les tems depuis Clovis *jusqu'à* Charlemagne *ne sont qu'un tissu de crimes, de massacres, de dévastations & de fondations de Monastères qui*

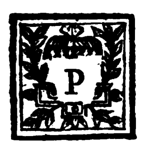
font horreur & pitié. Et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, ou n'y trouve guères d'autre loi bien nettement reconnue que la loi du plus fort. Voyons, si nous pouvons, ce que c'était alors qu'un Parlement.



HISTOIRE DU PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE I.

Des anciens Parlemens.



RESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur Eglise, dont la Société Chrétienne prit le nom, le peuple Romain eut ses Comices, les Tartares ont eu leur Cour-ilté, & ce fut dans une de ces Cour-ilté que *Gengiskan* prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du Nord avaient leur Wittenagemoth, & lorsque les Francs, ou Sicambres, se furent rendus maîtres des Gaules,

les Capitaines Francs eurent leur *Parliament*, du mot Celte *Parler* ou *Parlié*, auquel le peu de gens qui favaient lire & écrire joignirent une terminaifon latine; & de-là vint le mot *Parlamentum* dans nos anciennes chroniques auffi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces affemblées en armes, comme en ufent encore aujourd'hui les nobles Polonais, & prefque toutes les grandes affaires fe décidaient à coups de fabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes affemblées de guerriers farouches, & nos tribunaux de juftice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom feul qui s'eft confervé.

Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de *Clovis*, il n'y eut que les guerriers qui s'affemblerent en Parlement les armes à la main. Le Major ou Maire du Palais furnommé *Pipinus*, que nous nommons *Pepin le Bref*, fit admettre les Evêques à ces *Parliamens*, afin de fe fervir d'eux pour ufurper la couronne. Il fe fit facrer par un nommé *Boniface* auquel il avait donné l'Archevêché de Mayence, & enfuite par le Pape *Etienne*, qui felon *Egbinard*, Secrétaire de *Charlemagne*, dépofa lui-même le Roi légitime *Childeric III*, & ordonna aux Francs de reconnaître à jamais les defcendans de *Pepin* pour leurs fouverains.

On voit clairement par cette avanture, ce que c'était que la loi des Francs, & dans quelle ftupidité les peuples étaient enfévelis.

Charlemagne, fils de *Pepin*, tint plufieurs fameux *Parlemens*, qu'on appellait auffi Con-

ciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *Parlement*, & enfin les Universités s'assemblerent en *Parlement*.

Il existe encore une ancienne charte d'un *Raimond* de Toulouse, rapportée dans *Du Cange*, intitulée, „ actes de Toulouse, dans la maison „ commune en *Parlement* public. *Actum Tolosæ in domo comune, in publico* Parlamento.

Dans une autre charte du Dauphiné il est dit que l'Université s'assembla en *Parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est employé pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué aux paroisses dirigées par un Evêque. Ainsi *Empereur*, *Imperator*, mot qui ne désignait qu'un Général d'armée, exprima depuis la dignité d'un Souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique. Ainsi le mot de *Basileus*, *rex*, *roi*, a eu plusieurs acceptions différentes; & les noms & les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque *Hugues Capet* eut détrôné la race de *Pepin*, malgré les ordres des Papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premières dinasties. Chaque Seigneur s'était déja emparé de ce qu'il avait pû, avec le même droit que *Hugues* s'était emparé de la dignité de Roi. Toute la France était divisée en plusieurs Seigneuries, & les Seigneurs puissants réduisirent la plûpart des villes en servitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du Seigneur. Ceux qui rachetèrent

leur liberté, s'appellèrent francs bourgeois. Ceux qui entrèrent au Conseil de Ville, furent nommés grands-bourgeois, & ceux qui demeurèrent serfs attachés à la Ville, comme les paysans à la glèbe, furent nommés petits-bourgeois.

Les Rois de France ne furent longtems que les chefs très-peu puissans de Seigneurs aussi puissants qu'eux. Chaque possesseur d'un fief dominant établit chez lui des loix selon son caprice; de-là viennent tant de coutumes différentes & également ridicules. L'un se donnait le droit de siéger à l'Eglise parmi des Chanoines, avec un surplis, des bottes, & un oiseau sur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de sa femme tous ses vassaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voisinage. Un autre se donnait le droit de Marquette, de Cuissage, de Prélibation, c'est-à-dire de coucher avec toutes ses vassales, la première nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaisse barbarie les Rois assemblaient encore des Parlemens, composés des hauts Barons qui voulaient bien s'y trouver, & des Evêques & Abbés. C'était à la vérité une chose bien ridicule de voir des Moines violer leurs vœux de pauvreté & d'obéissance pour venir siéger avec les principaux de l'Etat; mais c'était bien pis en Allemagne où ils se firent Princes Souverains. Plus les peuples étaient grossiers, plus les Ecclésiastiques étaient puissans.

Ces Parlemens de France étaient les Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part: car la plûpart des villes,

& tous les villages sans exception étaient en esclavage.

L'Europe entière, excepté l'Empire des Grecs, fut longtems gouvernée sur ce modèle. On demande comment il se put faire que tant de nations différentes semblassent s'accorder à vivre dans cette humiliante servitude, sous environ soixante ou quatre-vingt tyrans qui avaient d'autres tyrans sous eux, & qui tous ensemble composaient la plus détestable Anarchie. Je ne sais d'autre réponse, sinon que la plûpart des hommes sont des imbécilles, & qu'il était aisé aux successeurs des vainqueurs Lombards, Vandales, Francs, Huns, Bourguignons, étant possesseurs de châteaux, étant armés de pied en cap, & montés sur de grands chevaux bardés de fer, de tenir sous le joug les habitans des villes & des campagnes qui n'avaient ni chevaux ni armes, & qui occupés du soin de gagner leur vie, se croyaient nés pour servir.

Chaque Seigneur féodal rendait donc justice dans ses domaines comme il le voulait. La loi en allemagne portait qu'on appellât de leurs arrêts à la Cour de l'Empereur; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger sans appel, *jus de non appellando;* tous les Electeurs jouïssent aujourd'hui de ce droit, & c'est ce qui a réduit enfin les Empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de Princes.

Tels furent les Rois de France jusqu'à *Philippe-Auguste.* Ils jugeaient souverainement dans leurs domaines, mais ils n'exerçaient cette justice suprême sur les grands vassaux que quand

ils avaient la force en main. Voyez combien il en coûta de peines à *Louis le Gros* pour soumettre seulement un Seigneur du *Puiset*, un Seigneur de *Montbléri*.

L'Europe entière était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encore partagée entre des Rois Musulmans, des Rois Chrétiens & des Comtes. L'Allemagne & l'Italie étaient un cahos, les querelles de *Henri IV* avec le Pontife de Rome *Grégoire VII*, donnèrent commencement à une jurisprudence nouvelle & à cinq cents ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurisprudence fut celle des Papes qui bouleverserent la Chrétienté pour y dominer.

Les Pontifes de Rome profitèrent de l'ignorance & du trouble pour se rendre les juges des Rois & des Empereurs; ces Souverains toûjours en guerre avec leurs vassaux, étaient souvent obligés de prendre le Pape pour arbitre. Les Evêques au milieu de cette barbarie établissaient une jurisdiction monstrueuse; leurs officiers ecclésiastiques étant presque les seuls qui sussent lire & écrire se rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats Chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un sacrement, toutes les causes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugèrent presque toutes les contentions civiles, sous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un serment. Tous les testamens étaient de leur ressort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Eglise; & tout testateur qui avait oublié de faire un de ces legs qu'on appelle pieux, était déclaré *déconfès*, c'est-à-dire,

à peu près sans religion; il était privé de la sépulture, son testament était cassé; l'Eglise en faisait un pour lui, & s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

Voulait-on s'opposer à ces violences, il falait aller plaider à Rome où l'on était condamné.

Les inondations des Barbares avaient sans doute causé des maux affreux; mais il faut avouer que les usurpations de l'Eglise en causèrent bien davantage.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches dont toutes les histoires sont pleines; contentons-nous d'examiner quels furent les Parlemens de France; & quels furent les tribunaux de justice.

CHAPITRE II.

Des Parlemens jusqu'à Philippe le Bel.

LEs Parlemens furent toûjours les assemblées des hauts Barons. Cette police fut celle de toute l'Europe depuis la Vistule jusqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome qui était sous une anarchie différente : car les Empereurs prétendaient en être les Souverains, les Papes y disputaient l'autorité temporelle; le peuple y combattait souvent pour sa liberté; & tandis que les Evêques de Rome profitant des troubles & de la superstition de autres peuples donnaient des couronnes avec des bul-

les, & se disaient les maîtres des Rois, ils n'étaient pas les maîtres d'un fauxbourg de Rome.

L'Allemagne eut ses Diètes, l'Espagne eut ses Cortès, la France & l'Angleterre eurent leurs Parlemens. Ces Parlemens étaient tous guerriers, & cependant les Evêques & les Abbés y assistaient parce qu'ils étaient Seigneurs de fiefs, & par-là même réputés Barons, & c'est par cette raison que les Evêques siégent encore au Parlement d'Angleterre.

Dans ces assemblées qui se tenaient principalement pour décider de la guerre & de la paix, on jugeait aussi des causes, mais il ne faut pas s'imaginer que ce fussent des procès de particuliers pour une rente, pour une maison, pour des minuties dont nos tribunaux retentissent, c'étaient les causes des hauts Barons mêmes & de tous les fiefs qui ressortissaient immédiatement à la couronne.

Nicole Gille rapporte qu'en 1241 *Hugues de Lusignan* Comte de la Marche ayant refusé de faire hommage au Roi *St. Louis*, on assembla un Parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrèrent.

Ce fait est rapporté très-obscurément, il n'est point dit que les députés des villes ayent donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts Barons, ils ne l'auraient pas souffert. Ces villes n'étaient presque composées alors que de bourgeois, ou serfs du Seigneur, ou affranchis depuis peu, & n'auraient pas donné probablement leur voix

avec leurs maîtres. C'étaient ſans doute les députés de Paris & des villes appartenantes au Roi; il voulait bien les convoquer à ces aſſemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient affranchis, les corps de l'Hôtel-de-ville était formé. *St. Louis* put les appeller pour entendre les délibérations des Barons aſſemblés en Parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois en Allemagne appellés à l'élection de l'Empereur; on prétend qu'à celle de *Henri l'Oiſeleur* les députés de ville d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection; mais un exemple n'eſt pas une coutume; les droits ne ſont jamais établis que par la néceſſité, par la force, & enſuite par l'uſage; & les villes en ce tems-là n'étaient ni aſſez riches, ni aſſez puiſſantes, ni aſſez bien gouvernées, pour ſortir de l'abaiſſement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous ſavons bien que les Rois & les hauts Barons avaient affranchi pluſieurs de leurs bourgeois à prix d'argent dès le tems des premières croiſades pour ſubvenir aux fraix de ces voyages inſenſés. Affranchir ſignifiait déclarer franc, donner à un Gaulois ſubjugué le privilege d'un franc. *Francus tenens. liberè tenens.* Un des plus anciens affranchiſſemens dont la formule nous ait été conſervée eſt de 1185, „ *franchio manu & ore, manumitto* „ *a conſuetudine legis ſalicæ Johannem Pithon* „ *de vico, hominem meum & ſuos legitimos na-* „ *tos, & ad ſanum intellectum reduco, ita ut* „ *ſuæ filiæ poſſint ſuccedere; dictumque Johan-* „ *nem & ſuos natos conſtituo homines meos fran-*

„ *cos & liberos, & pro hac franchesia habui*
„ *decem & octo libras Viennensium bonorum.*
„ J'affranchis de la main & de la bouche, je dé-
„ livre des coutumes de la loi Salique *Jean Pitbon*
„ de vic ou de ce village, mon homme, & ses
„ fils légitimes, je les réintégre dans leur bon
„ sens, de sorte que ses filles puissent hériter,
„ & je constitue ledit *Jean* & ses fils mes
„ hommes francs & libres, & pour cette fran-
„ chise, j'ai reçu dix-huit bonnes livres Vien-
„ noises. "

Les serfs qui avaient amassé quelque argent, avaient ainsi acheté leur liberté de leurs Rois ou Seigneurs, & la plûpart des villes rentraient peu à peu dans leurs droits naturels, dans leur bon sens, *insanum intellectum.* En effet le bon sens est opposé à l'esclavage.

Le régne de *St. Louis* est une grande époque; presque tous les hauts Barons de France étant morts ou ruinés dans sa malheureuse croisade, il en devint plus absolu à son retour; tout malheureux, & tout appauvri qu'il était, il institua les quatre grands Bailliages des Vermandois, de Sens, de St. Pierre le Moûtier, & de Mâcon pour juger en dernier ressort les appels des justices des Seigneurs qui n'eurent pas assez de puissance pour s'y opposer, & au lieu qu'auparavant les Barons jugeaient souverainement dans leurs terres, la plûpart furent obligés de souffrir qu'on appellât de leurs arrêts aux Bailliages du Roi.

Il est vrai que ces appels furent très-rares, les sujets qui osaient se plaindre de leur Seigneur

dominant au Seigneur ſuzerain, ſe ſeraient trop expoſés à la vengeance.

St. Louis fit encore une autre innovation dans la ſéance des Parlemens. Il en aſſembla quelquefois de petits, où il convoqua des Clercs qui avaient étudié le droit canon; mais cela n'arrivait que dans des cauſes particulières qui regardaient les droits des Prélats. Ainſi en 1260, dans une ſéance d'un Parlement on examina la cauſe de l'Abbé de St. Benoît-ſur-Loire, & le clerc maître *Jean de Troyes*, & maître *Julien de Péronne*, donnèrent leurs avis avec le Connétable, le Comte de Ponthieu, & le Grand-maître des Arbalêtriers.

Ces petits Parlemens n'étaient point regardés comme les anciens Parlemens de la nation. On les appellait Parloirs du Roi, Parloirs au Roi; c'étaient des Conſeils que le Roi tenait quand il voulait, pour juger des affaires où les Baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement ſous *Philippe IV* ſurnommé *le Bel*, petit-fils de *St. Louis*. Comme on avait appellé du nom de Parlemens ces Parloirs du Roi, ces Conſeils, où il ne s'agiſſait pas des intérêts de l'Etat; les vrais Parlemens, c'eſt-à-dire les aſſemblées de la nation, ne furent plus connus que ſous le nom d'Etats-généraux; nom beaucoup plus convenable, puiſqu'il exprimait à la fois les repréſentans de la nation entière, & les intérêts publics. *Philippe* en 1302 appella pour la première fois le Tiers-Etat à ces grandes aſſemblées. Il s'agiſſait en effet des plus grands intérêts du monde, de réprimer le

Pape *Boniface VIII* qui osait menacer le Roi de France de le déposer, & surtout il s'agissait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que plusieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchises, qu'ils n'étaient plus serfs main-mortables, & que le Souverain ne saisissait plus leur héritage, quand ils mouraient sans enfans. Quelques Seigneurs, à l'exemple des Rois, affranchirent aussi leurs sujets, & leur firent payer leur liberté.

Les Communes sous le nom de Tiers-Etat assistèrent donc le 28 Mars 1302 par députés aux grands Parlemens ou Etats-généraux, tenus dans l'Eglise de Notre-Dame. On y avait élevé un trône pour le Roi, il avait auprès de lui le Comte d'Evreux son frère, le Comte d'Artois son cousin, les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine, les Comtes de Hainaut, de Hollande, de Luxembourg, de St. Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers. C'était une assemblée de Souverains. Les Evêques dont on ne nous a pas dit les noms étaient en très-petit nombre, soit qu'ils craignissent encore le Pape, soit que plutôt ils fussent de son parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'Eglise. Il est triste qu'on ne nous ait pas conservé les noms de ces députés. On sait seulement qu'ils présentèrent à genoux une supplique au Roi, dans laquelle ils disaient. *C'est grande abomination d'ouïr que ce Boniface entende malement comme bou-*

bougre, cette parole d'esperitualité, ce que tu lieras en terre sera lié au ciel, comme si cela signifiait que s'il mettait un homme en prison temporelle, Dieu pour ce le mettrait en prison au ciel.

Au reste il faut que le Tiers-Etat ait fait rédiger ces paroles par quelque Clerc, elles furent envoyées à Rome en latin : car à Rome on n'entendait pas alors le jargon grossier des Français, & ces paroles furent sans doute traduites depuis en français thiois telles que nous les voyons.

Les Communes entraient dès-lors au Parlement d'Angleterre, ainsi les Rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déja établie chez leurs voisins. Les assemblées de la nation Anglaise continuèrent toûjours sous le nom de Parlemens, & les Parlemens de France continuèrent sous le nom d'Etats-généraux.

Le même *Philippe le Bel* en 1305, établit ce qu'il s'était déja proposé en 1302, que les Parloirs au Roi (comme on disait alors) ou *parlamenta curiæ* rendraient justice deux fois l'an à Paris, vers Pâques & vers la Toussaint. C'était une Cour de justice suprême ; telle que la Cour du Banc du Roi en Angleterre, la Chambre Impériale en Allemagne, le Conseil de Castille ; c'était un renouvellement de l'ancienne Cour Palatine.

Voici comme s'exprime *Philippe le Bel* dans son édit de 1302 : „ *propter commodum subditorum nostrorum & expeditionem causarum,* „ *proponimus ordinare quod duo Parlamenta*

„ *Parisiis, duo Scacaria Rotomagi, dies Trecenses bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum Tolosæ tenebitur sicut solebat teneri temporibus retroactis.* Pour le bien de „ nos sujets & l'expédition des procès nous nous „ proposons d'ordonner, qu'il se tienne deux „ fois l'an, deux Parlemens à Paris, deux Sca- „ caires ou Echiquiers à Rouen, des journées „ (grands jours) à Troyes, & un Parlement „ à Toulouse tel qu'il se tenait anciennement. “

Il est évident par cet énoncé que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une jurisdiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui présida à la jurisdiction royale du Parlement de Paris & qui tint la place du Comte Palatin, fut un Comte de Boulogne, assisté d'un Comte de Dreux. Un Archevêque de Narbonne, & un Evêque de Rennes furent Présidens avec eux, & parmi les Conseillers on comptait le Connétable *Gaucher de Châtillon.*

Précisément dans le même temps & dans le même palais le Roi *Philippe* créa une Chambre des Comptes. Cette Cour, ou Chambre, ou Parloir, ou Parlement eut aussi de hauts Barons & des Evêques pour Présidens. Elle eut sous *Philippe de Valois* le privilège royal de donner des lettres de grace, privilège que la Chambre de Parlement n'avait pas, cependant elle ne prétendit jamais représenter les assemblées de la nation, les champs de Mars & de Mai. Le Parlement de Paris ne les a jamais représentées; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des Barons siégeans en Parlement & amovibles; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

LEs séances du Parlement duraient environ six semaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts Barons. La nation n'aurait pas souffert d'être jugée par d'autres, il n'y avait point d'exemple qu'un serf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois eût jamais siégé dans aucun tribunal, excepté quand les Pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les causes criminelles.

Les Barons étaient donc seuls *conseillers jugeurs*, comme on parlait alors. Ils siégeaient l'épée au côté selon l'ancien usage. On pouvait en quelque sorte les comparer à ces anciens Sénateurs Romains, qui après avoir fait la fonction de juges dans le Sénat, allaient servir ou commander dans les armées.

Mais les Barons Français étant très-peu instruits des loix & des coutumes, la plûpart même sachant à peine signer leur nom, il y eut deux Chambres des Enquêtes, dans lesquelles on admit des Clercs & des Laïques appellés maîtres ou licenciés en droit; ils étaient *conseillers rapporteurs*. Ils n'étaient pas juges; mais ils instruisaient les causes, les préparaient, &

les lisaient ensuite devant les Barons conseillers jugeurs. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bon sens naturel, l'esprit d'équité, & quelquefois leur caprice. Ces conseillers rapporteurs, ces maîtres furent ensuite incorporés avec les Barons; c'est ainsi que dans la Chambre Impériale d'Allemagne & dans le Conseil Aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les Conciles le second ordre fut presque toûjours admis comme le plus savant. Il y eut presque en tout Etat des grands qui eurent l'autorité, & des petits qui en se rendant utiles, finirent par la partager.

Les Chambres des Enquêtes étaient présidées aussi par des Seigneurs & par des Evêques. Les Clercs Ecclésiastiques & les Clercs Laïques faisaient toute la procédure. On sait assez qu'on appellait Clercs ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fussent pas du Clergé. Les notaires du Roi s'appellaient les Clercs du Roi. Il avait dans sa maison des Clercs de cuisine, c'est-à-dire des gens qui sachant lire & écrire tenaient les comptes de la cuisine; il y en a encore chez les Rois d'Angleterre qui ont conservé beaucoup d'anciens usages entiérement perdus à la Cour de France.

La science s'appellait Clergie, & de là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un savant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des Enquêtes n'étaient donc pas tous des Clercs d'Eglise, il y avait des séculiers savans dans le droit civil & le droit canon;

c'eſt-à-dire un peu plus inſtruits que les autres dans les préjugés qui regnaient alors.

Le Comte de *Boulainvilliers* & d'autres prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition ſervile; mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Rheims, des bourgeois qui n'étaient point ſerfs; & c'était ſans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet des eſclaves aux Etats-généraux, au grand Parlement ou Etats-généraux de France en 1302 & en 1355?

Ces Commiſſaires enquêteurs qui firent bientôt corps avec le nouveau Parlement, forcèrent par leur mérite & par leur ſcience le Monarque à leur confier cet important miniſtère, & les Barons juges à former leur opinion ſur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juriſdiction appellée Parlement s'aſſemblant deux fois par an pour rendre la juſtice, était une continuation des anciens Parlemens de France, paraiſſent être tombés dans une erreur volontaire qui n'eſt fondée que ſur une équivoque.

Les Pairs Barons qui aſſiſtaient aux vrais Parlemens, aux Etats-généraux, y venaient par le droit de leur naiſſance & de leurs fiefs. Les Rois ne pouvaient les en empêcher. Ils venaient joindre leur puiſſance à la ſienne, & étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de Mars & au champ de Mai; mais dans le nouveau Parlement-judiciaire, dans cette Cour qui ſuccéda aux Parloirs du Roi, aux Conſeils

du Roi, les conſeillers recevaient cinq ſous pariſis chaque jour, ils exerçaient une commiſſion paſſagère, & très-ſouvent ceux qui avaient ſiégé à Pâques n'étaient plus juges à la Touſſaint.

Philippe le Long en 1320, ne voulut plus que les Evêques euſſent le droit de ſiéger dans ce tribunal, & c'eſt une nouvelle preuve que le nouveau Parlement n'avait rien des anciens que le nom : car ſi c'eût été un vrai Parlement de la nation, ce qui eſt impoſſible, le Roi n'aurait pû en exclure les Evêques qui depuis *Pepin* étaient en poſſeſſion d'aſſiſter de droit à ces aſſemblées.

En un mot un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuſes ne reſſemble pas plus aux Etats-généraux, qu'aux Comices, aux anciens Parlemens de la nation entière, qu'un Préteur de Strasbourg ne reſſemble aux Préteurs de la République Romaine; ou qu'un Conſul de la juriſdiction conſulaire ne reſſemble aux Conſuls de Rome.

Le même *Philippe le Bel* établit comme on a vû un Parlement à Toulouſe pour le pays de la langue de *oc* comme il en avait établi un pour la langue de *oui*. Peut-on dire que ces juriſdictions repréſentaient le corps de la nation Françaiſe? Il eſt vrai que le Parlement de Toulouſe n'eut pas lieu de longtems, malgré l'ordonnance du Roi on ne trouva point aſſez d'argent pour payer les Conſeillers.

Il y avait déja à Toulouſe une chambre de Parlement ou Parloir ſous le Comte de Poitiers

frère de *St. Louis*, nouvelle preuve que les mêmes noms ne signifient pas les mêmes choses. Ces commissions étaient passagères comme toutes les autres. Ce Parloir du Comte de Poitiers, Comte & Pair de Toulouse, est appellé aussi Chambre des Comptes. Le Prince de Toulouse, quand il était à Paris, faisait examiner ses finances à Toulouse. Or quel rapport peut-il se trouver entre quelques officiers d'un Comte de Toulouse & les anciens Parlemens Francs? Ce ne fut que sous *Charles VII* que le Parlement de Toulouse reçut sa perfection.

Enfin, les grands jours de Troyes, établis aussi par *Philippe le Bel*, ayant une jurisdiction aussi pleine & aussi entière que le Parlement de Paris, achèvent de prouver démonstrativement que c'est une équivoque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots de prendre une Cour de justice appellée Parlement pour les anciens Parlemens de la nation Française.

Nous avons encore l'ordonnance de *Philippe le Long* au sujet des Requêtes du Palais, de la Chambre de Parlement, & de celle des Comptes & Trésor; en voici la traduction telle qu'elle se trouve dans *Pasquier*.

Philippe par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, faisons savoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances faites par notre Grand-Conseil, les articles ci-après écrits &c. Or, quel était ce Grand-Conseil qui donnait ainsi des loix au Parlement, & qui réglait ainsi sa police? C'était alors les Pairs du royaume, c'était les grands Officiers que le

Roi aſſemblait. Il avait ſon Grand-Conſeil & ſon Petit-Conſeil. La Chambre du Parlement obéiſſait à leurs ordres, donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes aſſemblées du champ de Mai, puiſqu'elle obéiſſait à des loix émanées d'un Conſeil qui lui-même n'était pas l'ancien, le vrai Parlement de la nation.

CHAPITRE IV.

Du procès des Templiers.

LOrſque *Philippe le Bel* inſtitua la juriſdiction ſuprême du Parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribuât la connaiſſance des cauſes criminelles; & en effet on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers temps. Le procès des Templiers, cet objet éternel d'infamie & de doute, eſt une aſſez forte preuve que le Parlement alors ne jugeait point les crimes, il y avait plus de Clercs que de Laïques dans cette compagnie; il y avait des Chevaliers & des Juriſconſultes. Rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces Templiers qui étaient à la fois ſujets du Roi, & réputés un Ordre Eccléſiaſtique. Cependant, ils ne furent jugés que par des Commiſſaires du Pape *Clément V.*

D'abord le Roi le 13 Octobre 1307 fit arrêter les Templiers par ſes Baillis & par ſes Séné-

chaux. Le Pape lui-même interrogea dans la ville de Poitiers soixante & douze de ces Chevaliers, parmi lesquels il est à remarquer qu'il y avait des prêtres, ils furent gardés au nom du Pape & du Roi. Le Pape délégua dans chaque diocèse deux Chanoines, deux Jacobins, deux Cordeliers, pour condamner, suivant les saints canons, ces guerriers qui avaient versé leur sang pour la Religion Chrétienne; mais qui étaient accusés de quelque débauche, & de quelques profanations. Le Roi lui-même croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du Pape, en se joignant à lui, fit expédier par son Conseil-privé, une commission à frere *Guillaume Parisius*, Inquisiteur du Pape en France, pour assister à l'interrogatoire des Templiers, & nomma aussi des Barons dans la commission, comme *Bertrand de Agassar* chevalier, le Sénéchal de Bigorre, le Sénéchal de Beaucaire.

En 1308 le Roi convoqua une grande assemblée à Tours, pour résoudre en la présence du Pape & en la sienne, quel usage on ferait du bien des Templiers mis en séquestre. Plusieurs hauts Barons envoyerent des procurations. Nous avons encore à la Bibliotheque du Roi, celle de *Robert* Comte de Flandre, de *Jeanne de l'Isle* Dame de Mailli, de *Jean* fils aîné du Duc de Bretagne, d'*Elie de Tallerand* Comte de Périgord, d'*Artus* Comte de Richemont, prenant depuis le titre de Duc de Bretagne, d'un *Thibaut* Seigneur de Rochefort, enfin de *Hugues* Duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les Templiers, il ne le fut que par les Commissaires du Pape, *Bernard*, *Etienne* & *Landulphe* Cardinaux, quelques Evêques, & des Moines Inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309 & non en 1307. Les actes en font foi, & la chronique de St. Denis le dit en termes exprès. On dit que l'Eglise abhorre le sang, elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf Chevaliers furent brûlés à Paris à la porte St. Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le Grand-Maître *Jacques Molay*, égal par sa dignité aux Souverains; *Gui* frère du Dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle est aujourd'hui la statue de *Henri IV*. Ils prirent Dieu à témoin tant qu'ils purent parler, & citerent au jugement de Dieu le Roi & le Pape.

Le Parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations Chrétiennes furent plongées jusqu'à nos jours; mais lorsque *Clément V* dans le Concile général de Vienne, abolit en 1312 l'Ordre des Templiers de sa seule autorité, & malgré la réclamation du Concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre Evêques de son avis, lorsqu'il falut disposer des biens-fonds des Chevaliers, lorsque le Pape eut donné ces biens aux Hospitaliers de St. Jean de Jérusalem, le Roi ayant accédé à cette donation, le Parlement mit en possession les Hospitaliers, par

un arrêt rendu en 1312 le jour de l'Octave de *St. Martin*; arrêt dans lequel il n'eſt parlé que de l'ordre du Roi, & point du tout de celui du Pape; il ne participa point à l'iniquité des ſupplices, ſuppoſé qu'il y eût de l'iniquité comme il eſt très-vraiſemblable; il ne ſe mêla que de la tranſlation des biens d'un Ordre à un autre, & on voit que dès ce tems il ſoutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale, maxime dans laquelle il a toujours perſiſté ſans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du Parlement devenu aſſemblée de Juriſconſultes, & comme ils furent aſſeſſeurs en Cour des Pairs.

DAns les horribles malheurs qui affligerent la France ſous *Charles VI*, toutes les parties de l'adminiſtration furent également abandonnées; on oublia même de renouveller les commiſſions aux juges du Parlement, & ils ſe continuerent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'eſt en quoi ils rendirent un grand ſervice à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur reſſort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander juſtice.

Ce fut dans ce temps-là même que les Seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la tête de leurs

vassaux, quittèrent le tribunal. Les jurisconsultes, qui dans la première institution, ne servaient qu'à les instruire, se mirent à leur place. Ceux qui devinrent présidens prirent l'habit des anciens Chevaliers. Les Conseillers retinrent la robe des gradués qui était serrée comme elle l'est encore en Espagne, & ils lui donnèrent ensuite plus d'ampleur.

Il est vrai qu'en succédant aux Barons, aux Chevaliers, aux Seigneurs qu'ils surpassaient en science, ils ne purent participer à leur noblesse. Nulle dignité alors ne faisait un noble. Les premiers Présidens *Simon de Bussi*, *Braq Dauvet*, les Chanceliers mêmes, *Guillaume de Dormans* & *Arnaud de Corbie*, furent obligés de se faire annoblir.

On peut dire que c'est une grande contradiction que ceux qui jugent souverainement les nobles, ne jouissent pas des droits de la noblesse; mais enfin telle fut leur condition dans un gouvernement originairement militaire, & j'oserais dire barbare. C'est en vain qu'ils prirent les titres de Chevaliers ès loix, de Bacheliers ès loix, à l'imitation des Chevaliers & des Ecuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la noblesse; jamais leurs enfans n'entrèrent dans les chapitres nobles, ils ne purent avoir de séance dans les Etats-généraux, le Baronage n'aurait pas voulu les recevoir, & ils ne voulaient pas être confondus dans le Tiers-Etat. Lors même qu'en 1355 les Etats-généraux se tinrent dans la grande salle du Palais, aucun membre du Parlement qui siégeait dans la Cham-

bre voisine n'eut place dans cette salle. Si quelque Baron Conseiller y fut admis, ce fut comme Baron, & non comme Conseiller. *Marcel*, Prévôt des marchands, était à la tête du Tiers-Etat, & c'est encore une confirmation que le Parlement, suprême Cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens Parlemens Français.

Lorsqu'*Edouard III* disputa d'abord la régence avant de disputer la couronne de France à *Philippe de Valois*, aucun des deux concurrens ne s'adressa au Parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge & pour arbitre s'il avoit tenu la place de ces anciens Parlemens qui représentaient la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous disent que *Philippe* s'adressa aux Pairs de France & aux principaux Barons qui lui adjugèrent la régence. Et quand la veuve de *Charles le Bel* pendant cette régence, eut mis au monde une fille, *Philippe de Valois* se mit en possession du royaume sans consulter personne.

Lorsqu'*Edouard* rendit si solemnellement hommage à *Philippe*, aucun député du Parlement n'assista à cette grande céremonie.

Philippe de Valois voulant juger *Robert* Comte d'Artois, convoqua les Pairs lui-même par des Lettres scellées de son sceau, *pour venir devant nous en notre Cour suffisamment garnie de Pairs*.

Le Roi tint sa Cour au Louvre; il créa son fils *Jean* Pair de France, pour qu'il pût assister à cette assemblée. Les magistrats du Parlement y eurent place comme assesseurs versés dans les

loix ; ils obtinrent l'honneur de juger avec le Roi de Bohême, avec tous les Princes & Pairs. Le procureur du Roi forma l'accusation. *Robert d'Artois* n'aurait pû être jugé dans la chambre du Parlement, ce n'était pas l'usage, & il ne pouvait se tenir pour jugé si le Roi n'avoit été présent.

Jeanne de Bourgogne, femme de *Philippe le Long*; *Marguerite de Bourgogne* femme de *Louis Hutin* Duc d'Alençon, accusées précédemment d'adultère, n'avaient point été jugées par le Parlement; ni *Enguerand de Marigni* Comte de Longueville, accusé de malversations sous *Louis Hutin*, ni *Pierre Remi* Général des finances sous *Philippe de Valois*, n'eurent la Chambre de Parlement pour juge; ce fut *Charles de Valois* qui condamna *Marigni* à mort, assisté de quelques grands Officiers de la Couronne, & de quelques Seigneurs dévoués à ses intérêts. Il fut condamné à Vincennes en 1315. *Pierre Remi* fut jugé de même en 1328 par des Commissaires que nomma *Philippe de Valois*.

Le Duc de Bourgogne fit arrêter en 1409 *Montaigu*, Grand-Maître de la maison de *Charles VI*, & Surintendant des finances. On lui donna des Commissaires *juges de tyrannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le Parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même *Montaigu* qui fut enterré aux Célestins de Marcoussi. On sait la réponse que fit un de ces Moines à *François I* quand il entra dans l'Eglise, il vit ce tombeau,

& comme il disait que *Montaigu* avoit été condamné par justice. Non, Sire, répondit le bon Moine, il fut condamné par Commissaires.

Il est sûr qu'alors il n'y avait point encore de Chambre Criminelle établie au Parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces temps-là il ait seul jugé personne à mort. C'était le Prévôt de Paris & le Châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela est si vrai que le Roi *Jean* en 1350 fit arrêter son Connétable le Comte d'Eu, Pair de France, par le Prévôt de Paris. Ce Prévôt le jugea, le condamna seul en trois jours de temps, & on lui trancha la tête dans la propre maison du Roi qui était alors l'hôtel de Nesle, en présence de toute la Cour, sans qu'aucun des Conseillers de la Chambre du Parlement y fût mandé.

Nous ne rapportons pas ce trait comme un acte de justice; mais il sert à prouver combien les droits du nouveau Parlement sédentaire à Paris étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun Pair.

PAr une fatalité singulière, le Parlement de Paris, qui n'avoit jamais dans sa Chambre jugé aucun Pair du royaume, devint juge du

Dauphin de France, héritier de la Couronne, en l'an 1420. Voici le détail de cette étrange avanture.

Louis Duc d'Orléans, frère du malheureux Roi *Charles VI*, avait été assassiné dans Paris par ordre de *Jean Sans-Peur*, Duc de Bourgogne, qui fut présent lui-même à l'exécution de ce crime en 1417. Il ne se fit aucune procédure au Parlement de Paris touchant cet assassinat du frère unique du Roi. Il y eut un lit de justice qui se tint au Palais dans la grand'chambre; mais ce fut à l'occasion de la maladie où retomba alors le Roi *Charles VI*. On choisit cette chambre du Palais de St. Louis pour tenir l'assemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer sous les yeux du Roi même dans son hôtel de St. Paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que la maladie l'en rendait incapable, on ménageait sa faiblesse. Tous les Pairs qui étaient à Paris, tous les grands Officiers de la Couronne, le Connétable à leur tête, tous les Evêques, les Chevaliers, les Seigneurs du Grand-Conseil du Roi, les Magistrats des Comptes, des Aides, les Officiers du Trésor, ceux du Châtelet, y prirent tous séance; ce fut une assemblée de Notables, où l'on décida qu'en cas que le Roi restât malade ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, & que l'Etat serait gouverné comme il l'était par la Reine, & par les Princes du sang, assistés du Connétable d'*Armagnac*, du Chancelier, & des plus sages hommes du Conseil; décision, qui comme l'a très-bien remarqué un auteur de la nouvelle histoire

de

de France, ne servait qu'à augmenter les troubles dont on voulait sortir.

Il ne fut pas dit un seul mot dans cette assemblée de l'assassinat du Duc d'Orléans. Le Duc de Bourgogne son meurtrier qui avait mis les Parisiens dans son parti, vint hardiment se justifier, non pas devant le Parlement, mais au palais du Roi même à l'hôtel de St. Paul, devant tous les Princes du sang, les Prélats, les grands Officiers. Des députés du Parlement, de la Chambre des Comptes, de l'Université, de la ville de Paris, y siégèrent. Le Duc de Bourgogne s'assit à son rang de premier Pair. Il avait amené avec lui ce Cordelier Normand, nommé *Jean Petit*, docteur de l'Université, qui justifia le meurtre du Duc d'Orléans, & qui conclut : *Que le Roi devait en récompenser le Duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que Dieu donna à Monseigneur St. Michel Archange pour avoir tué le Diable, & à Phinées pour avoir tué Zambri.*

Le même *Petit* répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en présence de tout le peuple. Il fut extrémement applaudi. Le Roi qui dans son état funeste, n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres-patentes par lesquelles il déclara, *qu'il était de son courage toute déplaisance de la mort de son frère, & que son cousin le Duc de Bourgogne demeurerait en son singulier amour*. C'est ainsi que ces paroles prononcées dans le jargon de ce tems-là furent traduites ensuite.

La ville de Paris depuis ce jour, resta en proie aux factions, aux conspirations, aux meurtres, & à l'impunité de tous les crimes.

En l'an 1419 les amis du jeune Dauphin *Charles*, âgé alors de seize ans & demi, trahi par sa mère, abandonné par son père, & persécuté par ce même *Jean Sans-Peur*, Duc de Bourgogne, vengèrent ce Prince, & la mort du Duc d'Orléans son oncle sur le Duc de Bourgogne son assassin. Ils l'attirèrent à une conférence sur le pont de Montereau, & le tuèrent aux yeux du Dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le Dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il souffrit depuis qu'on assassinât ses favoris; mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut guères lui reprocher que de la faiblesse, & si *Tannegui du Châtel* & ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire approuver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le Duc de Bourgogne. On pouvait dire encore qu'il n'avait permis que la punition d'un traître, qui venait de signer avec le Roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de *Henri V* à la couronne, & jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI qui se dit Roi de France, & à son fils.* Ainsi, de tous les attentats commis en ce tems-là, le meurtre du Duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on sut à Paris cet assassinat, presque tous les bourgeois & tous les corps qui n'étaient pas du parti du Dauphin s'assemblèrent le jour même ; ils prirent l'écharpe rouge qui était la couleur de Bourgogne. Le Comte de *St. Paul*, de la maison de *Luxembourg*, fit prêter serment dans l'hôtel-de-ville, aux principaux bourgeois, de punir *Charles* soi-disant Dauphin. Le Comte de *St. Paul*, le Chancelier de *Laitre*, & plusieurs magistrats allèrent au nom de la ville, demander la protection du Roi d'Angleterre *Henri V* qui ravageait alors la France.

Morvilliers l'un des Présidens du Parlement fut député pour prier le nouveau Duc *Philippe de Bourgogne*, de venir dans Paris. La Reine *Isabelle de Bavière*, ennemie dès longtems de son fils, ne songea plus qu'à le déshériter. Elle profita de l'imbécillité de son mari pour lui faire signer ce fameux traité de Troyes, par lequel *Henri V* en épousant *Catherine de France*, était déclaré Roi conjointement avec *Charles VI* sous le vain nom de régent, & seul Roi après la mort de *Charles* qui ne reconnut que lui. Et par le 29 article le Roi promettait *de ne faire jamais aucun accord avec Charles soi-disant Dauphin de Vienne, sans l'assentement des trois Etats des deux royaumes de France & d'Angleterre.*

Il faut s'arrêter un moment à cette clause, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable Parlement, puisque ces trois Etats n'avaient point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité les deux Rois & *Philippe* Duc

de Bourgogne arrivèrent à Paris le 1er. Novembre 1420. On représenta devant eux les mystères de la passion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois vinrent prêter serment entre les mains du Président *Morvilliers* de reconnaître le Roi d'Angleterre. On convoqua le Conseil du Roi, les grands Officiers de la couronne, & les Officiers de la Chambre du Parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger solemnellement le Dauphin; on donna même à cette assemblée le nom d'Etats-généraux pour la rendre plus auguste. *Philippe de Bourgogne*, la Duchesse sa mère, *Marguerite* Duchesse de Guienne, & les Princesses ses filles furent les parties plaignantes.

D'abord l'avocat *Rollin*, qui fut depuis Chancelier de Bourgogne, plaida contre le Prince. *Jean L'Archet* député de l'Université parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. *Pierre Marigni* avocat pour *Charles VI*, donna ses conclusions, & le Chancelier *Jean le Clerc* promit qu'à l'aide du Roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit Roi, il serait fait bonne justice.

Les Anglais malgré tous les troubles qui ont agité leur pays ayant toûjours été plus soigneux que nous de conserver leurs archives, ont trouvé à la Tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut donné dans cette grande assemblée; en voici les articles principaux.

„ Ouï aussi notre Procureur-général, lequel
„ a prins ses conclusions pertinentes au cas;
„ avec requêtes & suplications à nous faites par

„ notre chere & amée fille l'Université de Paris,
„ par nos chers & amés les échevins, bourgeois
„ & habitans de notre bonne ville de Paris,
„ & les gens des trois Etats de plusieurs bon-
„ nes villes....... nous, eue sur ce grande &
„ mure délibération, vues en notre Conseil &
„ duement visitées en notre Conseil les alliances
„ faites entre notre feu cousin le Duc de Bour-
„ gogne, & *Charles* soi-disant Dauphin, accor-
„ dées & jurées sur la vraie croix & Sts. Evan-
„ giles de Dieu...... & que néanmoins notre
„ dit feu cousin de Bourgogne, lequel était de
„ notre maison de France notre cousin si pro-
„ chain, comme cousin germain, Doyen des
„ Pers, & deux fois Pers de France, qui tant
„ avoit toujours amé le bien de nous & de no-
„ tre royaume...... & afin d'entretenir la paix
„ étoit allé à Montreau foulé acome, accompa-
„ gné de plusieurs Seigneurs, à prière & requête
„ de la partie desdits crimineux, avoit été mor-
„ tri & tué audit lieu de Montreau mauvaise-
„ ment traîtreusement & damnablement, no-
„ nobstant les promesses & serrements faits & re-
„ nouvellés audit Montreau *par lui* & ses com-
„ plices..... par l'avis & délibération des gens
„ de notre grand-Conseil, & gens Laïz de no-
„ tre Parlement, & autres nos Conseillers en
„ grand nombre, avons déclaré & déclarons
„ tous les coupables dudit damnable crime,
„ chacun d'eux avoir commis crime de Lèse-
„ Majesté, & conséquemment avoir forfait en-
„ vers nous corps & biens, & être inhabiles &
„ indignes de toutes successions & allaceaux (col-

„ latéral.) & de toutes dignités, honneurs, pré-
„ rogatives, avec les autres peines & pugni-
„ tions contre les commetteurs de crime de
„ Lèse-Majesté, & leur ligne de postérité.... si
„ donnons en mandement à nos amés & féaux
„ Conseillers les gens de notre Parlement, & à
„ tous nos autres justiciers, que au regard des
„ conclusions des complaignants & de notre pro-
„ cureur, ils fassent & administrent justice aux
„ parties, & procedent contre lesdits coupables
„ par voie extraordinaire, ce besoin est, & tout
„ ainsi que le cas requiert..... Donné à Paris
„ le 23. jour de Décembre l'an de grace 1420.
„ & de notre regne le 41. Par le Roi en son
„ Conseil, & plus bas, Millet. "

Il est évident que ce fut en vertu de cet arrêt prononcé au nom du Roi que la Chambre du Parlement de Paris donna sa sentence quelques jours après, & condamna le Dauphin à ce bannissement.

Jean Juvenal des Ursins Avocat ou Procureur du Roi, qui fut depuis Archevêque de Rheims, a laissé des mémoires sur ce tems funeste; & voici ce qu'on trouve dans les annotations sur ses mémoires.

„ Du Parlement commençant le 12e. No-
„ vembre 1420. le 3e. Janvier fut ajourné à trois
„ briefs jours (*) en cas de bannissement à son

(*) Il est clair que le Président *Hénault* se trompe en niant ce fait dans son Abrégé Chronologique. Il n'avait pas vû cet arrêt. Consultez l'Histoire de France de l'Abbé *Velli*.

„ de trompe sur la table de marbre, Messire
„ *Charles de Valois* Dauphin de Viennois &
„ seul fils du Roi, à la requête du Procureur-
„ général du Roi, pour raison de l'homicide fait
„ en la personne de *Jean* Duc de Bourgogne
„ & après toutes solemnités faites en tels cas,
„ fut par arrêt convaincu des cas à lui imposés,
„ & comme tel banni & exilé à jamais du royau-
„ me ; & conséquemment déclaré indigne de
„ succéder à toutes Seigneuries venues & à ve-
„ nir : duquel arrêt ledit *Valois* appella, tant
„ pour soi que pour ses adhérens, à la pointe
„ de son épée, & fit vœu de relever & de pour-
„ suivre sadite appellation, tant en France qu'en
„ Angleterre, & par tous pays du Duc de Bour-
„ gogne. "

Ainsi le malheur des tems fit que le premier arrêt que rendit la Chambre de Parlement contre un Pair, fut contre le premier des Pairs, contre l'héritier nécessaire de la couronne, contre le fils unique du Roi. Cet arrêt violait en faveur de l'étranger & de l'ennemi de l'Etat, toutes les loix du royaume & celles de la nature. Il abrogeait la loi Salique auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le savant Comte de *Boulainvilliers* dans son traité du *Gouvernement de France* appelle cet arrêt, *la honte éternelle du Parlement de Paris.* Mais c'était encore plus la honte des Généraux d'armée qui n'avaient pû se défendre contre le Roi *Henri V*, celle des factions de la Cour, & surtout celle d'une mère implacable, qui sacrifiait son fils à sa vengeance.

Le Dauphin se retira dans les provinces au-delà de la Loire, les pays de la langue de *Oc* prirent son parti avec d'autant plus d'empressement que les pays de la langue de *Oui* lui étaient absolument contraires. Il y avait alors une grande aversion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, & qui n'avaient pas les mêmes loix ; toutes les villes de la langue de *Oui* se gouvernant par les coutumes que les Francs & les Seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc* qui suivaient le droit Romain se croyaient très-supérieures aux autres.

Le Dauphin qui s'était déjà déclaré Régent du royaume pendant la maladie du Roi son pere, établit à Poitiers un autre Parlement composé de quelques jurisconsultes en petit nombre. Mais au milieu de la guerre qui désolait toute la France, ce faible Parlement resta longtemps sans aucune autorité, & il n'eut guères d'autres fonctions que celle de casser inutilement les arrêts du Parlement de Paris & de déclarer *Jeanne d'Arc* pucelle.

CHAPITRE VII.

De la condamnation du Duc d'Alençon.

IL paraît qu'il n'y avoit rien alors de bien clairement établi sur la maniere dont il falait juger les Pairs du royaume quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime, puisque *Charles VII* dans les dernieres années de sa vie, en 1458, demanda au Parlement qui tenaît des registres, comment il falait procéder contre *Jean II* Duc d'Alençon, accusé de haute trahison. Le Parlement répondit que le Roi devait le juger en personne accompagné des Pairs de France & autres Seigneurs tenant en Pairie, & autres notables de son royaume, tant Prélats que gens de son Conseil qui en doivent connaître.

On ne conçoit guères comment le Parlement prétendait que des Prélats devaient assister à un Conseil criminel; apparemment qu'ils devaient assister seulement comme témoins, & pour donner au jugement plus de solemnité.

Le Roi tint son lit de justice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le Dauphin qui n'avait que douze ans; les Ducs d'Orléans & de Bourbon; les Comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme & de Laval. Au dessous de ce banc étaient assis trois Présidens du Parlement, le Grand-Maître de Cha-

bannes, quatre Maîtres des Requêtes, le Bailli de Senlis, & dix-sept Conseillers.

Au haut banc gauche, vis-à-vis les Princes & Pairs Laïques étaient le Chancelier de France de *Trenel*, les six Pairs Ecclésiastiques, les Evêques de Nevers, de Paris, d'Agde, & l'Abbé de St. Denys. Au-dessous d'eux, sur un autre banc siégeaient les Seigneurs de la Tour d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le Bailli de Touraine, les Sires de Prie & de Précigni, le Bailli de Rouen & le Sire d'Escarts.

Sur un banc à côté étaient quatre Trésoriers de France, le Prévôt des marchands, & le Prévôt de l'hôtel du Roi, & après eux dix-sept autres Conseillers du Parlement.

Il faut remarquer que c'est dans cette assemblée que les Chanceliers précédèrent pour la premiere fois les Evêques, & que depuis ils ne cédèrent point le pas aux Cardinaux pendant plusieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne si le Duc d'Alençon fut interrogé & répondit devant cette assemblée; nous n'avons point la procédure; on sait seulement que son arrêt de mort lui avait déja été notifié dans la prison par *Thoret* Président du Parlement, *Jean Boulanger* Conseiller, & *Jean Bureau* Trésorier de France.

Ensuite *Guillaume Juvenal des Ursins* Chancelier de France lut l'arrêt en présence du Roi. Et *Jean Juvenal des Ursins* Archevêque de Rheims exhorta le Roi à faire miséricorde. Les Pairs Ecclésiastiques & les autres Prélats assistè-

rent à cet arrêt qui est du 10 Octobre 1458. Il paraît qu'ils donnèrent tous leur voix; mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le Roi lui fit grace de la vie, mais il le confina dans une prison pour le reste de ses jours. *Louis XI* l'en retira à son avénement à la couronne; mais ce Prince mécontent ensuite de *Louis XI*, se ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les Princes de faire de telles alliances. Un Duc de Bourgogne, un Duc de Bretagne étaient assez puissans pour oser faire de telles entreprises; mais non pas un Duc d'Alençon.

Louis XI le fit arrêter par son Grand-Prévôt *Tristan l'Hermite*; on rechercha sa conduite, on trouva qu'il avoit fait de la fausse monnoie dans ses terres, & qu'il avait ordonné l'assassinat d'un de ceux qui avaient trahi le secret de sa conspiration sous *Charles VII*.

Enfermé au Château de Loches en 1472, il y fut interrogé par le Chancelier de France *Guillaume Juvenal des Ursins*, assisté du Comte de Dunois, de *Guillaume Cousineau* Chambellan du Roi, de *Jean le Boulanger* premier Président du Parlement, de plusieurs membres de ce corps, & de ceux du Grand-Conseil. Toutes ces formalités furent toûjours arbitraires. On voit un Evêque de Bayeux Patriarche de Jérusalem, un Bailli de Rouen, un Correcteur de la Chambre des Comptes, confisquer au profit du Roi le Duché d'Alençon, & toutes les terres du coupable avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au Louvre par des

Commiſſaires, & il fut enfin jugé définitivement le 18 Juillet 1474 par les Chambres aſſemblées, par le Comte de Dunois qui n'était pas encore Pair de France, par un ſimple Chambellan, par des Conſeillers du Grand-Conſeil; formalités qui certainement ne s'obſervaient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce tems-là que l'on commença à regarder le Parlement comme la Cour des Pairs, parce qu'il avait jugé un Prince Pair, conjointement avec les autres Pairs.

Les Tréſoriers de France l'avaient jugé auſſi, & cependant on ne leur donna jamais le nom de Cour des Pairs. Ils n'étaient que quatre, & n'avaient pas une juriſdiction contentieuſe. La volonté ſeule des Rois les appellait à ces grandes aſſemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'élèvent, d'autres s'abaiſſent & enfin s'évanouiſſent. Il en eſt de même de toutes les dignités. Celle de Chancelier fut longtems la cinquième, & devint la première, celles de Grand-Sénéchal, de Connétable, n'exiſtent plus.

Comme la Cour du Parlement reçut alors la dénomination de Cour des Pairs, non par aucune conceſſion particulière des Rois, mais par la voix publique & par l'uſage, c'eſt ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les Pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des Pairs, & quels furent les Pairs qui jugèrent à mort le Roi Jean Sans-Terre.

PAirs, *pares*, *compares*, ne signifie pas seulement des Seigneurs égaux en dignité, il signifie toûjours des hommes de même profession, de même état. Nous avons encore la charte adressée au Monastère nommé Anizola par *Louis le Pieux*, *le Débonnaire*, ou *le Faible*, rapportée par Baluze; *vos Pairs*, dit-il, *m'ont trompé avec malice*; c'est ainsi que les Moines étaient Pairs.

Dans une bulle d'*Innocent II* à la ville de Cambrai, il est parlé de tous les Pairs habitans de Cambrai.

Il est inutile de rapporter d'autres exemples, c'est un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ses Pairs est aussi ancien que les sociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ses Pairs Athéniens, c'est-à-dire par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les Centumvirs, & souvent par le peuple assemblé. Et quiconque subissait un jugement pouvait devenir juge à son tour. C'est une sorte d'esclavage, si on peut s'exprimer ainsi, que d'être soumis toute sa vie à la sentence d'autrui, sans pouvoir jamais donner sa sentence. Ainsi aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a com-

paru devant douze de ses Pairs, nommés Jurés, est bientôt nommé Juré lui-même. Ainsi le Noble Polonais est jugé par ses Pairs nobles dont il est également juge; il n'y avait point d'autre jurisprudence chez tous les peuples du Nord.

Avant que toutes ces nations répandues au-delà du Danube, de l'Elbe, de la Vistule, du Tanaïs, du Boristhène, eussent inondé l'Empire Romain, elles faisaient souvent des assemblées publiques, & le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes qui ne possédaient rien, se décidaient par des Pairs, par des Jurés.

Mais on demande quels étaient les Pairs de France ? On a tant parlé des douze Pairs de *Charlemagne*, tous les anciens romans qui font en partie notre histoire, citent si souvent ces douze Pairs inconnus, qu'il y a surement quelque vérité dans leurs fables. Il est très-vraisemblable que ces douze Pairs étaient les douze grands-Officiers de *Charlemagne*. Il jugeait avec eux les causes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze Jurés. Ce nombre de douze semblait être consacré chez les anciens Francs; un Duc avait sous lui douze Comtes, un Comte commandait à douze Officiers subalternes. On sait que ces Ducs, ces Comtes dans la décadence de la famille de *Charlemagne*, rendirent leurs gouvernements & leurs dignités héréditaires, ce qui n'était pas bien mal-aisé. Les grands-Officiers des *Othons* & des *Fréderics* en ont fait autant

en Allemagne; ils ont fait plus, ils se sont conservés dans le droit d'élire l'Empereur. Ce sont de véritables Pairs qui ont continué & fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainsi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les Seigneurs des terres en France eurent assuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiatement du Roi, furent également Pairs; de sorte qu'un simple Baron se trouva quelquefois juge du Souverain d'une grande province; & c'est ce qui arriva lorsque *Jean Sans-Terre*, Roi d'Angleterre & vassal de *Philippe-Auguste*, fut condamné à mort par le vrai Parlement de France, c'est-à-dire par les seuls Pairs assemblés en 1203.

Il est bien étrange que nos historiens ne nous ayent jamais dit quels étaient ces Pairs qui osèrent juger à mort un Roi d'Angleterre. Un événement si considérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu instruits de notre histoire. Je me souviens d'un magistrat qui croyait que *Jean Sans-Terre* avait été jugé par les chambres assemblées.

Les juges furent sans difficulté les mêmes qu'on voit quelques mois après tenir la même assemblée de Parlement à Villeneuve-le-Roi, le 1er. Mai 1204. *Eudes* Duc de Bourgogne, *Hervé* Comte de Nevers, *Renaud* Comte de Boulogne, *Gaucher* Comte de St. Paul, *Gui de Dampierre*, assistés d'un très-grand nombre de Barons, sans qu'il y eût aucun Clerc, aucun Légiste, aucun homme qualifié du nom de

Maître. Cette assemblée qui fut convoquée pour affermir l'établissement des droits féodaux, *stabilimentum feudorum*, fut sans doute la même qui avait fait servir ces loix féodales à la condamnation de *Jean Sans-Terre* & qui voulut justifier son jugement.

Les Ducs & Pairs, les Comtes & Pairs, étaient sans doute de plus grands Seigneurs que les Barons Pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les Ducs & Comtes étaient en effet des Souverains qui relevaient du Roi, mais qui étaient absolus chez eux.

Quand les Pairies de Normandie & de Champagne furent éteintes, la Bretagne & le Comté d'Artois furent érigés en Pairies à leur place, par *Philippe le Bel*.

Ses Successeurs érigèrent en Pairies Evreux, Beaumont, Etampes, Alençon, Mortaing, Clermont, la Marche-Bourbon en faveur des Princes de leur sang; & ces Princes n'eurent point la préséance sur les autres Pairs; ils suivaient tous l'ordre d'institution de Pairie; chacun d'eux dans les cérémonies marchait suivant l'ancienneté de sa Pairie, & non pas de sa race.

C'est ainsi qu'aujourd'hui en Allemagne les cousins, les frères d'un Empereur, ne disputent aucun rang aux Electeurs, aux Princes de l'Empire.

On ne voit pas qu'aucun de ces Pairs soit jamais venu siéger avant *François I* au Parlement des Pairs; au contraire, la Chambre du Parlement allait à la Cour des Pairs.

Les

Les juges du Parlement toûjours nommés par le Roi, toûjours payés par lui, & toûjours amovibles, n'avaient pû être réputés du corps des Pairs du royaume. Un jurisconsulte aux gages du Roi, qu'on nommait & qu'on cassait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un Duc de Bourgogne, ou avec un autre Prince du sang. *Louis XI* créa Duc & Pair le Comte *Jaques d'Armagnac* Duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non pas un simple arrêt du Parlement, mais par le Chancelier & des Commissaires, dont plusieurs étaient des Conseillers.

Le premier étranger qui fut Duc & Pair en France, fut un Seigneur de la maison de *Clèves* créé Duc de Nevers; & le premier Gentilhomme Français qui obtint cet honneur, fut le Connétable de *Montmorenci* en 1551.

Il y eut toûjours depuis des Gentilshommes de la nation, qui furent Pairs du royaume, leur Pairie fut attachée à leurs terres relevantes immédiatement de la Couronne. Ils prirent séance à la grand'chambre du Parlement; mais ils n'y vont presque jamais que quand les Rois tiennent leur lit de justice, & dans les occasions éclatantes. Les Pairs dans les assemblées des Etats-généraux, ne font point un corps séparé de la Noblesse.

Les Pairs en Angleterre sont depuis longtems des Gentilshommes comme en France; mais ils n'ont point de Pairie, point de terre à laquelle ce titre soit attaché; ils ont conservé une bien plus haute prérogative, celle d'être le seul

corps de la Noblesse, en ce qu'ils représentent tout le corps des anciens Barons, relevans autrefois de la Couronne; ils sont non-seulement les juges de la nation, mais les législateurs conjointement avec le Roi.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le Parlement de Paris fut appellé la Cour des Pairs.

LA Chambre du Parlement à laquelle la Chambre des Enquêtes & celle des Requêtes présentaient les procès par écrit, étant dans son institution composée de Barons, il était bien naturel que les grands Pairs, les Ducs & Comtes y pussent entrer, & eussent voix délibérative quand ils se trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit Conseillers-nés du Roi, ils étaient à la tête du Grand-Conseil, il falait bien qu'ils fussent aussi Conseillers-nés d'une Cour composée de noblesse. Ils pouvaient donc entrer dans la Chambre depuis appellée Grand'Chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des Barons. Ils avaient en effet ce droit, quoiqu'ils ne l'exerçassent pas, comme ils ont celui de siéger dans tous les Parlemens de province; mais jamais ils n'ont été aux Chambres des Enquêtes; la plûpart des Officiers de ces Chambres ayant été originairement des jurisconsultes sans dignité & sans noblesse.

Si les Pairs purent siéger à la Chambre du Parlement lorsque les Evêques des provinces & les Abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un Duc de Bourgogne, à un Duc de Guienne, à un Comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aisément un Evêque sans puissance; & si on leur ôta ce privilège, ce fut parce que dans les démêlés fréquens avec les Papes, il était à craindre que les Evêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les six Pairs Ecclésiastiques avec l'Evêque de Paris, conservèrent seulement le droit d'avoir séance au Parlement, & il faut remarquer que ces six Pairs Ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de Pairs depuis *Louis le Jeune*, par la seule raison que sous ce Prince ils étaient les seuls Evêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la Couronne.

Il n'y eut longtems rien de réglé ni de certain sur la manière de procéder dans les jugemens concernant les grandes Pairies; mais l'ancien usage était qu'un Prince Pair ne fût jugé que par ses Pairs. Le Roi pouvait convoquer les Pairs du royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans sa propre maison, dans celle d'un autre Pair, dans la chambre où s'assemblaient les Conseillers jugeurs du Parlement; dans une Eglise, en un mot dans quelque lieu que le Roi voulût choisir.

C'était ainsi qu'en usaient les Rois d'Angleterre, imitateurs & conservateurs des usages de

France, ils aſſemblaient les Pairs d'Angleterre où ils voulaient. *Philippe de Valois* les convoqua d'abord dans Paris en 1341 pour décider de la grande querelle entre *Charles de Blois* & *Jean de Montfort* qui ſe diſputaient le Duché de Bretagne. *Philippe de Valois* qui favoriſait *Charles de Blois*, fit d'abord pour la forme examiner la cauſe par des Pairs, des Prélats, quelques Conſeillers chevaliers, & quelques Conſeillers clercs; & l'arrêt fut rendu à Conflans dans une maiſon de campagne par le Roi, les Pairs, les hauts Barons, les grands-Officiers, aſſiſtés de Conſeillers chevaliers, & de Conſeillers clercs.

Le Roi *Charles V*, qui répara par ſa politique les malheurs que les guerres avaient cauſés à la France, fit ajourner à ſa Cour des Pairs en 1368 le 26 Janvier, ce grand Prince de Galles ſurnommé le *Prince Noir*, vainqueur de ſon père & de ſon ayeul, de *Henri de Tranſtamare* depuis Roi de Caſtille, & enfin de *Bertrand du Gueſclin*. Il prit le temps où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant ſon Seigneur ſuzerain. Il eſt bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au Roi d'Angleterre *Edouard III* en toute propriété, & ſouveraineté abſolue par le traité de Bretigni. *Edouard* l'avait donnée au Prince Noir ſon fils pour prix de ſon courage & de ſes victoires.

Charles V lui écrivit ces propres mots: „ De „ notre Majeſté Royale & Seigneurie, nous „ vous commandons que vous viengniez en

„ notre cité de Paris en propre personne, & „ vous montriez & présentiez devant nous en „ notre Chambre des Pers, pour ouïr droit sur „ lesdites complaintes & griefs émeus par vous, „ à faire sur votre peuple qui clamé à avoir & „ ouïr ressort en notre Cour. “

Ce mandement fut porté non par un huissier du Parlement de Paris; mais envoyé par le Roi lui-même au Sénéchal de Toulouse commandant & juge de la noblesse. Ce Sénéchal fit porter l'ajournement par un Chevalier nommé *Jean de Chaponval*, assisté d'un juge.

Le Roi *Charles V* pour colorer cet étrange procédé manda au pays de la langue de *Oc* que le Roi son père ne s'était engagé à céder la souveraineté de la Guienne que jusqu'à l'année 1361.

Rien n'était plus faux. Le traité de Bretigni est du 8 Mai 1360. Le Roi *Jean* l'avait signé pour sortir de prison, *Charles V* l'avait rédigé, signé & consommé lui-même comme Dauphin Régent de France pendant la prison de *Jean* son père. C'était lui qui avait cédé en souveraineté au Roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limousin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue, &c.

Il est dit par le premier article de ce traité célèbre: „ Que le Roi d'Angleterre & ses suc- „ cesseurs posséderont tous ces pays, de la „ même manière que le Roi de France & son „ fils aîné & ses ancêtres Rois de France l'ont „ tenu. “

Comment *Charles V* pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à son vainqueur la souveraineté de toutes ces provinces que pour une année? Il voulait sans doute faire croire sa cause juste, & animer par-là ses peuples à la défendre.

Quoi qu'il en soit, il est certain que ce fut le Roi lui-même au nom des Pairs de son royaume, qui cita le Prince de Galles, ce fut lui qui signa la confiscation de la Guienne à Vincennes le 14 Mai 1370; & pendant que le Prince Noir se mourait, le Connétable *Du Guesclin* mit l'arrêt à exécution.

CHAPITRE X.

Du Parlement de Paris rétabli par Charles VII.

LOrsque *Charles VII* eut reconquis son royaume par les services presque toûjours gratuits de sa noblesse, par le singulier entousiasme d'une paysanne du Barois, & surtout par les divisions des Anglois & de *Philippe le Bon* Duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié; il réunit son petit Parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la Grand'Chambre trente Conseillers tous jurisconsultes, dont quinze étaient Laïques, & quinze Ecclésiastiques. *Charles* en mit quarante dans la Chambre des Enquêtes. La Chambre de la Tournelle fut instituée pour les causes criminelles; mais cette

Tournelle ne pouvait pas alors juger à mort; il falait, quand le crime était capital, porter la cause à la Grand'Chambre. Tous les Officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles présens d'épiceries & de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'est ainsi que tout a changé, & ce n'a pas été toûjours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

De l'usage d'enregistrer les édits au Parlement, & des premières Remontrances.

LA Cour du Parlement devint de jour en jour plus utile en n'étant composée que d'hommes versés dans les loix. Un de ses plus beaux droits était depuis longtems l'enregistrement des édits & des ordonnances des Souverains, & voici comment ce droit s'établit.

Un Conseiller du Parlement, nommé *Jean de Montluc*, qui vivait sous *Philippe le Bel*, avait fait pour son usage un registre des anciens édits, des principaux jugemens & des choses mémorables dont il avait eu connaissance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un tems d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas seulement écrites. Les Rois de France avaient perdu leur Chartrier, ils sentaient la nécessité d'avoir

un dépôt d'archives qu'on pût consulter aisément. La Cour prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du Parlement ses édits & ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable ; mais on ne peut savoir quel fut le premier enrégistrement, une grande partie des anciens registres du Parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais en 1618.

Les premières Remontrances que fit jamais le Parlement furent adressées à *Louis XI* en 1461 sur cette fameuse pragmatique promulguée par *Charles VII* & par le Clergé de France assemblé à Bourges. C'était une digue opposée aux vexations de la Cour de Rome ; digue trop faible, qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée avec les Ambassadeurs du Concile de Bâle que les Conciles étaient supérieurs aux Papes, & pouvaient les déposer. La Cour de Rome depuis longtems avait imposé sur les peuples, sur les Rois & sur le Clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive Eglise des Chrétiens. Elle donnait presque partout les bénéfices : & quand les Collateurs naturels en avaient conféré un, le Pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur *in petto*, il le conférait à celui qui le payait le plus chérement ; & cela s'appellait une réserve. Il promettait aussi les bénéfices qui n'étaient pas vacans, & c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il falait payer au Pape la première année du revenu, & cet abus qu'on nomme les Annates subsiste encore aujourd'hui. Dans toutes les causes que l'Eglise

avait sû attirer à elle, on appellait immédiatement au Pape, & il falait qu'un Français allât à trois cens lieues se ruiner pour la validité de son mariage, ou pour le testament de son père.

Une grande partie de ces inconcevables tyrannies furent abolies par la pragmatique de *Charles VII*. *Louis XI* voulut obtenir du Pape *Pie II* le royaume de Naples pour son cousin germain *Jean d'Anjou*, Duc titulaire de Calabre. Le Pape encore plus fin que *Louis XI* parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. *Louis* n'hésita pas à lui sacrifier l'original même; on le traîna ignominieusement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la Papauté; *Louis XI* fut comblé de bénédictions & de remerciemens. L'Evêque d'Arras qui avait porté la Pragmatique à Rome reçut le même jour le bonnet de Cardinal. *Pie II* envoya au Roi une épée bénite; mais il se moqua de lui, & ne donna point à son cousin le royaume de Naples.

Louis XI avant de tomber dans ce piége avait demandé avis de la Cour de Parlement, elle lui présenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles intitulé, *Remontrances touchant les priviléges de l'Eglise Gallicane*; elles commencent par ces mots, *en obéissant comme de raison au bon plaisir du Roi notre Sire*. Et il est à remarquer que dans l'article 73 jusqu'au 80, le Parlement compte quatre millions six cens quarante-cinq mille huit cens écus extorqués à la France par la Chambre Apostolique depuis l'invention de ces monopoles. Observons ici qu'il

n'y avait pas trente ans que *Jean XXII* réfugié dans Avignon avait inventé ces exactions qui le rendirent le plus riche de tous les Papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

Le Roi *Louis XI* s'étant depuis raccommodé avec le Pape, lui sacrifia encore la Pragmatique en 1469, & c'est alors que le Parlement soutenant les intérêts de l'Etat, fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le Roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entière, & *Louis XI* s'étant encore brouillé avec le Pape, la Pragmatique traînée à Rome dans la boue fut en honneur & en vigueur dans toute la France.

C'est ici que nous devons observer que cette compagnie fut dans tous les tems le bouclier de la France contre les entreprises de la Cour de Rome. Sans ce corps la France aurait eu l'humiliation d'être un pays d'obédience. C'est à lui qu'on doit la ressource des appels comme d'abus, ressource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. Ce fut en 1329 que *Pierre de Cunières* Avocat du Roi avait proposé le premier ce remède contre les usurpations de l'Eglise.

Quelque despotique que fût *Louis XI*, le Parlement protesta contre les aliénations du domaine de la Couronne; mais on ne voit pas qu'il fît de remontrances. Il en fit en 1482 au sujet de la cherté du bled, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine possession de faire des représentations sous le plus absolu de tous les Rois; mais il n'en fit ni sur l'administration publique, ni sur celle

des finances. Celle qu'il fit au sujet du bled n'était qu'une affaire de police.

Son arrêt au sujet de l'imprimerie fut cassé par *Louis XI*, qui savait faire le bien quand il n'était point de son intérêt de faire le mal.

Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entre eux en 1470 avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naissant, ils exercèrent même leurs talens sous les yeux de la Sorbonne. Le peuple alors très-grossier, & qui l'a été très-longtems, les prit pour des sorciers. Les copistes qui gagnaient leur vie à transcrire le peu d'anciens manuscrits qu'on avait en France, présentèrent requête au Parlement contre les imprimeurs ; ce tribunal fit saisir & confisquer tous leurs livres. Le Roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à son Conseil, & fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages ; mais sans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conserver les anciens usages que soigneux de s'instruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du Parlement dans la minorité de Charles VIII, *& comment il refusa de se mêler du gouvernement & des finances.*

APrès la mort de *Louis XI*, dans l'extrême jeunesse de *Charles VIII*, qui entrait dans sa quatorzième année, le Parlement

ne fit aucune démarche pour augmenter son pouvoir. Au milieu des divisions & des brigues de Madame de *Bourbon-Beaujeu*, fille de *Louis XI*, du Duc d'Orléans héritier présomptif de la Couronne, qui fut depuis *Louis XII*, & du Duc de *Bourbon*, frère aîné du Prince de *Bourbon-Beaujeu*, le Parlement resta tranquille, il ne s'occupa que du soin de rendre la justice, & de donner au peuple l'exemple de l'obéissance & de la fidélité.

Madame de *Beaujeu* qui avait l'autorité principale quoique contestée, assembla les Etats-généraux en 1482. Le Parlement ne demanda pas seulement d'y être admis. Les Etats donnèrent le gouvernement de la personne du Roi à Madame de *Beaujeu* sa sœur selon le testament de *Louis XI*. Le Duc d'Orléans ayant levé des troupes crut qu'il mettrait la ville de Paris dans son parti si le Parlement se déclarait en sa faveur. Il alla au palais le 10 Janvier 1484. Il représenta aux Chambres assemblées, par la bouche de *Denis le Mercier*, Chancelier de son appanage, qu'il falait qu'on ramenât à Paris le Roi qui était alors à Melun, & qu'il gouvernât par lui-même avec les Princes.

Jean de la Vaquerie, premier Président, répondit au nom des Chambres ces propres paroles : *Le Parlement est pour rendre justice au peuple ; les finances, la guerre, le gouvernement du Roi ne sont point de son ressort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans son devoir, & à ne point troubler la paix du royaume.

Le Duc d'Orléans laissa ses demandes par écrit,

le Parlement ne fit point de réponſe. Le premier Préſident accompagné de quatre Conſeillers & de l'Avocat du Roi, alla recevoir à Melun les ordres de la Cour qui donna de juſtes éloges à ſa conduite.

Cette conduite ſi reſpectable ne ſe démentit ni dans la guerre que le Duc d'Orléans fit à ſon Souverain, ni dans celle que *Charles VIII* fit depuis en Italie.

Sous *Charles VIII* il ne ſe mêla des finances du royaume en aucune maniere; cette partie de l'adminiſtration était entiérement entre les mains de la Chambre des Comptes & des Généraux des finances; il arriva ſeulement que *Charles VIII* en 1496, dans ſon expédition brillante & malheureuſe d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris: chaque corps fut invité à prêter une partie de la ſomme; l'Hotel-de-ville prêta cinquante mille francs; les corps des Métiers en prêtèrent auſſi cinquante mille. On ne ſait pas ce que prêtèrent les Officiers de la Chambre des Comptes, ſes regiſtres ſont brûlés. Ceux qui ont échappé à l'autre incendie qui conſuma une partie du palais, portent, que le Cardinal *du Maine*, le Sire d'*Albret*, le Sire de *Clérieux* gouverneur de Paris, le Sire *Graville* Amiral de France, vinrent propoſer le 6 Août aux Officiers du Parlement de prêter auſſi quelques deniers au Roi. Il falait que *Charles VIII* & ſon Conſeil euſſent bien mal pris leurs meſures dans cette malheureuſe guerre pour être obligés de ſe ſervir d'un Amiral de France, d'un Car-

dinal, d'un Prince, comme de courtiers de change pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magistrats qui n'ont jamais été riches. Le Parlement ne prêta rien ; „ *il remontra* aux „ Commissaires *la nécessité & indigence du* „ *royaume*, & le cas si piteux que, *non indigent manu scribentis*, qui sera cause d'ennui „ & attédiation aux lisans *qui nec talia legendo* „ *temperent à lacrimis*. On pria les Commissaires *comme grands personnages*, qu'ils en „ fissent remontrance au Roi, lequel est *bon* „ *Prince*. " Bref, le Parlement garda son argent. C'est une affaire particuliere, elle n'a de rapport à l'intérêt public que *la nécessité & indigence du royaume*, alléguée par le Parlement comme la cause de son refus.

CHAPITRE XIII.

Du Parlement sous Louis XII.

LE regne de *Louis XII* ne produisit pas la moindre difficulté entre la Cour & le Parlement de Paris. Ce Prince en répudiant sa femme fille de *Louis XI*, avec laquelle il avait habité vingt années, & en épousant *Anne de Bretagne*, ancien objet de ses inclinations, ne s'adressa point au Parlement, quoiqu'il fût l'interprète & le modérateur des loix du royaume. Ce corps était composé de jurisconsultes sécu-

liers & ecclésiastiques. Les Pairs du royaume représentant les anciens juges de toute la nation y avaient séance; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un Roi dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de son royaume; mais le préjugé plus fort que la législation & que l'intérêt des nations entières, avait dès longtems accoutumé les Princes de l'Europe à rendre les Papes arbitres de leurs mariages & du secret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre, par laquelle ni un particulier, ni un Souverain, ne pouvait exclure une femme de son lit & en revevoir une autre sans la permission d'un Pontife étranger.

Le Pape *Alexandre VI* souillé de débauches & de crimes, envoya en France ce fameux *César Borgia*, l'un de ses bâtards, & le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui cassait le mariage du Roi avec *Jeanne* fille de *Louis XI*, & lui permettait d'épouser *Anne de Bretagne*. Le Parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps au devant de *César Borgia*.

Louis XII donna la Duché-Pairie de Nevers à un étranger, à un Seigneur de la maison de *Clèves;* c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les Pairs, ni le Parlement n'en murmurèrent. Et lorsque *Henri II*, fit Duc & Pair un *Montmorenci*, dont la maison valait bien celle de *Clèves*, il falut vingt Lettres de jussion pour faire enregistrer les Lettres de ce Duc de *Montmorenci*. C'est qu'il n'y eut aucun levain

de fermentation du tems de *Louis XII*, & que du tems de *Henri II* tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés & aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII, *trop négligés par la plupart des historiens.*

LOuis XII acheva d'établir la jurisprudence du Grand-Conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au Parlement de Normandie & à celui de Provence; sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prît ombrage.

Presque tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barriere éternelle que *Louis XII* mit entre la noblesse & la robe.

Les Baillis & Prévôts, presque tous Chevaliers, étaient les successeurs des anciens Comtes & Vicomtes. Ainsi le Prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des Vicomtes de Paris.

Les quatre Grands-Baillis établis par *St. Louis* étaient les quatre grands juges du royaume. *Louis XII* voulut que tous les Baillis & Prévôts ne pussent juger s'ils n'étaient lettrés & gradués. La noblesse qui eût cru déroger si elle eût su lire & écrire ne profita pas du réglement de *Louis*

Louis XII. Les Baillis conservèrent leur dignité & leur ignorance. Des Lieutenans lettrés jugèrent en leur nom, & leur ravirent toute leur autorité.

Copions ici un passage entier d'un auteur célèbre. „ On payait quarante fois moins d'épi-„ ces qu'aujourd'hui. Il n'y avait dans le bail-„ liage de Paris que quarante-neuf Sergens, & „ à présent il y en a plus de cinq cens. Il est „ vrai que Paris n'était pas la cinquième partie „ de ce qu'il est de nos jours; mais le nombre „ des Officiers de justice s'est accru dans une „ bien plus grande proportion que Paris; & „ les maux inséparables des grandes villes ont „ augmenté plus que le nombre des habitans.

„ Il maintint l'usage où étaient les Parlemens „ du royaume de choisir trois sujets pour rem-„ plir une place vacante; le Roi nommait un „ des trois. Les dignités de la robe n'étaient „ données alors qu'aux Avocats. Elles étaient „ l'effet du mérite, ou de la réputation qui „ suppose le mérite. Son édit de 1499 éter-„ nellement mémorable, & que nos historiens „ n'auraient pas dû oublier, a rendu sa mé-„ moire chère à tous ceux qui rendent la justice, „ & à ceux qui l'aiment. Il ordonne par cet „ édit, *qu'on suive toûjours la loi malgré les* „ *ordres contraires à la loi, que l'importunité* „ *pourrait arracher du monarque.* “

CHAPITRE XV.

Comment le Parlement ſe conduiſit dans l'affaire du Concordat.

LE régne de *François I* fut un temps de prodigalité & de malheurs. S'il eut quelque éclat, ce fut par la renaiſſance des Lettres juſqu'alors mépriſées. L'encouragement que *Charles-Quint*, *François I* & *Léon X* donnèrent à l'envi l'un de l'autre aux ſciences & aux beaux-arts, rendit ce ſiecle mémorable. La France commença pour lors à ſortir pour quelque tems de la barbarie, mais les malheurs cauſés par les guerres & par la mauvaiſe adminiſtration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'inſtruire ne fut conſidérable.

La première affaire dans laquelle le Parlement entra avec une fermeté ſage & reſpectueuſe fut celle du Concordat. *Louis XI* avait toûjours laiſſé ſubſiſter la Pragmatique après l'avoir imprudemment ſacrifiée. *Louis XII* trahi par le Pape *Alexandre VI*, & violemment outragé par *Jules II*, avait rendu toute ſa vigueur à cette loi du royaume qui devait être la loi de toutes les nations Chrétiennes. La Cour de Rome dominait dans toutes les autres Cours, ou du moins négociait toûjours à ſon avantage.

L'Empereur *Fréderic III*, les Electeurs & les Princes d'Allemagne avaient fait un Concordat

avec *Nicolas V* en 1448, avant que *Louis XI* eût renoncé à la Pragmatique & l'eût ensuite favorisée. Ce Concordat Germanique subsiste encore; le Pape y a beaucoup gagné; il est vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réserves, mais il nomme la plûpart des Canonicats six mois de l'année; il est vrai qu'on ne lui paye point d'annates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu: tout a été vendu dans l'Eglise sous des noms différents. *Fréderic III* reçut des reproches des Etats de l'Empire, & son Concordat demeura en vigueur. *François I*, qui avait besoin du Pape *Léon X* comme *Louis XI* avait eu besoin de *Pie II*, fit à l'exemple de *Fréderic III* un Concordat, dans lequel on dit que le Roi & le Pape avaient pris ce qui ne leur appartenait pas, & donné ce qu'ils ne pouvaient donner; mais il est très-vrai que le Roi en reprenant par ce traité le droit de nommer aux Evêchés & aux Abbaïes de son Royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers Rois de France. Les élections causaient souvent des troubles, & la nomination du Roi n'en apporte pas. Les Rois avaient fondé tous les biens de l'Eglise, ou avaient succédé aux Princes dont l'Eglise avait reçu ces terres. Il était juste qu'ils conférassent les bénéfices fondés par eux, sauf aux Seigneurs descendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'Eglise donnés par leurs ancêtres, comme le Roi devait conférer les biens donnés par les Rois ses ayeux.

Mais il n'était ni dans la loi naturelle, ni

dans celle de *Jesus-Christ*, qu'un Evêque ultramontain reçût en argent comptant la première année des fruits que ces terres produisent; que la promotion d'un Evêque d'un siége à un autre valût encore à ce Pontife étranger une année des revenus des deux Evêchés; qu'un Evêque égal en tout aux autres Evêques n'osât s'intituler pasteur de son troupeau que par la permission du St. Siége de Rome.

Cependant, les droits des Ecclésiastiques gradués étaient conservés; de trois bénéfices vacans ils pouvaient par la Pragmatique en postuler un, & par le Concordat on leur accordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année; ainsi l'Université n'avait point à se plaindre de cet arrangement.

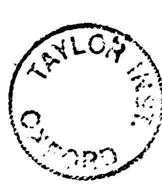
Le Concordat déplut à toute la France. Le Roi vint lui-même au Parlement, il y convoqua plusieurs Evêques, le Chapitre de la Cathédrale de Paris & des députés de l'Université. Le Cardinal de *Boisi* à la tête du Clergé convoqué, dit *qu'on ne pouvait recevoir le Concordat sans assembler toute l'Eglise Gallicane.* François I lui répondit, *allez donc à Rome contester avec le Pape.*

Le Parlement après plusieurs séances, conclut à rejetter le Concordat jusqu'à l'acceptation de l'Eglise de France. L'Université défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le Concordat, elle appella au futur Concile.

Le Conseil du Roi rendit un édit par lequel il défendait à l'Université de se mêler des affai-

res d'Etat sous peine de privation de ses privi-léges. Le Parlement refusa d'enregistrer cet édit; tout fut en confusion. Le Roi nommait-il un Evêque, le Chapitre en élisait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de François I ne servirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le Chancelier *Duprat*, premier auteur du Concordat, & depuis Cardinal, s'étant fait nommer Archevêque de Sens par la mère du Roi Régente du Royaume pendant la captivité de ce Monarque, on ne voulut point le recevoir; le Parlement s'y opposa, on attendit la délivrance du Roi. Ce fut alors que *François I* attribua à la jurisdiction du Grand-Conseil, la connoissance de toutes les affaires qui regardent la nomination du Roi aux bénéfices.

Il est à propos de dire que ce Grand-Conseil avait succédé au véritable Conseil des Rois, composé autrefois des premiers du royaume, de même que le Parlement avait succédé aux quatre Grands-Baillis de *St. Louis*, aux Parloirs du Roi. On ne peut faire un pas dans l'histoire qu'on ne trouve des changements dans tous les ordres de l'Etat, & dans tous les corps.



Ce Grand-Conseil fut fixé à Paris par *Charles VIII*. Il n'avait pas la considération du Parlement de Paris; mais il jouissait d'un droit qui le rendait supérieur en ce point à tous les Parlemens, c'est qu'il connaissait des évocations des causes jugées par les Parlemens mêmes; il réglait quelle cause devait ressortir à un Parlement ou à un autre; il réformait les arrêts dans lesquels il y avait des nullités; il faisait en un mot,

ce que fait le Conseil d'Etat qu'on appelle le Conseil des parties. Les Parlemens lui ont toûjours contesté sa jurisdiction. Les Rois trop souvent occupés de guerres malheureuses, ou de troubles intéstins plus malheureux encore, ont pû rarement fixer les bornes de chaque corps, & établir une jurisprudence certaine & invariable. Toute autorité veut toûjours croître tandis que d'autres puissances veulent la diminuer. Les établissemens humains ressemblent aux fleuves dont les uns enflent leurs cours & les autres se perdent dans des sables.

CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, & des remontrances sous François I.

DEpuis l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, surtout quand on faisait la guerre en pays étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs & les autres Barbares du Nord avaient combattu; ils s'étaient servis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le contraire quand *Louis XII* & *François I* passèrent en Italie. *Louis XII* avait acheté des Suisses, & ne les avait point payés. Ces Suisses demandèrent leur argent l'épée à la main, ils assiégèrent Dijon. Le faible *Louis XII* eut beau-

coup de peine à les appaiſer. Ces mêmes Suiſſes ſe tournèrent contre *François I.*

Le Pape *Léon X* qui n'avait pas encore ſigné le Concordat avec le Roi, animait contre lui les Cantons; & ce fut pour réſiſter aux Suiſſes que le Chancelier *Duprat*, auparavant premier Préſident, proſtitua la juſtice au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de Conſeillers au Parlement.

Louis XII avait auparavant rendu dans un même beſoin les charges des Généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, & bien moins honteux; mais vendre des charges de juges au dernier enchériſſeur, c'était un opprobre qui conſterna le Parlement. Il fit de très-fortes remontrances; mais *Duprat* les ayant éludées, il falut obéir, les vingt Conſeillers nouveaux furent reçus, on les diſtribua, dix dans une Chambre des Enquêtes, & dix dans une autre.

La même innovation ſe fit dans tous les autres Parlemens du Royaume, & c'eſt depuis ce tems que les charges furent preſque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, & dont les Corps-de-ville & les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raiſonnable & plus utile; mais le Miniſtère comptait ſur l'empreſſement des bourgeois, dont la vanité acheterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le ſanctuaire de la juſtice à des gens quelquefois ſi indignes d'y entrer, que dans l'affaire de *Samblancey* Surintendant

des finances, trahi, dit-on, par un de ses Commis nommé *Genti*, jugé par Commissaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon; ce *Genti* qui lui avait volé ses papiers justificatifs, & qui craignait d'être un jour recherché, acheta pour se mettre à l'abri une charge de Conseiller au Parlement; de Conseiller il devint Président; mais ayant continué ses malversations, il fut dégradé, & condamné à la potence par le Parlement même; on l'exécuta sous le gibet de Montfaucon où son infidélité avait conduit son maître.

L'argent provenu de la vente de vingt charges de magistrature à Paris, & d'environ trente autres dans le reste du royaume, ne suffisant pas à *François I* pour sa malheureuse expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont *Louis XI* avoit orné l'Eglise de St. Martin de Tours. Elle pesait six mille sept cens soixante & seize marcs deux onces moins un gros; il prit aussi des ornemens d'argent dans d'autres églises; faible secours pour conquérir les Milanais & le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

Le payement de cette argenterie fut assigné sur ses domaines; il y en avait pour deux cens cinquante mille francs. Les Moines & les Chanoines pour se mettre à l'abri des censures de Rome, & encore plus pour assurer leur payement sur le domaine du Roi, voulurent que ce marché fût enregistré au Parlement.

Le Roi envoya le Capitaine *Fréderic*, commandant de la garde Ecossaise, porter au Parlement le 20 Juin 1522, les Lettres-paten-

tes pour l'enregistrement. L'Avocat du Roi *Jean le Lievre* parla ; il exposa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des Eglises, & les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la Cour écrirait au Roi les raisons pour lesquelles icelles lettres-patentes ne pouvaient être publiées.

C'est le premier exemple que nous ayons des remontrances du Parlement sur un objet de finances. Il s'agissait proprement de prévenir un procès entre le domaine du Roi & les gens d'Eglise.

Le Roi renvoya le 27 Juin le même Capitaine *Fréderic* avec une Lettre, laquelle finissait par ces paroles.

„ L'impossible serait de prendre les treillis
„ de St. Martin de Tours & autres joyaux des
„ églises qui ne sont que trois ou quatre, qu'il
„ ne vienne à la connaissance publique d'un cha-
„ cun, & y en aura plus grand nombre qui
„ le sauront par la prise que par la publication
„ dudit édit ; pourquoi vous mandons derechef
„ & très-expressément, & d'autant que crai-
„ gnez la rupture de nos affaires qui sont telles,
„ & de telle importance que chacun sait, que
„ vous procédiez à la publication & vérification
„ de notredit édit : car ceux de ladite Eglise
„ de St. Martin demandent ledit édit en cette
„ forme, si n'y faites plus de difficulté pour au-
„ tant que nos affaires nous pressent de si près
„ que la longueur est plus préjudiciable à nous
„ & à notre royaume que ne le vous pourrions
„ écrire. Donné à Lyon le 23 Juin. *Sic signa-*
„ *tum*, François. "

Le Parlement ordonna que les lettres-patentes du Roi feraient lues, publiées & enregistrées, *quoad domanium dumtaxat*, c'est-à-dire, seulement pour ce qui regarde le domaine du Roi; *plus, la Cour a ordonné, que le Chancelier arrivé en cette ville, la Cour le mandera venir céans pour lui faire remontrances que la Cour avisera pour le bien de la justice & choses publiques de ce royaume.*

Le Parlement de Paris mander un Chancelier qui est son chef & celui de toutes les Cours de Justice! lui que le Parlement appelle Monseigneur, tandis qu'il ne donne que le titre de Monsieur au premier Prince du sang! mais nous avons déja vû combien tous les usages changent. D'ailleurs, le Chancelier *Duprat* auteur du Concordat & de tant de vexations, était en horreur, & la haine publique ne connaît point de régle.

La même année 1522 il y eut aussi des remontrances du Parlement au sujet du domaine aliéné par le Roi à l'Hôtel-de-ville de Paris pour le payement d'un impôt sur le vin & sur le pied fourché, impôt dont l'Hôtel-de-ville avait avancé les deniers. Ces remontrances sont l'origine de celles qui ont été faites sous tous les régnes suivans.

CHAPITRE XVII.

Du Jugement de Charles *Duc de Bourbon, Pair, Grand-Chambrier & Connétable de France.*

CE fameux *Charles de Bourbon* qui avait tant contribué à la gloire de la France à la bataille de Marignan, qui fit depuis son Roi prisonnier à la bataille de Pavie, & qui mourut en prenant Rome d'assaut, ne quitta la France, & ne fut la cause de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il est vrai qu'il s'agissait de presque tous ses biens.

Louise de Savoye mère de *François I*, n'ayant pû obtenir de lui qu'il l'épousât en secondes nôces, voulut le ruiner; elle était fille d'une *Bourbon*, & cousine germaine de *Susanne de Bourbon* femme du Connétable, laquelle venait de mourir.

Non-seulement *Susanne* avait laissé tous ses biens par testament à son mari; mais il en était héritier par d'anciens pactes de famille, observés dans tous les tems. Le droit de *Charles de Bourbon* était encore plus incontestable par son contrat de mariage, *Charles* & *Susanne* s'étant cédés mutuellement leurs droits & les biens devant appartenir au survivant. Cet acte avait été solemnellement confirmé par *Louis XII*, & paraissait à l'abri de toute contestation. Mais la mère du Roi, régente du Royaume pendant que

son fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée & toute-puissante, conseillée par le Chancelier *Duprat*, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès au Parlement de Paris, & eut le crédit de faire mettre en séquestre tous les biens du Connétable.

Ce Prince, d'ailleurs maltraité par *François I*, ne résista pas aux sollicitations de *Charles-Quint*; il alla commander les armées de l'Empereur, & fut le fléau de ceux qui l'avaient persécuté.

Aux nouvelles de la défection du Connétable, le Roi différa son voyage d'Italie. Il donna commission au Maréchal de *Chabannes*, Grand-Maître de sa maison, au premier Président du Parlement de Normandie, & à un Maître des Requêtes, d'aller interroger les confidens du Connétable, qui furent d'abord mis en prison.

Parmi ces confidens ou complices, étaient deux Evêques, celui d'Autun & celui du Puy. Un Secrétaire du Roi servit de greffier. C'est encore ici une marque évidente que les formalités changeaient selon les tems & selon les lieux.

Le reste de l'instruction fut fait par de nouveaux Commissaires, *Jean de Selve* premier Président du Parlement de Paris, *Jean Salat* Maître des Requêtes, *François de Loyne* Président aux Enquêtes, *Jean Papillon* Conseiller.

Le Roi ordonna par des Lettres réitérées du 20 Septembre, du 15 & 20 Octobre de l'année 1522, de faire le procès au Connétable absent, & à ses complices emprisonnés.

Les quatre Commissaires conseillèrent au Roi

de renvoyer l'affaire au Parlement de Paris, & le Roi par une Lettre du 1er. Novembre leur témoigna qu'il désapprouvoit beaucoup ce conseil.

Ces Commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin, le Roi incertain de la manière dont il falait juger deux Evêques, & craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au Parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux Evêques, on n'en parla plus, les Laïques seuls furent condamnés; ils furent jugés au mois de Janvier 1523, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le Seigneur de St. Vallier, entre autres, fut condamné à perdre la tête le 16 Janvier 1523. C'est lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures, après la lecture de son arrêt. La tradition ajoute que *François I* ne lui sauva la vie que pour jouïr de *Diane de Poitiers* sa fille. Cette tradition serait bien plus vraisemblable que l'autre, si *Diane* n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans, qui n'avait pas encore paru à la Cour.

Quant au Connétable de *Bourbon*, le Roi vint le juger lui-même au Parlement le 8 Mars 1523, accompagné seulement de deux nouveaux Pairs, un Duc d'Alençon, & un Duc de Bourbon-Vendôme; les Evêques de Langres & de Noyon furent les seuls Pairs Ecclésiastiques qui s'y trouvèrent. Ils se retirèrent, ainsi que tous les Conseillers Clercs, quand on alla aux opinions. Il fut seulement ordonné qu'on ajournerait le Connétable à son de trompe.

Cette vaine cérémonie se fit à Lyon, parce que cette ville passait pour être la dernière du Royaume du côté de l'Italie ; le Dauphiné qui appartenait au Dauphin n'étant pas regardé comme province du Royaume.

Pendant qu'on faisait ces procédures, le Connétable commandait déja l'armée ennemie, il entrait en Provence pour répondre à son ajournement, & comparaissait en assiégeant Marseille. Le Roi irrité que le Parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce Prince, nomma un Président de Toulouse avec cinq Conseillers, deux Présidens de Bordeaux & quatre Conseillers, deux Conseillers du Grand-Conseil, & un Président de Bretagne, pour juger avec le Parlement de Paris le reste des accusés, auxquels on n'avoit pas encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des usages & des formes. (*)

Cependant, on poursuivit lentement le procès contre le Connétable ; il falait trois défauts de comparaître pour qu'on jugeât, comme on disoit alors, *en profit de défaut ;* mais toutes ces poursuites cessèrent quand le Roi fut vaincu & pris à Pavie par l'armée dans laquelle un des chefs était ce même *Charles de Bourbon.* Il falut, au lieu de lui faire son procès, lui ref-

(*) Consultez les collections de *Pierre Dupuy*, garde de la bibliothèque du Roi, Tome II, & voyez sur tous les articles précédens le recueil des édits & ordonnances ; le Président *De Thou*, le Comte de *Boulainvilliers* & tous les historiens.

tituer par le traité de Madrid toutes ſes terres, tous ſes biens meubles & immeubles, dans l'eſpace de ſix ſemaines, lui laiſſer le droit d'exercer ſes prétentions ſur la ſouveraineté de la Provence, & promettre de ne faire aucune pourſuite contre ſes amis & ſes ſerviteurs. Le Roi ſigna ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ſes vainqueurs; & après la mort du Connétable, tué en prenant Rome, *François I* le condamna le 26 Juillet 1527 dans la Grand' Chambre du Parlement, aſſiſté de quelques Pairs. Le Chancelier *Duprat* prononça l'arrêt qui *damnait & aboliſſait ſa mémoire & renommée à perpétuité*, & qui confiſquait tous ſes biens, meubles & immeubles.

Pour ſes biens, on en rendit une partie à ſa maiſon, & pour ſa renommée elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de ſe trop venger d'une injuſtice qu'on lui avait faite.

CHAPITRE XVIII.

De l'assemblée dans la grande salle du Palais à l'occasion du duel entre Charles V & François I.

APrès que *François I* mal conseillé par son courage & par l'Amiral *Bonnivet*, eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, & où il fut fait prisonnier; après qu'il eut langui une année entière en prison, il falut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux *Charles V* la Bourgogne, que cet Empereur regardait comme le patrimoine de ses ancêtres; il ne consulta sur cette affaire délicate ni le Parlement de Paris ni le Parlement de Bourgogne établi par *Louis XI*, mais il se fit représenter à Cognac où il était par des députés des Etats de Bourgogne, qu'il n'avait pû aliéner son domaine, & que s'il persistait à céder la Bourgogne à l'Empereur, ils en appelleraient aux Etats-généraux à qui seuls il appartenait d'en juger.

Les députés des Etats de Bourgogne savaient bien que les Etats-généraux de l'Empire avaient autant de droit que les Etats de France, de juger cette question, ou plutôt qu'elle n'était que du ressort du droit de la guerre. Le vainqueur avait imposé la loi au vaincu, falait-il que le vaincu accomplît ou violât sa promesse?

L'Empe-

L'Empereur en reconduisant son prisonnier au-delà de Madrid, l'avoit conjuré de lui dire franchement, & sur sa foi de Gentilhomme, s'il était dans la résolution d'accomplir le traité, & avait même ajouté, qu'en quelque disposition qu'il fût, il n'en serait pas moins libre. *François I* avait répondu qu'il tiendrait sa parole. L'Empereur repliqua, *je vous crois; mais si vous y manquez, je publierai partout que vous n'en avez pas usé en homme d'honneur.* L'Empereur était donc en droit de reprocher au Roi que s'il avait combattu en brave Chevalier à Pavie, il ne se conduisait pas en loyal Chevalier en manquant à sa promesse. Il dit aux Ambassadeurs de France que le Roi leur maître avait procédé de mauvaise foi, & que quand il voudrait, il le lui soutiendrait seul à seul, c'est-à-dire dans un combat singulier.

Le Roi à qui on rapporta ce discours public, présenta sa réponse par écrit à l'Ambassadeur de l'Empereur, qui s'excusa de la lire, parce qu'il avait déja pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le Roi, & il lui fit lire l'écrit signé de sa main & par *Robertet* Secrétaire d'Etat. Cet écrit portait en propres mots:

„ Vous faisons entendre que si vous nous
„ avez voulu, ou voulez nous charger, que
„ jamais nous ayons fait chose qu'un Gentil-
„ homme aimant son honneur ne doive faire,
„ nous disons que vous avez menti par la gor-
„ ge, & qu'autant de fois que vous le direz
„ vous mentirez; étant délibéré de défendre
„ notre honneur jusqu'au dernier bout de no-

„ tre vie, pourquoi puisque contre vérité vous
„ nous avez voulu charger, désormais ne nous
„ écrivez aucune chose, mais nous assurez le
„ camp, & nous vous porterons les armes,
„ protestant que si après cette déclaration en
„ autres lieux vous écrivez, ou dites paroles
„ qui soient contre notre honneur, que la honte
„ du délai en sera vôtre, vû que venant audit combat, c'est la fin de toutes écritures.
„ Fait en notre bonne ville & cité de Paris
„ le 28[e]. jour de Mars de l'an 1527 avant
„ Pâques. *François*. "

Le Roi envoya ce cartel à l'Empereur par un héraut d'armes. *Charles V* envoya sa réponse par un autre héraut. Le Roi le reçut dans la grande salle du Palais le 10 Septembre 1528. Il était sur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A sa droite sur un grand échafaud étaient assis le Roi de Navarre, le Duc d'Alençon, le Comte de Foix, le Duc de Ferrare de la maison d'*Est*, le Duc de Chartres, le Duc d'Albanie Régent d'Ecosse. De l'autre côté étaient le Cardinal *Salviati* Légat du Pape, les Cardinaux de *Bourbon*, *Duprat*, de *Lorraine*, l'Archevêque de Narbonne.

Au dessous des Princes étaient les Présidens & les Conseillers du Parlement, & au dessous du banc des Prélats étaient les Ambassadeurs. Ce fut la premiere fois que le Parlement en corps prit place dans une assemblée de tous les grands, & de tous les ministres étrangers, & il y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il est vrai que ce grand appareil se réduisit

à rien; le Roi ne voulut écouter le héraut de l'Empereur qu'en cas qu'il apportât *la ſureté du camp*, c'eſt-à-dire la déſignation du lieu où *Charles V* voulait combattre. En vain le héraut voulut parler, le Roi lui impoſa ſilence.

Nous ne rapportons ici cette illuſtre & vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle conſidération était alors le Parlement de Paris. Les Maîtres des Requêtes & les Conſeillers du Grand-Conſeil furent placés derrière les Evêques Pairs de France, & les autres Prélats; les membres de la Chambre des Comptes n'eurent point de ſéance, quoique d'ordinaire ils en ayent une égale à celle du Parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reſte. A l'entrée du Roi *Louis XII* les proceſſions des paroiſſes marchèrent les premières; les quatre Ordres mendians les ſecondes: elles furent ſuivies de la Chambre des Comptes, enſuite parut l'Hôtel-de-ville, il fut ſuivi du Châtelet; après le Châtelet venait le Parlement en robes rouges; les Chevaliers de l'Hôtel du Roi & deux cens hommes d'armes ſuivaient à cheval, & le Prévôt de Paris à cheval avec douze gardes formait la marche. L'Univerſité ne parut point, elle attendit le Roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial obſervé à l'entrée de *François I* fut tout différent; & il y eut encore des changemens à celle de *Henri II* & de *Charles IX*, tant l'inconſtance a régné dans les petites choſes comme dans les grandes, & dans la forme de

l'appareil comme dans la forme du gouvernement.

En 1537 le Parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom; ce fut de condamner juridiquement l'Empereur *Charles-Quint*. Il faisait toûjours la guerre à *François I*, & l'accusait devant toute l'Europe d'avoir violé sa parole, & d'avoir appellé les Turcs en Italie. Le Roi le fit ajourner comme son vassal pour les Comtés de Flandre & d'Artois. Il faut être bien sûr d'être le maître chez soi pour faire de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté sa liberté par la cession de toutes ses prétentions sur ces fiefs.

Il vint donc au Parlement avec les Princes & les Pairs; l'Avocat-général *Capel* fit un réquisitoire contre *Charles-Quint*. On rendit arrêt par lequel on citerait *Charles* Empereur à son de trompe sur la frontière; & l'Empereur n'ayant pas répondu le Parlement confisqua la Flandre, l'Artois & le Charolois dont l'Empereur resta le maître.

CHAPITRE XIX.

Des supplices infligés aux Protestans, des massacres de Mérindol & de Cabrières, & du Parlement de Provence jugé criminellement par le Parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger & de condamner à mort pour des opinions religieuses, fut introduite chez les Chrétiens dès le 4e. siécle de l'ère vulgaire. Ce nouveau fléau qui affligea la nature humaine, fut apporté d'Espagne par deux Evêques nommés *Itace* & *Idace*, comme depuis un autre Espagnol introduisit l'horreur de l'Inquisition.

Un nommé *Priscillien* avait institué une société de dévots contemplatifs, telle que celle des anciens Thérapeutes, & des premiers Gnostiques. Il y eut toûjours de pareilles sociétés chez les hommes; l'Egypte, la Syrie en étaient pleines longtems avant la naissance du Christianisme. Cette société fit beaucoup de progrès en Espagne & en Aquitaine. Plusieurs Evêques se mirent à la tête de cette Congrégation. Les Evêques *Itace* & *Idace* eurent avec eux de violentes querelles.

Maxime qui disputait l'Empire à *Théodose I* était alors à Trèves. Ce *Maxime*, à la vérité, était Chrétien; mais il était à la tête du parti de l'ancienne religion Romaine. Il avait détrôné

& fait assassiner l'Empereur *Gratien*, & depuis il fut assassiné à son tour par l'Empereur *Théodose*. Ce fut devant ce *Maxime* que les deux Evêques traduisirent *Priscillien*, deux Prêtres & deux Laïques, & demandèrent leur supplice.

Le célèbre *St. Martin* Evêque de Tours se trouvait alors à Trèves, il avait les mœurs douces de sa patrie, il obtint la grace de *Priscillien* & de ses adhérens : mais dès qu'il fut parti de Trèves, la faction contraire obtint leur mort. *Maxime* gagné soit par argent soit par intrigue leur fit trancher la tête. Ce fut le premier meurtre juridique sollicité par des Evêques pour cause de religion.

Les chrétiens s'étaient mutuellement égorgés dès longtems auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore avisés de se servir du glaive de la justice.

Cette nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les Chrétiens, le Roi *Robert*, le même que le Pape *Grégoire V* avait osé excommunier pour avoir épousé sa commère, le même qui avait quitté sa femme sur ce prétexte, & qui étant fils d'un usurpateur mal affermi, cherchait à se concilier le siége de Rome, voulut lui complaire en faisant brûler dans Orléans en sa présence, plusieurs Chanoines accusés d'avoir conservé les anciens dogmes de l'ancienne Eglise des Gaules, qui ne connaissait ni le culte des images, ni la transubstantiation, ni d'autres institutions. On les appellait Manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

Le Confesseur de la nouvelle Reine *Constance*

était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente dans un mouvement de zèle lui creva un œil d'un coup de baguette lorsqu'il allait au supplice. Tous ses compagnons & lui se jetèrent dans les flammes en chantant des pseaumes, & crurent avoir la couronne du martire.

Ceux qu'on appella Vaudois & Albigeois vinrent ensuite : tous voulaient rétablir la primitive Eglise : & comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité Evangélique à laquelle ils voulurent réduire les Prélats & les Moines, les Archevêques de Narbonne & de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur seule autorité. Les Papes ordonnèrent contre eux une croisade comme contre les Turcs & les Sarrasins ; on les extermina par le fer & par les flammes, & cent lieües de pays furent désolées.

Enfin les débauches, les assassinats & les empoisonnemens du Pape *Alexandre VI*, l'ambition guerrière de *Jules II*, la vie voluptueuse de *Léon X*, ses rapines pour fournir à ses plaisirs, & la vente des Indulgences soulevèrent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il falait au moins une réforme, elle fut commencée, mais par une défection entière en Allemagne, en Suisse & à Genève.

François I lui-même, en favorisant les Lettres, avait fait naître le crépuscule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'Eglise ; mais il était toûjours dans la nécessité de ménager le Pape, ainsi que le Turc, pour se soutenir contre l'Empereur *Charles-*

Quint. Cette politique l'engagea, malgré les supplications de sa sœur la Reine de Navarre, déja Calviniste, à faire brûler ceux qui feraient convaincus d'adhérer à la prétendue Réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535 par *Jean Du Belley* Evêque de Paris, une procession générale à laquelle il assista une torche à la main, comme pour faire amende honorable des profanations des sectaires. L'Evêque portait l'Eucharistie ; le Dauphin, les Ducs d'Orléans, d'Angoulème & de Vendôme tenaient les cordons du dais ; tous les Ordres Religieux & tout le Clergé précédaient. On voyait les Cardinaux, les Evêques, les Ambassadeurs, les grands-Officiers de la Couronne, immédiatement après le Roi. Le Parlement, la Chambre des Comptes, toutes les autres Compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'Eglise de Notre-Dame, après quoi une partie de la procession se sépara pour aller à l'Estrapade voir brûler à petit feu six bourgeois que la Chambre de la Tournelle du Parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les suspendait au bout d'une longue poutre posée sur une poulie au dessus d'un poteau de vingt pieds de haut, & on les faisait descendre à plusieurs reprises sur un large bucher enflammé. Le supplice dura deux heures & lassa jusqu'aux bourreaux & au zèle des spectateurs.

Les deux Jésuites *Maimbourg* & *Daniel* rapportent après *Mézerai*, que *François I* fit dresser pendant cette exécution un trône dans la salle de l'Evêché, & qu'il y déclara dans un discours

pathétique : *que si ses enfans étaient assez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les sacrifierait de même.* *Daniel* ajoute que ce discours attendrit tous les assistans & leur tira des larmes.

Je ne sais où ces auteurs ont trouvé que *François I* avait prononcé ce discours abominable. La vérité est que dans ce tems-là même il écrivait à *Mélanchton*, & qu'il le priait de venir à sa Cour. Il sollicitait les Luthériens d'Allemagne & les soudoyait contre l'Empereur; il faisait une ligue avec le Sultan *Soliman* qui fut entiérement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs, & les Musulmans eurent une Mosquée à Marseille, après que des Chrétiens eurent été brûlés dans Paris & dans les provinces.

Il se passa quelques années après une scène bien plus tragique. Il y avait sur les confins de la Provence & du Comtat d'Avignon des restes de ces anciens Vaudois & Albigeois qui avaient conservé une partie des rites de l'Eglise des Gaules, soutenus par *Claude* Evêque de Turin au 8e. siécle, & perpétués jusqu'à nos jours dans les Sociétés protestantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs dans des vallées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reste du monde. Ils cultivaient ces déserts depuis plus de deux cens ans, & les avaient rendus fertiles. Le véridique Président *De Thou*, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend justice à l'innocence de leur vie *laborieuse*, il les peint *patiens dans les plus grands travaux, justes, sobres, ayant les*

procès en horreur, libéraux envers les pauvres; payant les tributs avec allégresse, n'ayant jamais fait attendre leurs Seigneurs pour leurs rentes, assidus aux prieres, ignorant toute espèce de corruption; mais ne se prosternant point devant des images, ne faisant point le signe de la croix, & quand il tonnait se bornant à lever les yeux au Ciel, &c.

Le Vice-Légat d'Avignon, & le Cardinal de *Tournon* résolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne songeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le Roi & le Pape de sujets utiles.

Mayniers Baron d'*Oppede*, premier Président du Parlement de Provence, obtint des Lettres de *François I*, qui portaient ordre d'agir selon les loix, contre ces hommes agrestes, *quibus in eos legibus agatur*, dit *De Thou*.

Le Parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes & leurs enfans, à être brûlés sans ouïr aucun d'eux; ils étaient errans dans les campagnes voisines. Cet arrêt allarma tout le canton. Quelques paysans prirent les armes, & pillerent un Couvent de Carmes sur les terres d'Avignon.

Le Président d'*Oppede* demanda des troupes. L'Evêque de Cavaillon sujet du Pape commença par amener quelques soldats; il se mit à leur tête, saccagea quelques maisons & tua quelques personnes. Ceux qu'il poursuivait se retirèrent sur les terres de France. Ils y trouvèrent trois mille soldats conduits par le premier Président d'*Oppede* qui commandait dans la province en l'absence du gouverneur. L'Avocat-général faisait l'office de

Major dans cette armée. C'est à cet Avocat qu'on amenait les prisonniers. Il leur faisait réciter le *pater noster* & l'*ave Maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques ; & quand ils récitaient mal ces prieres, il criait *tolle & crucifige*, & les faisait arquebuser à ses pieds. Le soldat Français est quelquefois bien cruel, & quand la Religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les villes de Mérindol & de Cabrières avec les villages d'alentour, les exécuteurs violèrent jusqu'à des filles de huit à neuf ans entre les bras de leurs mères, & massacrèrent ensuite les mères avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans dans des granges auxquelles on mettait le feu, & tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les soldats à des Capitaines de galères comme des esclaves. Toute la contrée demeura déserte, & la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs Seigneurs de ces domaines sanglans & dévastés se trouvant privés de leur bien par cette exécution, présentèrent requête à *Henri II* contre le Président d'*Oppede*, le Président *Lafond*, les Conseillers *Tributi*, *Badet*, & l'Avocat-général *Guerin*.

La cause fut portée sous *Henri II* en 1550 au tribunal du Grand-Conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le Parlement d'Aix. Le Grand-Conseil jugea qu'on devait évoquer la cause, & elle fut ren-

voyée au Parlement de Paris, qui par-là se trouva pour la premiere fois juge criminel d'un autre Parlement.

Les deux Présidens Provençaux, l'Avocat du Roi *Guerin* furent emprisonnés. On plaida pendant cinquante audiences; le Vice-Légat d'Avignon intervint dans la cause au nom du Pape, & demanda par son avocat *Renard*, que le Parlement eût à ne point juger des meurtres, commis dans les terres Papales. On n'eut point d'égard à la réquisition de maître *Renard*.

Enfin le 13 Février 1552 l'Avocat-général *Guerin* eut la tête tranchée. (*) Le Président *De Thou* nous apprend que le crédit de la maison de *Guise* sauva les autres du supplice qu'ils méritaient; mais que *Mayniers d'Oppede* mourut dans des douleurs causées par les remords, & pires que le supplice.

CHAPITRE XX.

Du Parlement sous Henri II.

LE commencement du régne de *Henri II* fut signalé par ce fameux duel que le Roi en plein Conseil ordonna entre *Jarnac* & *La Châtaigneraye* le 11 Juin 1547. Il s'agissait de savoir si *Jarnac* avoit avoué à *La Châtaigneraye*, qu'il

(*) Le Président *Hénault* dit que l'Avocat-général fut pendu en 1554; il se trompe sur le genre de supplice & sur la date.

avait couché avec sa belle-mère. Ni les Empereurs ni le Sénat de Rome n'auroient ordonné un duel pour une pareille affaire; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

Le Parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, & signifiés pardevant notaires. Le Parlement lui-même en avait ordonné plusieurs autrefois; & ces mêmes duels regardés aujourd'hui comme un crime irrémissible s'étaient toûjours faits avec la sanction des loix. Le Parlement avait ordonné celui de *Carouge* & de *Le Gris* du temps de *Charles VI* en 1386; & celui du Chevalier *Archon* & de *Jean Picard* son beau-père en 1354.

Tous ces combats s'étaient faits pour des femmes. *Carouge* accusait *Le Gris* d'avoir violé la sienne, & le Chevalier *Archon* accusait *Jean Picard* d'avoir couché avec sa propre fille. Non-seulement les juges ecclésiastiques permirent aussi ces combats; mais les Evêques & les Abbés combattirent par procureurs, & l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur & de chevalerie*, que *Géofroi Du Maine* Evêque d'Angers, ayant un différend avec l'Abbé de St. Sierge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâtons par deux champions qui n'avaient pas le droit de se tuer avec l'épée, parce qu'ils n'étaient pas Gentilshommes.

Cette ancienne jurisprudence a changé avec le temps comme tout le reste. On vit bientôt sous *Henri II* un théâtre de carnage moins honora-

ble & plus terrible. Les impôts créés par *François I*, & surtout les vexations sur le sel exercées par les exacteurs soulevèrent le peuple en plusieurs endroits du royaume. On accusa le Parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui résister, & d'avoir été cause du meurtre du Seigneur de Monins commandant de Bordeaux, que les séditieux massacrèrent aux yeux des membres du Parlement qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le Connétable *Anne de Montmorenci* gouverneur du Languedoc, vint avec un Maître des Requêtes nommé *Etienne De Neuilli*, interdire le Parlement pour un an, il fit exhumer le corps du Seigneur de Monins par tous les Officiers du Corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, & cent bourgeois passèrent par les mains du bourreau.

Ce traitement indisposa tous les Parlemens du royaume, celui de Paris déplut à la Cour plus que les autres. Le Roi en 1554 le rendit semestre, & augmenta le nombre des charges. Il en vendit soixante & dix nouvelles. Les édits n'en furent point vérifiés ; mais ils furent exécutés pendant l'espace d'une année, après quoi le Parlement ne fut plus semestre ; mais il demeura surchargé de soixante & dix membres inutiles qui avaient acheté leurs offices, abus que le Président *Jaques-Auguste De Thou* déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le régne de *Henri II* ne fut guères plus heureux que celui de son pere. Les défaites de St. Quentin & de Gravelines affaiblissaient le

respect public pour le trône, les impôts aliénèrent l'affection, & tous les Parlemens étaient mécontens.

Le Roi pour avoir plus aisément de l'argent convoqua une grande assemblée dans la Chambre du Parlement de Paris en 1558. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'Etats-généraux; mais c'était une assemblée de notables, composée des grands qui se trouvèrent à Paris, & de quelques députés des provinces. Pour assembler de vrais Etats-généraux il eût falu plus de temps, plus d'appareil, & la Grand'Chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les Trésoriers-généraux des finances y eurent une séance particulière; ni eux, ni le Parlement n'y furent confondus avec le Tiers-Etat. Il n'était pas possible que le Parlement, Cour des Pairs, n'eût pas une place distinguée dans le lieu même de sa résidence.

Le Roi y parla lui-même, la convocation ne dura que huit jours; le seul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or, le Clergé en paya un tiers, & le Peuple les deux autres tiers; jusques-là tout fut paisible.

CHAPITRE XXI.

*Du supplice d'*Anne Du Bourg.

LE Duc *François de Guise*, & le Cardinal de *Lorraine*, son frère commençaient à gouverner l'Etat sous *Henri II. François de Guise* avait été déclaré Lieutenant-général de l'Etat, & en cette qualité il précédait le Connétable & lui écrivait en supérieur. Le Cardinal de *Lorraine* qui avait la première place dans le Conseil, voulut, pour se rendre encore plus nécessaire, établir en France l'Inquisition, & il y parvint même enfin à quelques égards.

On n'institua pas à la vérité en France ce tribunal qui offense à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes & la religion qu'il déshonore en la soutenant; mais on donna le titre d'Inquisiteurs à quelques Ecclésiastiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on faisait à ceux de la Religion prétendue réformée; tel fut ce fameux *Mouchi* qu'on appellait *Démocharès*, Recteur de l'Université. C'était proprement un délateur & un espion du Cardinal de *Lorraine*; c'est pour lui qu'on inventa le sobriquet de *Mouchards*, pour désigner les espions; son nom seul est devenu une injure.

Cet Inquisiteur suborna deux jeunes gens pour déposer que les prétendus Réformés avaient fait

le

le Jeudi-Saint une aſſemblée, dans laquelle après avoir mangé un cochon en dériſion de l'ancien ſabbat, ils avaient éteint les lampes, & s'étaient abandonnés hommes & femmes à une proſtitution générale.

C'eſt une choſe bien remarquable qu'une telle calomnie ait toûjours été intentée contre toutes les nouvelles ſectes, à commencer même par le chriſtianiſme auquel on imputa des abominations pareilles. Les ſectaires nommés Huguenots, Réformés, Proteſtans, Evangéliques, furent pourſuivis partout. On en condamna pluſieurs aux flammes. Ce ſupplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, & d'avoir communié avec du pain levé & du vin, ſemblaient ne pas mériter un ſi affreux ſupplice; mais dès longtems l'Egliſe s'était ſervie des buchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penſer comme elle. On ſuppoſait que c'était à la fois imiter & prévenir la juſtice divine qui deſtine tous les ennemis de l'Egliſe au feu éternel. Le bucher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux Chambres du Parlement prirent également connaiſſance du crime d'héréſie, la Grand'Chambre & la Tournelle, quoique depuis, la Grand'Chambre ſe ſoit bornée aux procès civils quand elle juge ſeule. Le Roi donnait auſſi des commiſſions particulières pour juger les délinquans. On nommait ces commiſſions Chambres-ardentes. Tant de ſupplices excitè-

rent enfin la pitié; & plusieurs membres du Parlement s'étant adonnés aux Lettres, pensèrent que l'Eglise devait plutôt réformer ses mœurs & ses loix, que verser le sang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'Avril 1559 dans une assemblée qu'on nomme Mercuriale, que les plus savans & les plus modérés du Parlement proposèrent d'user de moins de cruauté, & de chercher à réformer l'Eglise. Ce fut l'avis du Président *Rançonet*, d'*Arnaud Ferrier*, d'*Antoine Fumée*, de *Paul de Foix*, de *Nicolas Duval*, de *Claude Viole*, d'*Eustache de la Porte*, de *Louis du Faur*, & du célèbre *Anne du Bourg*.

Un de leurs confrères le dénonça au Roi. Il violait en cela son serment de Conseiller, qui est de tenir les délibérations de la Cour secrettes. Il violait encore plus les loix de l'honneur & de l'équité.

Le Roi excité par les *Guises*, & séduit par cette malheureuse politique qui fait croire que la liberté de penser détruit l'obéissance, vint au Parlement le 15 Juin 1559 sans être attendu. Il était accompagné de *Bertrand*, ou *Bertrandi*, Cardinal, Garde des Sceaux, autrefois premier Président du Parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le Connétable de *Montmorenci* & plusieurs grands-Officiers de la Couronne prirent séance.

Le Roi qui savait qu'on délibérait alors sur la même matiere, voulut qu'on continuât à parler en liberté, plusieurs tombèrent dans le piége qu'on leur tendait. Le Conseiller *Claude*

Viole & *Louis Du Faur* recommandèrent éloquemment la réforme des mœurs & la tolérance des religions. Le Conseiller *Du Bourg* s'expliqua avec encore plus de force ; il montra combien il était affreux de voir régner à la Cour la débauche, l'adultère, la concussion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens & à la mort des citoyens qui servaient le Roi selon les loix du royaume, & Dieu selon leur conscience.

Du Bourg, neveu du Chancelier de ce nom, était diacre ; sa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeste théologie qui est depuis tant de siécles un amas d'opinions contraires. La science l'avoit fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs ; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, & citoyen zélé.

Le Roi ordonna au Connétable de faire arrêter sur le champ *Du Bourg*, *Du Faur*, *De Foix*, *Fumée*, *La Porte* : les autres eurent le tems de se sauver. Il y avait dans le Parlement beaucoup plus de magistrats attachés à la maison de *Guise* qu'aux sciences.

St. André & *Minard* Présidens aux Enquêtes poursuivirent la mort d'*Anne Du Bourg*. Comme il était dans le sacerdoce, il fut d'abord jugé par l'Evêque de Paris *Du Belley*, assisté de l'Inquisiteur *Mouchi* : il appella comme d'abus de la sentence de l'Evêque, il réclama son droit d'être jugé par ses Pairs, c'est-à-dire, par les Chambres du Parlement assemblées ; mais l'esprit de parti & l'asservissement aux *Guises* l'ayant emporté au Parlement sur une de ses plus

grandes prérogatives, *Du Bourg* fut jugé successivement à l'Officialité de Paris, à celle de Sens & à celle de Lyon, condamné dans toutes les trois à être dégradé & livré au bras séculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'Officialité; là étant revêtu de ses habits sacerdotaux on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer légérement un morceau de verre sur sa tonsure & sur ses ongles, après quoi il fut ramené à la Bastille & condamné à être étranglé & brûlé, par des Commissaires du Parlement que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arrêt avec résignation & courage: éteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos vices, convertissez-vous à Dieu. Il fut pendu & brûlé dans la place de Grève le 19 Octobre 1559.

Gui du Faur fut condamné par les mêmes Commissaires à une interdiction de cinq ans, à une amende de cinq cens livres. Son arrêt porte: „ Pour avoir témérairement avancé qu'il n'y a „ point de meilleur remede pour finir les trou- „ bles de l'Eglise, que l'assemblée d'un Concile „ écuménique, & qu'en attendant on doit sus- „ pendre les supplices. "

Une grande partie du Parlement s'éleva contre cet arrêt & accepta la protestation de *Du Faur*; tout le Parlement fut longtems partagé, les esprits s'échauffèrent, & enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme & de la servitude, le jugement des Commissaires contre *Du Faur* fut rayé & biffé à la pluralité des voix.

Cependant, le Conseiller *Anne Du Bourg* ayant déclaré à la potence qu'il mourait serviteur de Dieu & ennemi des abus de l'Eglise Romaine, son supplice fit plus de prosélites en un jour que les livres & les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom Catholique devint en horreur aux Protestans, & les factions furent si animées, que depuis ce tems jusqu'aux années paisibles & trop courtes où *Henri IV* restaura le royaume, c'est-à-dire pendant plus de quarante années, il ne se passa pas un seul jour qui ne fût marqué par des querelles sanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des assassinats, ou par des emprisonnemens, ou par des supplices. Tel fut l'état où les disputes de religion réduisirent le royaume pendant un demi siécle, tandis que la même cause eut à-peu-près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne, & dans les Pays-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la Conjuration d'Amboise, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon *Prince de Condé.*

SI *Anne Du Bourg* ne fut pas jugé par ses Pairs assemblés, un Prince du sang ne le fut pas non plus par les siens. *François de Guise* & le Cardinal de *Lorraine* son frere tous deux

étrangers, mais tous deux devenus Pairs du royaume, l'un par son Duché de Guise, l'autre par son Archevêché de Rheims, étaient les maîtres absolus de l'Etat sous le jeune & faible *François II* qui avait épousé leur niéce *Marie Stuart.*

Les Princes du sang écartés & humiliés, ne purent se soutenir contre eux qu'en se joignant secrettement aux Protestans qui commençaient à faire un parti considérable dans le royaume. Plus ils étaient persécutés, plus leur nombre croissait, le martire dans tous les temps a fait des prosélites.

Louis de Condé frère d'*Antoine de Bourbon* Roi de la Basse-Navarre, entreprit d'ôter aux *Guises* un pouvoir qui ne leur appartenait pas, & se rendit criminel dans une juste cause par la fameuse conspiration d'Amboise. Elle fut tramée avec un grand nombre de Gentilshommes de toutes les provinces, les uns Catholiques, les autres Protestans; elle fut si bien conduite, qu'après avoir été découverte, elle fut encore formidable. Sans un Avocat nommé *Davenel* qui la découvrit, non par zèle pour l'Etat, mais par intérêt, le succès était infaillible; les deux Princes Lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboise. Le Prince de *Condé* chef de l'entreprise employait les conjurés d'un bout de la France à l'autre sans s'être découvert à eux. Jamais conspiration ne fut conduite avec plus d'art & plus d'audace.

La plûpart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris

auprès d'Amboise expirèrent dans les supplices, & cependant il se trouva encore dans les Provinces des Gentilshommes assez hardis pour braver les Princes de Lorraine victorieux & tout-puissans; entr'autres, le Seigneur de *Mouvans* demeura en armes dans la Provence; & quand le Duc de *Guise* voulut le regagner, *Mouvans* fit à ses émissaires cette réponse: *Dites aux Princes Lorrains que tant qu'ils persécuteront les Princes du sang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il est, il a des amis gens de cœur.*

Le Prince de *Condé* qui attendait dans Amboise auprès du Roi la victoire ou la défaite de ses partisans, fut arrêté dans le château d'Amboise par le Grand-Prévôt de l'Hôtel *Antoine Duplessis Richelieu*, tandis qu'on faisait mourir ses complices par la corde ou par la hache; mais il avait si bien pris ses mesures, & il parla avec tant d'assurance qu'il fut mis en liberté.

La conspiration découverte & punie, ne servit qu'à rendre *François de Guise* plus puissant. Le Connétable *Anne de Montmorenci* réduit à recevoir ses ordres & à briguer sa faveur, fut envoyé au Parlement de Paris comme un simple Gentilhomme de la maison du Roi, pour rendre compte de la journée d'Amboise, & pour intimer un ordre de ne faire aucune grace aux hérétiques.

Le véridique *De Thou* rapporte en propres mots, *que les Présidens & les Conseillers comblèrent à l'envi les Princes de Lorraine d'éloges;*

le Parlement en corps contre l'usage, & abaissa sa dignité, dit-il, *jusqu'à écrire au Duc de Guise, & à l'appeller par une lâche flatterie le conservateur de la patrie.* Ainsi, tout fut faible ce jour-là, le Parlement & le Connétable.

La même année 1560 le Prince de *Condé* échappé d'Amboise, & s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la Religion Réformée ; & l'Amiral de *Coligni* présenta une requête au Roi au nom de tous les Protestans du royaume pour obtenir une liberté entière de l'exercice de leur religion ; ils avaient déja deux mille deux cens cinquante Eglises, soit publiques soit secrettes, tant le sang de leurs frères avait cimenté leur religion. Les *Guises* virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les Protestans voulurent livrer la ville de Lyon au Prince de *Condé*, ils ne réussirent pas ; les Catholiques de la ville s'armèrent contre eux, & il y eut autant de sang répandu dans la conspiration de Lyon que dans celle d'Amboise.

On ne peut concevoir comment après cette action le Prince de *Condé* & le Roi de Navarre son frère osèrent se présenter à la Cour dans Orléans, où le Roi devait tenir les Etats. Soit que le Prince de *Condé* crût avoir conduit ses desseins avec assez d'adresse pour n'être pas convaincu, soit qu'il pensât être assez puissant pour qu'on craignît de mettre la main sur lui, il se présenta, & il fut arrêté par *Philippe de Maillé* & par *Chavigni-le-roi* capitaine des gardes. Les *Guises* croyaient avoir assez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie ; mais n'en

n'ayant pas assez contre le Roi *Antoine de Navarre*, le Cardinal de *Lorraine* résolut de le faire assassiner. Il y fit consentir le Roi *François II.* On devait faire venir *Antoine de Navarre* dans la chambre du Roi, ce jeune Monarque devait lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'*Antoine* manquait de respect au Roi, & des assassins apostés devaient le tuer en présence du Roi même.

Antoine mandé dans la chambre de *François II*, fut averti à la porte par un des siens, du complot formé contre sa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne seulement, si vous m'aimez, de porter ma chemise sanglante à mon fils qui lira un jour dans mon sang ce qu'il doit faire pour me venger. *François II* n'osa pas commettre ce crime, il ne donna point le signal convenu.

On se contenta de procéder contre le Prince de *Condé*. Il faut encore observer ici qu'on ne lui donna que des Commissaires, le Chancelier de *L'Hôpital*, *Christophe De Thou* Président du Parlement, pere de l'historien, les Conseillers *Faye* & *Viole*. Ils l'interrogèrent, & ils devaient le juger avec les Seigneurs du Conseil-étroit du Roi, ainsi le Duc de *Guise* lui-même devait être son juge. Tout était contre les loix dans ce procès. Le Prince appellait en vain au Roi; en vain il représentait qu'il ne devait être jugé que par les Pairs assemblés; on déclarait ses appels mal fondés.

Le Parlement intimidé ou gagné par les *Guises* ne fit aucune démarche. Le Prince fut con-

damné à la pluralité des voix dans le Conseil du Roi, où l'on fit entrer le Président *Christophe De Thou*, & les deux Conseillers du Parlement.

François II se mourait alors, tout allait changer, le Connétable de *Montmorenci* était en chemin & allait reprendre son autorité. L'Amiral *Coligni* neveu du Connétable s'avançait, la Reine-mere *Catherine de Médicis* était incertaine & accablée ; le Chancelier de *L'Hôpital* ne voulait point signer l'arrêt ; les deux Princes de *Guise* osèrent bien la presser de faire exécuter le Prince de *Condé* déja condamné, & le Roi de Navarre son frère à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le Chancelier de *L'Hôpital* soutint la Reine chancelante contre cette résolution désespérée. Elle prit un parti sage, le Roi son fils touchait à sa fin, elle profita des moments où elle était encore maîtresse de la vie des deux Princes pour se réconcilier avec eux, & pour conserver son autorité malgré la maison de *Lorraine*. Elle exigea d'*Antoine de Navarre* un écrit par lequel il renonçait à la Régence, & se l'assura à elle-même dans son cabinet, sans consulter ni le Conseil ni les députés des Etats-généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun Parlement du royaume.

François II son fils mourut le 5 Décembre âgé de dix-sept ans & dix mois ; son frere *Charles IX* n'avait que dix ans & demi. *Catherine de Médicis* sembla maîtresse absolue les premiers jours de ce régne. Elle tira le Prince de *Condé* de prison de sa seule autorité ; ce Prince

& le Duc de *Guise* se réconcilierent & s'embrassèrent en sa présence, avec la résolution déterminée de se détruire l'un l'autre, & bientôt s'ouvrit la carrière des plus horribles excès où l'esprit de faction, la superstition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatisme & la démence ayent jamais porté les hommes.

Pendant que *François II* touchait à sa fin, le Parlement de Paris réprima autant qu'il le put par un arrêt autentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aspirans au doctorat soutiennent en Sorbonne des thèses théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reste du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On soutint dans une de ces thèses, *que le Pape souverain monarque de l'Eglise peut dépouiller de leurs royaumes les Princes rebelles à ses décrets.* Le Chancelier de *L'Hôpital* envoya des Lettres-patentes au Président *Christophe De Thou*, & à deux Conseillers, pour informer sur cette thèse aussi criminelle qu'absurde. *Tanquerel* qui l'avait soutenue, s'enfuit. Le Parlement rendit un arrêt, par lequel la Sorbonne assemblée abjurerait l'erreur de *Tanquerel.* Le docteur *Le Goust* demanda pardon pour *Tanquerel* au nom de la Sorbonne le 12 Décembre 1560. On eut dans la suite des maximes plus affreuses à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles sous la Régence de Catherine de Médicis.

DÈs que le faible *François II* eut fini son inutile vie, *Catherine Médici* que nous nommons *de Médicis*, assembla les Etats dans Orléans le 13 Décembre 1560. Le Parlement de Paris, ni aucun autre n'y envoyèrent de députés. A peine dans ces Etats parla-t-on de la Régence ; on y confirma seulement au Roi de Navarre la Lieutenance-générale du Royaume ; titre donné trois fois auparavant à *François* Duc de *Guise*.

La Reine ne prit point le nom de Régente, soit qu'elle crût que le nom de Reine mère du Roi dût lui suffire, soit qu'elle voulût éviter des formalités ; elle ne voulait que l'essentiel du pouvoir. Les Etats même ne lui donnèrent point le titre de Majesté ; les Rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de lettres de ce tems-là où l'on dit à *Charles IX* & à *Henri III*, Votre Altesse. La variété & l'inconstance s'étendent sur les noms & sur les choses.

Catherine de Médicis était intéressée à rabaisser les *Guises* qui l'avaient humiliée du tems de *François II* ; & dans cette idée elle favorisa d'abord les Calvinistes. Le Roi de Navarre l'était,

mais il craignait toûjours d'agir. Le Connétable de *Montmorenci* l'homme le plus ignorant de la Cour, & qui à peine savait signer son nom, fut longtems indécis; mais sa femme *Magdelaine de Savoye* aussi bigote que son mari était ignorant, l'emporta sur les *Coligni*, & détermina son mari à s'unir avec le Duc de *Guise*. Le Maréchal de *St. André* se joignit à eux, & on donna à cette union le nom de Triumvirat, parce qu'on aime toûjours à comparer les petites choses aux grandes. *St. André* était en tout fort au dessous de *François de Guise* & de *Montmorenci*, il était le *Lépide* de ce Triumvirat, d'ailleurs plus connu par ses débauches & par ses rapines que par ses actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions au milieu des Etats d'Orléans. La Reine-mère envoya d'abord un ordre au nom du Roi son fils à tous les gouverneurs de provinces de pacifier autant qu'ils le pourraient les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de Huguenots & de Papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion; elle rappellait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume depuis le tems de *François I.* Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le Parlement de Paris après beaucoup de débats fit des remontrances. Il allégua que cette ordonnance (célèbre Edit de Juillet 1561.) devait être adressée aux Parlemens du royaume, & non aux gouverneurs des provinces. Il se

plaignait qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La Reine mena son fils au Parlement au mois de Juillet. Jamais il n'y eut une plus grande assemblée. Le Prince de *Condé* y était lui-même. On y fit enregistrer l'Edit qu'on nomme de Juillet, Edit de concorde & de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on se plaignait; Edit qui recommandait à tous les sujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux sous peine de la vie, qui prohibait les assemblées publiques, & qui en réservant aux Ecclésiastiques seuls la connaissance, de l'hérésie, prescrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux mêmes que l'Eglise livrerait au bras séculier.

Cet édit fut suivi du Colloque de Poissi tenu au mois d'Août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement opposés. D'un côté on voyait un Cardinal de *Lorraine*, un Cardinal de *Tournon*, des Evêques comblés de richesses, un Jésuite nommé *Lainez* & des Moines, défenseurs opiniâtres de l'autorité du Pape : de l'autre étaient de simples Ministres Protestans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, & tous ennemis irréconciliables de cette puissance Papale qu'ils regardaient comme l'usurpation la plus tyrannique.

Les deux partis se séparèrent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jaques-Auguste De Thou rapporte que le Car-

dinal de *Tournon* ayant reproché vivement à la Reine d'avoir mis au hazard la Religion Romaine en permettant cette dispute publique, *Catherine* lui répondit : *Je n'ai rien fait que de l'avis du Conseil & du Parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du Parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la Reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le Colloque de Poissi.

Après cette conférence dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la Cour pour prévenir les troubles, assembla dans St. Germain-en-Laye le 17 Janvier 1562 des députés de tous les Parlemens du royaume. Le Chancelier de *L'Hôpital* leur dit que dans les divisions & dans les malheurs de l'Etat il ne falait pas imiter *Caton*, à qui *Cicéron* reprochait d'opiner dans le sein de la corruption, comme il eût fait dans les tems vertueux de la république.

On proposa des tempéramens qui adoucissaient encore l'édit de Juillet. Par ce nouvel édit, longtems connu sous le nom d'édit de Janvier, il fut permis aux Réformés d'avoir des temples dans les fauxbourgs de toutes les villes. Nul Magistrat ne devait les inquiéter ; au contraire, on devait leur prêter main forte contre toute insulte, & condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs assemblées ; mais aussi, ils devaient restituer les églises, les maisons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun Synode qu'en présence des Magis-

trats du lieu. Enfin, on leur enjoignait d'être en tout des citoyens soumis, en servant Dieu selon leur conscience.

Quand il falut enregistrer ce nouvel édit, le Parlement fit encore plusieurs remontrances. Enfin, après trois Lettres de Jussion, il obéit le 6 Mars 1562, en ajoutant la clause qu'il cédait à la volonté absolue du Roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, & que l'édit ne subsisterait que jusqu'à nouvel ordre. Cette clause dictée par le parti des *Guises* & du Triumvirat, inspira la défiance aux Réformés, & rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat & de Religion augmentèrent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit Triumvirat, la faction des *Guises* & celle des prêtres menaçaient & choquaient dans toutes les occasions le parti des *Condé*, des *Coligni* & des Réformés : on était encore en paix, mais on respirait la guerre civile.

Le hazard qui causa le massacre de Vassi fit enfin courir la France entière aux armes; & si ce hazard n'en avait pas été la cause, d'autres étincelles auroient suffi pour allumer l'embrasement.

Le Duc de *Guise* en allant de sa terre de Joinville à la cour, & marchant comme tous les grands Seigneurs de ces tems-là, accompagné de grand nombre de Gentilshommes & de valets armés, entendit de loin dans une grange auprès de Vassi des Huguenots qui chantaient des pseaumes; ses domestiques qui étaient aussi inso-

insolens que leur maître était hautain, crurent que c'était manquer de respect à leur maître, & voulurent les faire taire ; la querelle s'échauffa, on en tua près de soixante & on en blessa près de trois cens.

La renommée qui grossit tout, porta dans la France & dans l'Europe, la nouvelle du carnage le plus horrible & le plus prémédité. Tous les Réformés du royaume s'armèrent à ce signal, & la guerre civile commença dans toutes les villes, & dans toutes les campagnes.

Le Prince de *Condé* s'empara de la ville d'Orléans, (Avril 1562.) & se fit déclarer par son parti Protecteur du royaume de France ; soit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il est très-vraisemblable, soit que les circonstances présentes le fournissent d'elles-mêmes.

Au lieu d'appaiser cette guerre civile naissante, le Parlement, où le parti des *Guises* dominait toûjours, rendit au mois de Juillet 1562 plusieurs arrêts par lesquels il proscrivait les Protestans, ordonnait à toutes les Communautés de prendre les armes, de poursuivre & de tuer tous les novateurs qui s'assembleraient pour prier Dieu en français.

Le peuple déchaîné par la magistrature exerça sa cruauté ordinaire partout où il fut le plus fort ; il étrangla à Ligueil en Touraine plusieurs habitans, arracha les yeux au pasteur du temple & le brûla à petit feu. Cormeri, Loches, l'Isle-Bouchard, Azai, Vendôme furent saccagés, les tombeaux des Ducs de Vendôme mis en pièces, leurs corps exhumés, dans l'espé-

ronce d'y trouver quelques joyaux, & leurs cendres jettées au vent. Ce fut le prélude de cette St. Barthelemi qui effraya l'Europe dix années après, & dont le souvenir inspirera une horreur éternelle.

CHAPITRE XXIV.

Du Chancelier de L'Hôpital. *De l'assassinat de* François de Guise.

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point sans représailles ; les Protestans firent autant de mal qu'on leur en faisait, & la France fut un vaste théâtre de carnage. Le Parlement de Toulouse fut partagé. Vingt-deux Conseillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les Protestans fussent exterminés. Ceux-ci se retranchèrent dans l'Hôtel-de-ville ; on se battit avec fureur dans Toulouse, il y périt trois à quatre mille citoyens, & c'est-là l'origine de cette fameuse procession qu'on fait encore à Toulouse tous les ans le 10 Mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le Chancelier de *L'Hôpital*, sage & inutile médecin de cette frénésie universelle, cassa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeste cérémonie annuelle.

Le Prince de *Condé* cependant, faisait une véritable guerre. Son propre frère, le Roi de

Navarre, long-tems flottant entre la Cour & le parti Protestant, ne sachant s'il était Calviniste ou Papiste, toûjours incertain & toûjours faible, suivit le Duc de *Guise* au siége de Rouen, dont les troupes du Prince de *Condé* s'étaient emparées; il y fut blessé à mort en visitant la tranchée le 15 Octobre 1562. La ville fut prise, livrée au pillage. Tous les partisans du Prince de *Condé* qu'on y trouva, furent massacrés, excepté ceux qu'on réserva au supplice. Le Chancelier de *L'Hôpital* au milieu de ces meurtres fit encore publier un édit par lequel le Roi & la Reine sa mère ordonnaient à tous les Parlemens du royaume de suspendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, & proposaient une amnistie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

Voilà le troisième arrêt de douceur & de paix que ce grand-homme fit en moins de deux ans: mais la rage d'une guerre à la fois civile & religieuse l'emporta toûjours sur la tolérance du Chancelier.

Le Parlement de Normandie, malgré l'édit, fit pendre trois Conseillers de ville, & le Prédicant ou Ministre *Marlorat* avec plusieurs Officiers.

Le Prince de *Condé* à son tour souffrit que dans Orléans dont il était maître, le Conseil de ville fît pendre un Conseiller du Parlement de Paris nommé *Sapin*, & un prêtre, qui avaient été pris en voyageant; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année se donna la première ba-

taille rangée entre les Catholiques & les Huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin de ces campagnes d'Ivri, lieu où depuis le grand *Henri IV* gagna & mérita sa couronne.

D'un côté on voyait ces trois Triumvirs, le vieux & malheureux Connétable de *Montmorenci*, *François de Guise* qui n'était plus Lieutenant-général de l'Etat, mais qui par sa réputation en était le premier homme, & le Maréchal de *St. André* qui commandait sous le Connétable.

A la tête de l'armée Protestante était le Prince *Louis de Condé*, l'Amiral *Coligni* & son frere d'*Andelot* : presque tous les Officiers de l'une & l'autre armée étaient ou parens ou alliés, & chaque parti avait amené des troupes étrangeres à son secours.

L'armée Catholique avait des Suisses, l'autre avait des Reîtres. Ce n'est pas ici le lieu de décrire cette bataille. Elle fut comme toutes celles que les Français avaient données, sans ordre, sans art, sans ressource prévue. Il n'y eut que le Duc de *Guise* qui sut mettre un ordre certain dans le petit corps de réserve qu'il commandait. Le Connétable fut enveloppé & pris comme il l'avait été à la bataille de St. Quentin. Le Prince de *Condé* eut le même sort. Le Maréchal de *St. André* abandonné des siens fut tué par le fils du greffier de l'Hôtel-de-ville de Paris nommé *Baubigni*. Ce Maréchal avait emprunté de l'argent au greffier, & au lieu de payer le père il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, tint parole, & en délivra la France.

Le Duc de *Guiſe* voyant les deux chefs oppoſés priſonniers, & tout en confuſion, fit marcher à propos ſon corps de réſerve, & gagna le champ de bataille. Ce fut le 20 Décembre 1562. *François de Guiſe* alla bientôt après faire le ſiége d'Orléans. Ce fut là qu'il fut aſſaſſiné le 18 Février 1563 par *Poltrot de Merey*, Gentilhomme Angoumois. Ce n'était pas le premier aſſaſſinat que la rage de Religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces ; mais celui-ci fut le plus ſignalé par le grand nom de l'aſſaſſiné & par le fanatiſme du meurtrier qui crut ſervir Dieu en tuant l'ennemi de la ſecte.

J'anticiperai ici un peu le tems, pour dire que quand *Charles IX* revint à Paris après ſa majorité, la mère du Duc de Guiſe *Antoinette de Bourbon*, ſa femme *Anne d'Eſt* & toute ſa famille vinrent en deuil ſe jetter aux genoux du Roi, & demander juſtice contre l'Amiral de *Coligni* qu'on accuſait d'avoir encouragé *Poltrot* à ce crime.

Le Parlement condamna *Poltrot* le 18 Mars à être déchiré avec des ténailles ardentes, tiré à quatre chevaux & écartelé, ſupplice réſervé aux aſſaſſins des Rois. Le criminel varia toûjours à la queſtion, chargeant tantôt l'Amiral de *Coligni* & d'*Andelot* ſon frère, tantôt les juſtifiant. Il demanda à parler au premier Préſident *Chriſtophe De Thou* avant que d'aller au ſupplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraiſemblable, c'eſt qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du

fanatisme. Tels ont été presque tous ceux à qui l'abus de la Religion Chrétienne a mis dans tous les tems le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de *Jaël*, d'*Aod*, de *Judith* & de *Matathias*, qui tua dans le temple l'Officier du Roi *Antiochus*, dans le tems que ce Capitaine voulait exécuter les ordres de son maître, & sacrifier un cochon sur l'autel. Tous ces assassinats étant malheureusement consacrés, il n'est pas étonnant que des fanatiques ignorans, ne distinguant pas les tems & les lieux, ayent imité des attentats qui doivent inspirer l'horreur, quoique rapportés dans un livre qui inspire du respect.

CHAPITRE XXV.

De la Majorité de Charles IX *& de ses suites.*

APrès la prise de Rouen & la bataille de Dreux, le Chancelier de *L'Hôpital* réussit à donner à la France quelque ombre de paix. On posa les armes des deux côtés, on rendit tous les prisonniers. Il y eut un quatrième édit de pacification signé & scellé à Amboise le 19 Mars 1563, publié & enregistré au Parlement de Paris & dans toutes les Cours du Royaume.

Le Roi fut ensuite déclaré majeur au Parlement de Normandie; il n'avait pas encore quatorze ans accomplis; né le 27 Juin 1550, l'acte de sa majorité est du 14 Août 1563. Ainsi il

était âgé de treize ans un mois & dix-ſept jours. Le Chancelier de *L'Hôpital* dit dans ſon diſcours que c'était pour la première fois que les années commencées paſſaient pour des années accomplies. Il eſt difficile de démêler pourquoi il parlait ainſi : car *Charles VI* fut ſacré à Rheims en 1380 âgé de treize ans & quelques jours. Ce fut plutôt la première fois qu'un Roi fut déclaré majeur dans un Parlement. *Charles IX* s'aſſit ſur un trône ; la Reine ſa mère vint lui baiſer la main à genoux, elle fut ſuivie d'*Alexandre* Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi *Henri III* ; du Prince de Navarre, c'eſt le grand *Henri IV* ; puis *Charles* Cardinal de *Bourbon*, le Prince de *Condé*, le Prince *Louis de Montpenſier*, *François* ſon fils, nommé le Dauphin d'Auvergne, *Charles de la Roche-ſur-Yon*, rendirent le même hommage, & tous vinrent enſuite ſe ranger auprès du Roi.

Le Cardinal de *Lorraine*, & le Cardinal *Odet de Châtillon*, frère de l'Amiral, ſuivirent les Princes. Il eſt à remarquer que le Cardinal de *Châtillon* s'était déclaré Proteſtant ; il s'était publiquement marié à l'héritière de *Péquigni*, & il n'en aſſiſta pas moins en habit de Cardinal à cette cérémonie. *Eléonor* Duc de Longueville, deſcendant du fameux *Dunois*, baiſa la main du Roi après les Cardinaux, enſuite vint le Connétable de *Montmorenci*, l'épée nue à la main ; le Chancelier *Michel de L'Hôpital*, quoique fils d'un médecin, & n'étant pas au rang des nobles, ſuivit le Connétable, il précéda les Maréchaux de *Briſſac*, de *Montmorenci*, de *Bour-*

dillon. Le Marquis de *Goufier de Boisi* Grand-Ecuyer parut après les Maréchaux de France.

L'édit fut porté par le Marquis de *St. Gelais de Lansac*, au Parlement de Paris, pour y être enregistré; *mais*, dit le Président de Thou, *ce Parlement le refusa; il députa* Christophe De Thou *son père*, Nicolas Prévôt *Président des Enquêtes, & le Conseiller* Guillaume Viole, *pour représenter qu'aucun édit ne devait passer en aucun Parlement du royaume, sans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; que l'édit sur la majorité du Roi portait que les Huguenots auroient liberté de conscience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tous le monde de poser les armes, mais que la ville de Paris devait être toûjours armée, parce qu'elle était la capitale & la forteresse du royaume.*

Le Roi, quoique jeune, mais instruit par sa mère, répondit; *Je vous ordonne de ne pas agir avec un Roi majeur comme vous avez fait pendant sa minorité; ne vous mêlez pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître; souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les Rois que pour rendre la justice suivant les ordonnances du Souverain. Laissez au Roi & à son Conseil les affaires d'Etat; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des Rois, comme les défenseurs du royaume, & comme les gardiens de Paris.*

Les députés ayant rapporté à la Compagnie les intentions du Roi, le Parlement délibéra, les sentimens furent partagés. *Pierre Seguier* Pré-

sident qu'on nomme à mortier, c'est-à-dire, Président de la Grand'Chambre du Parlement, & *François d'Ormi* Président des Enquêtes, allèrent rendre compte de ce partage au Roi qui était alors à Meulan. Le Roi cassa le 24 Septembre cet arrêt de partage, ordonna que la minute serait biffée & lacérée, & enfin, le Parlement enregistra l'édit de la majorité le 28 Septembre de la même année.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des Jésuites en France.

On sait assez que l'Espagnol *Ignace de Loyola* s'étant déclaré le Chevalier-errant de la Vierge *Marie*, & ayant fait la veille des armes en son honneur, était venu apprendre un peu de Latin à Paris à l'âge de trente-trois ans, que n'ayant pû y réussir, il fit vœu avec quelques-uns de ses compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne fût pas plus le Turc que le Latin. Enfin, n'ayant pû passer en Turquie, il se consacra lui & les siens à enseigner le catéchisme aux petits enfans, & à faire tout ce que voudrait le Pape; mais peu de gens savent pourquoi il nomma sa congrégation naissante *la Société de Jésus*.

Les historiens de sa vie rapportent que sur le grand chemin de Rome, il fut ravi en extase, que le Père éternel lui apparut avec son fils

chargé d'une longue croix, & se plaignant de ses douleurs, le Père éternel recommanda *Ignace* à *Jésus*, & *Jésus* à *Ignace*. Dès ce jour il appella ses compagnons Jésuites, ou Compagnie de *Jésus*. Il ne faut pas s'étonner qu'une Compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule. La prudence achève souvent les édifices fondés par le fanatisme.

Les disciples d'*Ignace* obtinrent de la protection en France. *Guillaume Duprat* Evêque de Clermont, fils du Cardinal *Duprat*, leur donna dans Paris une maison qu'ils appellèrent le Collège de Clermont, & leur légua trente-six mille écus par son testament.

Ils se mirent aussi-tôt à enseigner. L'Université de Paris s'opposa à cette nouveauté en 1554. L'Evêque *Eustache Du Belley*, à qui le Parlement renvoya les plaintes de l'Université, déclara que l'institut était contraire aux loix, & dangereux à l'Etat. Le Cardinal de *Lorraine* qui les protégeait, obtint le 25 Avril 1560, des Lettres de *François II* au Parlement de Paris, portant ordre d'enregistrer la Bulle du Pape & la Patente du Roi qui établissaient les Jésuites. Le Parlement au lieu d'enregistrer les lettres renvoya l'affaire à l'assemblée de l'Eglise Gallicane. C'était précisément dans le tems du Colloque de Poissi. Les Prélats qui y étaient assemblés en grand nombre, approuvèrent l'institut sous le nom de Societé, & non d'Ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de Jésuites.

L'Université alors leur intenta procès au Par-

lement, après avoir consulté le célèbre *Charles Du Moulin. Pierre Versoris* plaida pour eux, le savant *Etienne Pasquier* pour l'Université. Le Parlement rendit le 5 Avril un arrêt, par lequel en se remettant à délibérer plus amplement sur leur institut, il leur permettait par provision d'enseigner la jeunesse. (*)

Tel fut leur établissement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils essuyèrent & qu'ils suscitèrent depuis, & qui enfin les ont chassés du royaume,

CHAPITRE XXVII.

Du Chancelier de L'Hôpital *& de ses loix.*

L'Introduction des Jésuites en France ne servit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient par un vœu particulier dévoués aux ordres du Pape, & l'Espagne étant le berceau de leur institut, les premiers Jésuites établis à Paris furent les émissaires de *Philippe II* qui fondait une partie de sa grandeur sur les misères de la France.

Le Chancelier de *L'Hôpital* était presque le seul homme du Conseil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification que les prédicateurs Catholiques & Protestans prê-

(*) Le Président *Hénault* dit qu'ils n'ouvrirent leur collège qu'en 1574. Cette méprise est peu importante.

chaient le meurtre dans plusieurs provinces & criaient aux armes.

L'Hôpital, pour dernière ressource, imagina de faire voyager le jeune Roi *Charles IX* dans toutes les Provinces de son Royaume. On le montra de ville en ville comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on dequoi subvenir aux fraix de ce voyage ; l'agriculture était négligé, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était aussi pauvre que turbulente.

Ce fut dans ce voyage que le législateur *L'Hôpital* fit la célèbre ordonnance de Moulins en 1566. On vit les plus sages loix naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la jurisdiction Consulaire à Paris & dans plusieurs villes, & par-là il abrégeait des procédures ruineuses qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité & la modestie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait assez, & que le luxe des grands n'observait guères.

C'est depuis cette ordonnance qu'il n'est plus permis de redemander en justice des créances au dessus de cent livres, sans produire des billets ou des contracts. L'usage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes substitutions faites à l'infini furent limitées au quatriéme degré. Toutes les donations furent enregistrées au greffe le plus voisin pour avoir une autenticité certaine.

Les mères qui se remariaient n'eurent plus le

pouvoir de donner leurs biens à leur ſecond mari. La plupart de ces utiles réglemens ſont encore en vigueur. Il y en eut un plus ſalutaire que tous les autres, qui n'eſſuya que les murmures publics; ce fut l'aboliſſement des Confréries. La ſuperſtition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conſervait, on faiſait des proceſſions en faveur d'un Saint dont on portait l'image groſſiere au bout d'un bâton, après quoi on s'enyvrait, & la fureur de l'y- 1566.
vreſſe redoublait celle des factions.

Ces Confréries ſervirent beaucoup à former la ligue dont le Cardinal de *Lorraine* avait fait dès longtems le projet.

Cet article & quelques autres empêcherent le Parlement de Paris d'enregiſtrer l'Edit de Moulins; mais après deux remontrances il fut vérifié le 23 Décembre 1566.

Ce qui rendait le Parlement difficile était la manière un peu dure dont le Chancelier s'était exprimé devant l'aſſemblée des Notables convoquée à Moulins pour y publier ces loix. Elle était formée de tous les Princes du ſang, de tous les grands Officiers du royaume, & de pluſieurs Evêques. On avait appellé à ce Conſeil le premier Préſident du Parlement de Paris *Chriſtophe De Thou*, & *Pierre Seguier* Préſident, *Jean d'Aſſis* premier Préſident du Parlement de Toulouſe, *Jaques Benoit de Largebaſton* de celui de Bordeaux, *Jean Truchon* de celui de Grenoble, *Louis Le Févre* de celui de Dijon, & *Henri Fourneau* Préſident au Parlement d'Aix.

Calendrier.

L'Hôpital commença ſa harangue en diſant

De Thou. que presque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaise administration de la justice; qu'on avait trop souffert que des juges résignassent leurs offices à des hommes incapables; qu'il falait diminuer le nombre inutile des Conseillers, supprimer les épices, & soumettre les juges à la censure. Il parla bien plus fortement dans le lit de justice que le Roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

Hist. du Chancel. de *L'Hôpital.* „ Messieurs, dit-il, le Roi a trouvé beaucoup „ de fautes en ce Parlement, lequel étant com- „ me plus derniérement institué : car il y a cent „ & deux ans, vous avez moindre excuse de „ vous départir des anciennes ordonnances, & „ toutefois vous êtes aussi débauchés que les „ vieux, par avanture pis...... Enfin, voici „ une maison mal réglée. La première faute „ que je vous vois commettre, c'est de ne gar- „ der les ordonnances, en quoi vous désobéissez „ au Roi. Si vous avez des remontrances à lui „ faire, faites-les, & connaîtrez après sa dernière „ volonté. C'est votre faute aussi à vous, Prési- „ dens & Gens du Roi, qui devez requérir l'ob- „ servation des loix; mais vous cuidez être plus „ sages que le Roi, & estimez tant vos arrêts „ que les mettez par dessus les ordonnances, „ que vous interprêtez comme il vous plaît. J'ai „ cet honneur de lui être chef de justice; mais „ je serais bien marri de lui faire une interpré- „ tation de ses ordonnances de moi-même, & „ sans lui communiquer.

„ On vous accuse de beaucoup de violences, „ vous menacez les gens de vos jugemens, &

„ plusieurs sont scandalisés de la manière dont
„ faites vos affaires, & surtout vos mariages;
„ quand on sait quelque riche héritière, quant
„ & quant, c'est pour Monsieur le Conseiller,
„ & on passe outre.....

„ Il y en a entre vous lesquels pendant ces
„ troubles se sont faits Capitaines, les autres
„ Commissaires des vivres..... Vous baillez mê-
„ me votre argent à intérêt aux marchands, &
„ ceux-là devraient laisser leur robe & se faire
„ marchands. D'ambition, vous en êtes tous
„ garnis. Eh! soyez ambitieux de la grace du
„ Roi, & non d'autre."

Cette inflexible févérité du Chancelier de *L'Hôpital*, qui semblait si opposée à son esprit de tolérance, nuisit plus que ses bonnes loix ne servirent. Il eût dû faire des reprimandes aux particuliers coupables, & ne pas outrager les corps entiers; il les indisposait, il était cause lui-même de la résistance aux édits de paix, & détruisait son ouvrage. Les Catholiques attaquèrent impunément les Protestans, & bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.

CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de L'Hôpital. *Journée de la St. Barthelemi. Conduite du Parlement.*

Auguste De Thou contemporain, qui fut longtems le témoin des malheurs de sa patrie, qui voulut en vain les adoucir, & qui les a racontés avec tant de vérité; nous apprend que l'inobservation des édits, les supplices, les bannissemens, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés & toujours impunis, déterminèrent enfin les Protestans à se défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être persécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France était composée. Ils étaient persuadés que dans le voyage de *Charles IX* par toutes les provinces de la France, le Roi & la Reine sa mère avaient vu secrettement le Duc d'*Albe* à Bayonne, & qu'excités par le Pape & par le Cardinal de *Lorraine*; ils avaient pris des mesures sanglantes avec ce Duc d'*Albe* pour exterminer en France la religion qu'on appellait la Réformée & la seule véritable.

De Thou Liv. 42. au commencement.

10 Novembre. 1566.

On donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de St. Denis, où le Connétable de *Montmorenci* reçut sept blessures mortelles. Le Chancelier de *L'Hôpital* après chaque bataille, trou-

trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient auſſi néceſſaires qu'ils devinrent inutiles; celui-ci qui était très-ample, & qui accordait la plus grande liberté de conſcience fut enregiſtré au Parlement de Paris le 27 Mars 1568; mais quand le Roi eût fait porter cet édit au Parlement de Toulouſe par un Gentilhomme nommé *Rapin*, qui avait appartenu au Prince de *Condé*, le Parlement de Toulouſe, au lieu de faire vérifier l'édit, fit couper la tête à *Rapin*. On peut juger ſi une telle violence ſervit à concilier les eſprits. Elle fut d'autant plus funeſte qu'elle demeura impunie. Le meurtre de *René de Savoie*, Comte de *Cipierre*, aſſaſſiné dans la ville de Fréjus avec toute ſa ſuite, pour avoir favoriſé la religion Proteſtante qui n'était pas la ſienne, fut un nouveau ſignal de guerre.

Pour comble de malheur, préciſément dans ce tems-là le Pape *Pie V*, *Guiſleri*, autrefois Dominicain, violent perſécuteur d'une religion ennemie de ſon pouvoir, envoya au Roi une Bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens eccléſiaſtiques, à condition qu'il exterminerait les Huguenots dans ſon royaume.

L'Hôpital s'oppoſa fortement dans le Conſeil à cette Bulle qui trafiquait du ſang des Français; mais le Cardinal de *Lorraine* l'emporta. *L'Hôpital* ſe retira dans ſa maiſon de campagne, & ſe démit de ſa place de Chancelier. Il eſt à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auroient été moins horribles, & qu'on

n'aurait pas vû arriver la journée de la St. Barthelemi.

Dès que le seul homme qui inspirait des sentimens de douceur, fut sorti du Conseil, la Cour fut entiérement livrée au Cardinal de *Lorraine* & au Pape; on révoqua tous les édits de paix, on en publia coup sur coup qui défendaient sous peine de la vie toute autre religion que la Catholique Romaine. On ordonna à tous les Prédicans ou Ministres Calvinistes de sortir du Royaume quinze jours après la publication. Les Protestans furent privés de leurs charges & de la magistrature. Le Parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clause, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clause était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge, ferait serment de vivre & de mourir dans la religion Catholique Romaine, & cette loi a subsisté depuis dans toute sa force.

Ces édits qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changèr de religion, ne pouvait produire que la guerre : toute la France fut encore un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac suivie de plus de vingt combats signala l'année 1569, qui finit par la bataille de Moncontour la plus meurtrière de toutes. L'Amiral de *Coligni* était alors le chef le plus renommé des Protestans. Le Parlement de Paris le condamna à la mort le 13 Septembre 1569, & l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le 28 Septembre, le Procureur général *Bourdin* requit qu'on donnât la même somme à quiconque l'as-

13 Mars 1569.

ſaſſinerait, & que quand même l'aſſaſſin ſerait coupable de crime de Lèze-Majeſté, on lui donnât ſa grace. L'arrêt fut ainſi réformé ſuivant le réquiſitoire. On donna un pareil arrêt contre *Jean de Ferrière* Vidame de Chartres, & contre le Comte de *Montgommeri*; leurs effigies avec celle de l'Amiral furent traînées dans un tombereau, & pendues à une potence; mais les têtes de *Ferrière* & de *Montgommeri* ne furent point miſes à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proſcriptions depuis celles du Triumvirat Romain. Le Cardinal de *Lorraine* fit traduire, en Latin, en Allemand, en Italien & en Anglais, cet arrêt de proſcription.

Un des valets-de-chambre de *Coligni* nommé *Dominique d'Albe*, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoiſonnant ſon maître; mais il eût été douteux qu'un empoiſonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la ſomme promiſe. Il fut reconnu ſur le point d'exécuter ſon crime, & pendu avec cet écriteau, *traître envers Dieu*, *ſa patrie*, & *ſon maître*.



Le parti Proteſtant malgré les pertes de Jarnac & de Moncontour, faiſait de grands progrès dans le Royaume, il était maître de la Rochelle, & de la moitié du pays au-delà de la Loire. Le jeune *Henri* Roi de Navarre, c'eſt le même que *Henri IV*, & le Prince *Henri de Condé* ſon couſin, avaient ſuccédé au Prince *Louis de Condé* tué à la bataille de Jarnac. *Jeanne de Navarre* avait elle-même préſenté ſon fils

aux troupes & aux députés des Eglises Protestantes qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les Protestans reprenaient de nouvelles forces, & de nouvelles espérances. La Cour manquait d'argent malgré les Bulles du Pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à *Jeanne de Navarre* mère de *Henri IV*. L'Amiral *Coligni* chef du parti au nom de ce Prince, était très-lassé de la guerre : la Cour enfin se crut heureuse de revenir au système du Chancelier de *L'Hôpital* ; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux Calvinistes leurs emplois & la liberté de conscience ; on leur laissa tous leurs temples dans Paris & à la Cour. On leur permit même dans le Languedoc de ne plus dépendre du Parlement de Toulouse qui avait fait trancher la tête au calviniste *Rapin* envoyé du Roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs causes des jurisdictions subalternes du Languedoc, aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Ils pouvaient dans les Parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, récuser à leur choix six juges, soit Présidens, soit Conseillers, & quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & La Charité ; c'était plus qu'on avait jamais fait pour eux ; & cependant l'édit fut enregistré au Parlement de Paris & par tous les autres sans aucune représentation.

La misere publique causée par la guerre & devenue extrême, fut la cause de ce consentement

général. Cette paix qu'on appelle mal-assise ou boiteuse, fut conclue le 15 Août 1570. La Cour de Rome ne murmura point ; son silence fit penser qu'elle était instruite des desseins secrets de *Catherine de Médicis* & de *Charles IX* son fils. La Cour accordait des conditions trop favorables aux Protestans pour qu'elles fussent sincères. Le dessein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pû détruire par la guerre. Sans cela il n'eût pas été naturel que le Roi pressât l'Amiral *Coligni* de venir à la Cour, qu'on l'accablât de graces extraordinaires, & qu'on rendît sa place dans le Conseil au même homme qu'on avait pendu en effigie, & dont la tête était proscrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante Gentilshommes dans Paris ; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on faisait tomber dans le piege.

Enfin arriva la journée de la St. Barthelemi, préparée depuis deux années entières ; journée dans laquelle une partie de la nation massacra l'autre, où l'on vit les assassins poursuivre les proscrits jusques sous les lits & dans les bras des Princesses qui intercédaient en vain pour les défendre, où enfin *Charles IX* lui-même tirait d'une fenêtre de son Louvre sur ceux de ses sujets qui échappaient aux meurtriers. Les détails de ces massacres que je dois omettre ici, seront présens à tous les esprits jusqu'à la derniere postérité. 24 Août 1572.

Je remarquerai seulement que le Chancelier

de *Birague*, (*) qui était Garde des Sceaux cette année, fut, ainsi qu'*Albert de Gondi*, depuis Maréchal de *Retz*, un de ceux qui préparèrent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. *Birague* avait dit souvent, que pour venir à bout des Huguenots, il falait employer des cuisiniers & non pas des soldats. Ce n'était pas là le Chancelier de *L'Hôpital*.

La journée de la St. Barthelémi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La maniére juridique dont la Cour voulut soutenir & justifier ces massacres, fut ce qu'on a vû jamais de plus lâche. *Charles IX* alla lui-même au Parlement le troisiéme jour des massacres & pendant qu'ils duraient encore. Il présuppofa que l'Amiral de *Coligni*, & tous ceux qu'on avait égorgés, & dont on continuait de poursuivre la vie, avaient fait une conspiration contre sa personne & contre la famille royale, & que cette conspiration étoit prête d'éclater, quand on se vit obligé de l'étouffer dans le sang des complices.

Il n'était pas possible que *Coligni* assassiné trois jours avant par *Montrevel* presque sous les yeux du Roi, & blessé très-dangereusement, eût fait dans son lit cette conspiration prétendue.

C'était le tems des vacances du Parlement; on assembla une Chambre extraordinaire. Cette Chambre condamna le 27 Septembre 1572 l'A-

(*) Il est omis comme Garde des Sceaux dans l'Abrégé Chronologique du Président *Hénault*.

miral *Coligni* déja mort & mis en pièces, à être traîné sur la claye, & pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il serait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arrêt son château de Châtillon-sur-Loing fut rasé, les arbres du parc coupés; on sema du sel sur le territoire de cette Seigneurie; on croyait par-là rendre ce terrain stérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces tems déplorables assez de terres en friche en France. Un ancien préjugé faisait penser que le sel ôte à la terre sa fécondité; c'est précisément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de *Coligni*, quoique nés du sang le plus illustre, furent déclarés roturiers, privés non-seulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, & incapables de tester. Enfin, le Parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une procession, pour rendre graces à Dieu des massacres, & pour en célébrer la mémoire. Cette procession ne se fit point, parce que les tems changèrent, & cette honte fut du moins épargnée à la nation.

Par un autre arrêt du même jour, deux Gentilshommes amis de l'Amiral, *Briquequemaut* & *Cavagnes*, échappés aux assassins de la St. Barthelemi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration, ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève, avec l'effigie de l'Amiral. *De Thou* assure que le Roi & *Catherine* sa mère vinrent jouir de ce spectacle à l'Hôtel-de-ville, &

qu'ils y trainèrent le Roi de Navarre, notre *Henri IV*.

La Cour avait d'abord écrit dans plusieurs provinces, que les massacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte passager, excité par la conspiration de l'Amiral. Mais par un second courier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les Protestans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon & de Bordeaux furent ceux qui imitèrent la fureur des Parisiens avec le plus de barbarie. Un Jésuite nommé *Edmond Ogier* excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même les assassins chez deux Conseillers au Parlement dont il croyait avoir à se plaindre, & qu'il fit égorger sous ses yeux. (*)

Le Cardinal de *Lorraine* était alors à Rome. La Cour lui dépêcha un Gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le Cardinal lui fit sur le champ présent de mille écus d'or. Le Pape *Gregoire XIII* fit incontinent tirer le canon du château St. Ange; on alluma le soir des feux de joye dans toute la ville de Rome. Le lendemain le Pape accompagné de tous les Cardinaux, alla rendre graces à Dieu dans l'Eglise de St. Marc & dans celle de St. Louis, il y marcha à pied en procession; l'Ambassadeur de l'Empereur lui portait la queue, le Cardinal de *Lorraine* dit la messe, on frappa des médailles sur cet événement, on fit faire un grand tableau dans

(*) Ils se nommaient *Guilloche* & *Sevim*.

lequel les massacres de la St. Barthelemi étaient peints. On lit dans une banderolle au haut du tableau ces mots, *Pontifex Colignii necem probat.*

Charles IX ne survécut pas longtems à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les Protestans de son royaume n'ayant plus d'autre ressource que de vendre chérement leur vie, furent encouragés par leur désespoir. L'atrocité de la St. Barthelemi fit horreur à un grand nombre de Catholiques qui ne pouvant croire qu'une religion si sanguinaire pût être la véritable, embrassèrent la Protestante.

Charles IX dévoré de remords & d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son sang s'alluma & se corrompit, il lui sortait quelquefois par les pores; le sommeil le fuyait, & quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les spectres de ses sujets égorgés par ses ordres; il se réveillait avec des cris affreux; tout trempé de son propre sang, effrayé de celui qu'il avait répandu, n'ayant pour consolation que sa nourrice, & lui disant avec des sanglots : *Ah! ma nourrice, que de sang, que de meurtres, qu'ai-je fait! je suis perdu.*

Il mourut le 30 Mai 1574, n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le Président *Hénault* a remarqué que le jour de ses obsèques à St. Denis, le Parlement étant à table, envoya un huissier commander au Grand-Aumônier *Amiot* de venir lui dire graces comme au Roi de France. On croit bien que le Grand-Aumônier refusa de faire cette cérémonie.

CHAPITRE XXIX.

Seconde Régence de Catherine de Médicis. *Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de* Henri de Condé. *Lettre de* Henri IV, &c.

CHarles *IX*, douze jours avant sa mort, sentant sa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de *Catherine* sa mère le 18 Mai. Le 19 on dressa les patentes qui la déclaraient Régente jusqu'à l'arrivée de son frère *Henri* qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregistrées au Parlement de Paris que le 3 Juin. L'acte porte : *Que la Reine a bien voulu accepter la Régence aux instantes prières du Duc d'Alençon, du Roi de Navarre, du Cardinal de* Bourbon *& des Présidens & Conseillers à ce députés.* Ce fut alors seulement qu'elle prit le titre de Reine Régente.

Henri III Roi de Pologne s'échappa bientôt de Varsovie pour venir tenir d'une main faible, quoique sanguinaire, les rênes du plus malheureux Etat, & du plus mauvais gouvernement qui fût alors au monde.

Le Duc *Henri de Guise* surnommé le *Balafré*, prit la place de *François* son père, & son frère *Louis* Cardinal celle du Cardinal de *Lorraine*. Tous deux se mirent à la tête de l'ancien parti toûjours opposé aux Princes de la maison de *Bourbon*.

Le Cardinal de *Lorraine* avait imaginé le projet de la Ligue; le Duc de *Guise* & son frère l'exécutèrent. Elle commença en Picardie en 1576 au milieu même de la paix que *Henri III* venait d'accorder à ses sujets. Il avait déclaré dans l'assemblée de Moulins qu'il désavouait la St. Barthelemi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de *Coligni* & de tous ses amis que le Parlement avait condamnés; il donnait des places de sûreté au parti Protestant, & même il lui donnait dans chacun des huit Parlemens qui partageaient alors la jurisdiction de tout le Royaume, une Chambre mi-partie de Catholiques & de Protestans, pour juger leurs procès sans partialité. Les *Guises* prirent ce tems pour faire cette fameuse & longue conspiration sous le nom de Sainte Ligue.

Le Président *Hennequin*, un Conseiller au Châtelet nommé *La Bruière*, & son père, parfumeur sur le pont-au-change, furent les premiers qui allumèrent l'embrasement dans Paris. Le Roi se trouva au bout de trois mois entouré d'un parti formidable dépendant des *Guises* & du Pape.

Cette conspiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçât la rébellion & la désobéissance au Roi. La religion la rendait respectable, elle n'en était que plus dangereuse. *Henri III* crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'esclave, & ensuite la victime. Il se vit obligé de révoquer tous ses édits & de faire la guerre au Roi de Navarre, qui fut depuis heureusement son

successeur, & pour trop peu de tems, & qui seul pouvait être son défenseur. Il assembla d'abord les premiers Etats de Blois le 3 Décembre 1576. Le Tiers-Etat y fut assis aussi bien que le Clergé & la Noblesse. Les Princes du sang y prirent place suivant l'ordre de leur naissance, & non pas suivant celui des Pairies; comme il se pratiquait autrefois; la proximité de la couronne régla leur rang, & ils prirent le pas sans difficulté sur tous les autres Pairs du Royaume. On en fit une déclaration qui fut enregistrée le 8 Janvier 1577. Le Parlement n'eut de place à ces Etats ni en corps, ni par députés; mais le premier Président de la Chambre des Comptes *Antoine Nicolaï*, vint y prendre séance & y parler, & chacun des trois Ordres nomma des Commissaires pour examiner avec lui les besoins de l'Etat. (*)

Ces premiers Etats de Blois ne donnèrent point d'argent au Roi qui en avait un extrême besoin; mais le Clergé demanda la publication du Concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux loix du royaume & aux droits de la Couronne. La Noblesse & le Tiers-Etat s'y opposèrent avec force. Les trois Ordres ne se réunirent que pour laisser le Roi dans l'indigence où ses profusions & une guerre malheureuse contre son héritier présomptif l'avaient réduit.

(*) Le Père *Daniel* ne parle d'aucun de ces faits; c'est qu'il apprenait l'Histoire de France à mesure qu'il l'écrivait.

On a prétendu qu'à ces premiers Etats de Blois les députés des trois Ordres avaient été chargés d'une instruction approuvée du Roi portant *que les Cours des Parlemens sont des Etats-Généraux au petit pied*. Cette anecdote se trouve dans l'*Examen* d'une histoire de *Henri IV* assez inconnue, composée par un Ecrivain nommé Mr. de *Bury*. Mais l'auteur de l'Examen se trompe. Il est très-faux & il n'est pas possible que les Etats-généraux ayent ordonné à leurs députés de dire au Roi que les Parlemens sont des Etats-généraux. L'instruction porte ces propres paroles: *il faut que tous édits soient vérifiés & comme controllés ès Cours de Parlement, lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois Etats racourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits édits.* Voyez les Mémoires de *Nevers* pag. 449 du I. Volume. Ainsi les premiers Etats de Blois ont dit à-peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une histoire, citer juste & se mettre soi-même à l'abri de la critique: il faut surtout considérer que c'était alors un tems de troubles & de factions.

Le Roi qui dans la décadence de ses affaires se consolait par les plaisirs, permit à des Comédiens Italiens, dont la troupe se nommait *Li Gelosi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le Parlement leur en fit défense sous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouèrent malgré l'arrêt du Parlement en Avril 1577 avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre sous par place. Un fait si petit serait indigne

de l'histoire s'il ne servait à prouver qu'alors l'influence de la Cour de Rome avait mis la langue Italienne à la mode dans Paris ; que l'argent y était extrêmement rare, & que la simple volonté du Roi suffisait pour rendre un arrêt du Parlement inutile.

Henri III jouait alors une autre Comédie. Il s'était enrôlé dans la Confrérie des Flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'*Auguste De Thou*. „ Ces Pénitens, dit-„ il, ont donné un sens détourné à ce passage des „ pseaumes, où *David* dit qu'il est soumis aux „ fléaux de la colere du Seigneur, *quoniam ego* „ *in flagella paratus sum* ; & dans leur mascarade ils allaient se fouettant par les rues. „

Ps. XXXVII. v. 18.

Le Parlement ne rendit point d'arrêt contre cet abus dangereux, autorisé malheureusement par le Roi même. Le Cardinal de *Lorraine* qui avait assisté comme lui pieds nuds à la première procession des Flagellans en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le Roi se crut obligé de donner cette farce au peuple pour imposer silence à la Ligue qui commençait à se former, & au peuple qui le croyait protecteur secret des hérétiques ; mais comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuses trop connues, il se rendit méprisable au peuple même qu'il voulait séduire. Il crut lorsque la Ligue éclata qu'il la contiendrait en se mettant lui-même à la tête ; mais il ne vit pas que c'était la confirmer solemnellement & lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches servirent à creuser son précipice.

La Ligue l'obligea à tourner contre *Henri de Navarre* les armes qu'il aurait voulu employer contre elle. . . .

Ce fut pendant cette guerre & après la bataille de Coutras, que le Prince *Henri de Condé* mourut empoisonné à St. Jean d'Angeli en Saintonge le 5 Mars 1588. Il faut voir sur cet empoisonnement avéré la Lettre de *Henri IV* à la Comtesse de *Grammont Corisande d'Andouin*; c'est un des monumens les plus précieux de ces temps horribles.

. . . . " Il se leva le Samedi matin, dîna " debout, & puis joua aux échecs; il se leva " de sa chaise, se mit à se promener par sa " chambre, devisant avec l'un & l'autre. Tout " d'un coup il dit : Baillez-moi ma chaise, je " sens une grande faiblesse; il ne fut pas assis " qu'il perdit la parole, & soudain après il ren- " dit l'ame assis. Les marques du poison sor- " tirent soudain. Il n'est pas croyable l'éton- " nement que cela a porté en ce païs-là. Je " pars dès l'aube du jour pour y aller pourvoir " en diligence. Je me vois bien en chemin d'a- " voir de la peine. Priez Dieu hardiment pour " moi; si j'en échappe, il faudra bien que ce " soit lui qui me gardait, dont je suis peut-être " plus près que je ne pense; je vous demeure- " rai fidèle esclave. Bon soir, mon ame, je vous " baise un million de fois les mains....... Voilà " ce qu'on a fait jusqu'à cette heure. Je ne me " trompe guères en mes jugemens; c'est une " dangereuse bête qu'une mauvaise femme. Tous " ces empoisonneurs sont tous Papistes; voilà

„ les instructions de la Dame. J'ai découvert
„ un tuteur pour moi; Dieu m'en gardera, &
„ je vous en manderai bientôt davantage.
„ Le Diable est déchaîné, je suis à plaindre,
„ & est merveille si je ne succombe sous le faix.
„ Si je n'étais Huguenot, je me ferais Turc. Ah!
„ les violentes épreuves par où l'on sonde ma
„ cervelle. Je ne puis faillir d'être bientôt fol
„ ou habile homme, cette année sera ma pierre
„ de touche, c'est un mal bien douloureux que
„ le domestique. Toutes les gehennes que peut
„ recevoir un esprit, sont sans cesse exercées sur
„ le mien, je dis toutes ensemble. Plaignez-
„ moi, mon ame, & ne portez point votre
„ espèce de tourment, c'est celui que j'appré-
„ hende le plus. Je pars vendredi & vais à Clé-
„ rac. Je retiendrai votre précepte de me taire. “

Le Grand-Prévôt de St. Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé *Ancellin Brillant*, (*) ancien Avocat au Parlement de Bordeaux, & maître d'hôtel ou contrôleur du Prince, convaincu d'avoir fourni le poison. On exécuta en effigie *Belcastel*, Page de la Princesse de *Condé*; on mit en prison la Princesse elle-même, elle en appella à la Cour des Pairs. Elle fut longtems prisonnière, & ce ne fut que sous le régne de *Henri IV* que le Parlement, sans être assisté d'aucun Pair, la déclara innocente.

(*) C'est ainsi que le nomme *Henri IV* dans sa Lettre.

CHA-

CHAPITRE XXX.

Assassinat des Guises. *Procès criminel commencé contre le Roi* Henri III.

LE 9 Mai 1588 fut la journée qu'on nomme des Barricades, qui eut de si étranges suites. Le Duc de *Guise* était arrivé dans Paris malgré les ordres du Roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. *Henri III* dont les gardes avaient été désarmées & arrêtées, sortit de Paris, & alla tenir les seconds Etats de Blois. Il n'y eut aucun député du Parlement de Paris, presque tout ce qui composait les Etats était attaché aux *Guises*.

Le Roi fut d'abord obligé de renouveller le serment d'union de la Sainte Ligue, triste cérémonie dont il s'était lui-même imposé la nécessité. Cette démarche enhardit le Clergé à demander tout d'une voix que *Henri de Navarre* fut déclaré exclus de tout droit à la Couronne. Il fut secondé par le corps de la Noblesse, & par celui du Tiers-Etat.

L'Archevêque d'Embrun *Guillaume d'Avençon*, suivi de douze députés de chaque Ordre, vint supplier le Roi de confirmer leur résolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume, était encore plus solemnel que le jugement rendu contre le Roi *Charles VII*, puisqu'il était fait par ceux qui représentaient le royaume en-

tier, mais *Henri III* commençait déjà à rouler dans son esprit un autre attentat tout différent.

Il voyait le Duc & le Cardinal de *Guise* maîtres de la délibération des Etats; on le forçait à faire la guerre à *Henri de Navarre*, & on lui refusait de l'argent pour la soutenir. Il résolut la mort de ces deux frères. Le Maréchal d'*Aumont* lui conseilla de les mettre entre les mains de la Justice, & de les faire punir comme criminels de Lèse-Majesté. Ce parti eût été le plus juste & le plus noble; mais il était impossible. Une grande partie des Pairs & des Officiers du Parlement étaient de la Ligue. On n'aurait pû d'ailleurs rien prouver contre le Duc, déclaré par le Roi même Général de la sainte Union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des Barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le Roi avait donné une amnistie solemnelle, & avait juré sur le Saint-Sacrement d'oublier le passé.

Enfin dans l'état des choses, au milieu des superstitions qui régnaient, les juges séculiers n'auraient pas osé condamner à la mort le Cardinal de *Guise*. Rome encore toute-puissante par les préjugés des peuples, donnait à un Cardinal le droit d'être criminel de Lèse-Majesté impunément; & il eût été plus difficile, même selon les loix, de prouver les délits du Cardinal que ceux du Duc son frère.

Henri III fit assassiner le Duc par neuf de ses Gentilshommes, de ceux qu'on nommait les Quarante-cinq. Il falut préparer cette ven-

geance par beaucoup de perfidie ; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le Duc de *Guise* fut tué dans l'appartement du Roi; mais cette troupe des Quarante-cinq qui avait trempé ses mains dans le sang de leur Général, n'osa pas se charger du meurtre d'un prêtre. On trouva quatre malheureux soldats moins scrupuleux, qui le tuèrent à coups de hallebardes.

Ce double assassinat faisait espérer au Roi que la Ligue consternée serait bientôt dissipée; mais il s'apperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le Duc de *Mayenne* frère des deux Princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le Pape *Sixte-quint* excommunia *Henri III.* Paris tout entier se souleva, & courut aux armes.

Le véridique *De Thou* nous instruit que *Henri de Navarre*, ce même *Henri IV* dont la mémoire nous est si chère, avait toûjours rejetté avec horreur les offres que plusieurs Gentilshommes de son parti lui avaient faites d'assassiner *Henri de Guise.* Cependant il avait plus à se plaindre du Duc de *Guise* que *Henri III.* C'était à lui précisément que *Guise* en voulait; c'était lui que *Guise* avait fait déclarer par les Etats indigne de posséder jamais la couronne de France; c'était lui que la faction de *Guise* avait fait proscrire à Rome par une Bulle où il était appellé *génération bâtarde & déteſtable de la maison de Bourbon*; c'était lui qu'en effet le Duc de *Guise* voulait faire déclarer bâtard sous prétexte que sa mère *Jeanne de Navarre* avait été autrefois promise en mariage au Duc

de Clèves. Malgré tant de raisons *Henri IV* rejetta constamment une vengeance honteuse, & *Henri III* l'exerça d'une manière qui devait révolter tous les esprits.

Toute la France, excepté la Cour du Roi, disait que l'assassinat était un aussi grand crime dans un Souverain que dans un autre homme; crime même d'autant plus odieux qu'il n'est que trop facile, & que de si fâcheux exemples sont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Est mère des deux Princes assassinés, & *Catherine de Clèves* veuve du Duc de *Guise*, présentèrent requête au Parlement de Paris contre les assassins. Le Parlement répondit:

„ Vû par la Cour, toutes les Chambres as-
„ semblées, la requête à elle présentée &c. tout
„ considéré, ladite Cour a ordonné & ordonne
„ commission d'icelle être délivrée à ladite sup-
„ pliante. "

Par un second arrêt, maîtres *Pierre Michon* & *Jean Courtin* furent nommés Commissaires le dernier Janvier 1589 pour informer. *Henri III* avait ordonné qu'on fît le procès à la mémoire du Duc; il expédia une commission à Blois. Le Parlement sur une nouvelle requête rendit l'arrêt suivant.

„ Vû par la Cour, toutes les Chambres as-
„ semblées, la requête à elle présentée par Dame
„ *Catherine de Clèves* Duchesse-douairière de
„ *Guise* &c. qui avertie que ceux qui ont pro-
„ ditoirement meurtri les corps (des *Guises*)
„ s'efforcent de diffamer injurieusement leur mé-
„ moire par une forme de procès, ayant à cette

„ fin député certains prétendus Commissaires,
„ au préjudice de la jurisdiction qui en appar-
„ tient notoirement à ladite Cour par les loix
„ de France, privativement à tous autres juges,
„ quels qu'ils puissent être : au moyen de quoi,
„ icelle supliante a appellé & appelle de l'octroi
„ & exécution de ladite Commission ; requé-
„ rant en être reçue appellante, & de tout ce
„ qui s'en est ensuivi & pourra ensuivre, com-
„ me de procédures manifestement nulles & fai-
„ tes par des juges notoirement incompétens ;
„ & ordonné commission lui être livrée pour
„ intimer sur ledit appel, tant ceux qui ont ex-
„ pédié & délivré ladite commission que les
„ Commissaires, & néanmoins ordonner que dès
„ à présent défenses leur soient faites, sur peine
„ d'être déclarés infracteurs des loix certaines
„ & notoires de France, & comme tels punis
„ extraordinairement, de passer outre, ni en-
„ treprendre aucune Cour de jurisdiction ou
„ connoissance &c. Tout considéré, ladite Cour
„ a reçu & reçoit ladite de *Clèves* appellante
„ de ladite commission, exécution d'icelle & de
„ tout ce qui s'en est ensuivi & pourra ensui-
„ vre, & cependant, fait inhibitions & dé-
„ fenses particuliérement aux Commissaires &
„ tous autres, de passer outre &c. Fait en Par-
„ lement le 1er. Février 1589. *Du Tillet.*"

On rapporte encore une autre piéce impri-
mée chez *Denis Binet* avec permission 1589.

AVERTISSEMENT au PROCÈS.

„ MEssieurs les députés du royaume de
„ France, demandeurs selon l'exploit &
„ libelle de Mr. *Pierre Dufour* l'Evêquel, en
„ date du 12 Janvier 1589, d'une part, & le
„ peuple & consorts aussi joints demandeurs
„ d'une part, contre *Henri de Valois*, au nom
„ & en la qualité qu'il procède défendeur d'au-
„ tre part, disent par-devant vous Messieurs les
„ Officiers & Conseillers de la Couronne de
„ France, tenans la Cour de Parlement à Paris,
„ que pour les causes, raisons & moyens ci-après
„ déduits;

„ Ledit *Henri de Valois* pour raison de meur-
„ tre & assassinat, commis ès illustrissimes per-
„ sonnes de Messieurs le Duc & Cardinal de *Gui-*
„ *se*, à faire amende honorable nud en chemise,
„ la tête nue & pieds nuds, la corde au col, as-
„ sisté de l'exécuteur de la Haute-Justice, tenant
„ en sa main une torche ardente de trente livres;
„ lequel dira & déclarera à l'assemblée des Etats,
„ les deux genoux en terre, qu'à tort & sans
„ cause il a commis, ou fait commettre ledit
„ assassinat aux dessus dits Duc & Cardinal de
„ *Guise*, duquel il demandera pardon à Dieu,
„ à la Justice & aux Etats. Que dès à présent
„ comme criminel & tel déclaré, il sera demis
„ & déclaré indigne de la Couronne de France,
„ renonçant à tout tel droit qu'il y pourrait pré-
„ tendre, & ce pour les cas plus à plein men-
„ tionnés & déclarés au procès, dont il se trou-

„ vera bien & duement atteint & convaincu;
„ outre qu'il sera banni & confiné à perpetuité
„ au couvent & monastére des Hiéronimites
„ assis près du bois de Vincennes, pour là jeû-
„ ner au pain & à l'eau le reste de ses jours.
„ Ensemble condamné aux dépens, & à ces
„ fins disent &c. par ces moyens & autres que
„ la Cour de grace pourra trop mieux suppléer;
„ concluent les demandeurs avec dépens. Pour
„ l'absence de l'Avocat, signé *Chicot*. "

Cette piéce est plus que suspecte. *Bayle* en la citant à l'article *Henri de Guise*, aurait dû, ce me semble, faire réflexion qu'elle n'est point tirée des registres du Parlement, qu'elle n'est point signée d'un Avocat, qu'on la suppose signée par *Chicot*; c'est le même nom que celui du Fou du Roi. Il n'y est point fait mention de la mère & de la veuve des Princes assassinés. Il n'était point d'usage de spécifier au Parlement les peines que la justice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt considérée comme un libelle du tems, que comme une pièce judiciaire. Elle sert seulement à faire voir quel était l'emportement des esprits dans ces tems déplorables.

CHAPITRE XXXI.

Parlement traîné à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. *Meurtre de ce Monarque.*

ON peut avec juste raison ne pas regarder comme le Parlement de Paris, celui qui siégeait alors dans cette ville. C'est ici qu'il faut soigneusement observer les dates. Le Duc de *Guise* avait été assassiné le Vendredi 23 Décembre 1588, & le Cardinal le 24.

La Ligue était à Paris toute-puissante ; la faction nommée des Seize composée de bourgeois, & vendue à l'Espagne & au Pape, était maîtresse de la ville.

Le Lundi 16 Janvier 1589, *Jean Le Clerc*, autrefois procureur au Parlement, & devenu gouverneur de la Bastille, se transporte à la Grand'Chambre, suivi de trente satellites couverts de cuirasses & le pistolet à la main ; il ordonna au premier Président de *Harlai*, aux Présidens *De Thou* & *Potier* de le suivre. Il alla ainsi de chambre en chambre se saisir des magistrats qu'il soupçonnait être attachés au Roi. Tous furent conduits à la Bastille à travers deux hayes de bourgeois.

Quelques membres de la Chambre des Comptes, du Grand Conseil, & de la Cour des Aides furent mis dans d'autres prisons.

Le Parlement était alors composé d'environ cent quatre-vingt membres. Il y en eut cent vingt-six qui firent serment sur le crucifix de ne jamais se départir de la Ligue, & de poursuivre la vengeance de la mort du Duc & du Cardinal de *Guise*, contre les auteurs & les complices. Les Greffiers, les Avocats, les Procureurs, les Notaires firent le même serment au nombre de trois cens vingt-six.

Le Mardi 17 Janvier qui était le lendemain de l'emprisonnement des cinquante magistrats, le Parlement tint ses séances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le Président *Barnabé Brisson* qui accepta ce dangereux poste. Il crut se préparer une ressource contre l'indignation du Roi en protestant secrettement pardevant les Notaires *Luçon* & *Le Noir*, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce Parlement, & qu'il cédait à la violence : protestation qui sert rarement d'excuse, & qui ne décele qu'un esprit faible.

Le premier Président *Achille de Harlai*, plus courageux, aima mieux rester à la Bastille que de trahir son Roi & sa conscience. *Brisson* crut ménager les deux partis, & fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de Janvier que la Sorbonne s'étant assemblée extraordinairement au nombre de soixante & dix Docteurs, déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au Roi, *Populus hujus regni solutus est, & liberatus à sacramento fidelitatis &c.* Un tel acte n'aurait été dans d'autres tems qu'un crime de

Lèse-Majesté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une Cour Souveraine de conscience, arrêt qui favorisant l'opinion publique était exécuté avec zèle.

Le Jeudi 26 Janvier le héraut *Auvergne*, envoyé de la part du Roi, se présenta aux portes de Paris pour interdire le Parlement & les autres Cours supérieures. On le mit en prison, il fut menacé de la corde & renvoyé sans réponse. Le Roi avait indiqué que son vrai Parlement se tiendrait à Tours, comme *Charles VII* avait tenu le sien à Poitiers, mais il ne réussit pas mieux que *Charles VII*. Il créa quelques Conseillers nouveaux; ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le Parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours; & cette Cour continua ses fonctions sans difficulté.

Le 13 Mars 1589, le Duc de *Mayenne* prêta dans la Grand'Chambre le serment de Lieutenant-général de l'Etat Royal & Couronne de France. Le Président *Brisson* lisait le serment, & le Duc de *Mayenne* répétait mot à mot après lui.

Le même esprit de sédition avait gagné presque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouse égorgea le premier Président *Duranti* & l'Avocat-général *Raffis*, deux magistrats connus par leur fidélité pour le Roi, & par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de *Duranti* à une potence. Les autres membres du Parlement de Toulouse, dont deux Conseillers, comme le remarque *De Thou*, avaient les mains encore teintes du sang de leur premier

Président, embrassèrent le parti de la Ligue. *Henri III* fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux; on vendait une mauvaise estampe de lui, & on criait, *à cinq sous notre Tyran.*

Henri III qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec *Henri de Navarre*, & pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la Ligue & de ce brave Prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux Rois joignirent leurs armées & vinrent se camper à St. Cloud devant Paris. La Duchesse de *Montpensier*, sœur du Duc de *Guise* & du Cardinal de *Lorraine*, animait avec fureur les Parisiens à soutenir toutes les horreurs du siége.

Il est rapporté dans le Journal de *Henri III* que le Roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive: à quoi elle répondit: *Le feu est pour des Sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce discours, le moine *Jaques Clément* Jacobin, que le Président *De Thou* ne fait âgé que de vingt-deux ans, assassina *Henri III* dans St. Cloud.

On trouve dans les Mémoires de ce tems-là que *La Guesle* Procureur-général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, & qui malheureusement présenta lui-même le moine au Roi, ne fut point appellé pour faire le procès au cadavre du meurtrier tué de plusieurs coups de la main des Gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cada-

vre par le Marquis de *Richelieu* Grand-Prévôt de France, & ce fut *Henri IV* qui porta lui-même l'arrêt le 2 Août 1589, & condamna le corps du moine à être écartelé & brûlé. Le même Prince condamna deux jours après un Cordelier nommé *Jean Le Roi* à être jetté vivant dans un sac au fond de la Seine, pour avoir tué un de ses serviteurs.

A l'égard du moine *Jaques Clément*, il avait été incité à ce parricide par son Prieur nommé *Bourgouin*, & par la Duchesse de *Montpensier*. Les Mémoires du tems disent que cette Princesse s'était abandonnée à lui pour le mieux encourager; mais ce fait est bien douteux. *Jaques Clément* n'eut pas le tems de s'en vanter, & sans doute la Princesse n'en fit pas l'aveu; il faut s'en tenir aux faits publics & constatés.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de plusieurs Parlemens après la mort de Henri III. *Le premier Président* Brisson *pendu par la faction des Seize.*

APrès la mort de *Henri III* il ne parut pas que *Henri IV* dût être jamais Roi de France. Plusieurs Seigneurs Catholiques l'abandonnèrent sous prétexte qu'il était hérétique; mais dans le dessein réel de démembrer le royaume, & d'en saisir quelques ruines. Les prédi-

eateurs remercièrent Dieu dans Paris de la mort de *Henri de Valois*.

Dès le 7 Août 1589 le Duc de *Mayenne* fit publier dans le Parlement & enregistrer un édit par lequel on reconnaissait pour Roi le Cardinal *Charles de Bourbon* qu'on nomma *Charles X*. On fit frapper de la monnoie en son nom. Ce *Charles X* était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui faisait jouer, & qui de plus était alors prisonnier d'Etat à Chinon. *Henri IV* avait été obligé de s'assurer de sa personne, & la Ligue ne le regardait que comme un fantôme au nom duquel elle s'arrogeait la suprême puissance.

Le Parlement de Bordeaux ne reconnut ni *Henri IV* ni *Charles X*; mais celui de Toulouse donna un étonnant exemple; voici comme il s'exprima le 22 Août.

„ La Cour, toutes les Chambres assemblées, „ avertie de la miraculeuse, épouvantable & „ sanglante mort de *Henri III* advenue le premier de ce mois, a exhorté & exhorte tous „ les Evêques & pasteurs.... de faire chacun „ en leurs Eglises, rendre graces à Dieu de la „ faveur qu'il nous a faite de la délivrance de „ la ville de Paris & autres villes du Royaume, a ordonné & ordonne que tous les ans „ le 1er. d'Août, l'on fera procession & prières „ publiques en reconnaissance des bénéfices qu'il „ nous a fait ledit jour.

Cet étrange arrêt ajoutait défense, sous peine de mort, de reconnaître *Henri de Bourbon*, soi-disant Roi de Navarre, & enjoignant d'ob-

server exactement la Bulle d'excommunication lancée contre ce Prince par le Pape *Sixte-quint*, en vertu de laquelle Bulle la Cour le déclare une seconde fois indigne & incapable de succéder à la Couronne de France, comme atteint & convaincu de plusieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

De Thou. Liv. 117.

C'est ainsi qu'on foulait aux pieds toutes les loix divines & humaines sous le nom de la justice & de la religion.

Tandis que *Henri IV* à peine à la tête de trois mille hommes battait au combat d'Arques près de Dieppe le Duc de *Mayenne* qui en avait environ dix mille, tandis que nuit & jour sous les armes il regagnait une partie de son royaume par sa valeur & par celle de la Noblesse attachée à sa fortune, le Cordelier *Perretti* devenu Pape sous le nom de *Sixte V* envoyait un Légat à Paris, & lui donnait une jurisdiction entière sur les Laïques dans presque tous les cas qui sont essentiellement de la jurisdiction royale. Ce Légat était le Cardinal *Caïetan*, de la même maison que ce *Boniface VIII* dont la mémoire était encore si odieuse en France. Ses Lettres de créance & les provisions de sa jurisdiction suprême furent enregistrées sans difficulté au Parlement de Paris le 20 Février 1590, à la requête du Procureur-général.

10 Février 1590.

Dans le même tems, la Sorbonne continuait à seconder cette démence autant qu'il était en elle. Elle déclarait sérieusement que le Pape est en droit d'excommunier & de déposer les Rois, qu'il n'était pas même permis de traiter avec

Henri de Béarn hérétique & relaps ; que ceux qui le reconnaissaient pour Roi *étaient en péché mortel*, & assurait au nom de la Ste. Trinité que quiconque osait parler de paix *était désobéissant à l'Eglise notre sainte mère, & en devait être retranché comme un membre pourri & gangrené.*

Le 5 Mars de la même année, le Parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était défendu, sous peine de mort, d'avoir la moindre correspondance avec *Henri IV*, & ordonné de reconnaître le fantôme *Charles X* pour Roi, & le Duc de *Mayenne* Lieutenant-général de l'Etat Royal pour Maître.

Henri IV répondait aux Parlemens & à la Sorbonne, en gagnant la bataille d'Ivri. Le Cardinal de *Bourbon Charles X* reconnu Roi dans Paris & dans une partie de la France, mourut quelque temps après au château de Châtenai en Poitou, où *Henri IV* l'avait fait transférer. La Ligue ne s'occupa qu'à faire élire un nouveau Roi. L'intention de *Philippe II* était de donner le royaume de France à sa fille *Claire Eugénie* qui devait épouser le Duc de *Guise*, fils du *Balafré*, assassiné à Blois. 14 Mars 1590. 9 Mai 1590.

On faisait toûjours rendre des arrêts par le Parlement, & ce qu'on appelle des décrets par la Sorbonne. Celle-ci par son décret du 7 Mai 1590 promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre *Henri IV*.

Ce fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la Ligue en présence du 5 Juin 1590.

Cardinal *Caïetan* Légat du Pape, de plusieurs Evêques Italiens, & du Jésuite *Bellarmin* depuis Cardinal, qui tous avaient suivi le Légat.

L'Evêque de Senlis *Guillaume Rose* était à la tête, portant un crucifix d'une main, & une hallebarde de l'autre. Après lui venait le Prieur des Chartreux suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête: les quatre Ordres Mendians, les Minimes, les Capucins marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le Président *De Thou.*

Le Curé de St. Côme faisait l'office de Sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousquetterie. Les Moines défilant devant le coche du Légat, l'un d'eux tua son Aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. *De Thou* rapporte que les Moines crièrent que cet Aumônier était sauvé puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, & le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'Aumônier.

Cependant, on pendait sans miséricorde tous ceux qui parlaient de traiter avec le Roi. Ce Prince victorieux à Ivri était déjà devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la procession des Moines.

10 Septembre 1590. Il fit préparer une escalade du côté du fauxbourg St. Jaques pendant une nuit fort sombre. Cette entreprise allait réussir. Qui croirait qu'un Libraire, un Avocat & un Jésuite empêchèrent *Henri IV* de se rendre maître de sa capitale? Le

Le Jésuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un soldat qui avait déja le poignet appuyé sur la muraille; on jetta de la paille allumée dans le fossé où les Royalistes étaient descendus, l'alarme fut donnée partout, & *Henri IV* fut obligé de se retirer.

La guerre continua de tous côtés. Les Parisiens redoublaient tous les jours leur serment de ne point reconnaître le Roi.

Le nouveau Pape *Grégoire XIV* envoyait des troupes au secours de la Ligue; il fournissait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du trésor que *Sixte V* avait amassé. Ces troupes marchaient avec un Archevêque nommé *Mateucci* qui faisait la fonction de Commissaire-général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le Jésuite *Jouvenci* avoue dans son histoire de la Compagnie de *Jésus*, que le Supérieur des novices de Paris, nommé *Nigri*, rassembla tous les novices de l'Ordre, & les mena à Verdun à l'armée Papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait qui peut paraître incroyable ne l'est point après tout ce que nous avons vû.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules, la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le Parlement, & qui balançait même celle du Duc de *Mayenne*, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize ayant découvert qu'un procureur de la ville nommé *Brigard* avait envoyé une lettre à St.

Denis, occupé alors par les troupes royales, le déférèrent au Parlement pour lui faire son procès. Le premier Président *Barnabé Brisson* sauva la vie à ce malheureux. Les Seize soupçonnèrent *Brisson* d'être dans le cœur du parti du Roi, & voici comme ils s'en vengèrent.

Bussi Le Clerc gouverneur de la Bastille, celui-là même qui avait déjà emprisonné une partie du Parlement, commença d'abord par exiger un blanc signé de dix des principaux factieux, en leur disant que c'était pour consulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur signature, il remplit le papier d'une sentence de mort contre le premier Président. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut saisi, conduit au Petit-Châtelet; & dès qu'il y fut entré, *Cromé* Conseiller au Grand-Conseil se présenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, lui lut sa sentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèse-majesté divine & humaine.

C'est une chose assez singulière que *Brisson* dans ce moment terrible, l'esprit encore rempli des formalités des loix dans lesquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accusaient. *Cromé* ne lui répondit que par un grand éclat de rire. *Brisson* eut la faiblesse de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait commencé, on rit encore davantage, & il fut pendu à une poutre.

16 Novembre 1591.

Une heure après, le Lieutenant du Grand-Prévôt, nommé *Chouillier*, alla saisir dans le

palais *Larcher* Conſeiller de la Grand'Chambre, ſous-doyen des Conſeillers, vieillard ſeptuagénaire, accuſé auſſi d'être partiſan du Roi. Il fut mené au même endroit ou était le corps de *Briſſon*. Dès que *Larcher* apperçut ce ſpectacle, il demanda lui-même à mourir, & on le pendit à la même poutre.

Le Curé de St. Côme dans le même tems, ſuivi d'une troupe de prêtres & de ſuppôts de l'Univerſité, était allé prendre dans ſon lit le Conſeiller au Châtelet *Tardif* dangereuſement malade, & qui venait d'être ſaigné; il le préſenta lui-même au bourreau, & le fit périr de la même manière.

C'eſt encore une des horreurs de la nature humaine qu'il ſe trouve des hommes qui faſſent de ces exécutions, & dont le métier ſoit d'arracher la vie à d'autres hommes, ſans s'informer ſeulement ni ſi cette mort eſt juſte, ni quel eſt le droit de celui qui la commande.

Le lendemain on expoſa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de Dieu & hérétiques. Le Duc de *Mayenne* était alors abſent de Paris, & les Seize qui ſe croyaient les maîtres de la ville prirent ce tems pour écrire au Roi d'Eſpagne. Ils lui dépêchèrent le Jéſuite *Claude Matthieu* pour le ſupplier de leur donner ſa fille pour Reine en la mariant au jeune Duc de *Guiſe*. La lettre que *Matthieu* portait fut interceptée & portée au Roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du Duc de *Mayenne*; c'était le

ſeul moyen de diviſer la Ligue en ſemant la jaloufie entre ce Duc & ſon neveu.

Mayenne arrivé à Paris commença par ôter à *Buſſi Le Clerc* ſon gouvernement de la Baſtille ; il fit pendre ſans forme de procès quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même bourreau ſervit pour eux tous, & fut enſuite pendu lui-même.

Cromé le plus coupable échappa ; le Parlement reprit ſes fonctions ordinaires, & le Préſident *Le Maître* prit la place de *Briſſon*, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.

CHAPITRE XXXIII.

Le Royaume démembré. Le ſeul Parlement ſéant auprès de Henri IV *peut montrer ſa fidélité. Il décrète de priſe de corps le Nonce du Pape.*

PEndant que le Parlement de Paris était ainſi tour à tour l'organe & la victime de la Ligue, il faut voir ce que faiſaient alors les autres Parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au Duc de Savoie *Philibert-Emanuel* gendre de *Philippe II* une députation ſolemnelle compoſée de *Chaſtel* Evêque de Riez, du Baron d'*Ampus*, & d'un Avocat nommé *Fabregues*.

Le Duc arriva dans Aix le 14 Novembre 1591. On lui préſenta le dais comme au Roi, tous

les membres du Parlement lui baifèrent la main. *Honoré Du Laurent* porta la parole pour toute la Compagnie, on le reconnut pour protecteur de la province, & on lui prêta ferment de fidélité.

Le Parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fideles au Roi s'étaient retirés au Pertuis; mais *Lefdiguières* qui fut depuis Connétable, ayant pris la ville, le Parlement fe réunit, & n'adminiftra plus la juftice qu'au nom du Roi.

Le Parlement de Rouen fe trouvait dans une fituation toute femblable à celle qu'éprouvait le Parlement de Paris, entiérement dominé par la faction de la Ligue, & à la merci des troupes Efpagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt fuivant le 1er. Janvier 1592.

„ La Cour a fait, & fait très-expreffes inhibitions & défenfes à toutes perfonnes, de „ quelque état, dignité & condition qu'elles „ foient, fans nul excepter, de favorifer en „ aucun acte & manière que ce foit, le parti „ de *Henri de Bourbon;* mais s'en défifter in- „ continent à peine d'être pendus & étranglés. „ Ordonne ladite Cour que monition générale „ fera octroyée au Procureur-général, *nemine* „ *dempto*, pour informer contre ceux qui fa- „ voriferont ledit *Henri de Bourbon* & fes ad- „ hérens.... eft ordonné que par les places „ publiques feront plantées potences pour y „ pendre ceux qui feront fi malheureux que „ d'attenter contre leur patrie. "

Il n'y eut que le Parlement du Roi féant

tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le Pape *Grégoire XIV* à son avénement au pontificat avait d'abord envoyé un Nonce à la Ligue pour seconder le Cardinal *Caïetan* qui faisait à Paris les fonctions de Légat; ce Nonce s'appellait *Landriano*, il apportait des bulles qui renouvellaient les excommunications & les monitoires contre *Henri III* & *Henri IV*.

Le petit Parlement de Châlons, qui n'avait pas même alors le Président à sa tête, déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée s'ils avaient été ou plus libres ou moins séduits. Il décréta de prise de corps *Landriano* soi-disant Nonce du Pape, qui avait osé entrer dans le royaume sans la permission du Roi, le fit citer trois jours de marché à son de trompe, accorda dix mille livres de récompense à qui le livrerait à la Justice; défendit aux Archevêques & Evêques de publier ses bulles sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, & enfin, appella au futur Concile de l'élection de *Grégoire XIV*.

Cette démarche qui étonna toute la France était régulière & simple. C'était en effet une insulte à toutes les loix & à la raison humaine, qu'un Evêque étranger osât décider de droit des Couronnes. La religion qui lui servait de prétexte condamnait elle-même cette audace, & le bon sens en faisait sentir le ridicule; mais depuis *Grégoire VII*, l'opinion qui fait tout, avait enraciné ces funestes idées dans toutes les têtes Ecclésiastiques qui avaient versé

ce poison dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, & le fer les soutenait. Un moine suffisait alors parmi les Catholiques pour persuader que l'Apôtre *Pierre* qui n'alla jamais à Rome, & qui ne pouvait savoir la langue Latine, avait siégé vingt-cinq ans sous *Tibère* & sous d'autres Empereurs, dans un tems où le titre d'Evêque n'était affecté à aucun lieu, & que de ce prétendu siége il avait transmis à *Grégoire VII* qui vint quinze cens ans après lui, le droit de parler en maître à tous les Souverains & à toutes les Eglises. Il falait être ligueur effréné ou imbécille pour croire de telles fables, pour se soumettre à une telle tyrannie.

Il se trouva pour l'honneur de la France, deux Cardinaux & huit Evêques qui secondèrent la fermeté du vrai Parlement autant que le permettait leur caractere. Les Cardinaux étaient celui de *Bourbon* cousin-germain du Roi, & *Lenoncour*, quoique Lorrain. Les Prélats étaient *De Beaune* Archevêque de Bourges, *Du Bec* Evêque de Nantes, *De Thou* Evêque de Chartres, *Fumée* de Beauvais, *Sourdis* de Maillesais (*), d'*Angenes* du Mans, *Clausse* de Châlons, d'*Aillon* de Bayeux. Leurs noms méritent d'être consacrés à la postérité.

Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les Catholiques du royaume. „ Nous sommes informés, disent-ils, que 21 Septembre 1591.

(*) Evêché qui ne subsiste plus, & qui est transféré à la Rochelle dès l'année 1649.

„ *Grégoire XIV* mal instruit, & trompé par „ les artifices des ennemis de l'Etat, a en- „ voyé des bulles & des monitoires pour in- „ terdire & excommunier les Evêques, les „ Princes & la Noblesse qui ne sont pas re- „ belles à leurs Rois......... après une mûre „ délibération, nous déclarons ces excommuni- „ cations nulles dans la forme & dans le fond, „ injustes, dictées par les ennemis de la Fran- „ ce... sans préjudicier à l'honneur du Pape.“

Le Parlement du Roi séant à Tours fit mieux; il fit brûler par la main du bourreau les bulles du Pape, & déclara *Grégoire* soi-disant Pape, perturbateur du repos public, & complice de l'assassinat de *Henri III* puisqu'il l'avait approuvé.

Le Parlement de Paris de son côté pressé par les Ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au pied du grand escalier, & lui donna les qualifications d'*exécrable* & d'*abominable*.

Le Parlement de Tours traita de même l'arrêt du Parlement de Paris. Il falait que la victoire jugeât de ces disputes; mais *Henri IV* à qui le Duc de Parme avait fait lever le siege de Paris & de Rouen, n'était pas encore en état d'avoir raison.

(*) Le premier Président *Achille de Harlai* était alors auprès du Roi; c'était lui qui soutenait la dignité du Parlement de Tours & de Châlons. Il s'était enfin racheté de la prison de

(*) *Daniel* supprime ou étrangle tous ces faits rapportés par *De Thou*. Ce n'est pas la peine d'écrire l'histoire de France pour oublier des choses si capitales.

la Baſtille, & avait trouvé le moyen de ſe rendre auprès de *Henri IV*. Il conçut le premier l'idée de ſecouer enfin pour jamais le joug du Pape, & de créer un Patriarche. Le Cardinal de *Lenoncour* & l'Archevêque de Bourges entraient dans ce deſſein; mais il était impraticable. Il eût falu changer tout d'un coup l'opinion des hommes qui ne change qu'avec le tems, ou avoir aſſez de troupes & aſſez d'argent pour commander à l'opinion.

Cependant, ce Parlement ſtatua des réglemens dignes de la liberté de l'Egliſe Gallicane. Toutes les nominations du Roi aux Evêchés & aux Abbaïes, devaient être confirmées par l'Archevêque de la métropole ſans recourir à une bulle du Pape; tout le Clergé conſerverait ſes droits, indépendamment des ordres de Rome; que les Evêques accorderaient la même diſpenſe que le Pape. Ce réglement était auſſi ſage que hardi; il réprimait l'ambition d'une Cour étrangère, & flattait le Clergé national; & cependant, à peine eut-il lieu quelques mois; l'Egliſe était auſſi déchirée que l'Etat; la même ville était priſe tour à tour par des Catholiques & par des Proteſtans; l'ordre & la police ne ſont pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens: Le Parlement soutient la Loi Salique. Abjuration de Henri IV.

AU milieu de tous les reflux orageux de la fortune de *Henri IV*, le temps était arrivé où *Philippe II* croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escurial il faisait tenir les Etats-généraux à Paris, convoqués par les menées de son Ambassadeur & par celles du Cardinal Légat plus encore que par les ordres du Duc de *Mayenne*. Paris avait une garnison Espagnole, *Philippe* promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, & beaucoup d'argent. *Henri IV* n'en avait point, & son armée était peu considérable. Il était campé à St. Denis d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces Etats-généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

Le Pape *Clément VIII* qui avait succédé à *Grégoire XIV*, envoya le 15 Avril 1592 un bref au Cardinal Légat, par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un Roi. Le bref ne fut enrégistré que le 28 Octobre. Le Parlement de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence; mais il ne décréta point de prise de corps le Légat comme il avait décrété *Landriano*. Ce titre de *Légat* en impo-

fait encore, & il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose quelquefois attaquer.

Cet arrêt du Parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris le 24 Décembre. Ces deux Parlemens se faisaient la guerre par leurs bourreaux, & toute la France en armes attendait quel Roi les Etats opposeraient au Roi légitime.

Le Parlement de Paris n'eut point de séance dans ces Etats. Ils s'ouvrirent le 25 Janvier 1593 dans le Louvre. On y voyait un *Jean Boucher* Curé de St. Benoit, séditieux, emporté jusqu'à la démence, un Curé de St. Germain l'Auxerrois, un *Cueilli* docteur de Sorbonne; mais le Président *De Neuilli*, le Président *Le Maître* & le Conseiller *Guillaume Du Vair* y avaient place au nom du Parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient aussi ridicules que celles de la *Satire Ménippée*. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne se disposât à nommer un Roi. L'or de l'Espagne & les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes Espagnoles s'avançaient encore. Le Duc de *Féria* Ambassadeur d'Espagne admis dans ces Etats y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux & désunis qui ont besoin de lui. Enfin il déclara qu'il falait élire l'Infante d'Espagne, & qu'on lui donnerait pour mari le jeune Duc de *Guise*, ou le Duc de Nemours de Savoye son frère utérin; mais c'était sur le Duc de *Guise* que le choix devait tomber.

Trois Espagnols dominèrent dans ces Etats.

généraux de France, le Duc de *Féria* Ambassadeur extraordinaire, *Don Diego* d'*Ibarra* & *Taxis* Ambassadeur ordinaire, & le Licencié *Mendoza*. *Taxis* & *Mendoza* firent chacun un long discours contre la Loi Salique. On l'avait déja foulée aux pieds du tems de *Charles VI*. Elle avait reçu auparavant de rudes atteintes; & si les Espagnols secondés du Pape avaient réussi, cette loi n'était plus qu'une chimère. *Henri IV* était perdu; mais heureusement le Duc de *Mayenne* était aussi intéressé que *Henri IV* à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une Reine Espagnole le faisait tomber des degrés du trône où il était assis le premier. Il se voyait le sujet du jeune *Guise* son neveu, & il n'était pas possible qu'il consentît à ce double affront.

Le Parlement de Paris dans cette extrêmité secourut à la fin *Henri IV* & le Duc de *Mayenne*, & sauva la France.

Le Maître, que le Duc de *Mayenne* avait créé premier Président, assembla toutes les Chambres le 29 Juin 1593. On déclara la Loi Salique inviolable, on protesta de nullité contre l'élection d'un Prince étranger, & le Président *Le Maître* fut chargé de signifier cet arrêt au Duc de *Mayenne*, & de lui faire les représentations les plus fortes. Le Duc de *Mayenne* les reçut avec une indignation simulée : car pouvait-il être affligé que le Parlement rejettât une élection qui lui aurait ôté son pouvoir ? Ces remontrances mêmes le flattaient beaucoup. Le Parlement lui disait avec autant d'adresse que de fermeté : *imitez le Roi Louis XII votre bisayeul, que*

De Thou Liv. 106.

ſon amour pour la patrie a fait ſurnommer le père du peuple. Ces paroles faiſaient aſſez entendre qu'on ne le regardait pas comme un Prince étranger, & tant qu'on éloignait le choix de l'Infante il demeurait revêtu de l'autorité ſuprême ſous le titre de Protecteur & de Lieutenant-général de l'Etat Royal de France.

Dans cette incertitude des Etats-généraux, il ſe formait pluſieurs partis; celui d'Eſpagne & de Rome était encore le plus conſidérable; mais les meilleurs citoyens, parmi leſquels on comptait pluſieurs membres du Parlement, étaient en ſecret pour *Henri IV*, & penchaient à le reconnaître pour Roi, de quelque religion qu'il pût être; ils croyaient qu'il tenait ſon droit à la couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ſes ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'Euchariſtie & de la Confeſſion pour qu'il jouïſſe des biens de ſon père, à plus forte raiſon ne devait-on pas demander cette condition à l'héritier naturel de tant de Rois. *Henri IV* n'exigeait point des Ligueurs qu'ils ſe fiſſent Proteſtans, pourquoi vouloir que *Henri IV* ſe fît Catholique? Pourquoi géner la conſcience du meilleur des hommes & du plus brave des Princes qui ne gênait la conſcience de perſonne?

Tels étaient les ſentimens des gens raiſonnables, & c'eſt toûjours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple qui ſentait ſa miſère & qui ne raiſonnait point, ſouhaitait ardemment *Henri IV* pour Roi, mais ne le

voulait que Catholique. Preſſé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme ; mais encore plus dominé par la Sorbonne & par les prêtres, partagé entre la ſuperſtition & ſon devoir, il n'eût jamais reconnu un Roi qui priait Dieu en français, & qui communiait ſous les deux eſpèces.

Henri IV prit enfin le ſeul parti qui convenait à ſa ſituation & à ſon caractère. Il falait ſe réſoudre, ou à paſſer ſa vie à mettre la France à feu & à ſang, & hazarder ſa couronne, ou ramener les eſprits en changeant de religion. Des Princes d'Orange, des *Guſtave-Adolphe*, des *Charles XII* n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïſme à être infléxible ; mais il y avait plus d'humanité & plus de politique dans ſa condeſcendance. Cette négociation qui coûtait à ſon cœur, mais qui était néceſſaire, avait commencé dès la première tenue des Etats. Les Evêques de ſon parti avaient eu de fréquentes conférences à Surenne avec les Evêques du parti contraire en dépit de la Sorbonne qui avait eu l'inſolence & la faibleſſe de déclarer ces conférences illicites & impies ; mais dont les décrets mépriſés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trêve accordée par le Roi & le Duc de *Mayenne*. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient *Renaud* Evêque de Bourges du côté du Roi, & d'*Eſpinac* Archevêque de Lyon pour la Ligue ; le premier reſpectable par ſa vertu cou-

rageuse, l'autre diffamé par son inceste avec sa sœur, & odieux par ses intrigues.

Quelques détours que d'*Espinac* pût prendre pour s'opposer à la conclusion, quelques efforts qu'il tentât avec ses collègues pour intimider les Evêques royalistes, quelques menaces qu'il fît de la part du Pape, il ne put empêcher les Prélats du parti du Roi de recevoir son abjuration. L'Espagne, Rome, le Duc de *Mayenne* & la Ligue, combattaient pour le Papisme, & tout ce qu'ils craignaient était que *Henri IV* ne se fît Catholique. Il franchit ce pas le 25 Juillet 1593 dans l'Eglise de St. Denis.

Ce n'est pas un trait indigne de cette histoire d'apprendre qu'un Curé de St. Eustache avec six de ses confreres, ayant demandé au Duc de *Mayenne* la permission d'aller à St. Denis voir cette cérémonie, le Duc de *Mayenne* les renvoya au Légat de Rome, & ce Légat les menaça de les excommunier s'ils osaient être témoins de la conversion du Roi. Ces bons prêtres méprisèrent la cérémonie du Légat Italien, ils sortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les bénissait; ils assistèrent à l'abjuration, & le Légat n'osa les excommunier.

Il n'est pas nécessaire de sacrer un Roi qui l'est uniquement par le droit de sa naissance. Le sacre n'est qu'une cérémonie; mais elle en impose au peuple, & elle était indispensable pour un Roi à peine réuni à l'Eglise dominante: *Henri* ne pouvait être sacré à Rheims, cette ville était possédée encore par ses ennemis. On proposa Chartres. On fit voir que ni *Pepin*,

ni *Charlemagne*, ni *Robert* fils de *Hugues Capet* tige de la maison régnante, ni *Louis le Gros*, ni plusieurs autres Rois n'avaient été sacrés à Rheims. La bouteille d'huile nommée sainte Ampoule, révérée des peuples, faisait naître quelque difficulté. Il fut aisé de prouver que si un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du ciel, *St. Remi* n'en avait jamais parlé; que *Grégoire de Tours* qui rapporte tant de miracles avait gardé le silence sur cette Ampoule. S'il falait absolument de l'huile apportée par un ange on en avait une bonne phiole à Tours; & cette phiole valait bien mieux que celle de Rheims, parce que longtems avant le batême de *Clovis*, un ange l'avait apportée pour guérir *St. Martin* d'un rhumatisme. Enfin l'Ampoule de Rheims n'avait été donnée que pour le batême de *Clovis*, & non pour le sacre. On emprunta donc la phiole de Tours. *Nicolas De Thou* Evêque de Chartres, oncle de l'historien, eut l'honneur de sacrer le plus grand Roi qui ait gouverné la France, & le seul de sa race à qui les François ayent disputé sa couronne.

De Thou liv. 108.

CHAPITRE XXXV.

Henri IV *reconnu dans Paris.*

HEnri IV converti & sacré n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la Ligue. C'était beau-

beaucoup d'avoir levé l'obſtacle & détruit le préjugé des citoyens Catholiques qui haïſſaient ſa religion & non ſa perſonne. C'était encore plus d'avoir réuſſi par ſon changement à diviſer les Etats; mais ſa converſion ni ſon onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

Le Légat du Pape, le Cardinal *Pellevé*, tous les autres Prélats ligueurs combattaient dans Paris la converſion du Roi par des proceſſions & par des libelles; les chaires retentiſſaient d'anathêmes contre ce même Prince devenu Catholique, on traitait ſon changement de ſimulé, & ſa perſonne d'apoſtat. Des armes plus dangereuſes étaient employées contre lui, on ſubornait de tous côtés des aſſaſſins. On en découvrit un entre pluſieurs nommé *Pierre Barrière*, de la lie du peuple, bigot & intrépide, employé autrefois par le Duc de *Guiſe le Balafré* pour enlever la Reine *Marguerite* femme de *Henri IV* au Château d'Uſſon. Il ſe confeſſa à un Dominicain, à un Carme, à un Capucin, à *Aubri* Curé de St. André-des-Arcs ligueur des plus fanatiques, & enfin à *Varade* Recteur du collége des Jéſuites de Paris. Il leur communiqua à tous le deſſein qu'il avait de tuer le Roi pour expier ſes péchés, tous l'encouragèrent & lui gardèrent le ſecret, excepté le Dominicain. C'était un Florentin attaché au parti du Roi, & eſpion de *Ferdinand* Grand-Duc de Toſcane.

Si les autres ſe ſervaient de la confeſſion pour inſpirer le parricide, celui-ci s'en ſervit pour l'empêcher; il révéla le ſecret de *Barrière*. On

dit que c'est un sacrilége; mais un sacrilége qui empêche un parricide est une action vertueuse. Le Florentin dépeignit si bien cet homme, qu'il fut arrêté à Melun lorsqu'il se préparait à commettre son crime.

Dix Commissaires nommés par le Roi le condamnèrent à la roue. Il déclara avant de mourir que ceux qui lui avaient conseillé ce crime l'avaient assuré, *que son ame serait portée par les anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de son entreprise.*

28 Août 1593.

Ce fut-là le premier fruit de la conversion de *Henri IV*. Cependant les négociations de *Brissac* créé Maréchal de France par le Duc de *Mayenne*, & le zèle de quelques citoyens de Paris, donnèrent à *Henri IV* cette capitale que la victoire d'Ivri, la prise de tous les fauxbourgs & l'escalade aux murs de la ville n'avaient pû lui donner.

Le Duc de *Mayenne* avait quitté la ville, & y avait laissé pour gouverner le Maréchal de *Brissac*. Ce Seigneur au milieu de tant de troubles avait conçu d'abord le dessein de faire de la France une république; mais un Échevin, nommé *Langlois*, homme qui avait beaucoup de crédit dans la ville, & des idées plus saines que le Maréchal de *Brissac*, traitait déja secrettement avec le Roi. *Lhuillier* Prévôt des Marchands entra bientôt dans le même dessein; ils y entraînèrent *Brissac*; plusieurs membres du Parlement se joignirent secrettement à lui. Le premier Président *Le Maître* était à la tête, le Procureur-général *Molé*, les Conseillers *Pierre*

d'Amours & *Guillaume Du Vair*, s'assemblaient secrettement à l'arsenal. Le reste du Parlement n'était point dans le secret; il rendit même un arrêt par lequel il défendait toute sorte d'assemblées & d'amas d'armes. L'arrêt portait que les maisons où ces assemblées secrettes auraient été tenues seraient rasées; toute entreprise, tout discours contre *la Sainte Ligue*, était réputé crime d'Etat. 21 Mars 1594.

Cet arrêt calmait les inquiétudes des Ligueurs. Le Légat & le Cardinal *Pellevé* qui faisaient promener dans Paris la Châsse de *Ste. Geneviève*, les Ambassadeurs d'Espagne, la faction des Seize, les Moines, la Sorbonne étaient rassurés & tranquilles, lorsque le lendemain 22 Mars 1594 à quatre heures du matin, un bruit de mousquetterie & des cris de *vive le Roi* les réveillèrent.

Le Prévôt des Marchands *Lhuillier*, l'Echevin *Langlois* avaient passé la nuit sous les armes avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des Tuileries, celle de St. Denis, & la porte-neuve, les troupes du Roi entraient par ces trois côtés & vers la Bastille. Il n'en coûta la vie qu'à soixante soldats de troupes étrangeres, postées au-delà du Louvre, & *Henri IV* était déja maître de Paris avant que le Cardinal Légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce respectable Français *Auguste De Thou*. „ On vit presque en un moment les „ ennemis de l'Etat chassés de Paris, les fac-

„ tions éteintes, un Roi légitime affermi sur „ son trône, l'autorité du Magistrat, la liberté „ publique & les loix rétablies. "

Henri IV mit ordre à tout. Un de ses premiers soins fut de charger le Chancelier *Chiverni* d'arracher & de déchirer au greffe du Parlement toutes les délibérations, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces tems malheureux. Le savant *Pierre Pithou* s'acquitta de ce ministère par l'ordre du Chancelier. C'était un homme d'une érudition presque universelle; il était, dit *De Thou*, le conseil des Ministres d'Etat, & le juge perpétuel des grandes affaires sans magistrature.

Le 28 Mars 1594, le Chancelier vint au Parlement accompagné des Ducs & Pairs, des grands Officiers de la Couronne, des Conseillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes. Ce même *Pierre Pithou* qui n'était point magistrat, fit les fonctions de Procureur-général. Le Chancelier apportait un édit qui pardonnait au Parlement, qui le rétablissait, & qui faisait en même-tems l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la Loi Salique, malgré le Légat & les Ambassadeurs d'Espagne; après quoi, tous les membres du corps prêtèrent serment de fidélité entre les mains du Chancelier.

Les Officiers du Parlement de Châlons & de Tours revinrent bientôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confrères, & leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le Parlement rétabli par le Roi, annulla tout ce qui avait été fait contre

Henri III & *Henri IV.* Il cassa les Etats de la Ligue, il ordonna au Duc de *Mayenne* sous peine de Lèse-Majesté d'obéir au Roi; il institua à perpétuité cette procession à laquelle il assiste tous les ans le 22 Mars en robes rouges, pour remercier Dieu d'avoir rendu Paris à *Henri IV*, & *Henri IV* à Paris. Dès ce jour il passa de la rebellion à la fidélité, & reprit surtout ses anciens sentimens de patriotisme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entreprises de la Cour de Rome.

CHAPITRE XXXVI.

Henri IV *assassiné par* Jean Châtel. *Jésuites chassés. Le Roi maudit à Rome, & puis absous.*

LE Roi était maître de sa capitale, & il était prêt de l'être de Rouen; mais la moitié de la France était encore à la Ligue & à l'Espagne; il était reconnu par le Parlement de Paris, mais non par les Moines; la plûpart des Curés de Paris refusaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville il eut la bonté de faire garder la maison du Cardinal Légat de peur qu'elle ne fût pillée; il pria ce ministre de venir le voir; le Légat refusa de lui rendre ce devoir; il ne regardait *Henri* ni comme Roi, ni comme Catholique, & sa raison était que ce Prince n'avait point été absous par le Pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres,

excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient Français avant d'être Ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de Dieu miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme; *Henri IV* l'avait été par l'Archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un Italien pouvait ajouter à celle d'un Français, à moins que cet Italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'Archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à *Henri IV*, ou le Pape ne l'avait pas; & quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance; *Henri IV* n'était pas moins Roi par sa naissance & par sa valeur. C'était bien-là le cas d'en appeller comme d'abus. *Henri IV* affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la Cour de Rome, & tous les Parlemens l'auraient déclaré Roi légitime & bon Catholique sans consulter le Pape; mais on a déja vu ce que peuvent les préjugés.

Henri IV fut réduit à demander pardon à l'Evêque de Rome *Aldobrandin*, nommé *Clément VIII*, de s'être fait absoudre par l'Evêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que pressé par la nécessité & par le tems, le suppliant de le recevoir au nombre de ses enfans. Ce fut par le Duc de *Nevers* son Ambassadeur qu'il fit porter ces paroles; mais le Pape ne voulut point recevoir le Duc de *Nevers* comme Ambassadeur de *Henri IV*. Il l'admit à lui baiser les pieds comme un

particulier. *Aldobrandin* par cette dureté faisait valoir son autorité pontificale, & montrait en même tems sa faiblesse. On voyait dans toutes ses démarches sa crainte de déplaire à *Philippe II* autant que la fierté d'un Pape. Le Duc de *Nevers* ne recevait de réponse à ses mémoires que par le Jésuite *Tolet*, depuis peu promu au Cardinalat.

Il n'est pas inutile d'observer les raisons que ce Jésuite Cardinal alléguait au Duc de Nevers; *Jesus-Christ*, lui disait-il, *n'est pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin; il leur a commandé de s'adresser à ses disciples; c'est ainsi que* St. André *en usa avec les Gentils.* De Thou Liv. 108.

Le bon homme *Tolet* ne savait ce qu'il disait, il prenait *André* pour *Philippe*, lequel *Philippe* ayant rencontré l'Eunuque de *Candace* Reine d'Ethiopie, lisant dans son chariot un chapitre d'*Isaïe* apparemment traduit en Ethiopien, & n'y entendant rien du tout, *Philippe* qui sans doute était savant, lui expliqua le passage, le convertit, le batisa, après quoi il fut enlevé par l'Esprit.

Mais quel rapport de cet Eunuque à *Henri IV*, & de *Philippe* au Pape *Clément VIII*; & pourquoi *Renaud de Baune* Archevêque de Toulouse ne pouvait-il pas ressembler au Juif *Philippe* aussi bien que *Clément*? C'était se jouer étrangement de la religion que de vouloir soutenir par de telles allégories la conduite de l'Evêque Souverain de Rome qui exposait la France à retomber dans les horreurs des guerres civiles. Le Duc de Nevers sortit de Rome en colère,

& tandis que *Du Perron* & *d'Offat* allaient renouveller cette singulière négociation ; le même esprit qui avait dicté les refus de *Clément VIII* aiguisait les poignards levés sur *Henri IV*.

Un jeune insensé nommé *Jean Châtel*, fils d'un gros marchand de drap de Paris, & assez bien apparenté dans la ville, où la famille de sa femme est encore assez nombreuse, ayant étudié aux Jésuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, & à certains exercices spirituels qu'on faisait dans une chambre appellée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de représentations affreuses de l'enfer, & de diables tourmentans des damnés. Ces images, dont l'horreur était encore augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé son imagination. Il était tombé dans des excès monstrueux, il se croyait déja une victime de l'enfer. On prétend qu'un Jésuite lui dit dans la confession qu'il ne pouvait échapper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un Roi toûjours hérétique. Ce malheureux âgé de dix-neuf ans, se persuada que du moins s'il assassinait *Henri IV* il racheterait une partie des peines que l'enfer lui préparait. *Je sais bien que je serai damné*, disait-il, *mais j'ai mieux aimé l'être comme quatre que comme huit.* Il y a toûjours de la démence dans les grands crimes ; il voulait mourir ; l'excès de sa fureur alla au point que, de son aveu même, il avait résolu de commettre en public le crime de bestialité, s'imaginant que sur le champ on le ferait mourir dans les supplices. Ensuite ayant changé d'idée,

& détestant toûjours la vie, il reprit le dessein d'assassiner le Roi.

Il se mêla dans la foule des courtisans dans le moment que le Roi embrassait le *Sr.* de *Montigni*; il portait le coup au cœur, mais le Roi s'étant beaucoup baissé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était si forte qu'elle lui cassa une dent, & le Roi fut sauvé pour cette fois. 1594. 27 Décembre à six heures du soir.

On trouva dans la poche de ce malheureux un écrit contenant sa confession. Il était bien horrible qu'une institution aussi ancienne, instituée pour expier ou pour prévenir les crimes, servît si souvent à les faire commettre. C'est un malheur attaché à la confession auriculaire.

Le Grand-Prévôt se saisit d'abord de ce misérable; mais *Auguste De Thou* l'historien, obtint que le Parlement fût son juge. Le coupable ayant avoué dans son interrogatoire qu'il avait étudié chez les Jésuites, qu'il se confessait à eux, qu'il était de leur congrégation, le Parlement fit saisir & examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du Jésuite *Jean Guignard* ces paroles: *on a fait une grande faute à la Saint Barthelemi de ne point saigner la veine basilique :* basilique veut dire royale, & cela signifiait qu'on aurait dû exterminer *Henri* & le Prince de *Condé*. Ensuite, on trouvait ces mots : *faut-il donner le nom de Roi de France à un* Sardanapale, *à un* Néron, *à un renard de Béarn; L'acte de* Jaques Clément *est héroïque. Si on peut faire la guerre au Béarnois, il faut le guerroyer, sinon, qu'on l'assassine.*

Châtel fut écartelé, le Jésuite *Guignard* fut

pendu; &, ce qui est bien étrange, *Jouvenci* dans son histoire des Jésuites le regarde comme un martyr, & le compare à *Jesus-Christ*. Le régent de *Châtel* nommé *Guéret*, & un autre Jésuite nommé *Hay*, ne furent condamnés qu'à un bannissement perpétuel.

Les Jésuites avaient dans ce tems-là même un grand procès au Parlement contre la Sorbonne, qui avait conclu à les chasser du royaume. (*) Le Parlement les chassa en effet par un arrêt solemnel qui fut exécuté dans tout le ressort de Paris, & dans celui de Rouen & de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au Pape que *Du Perron* & *d'Ossat* sollicitaient alors de donner au Roi cette absolution si longtems refusée; mais ce Prince remportait tous les jours de si grands avantages, & commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirés, que le Pape ne pouvait plus être inflexible. *D'Ossat* lui mandait, *faites bien vos affaires de par-delà, & je vous réponds de celles de par-deçà. Henri IV* suivait parfaitement ce conseil. *Clément VIII* pourtant, mettait d'abord à la prétendue grace qu'il fai-

(*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les Jésuites dans les remarques de l'Abbé de *L'Ecluse* sur les mémoires du Duc de *Sulli*. Non-seulement *L'Ecluse* a falsifié les mémoires de *Sulli* en plusieurs endroits; mais comme il imprimait en 1740, & que les Jésuites étaient alors fort puissans, il les flattait lâchement. Il cite toujours mal à propos en fait de finances le Testament attribué au Cardinal de *Richelieu*, ouvrage d'un faussaire ignorant qui ne savait pas même l'arithmétique.

fait, des conditions qu'il était impossible d'accepter. Il voulait que le Roi fît serment de renoncer à tous ses droits à la Couronne, si jamais il retombait dans l'erreur, & de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à *Philippe II.* Ces deux propositions extravagantes furent rejettées ; & enfin, le Pape se borna à exiger qu'il réciterait son chapelet tous les jours, les litanies le mercredi, & le rosaire de la Vierge *Marie* le samedi.

Clément prétendit encore insérer dans sa Bulle que *le Roi, en vertu de l'absolution papale, était réhabilité dans ses droits au royaume.* Cette clause qu'on glissait adroitement dans l'acte était plus sérieuse que l'injonction de réciter le rosaire.

D'Ossat qui ne manqua pas de s'en appercevoir, fit réformer la Bulle ; mais ni lui, ni *Du Perron* ne purent se soustraire à la cérémonie de s'étendre, le ventre à terre, & de recevoir des coups de baguettes sur le dos au nom du Roi, pendant qu'on chantait le *miserere.*

La fatalité des événemens avait mis ainsi aux pieds d'un autre Pape, un autre *Henri IV*, il y avait six cens ans.

L'Empereur *Henri IV* ressemblant en beaucoup de choses au Roi de France, valeureux, galant, entreprenant, & sachant plier comme lui, s'était vû dans une posture encore plus humiliante ; il s'était prosterné pieds nuds & couvert d'un cilice, aux genoux de *Gregoire VII.* L'un & l'autre Prince furent la victime de la superstition, & moururent de la maniere la plus déplorable.

CHAPITRE XXXVII.

Assemblée de Rouen. Administration des finances.

ON ne regarde communément *Henri IV* que comme un brave & loyal Chevalier, valeureux comme les *Du Guesclin*, les *Bayard*, les *Crillon*, aussi doux, aussi facile dans la société qu'ardent & intrépide dans les combats, indulgent à ses amis, à ses serviteurs, à ses maîtresses, le premier soldat de son royaume, & le plus aimable Gentilhomme; mais quand on approfondit sa conduite, on lui trouve la politique des *d'Ossat* & des *Villeroi*.

La déxtérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Rheims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple & le plus exercé dans les affaires, démêlant tous les intérêts divers des chefs de la Ligue opposés les uns aux autres, traitant à la fois avec plus de vingt ennemis, employant chacun de ses agens suivant leur caractère, domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence, allant toûjours droit au bien de l'Etat, dans cet horrible labyrinthe. Quiconque examinera de près sa conduite, avouera qu'il dut son royaume autant à son esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des tems. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plûpart des chefs de la Ligue que de faire

couler continuellement le ſang de ſon peuple. Il ſe ſervit de leur avarice pour ſubjuguer leur ambition. Le vertueux Duc de *Sulli*, digne miniſtre d'un tel maître, nous apprend qu'il en coûta trente-deux millions en divers tems pour réduire les reſtes de la Ligue.

Henri ne crut pas devoir ſe diſpenſer de payer exactement cette ſomme immenſe dans le cours de ſon règne, quoiqu'au fond ces promeſſes euſſent été extorquées par des rebelles; il joignit à beaucoup d'adreſſe la bonne foi la plus incorruptible.

Il n'était point encore réconcilié avec Rome; il regagnait pied à pied ſon royaume par ſa valeur & par ſon habileté, lorſqu'il convoqua dans Rouen une eſpèce d'Etats-généraux ſous le nom d'aſſemblée de Notables. On voit aſſez par toutes ces convocations différentes qu'il n'y avait rien de fixe en France. Ce n'était pas-là les anciens Parlemens du royaume où tous les guerriers nobles aſſiſtaient de droit. Ce n'était ni les Diètes de l'Empire, ni les Etats de Suède, ni les Cortes d'Eſpagne, ni les Parlemens d'Angleterre, dont tous les membres ſont fixés par les loix. Tous les hommes un peu conſidérables qui furent à portée de faire le voyage de Rouen furent admis dans ces Etats. *Alexandre* 1569.
de Médicis Légat du Pape y fut introduit, & y eut voix délibérative. L'exemple du Cardinal de *Plaiſance* qui avait tenu les Etats de la Ligue lui ſervait de prétexte, & le Roi qui avait beſoin du Pape dérogea aux loix du royaume ſans craindre les conſéquences d'une vaine cérémonie.

L'ouverture des Etats se fit le 4 Novembre 1596 dans la grande salle de l'Abbaïe de St. Ouen : car il est à remarquer que ce n'est guères que chez les moines que se trouvent ces basiliques immenses, où l'on puisse tenir de grandes assemblées. Le Clergé de France ne tient ses séances à Paris que chez les moines Augustins. Le Parlement même d'Angleterre ne siége que dans l'Abbaïe de Westminster.

Le Roi était sur un trône. Au dessous de lui étaient à droite & à gauche les Princes du sang, le Connétable *Henri de Montmorenci* Duc & Pair ; il n'y avait que deux autres Ducs, *d'Epernon*, & *Albert de Gondi*, avec *Jaques de Matignon* Maréchal de France. Les quatre Secrétaires d'Etat étaient derrière eux. Le Légat avait un siége vis-à-vis le trône du Roi ; il était entouré d'un grand nombre d'Evêques ; on eût cru voir un autre Roi qui tenait sa cour vis-à-vis de *Henri IV*. Au dessous de ces Evêques était *Achille de Harlai* premier Président du Parlement de Paris, & *Pierre Seguier* Président à mortier. Ils n'auraient point cédé aux Evêques ; mais le Cardinal Légat leur en imposait. Un Président de Toulouse, un de Bordeaux, des Maîtres des Comptes, des Conseillers des Cours des Aides, des Trésoriers de France, des Juges, des Maires de provinces étaient rangés en très-grand nombre sur ces mêmes bancs dont *Achille de Harlai* occupait le milieu.

Ce fut-là que *Henri IV* prononça ce discours célèbre, dont la mémoire subsistera autant que

la France; on vit que la véritable éloquence est dans la grandeur de l'ame.

„ Je viens, dit-il, demander vos conseils, les
„ croire & les suivre, me mettre en tutelle
„ entre vos mains, c'est une envie qui ne
„ prend guères aux Rois, aux barbes grises
„ & aux victorieux; mais mon amour pour
„ mes sujets me fait trouver tout possible &
„ tout honorable. "

La grande affaire était l'arrangement des finances; les Etats très-peu instruits de cette partie du gouvernement, imaginèrent des réglemens nouveaux, & se trompèrent en tout. Ils supposèrent d'abord que le revenu du Roi allait à trente millions de ce tems-là par année. Ils proposèrent de partager cette somme en deux, l'une serait absolument à la disposition du Roi, & l'autre serait perçue & administrée par un Conseil que les Etats établiraient. C'était en effet mettre *Henri IV* en tutelle. Il accepta par le conseil de *Sulli* cette proposition peu convenable, & crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le Cardinal de *Gondi* Archevêque de Paris qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau Conseil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'Etat.

Gondi était originaire d'Italie. Il gouvernait sa maison avec une économie qui approchait de l'avarice; ces deux raisons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des finan-

ces d'un grand royaume; les Etats & lui oublièrent combien il était indécent à un Archevêque d'être financier.

Sulli (*) le plus jeune du Conseil des finances du Roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de temps, & par son infatigable industrie, la partie des finances qui lui était confiée. Le Conseil de l'Archevêque qui s'était donné le titre de Conseil de raison, ne put, dit *Sulli*, rien faire de raisonnable. Les semaines, les mois s'écoulèrent sans qu'ils pussent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur administration, de demander pardon au Roi, & d'avouer leur ignorance. Ce fut cette avanture qui détermina *Henri IV* à donner à *Sulli* la Surintendance de ses finances.

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV *ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, & s'en passe, & le reprend.*

L'Article des finances jetta quelquefois de l'ombrage entre le Roi & le Parlement. Ce Prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout son royaume par l'épée, il s'en fallait beaucoup. Les chefs de la Ligue lui en avaient vendu la moitié. *Sulli* commençait à peine à débrouil-

(*) Il n'était alors que Marquis de Rosni.

brouiller le cahos des revenus de l'Etat, le Roi faisait la guerre à *Philippe II* lorsqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'Archiduc *Ernest*, Gouverneur des Pays-Bas pour le Roi *Philippe II*, s'empara de la ville d'Amiens avec des sacs de noix par une surprise peu honorable pour les habitans. Les troupes Espagnoles pouvaient faire des courses depuis Amiens jusqu'aux portes de Paris. Il était d'une nécessité absolue de reprendre par un long siége ce que l'Archiduc avait pris en un moment.

L'argent qui est toujours ce qui manque dans de telles occasions, était le premier ressort qu'il falait employer. *Sulli*, en qui le Roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produisit les deniers nécessaires. Lui seul mit le Roi en état d'avoir promptement une armée & une artillerie formidable; lui seul établit un hôpital beaucoup mieux servi que ne l'a jamais été celui de Paris, & ce fut peut-être pour la première fois qu'une armée Française se trouva dans l'abondance. Mais pour fournir tout l'argent destiné à cette entreprise, *Sulli* fut obligé d'ajouter aux ressources de son génie quelques impôts & quelques créations de charges qui exigeaient des édits, & ces édits demandaient un enregistrement au Parlement.

Le Roi avant de partir pour Amiens écrivit au premier Président de Harlai, *qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. Qu'on me donne une armée & je donnerai gaîment ma vie, pour vous sauver & pour relever la Fran-*

re. Les édits furent rejettés; il n'eut d'abord au lieu d'argent que des remontrances. Le premier Président avec plusieurs députés vint lui représenter les besoins de l'Etat. *Le plus grand besoin*, lui répondit le Roi, *est de chasser les ennemis de l'Etat; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refusé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de pistolet à la tête, & vous verrez ce que c'est que d'avoir perdu notre Roi. Harlai* lui répliqua: *nous sommes obligés d'écouter la justice, Dieu vous l'a baillée en main; c'est à moi*, dit le Roi, *que Dieu l'a baillée & non à vous.* Il fut obligé d'envoyer plusieurs Lettres de jussions, & d'aller lui-même au Parlement faire enregistrer ses édits.

Avant d'aller au Parlement, il avait cru devoir faire sortir de la ville le Président *Séguier* & le Conseiller *La Riviére*, les plus opposés à la vérification; mais ce bon Prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint son lit de justice avec la hauteur d'un Roi, & avec la bonté d'un père. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivri, d'Aumale, de Fontaine-Françaife, au milieu de son Parlement comme s'il eût été dans sa famille, parlant familiérement à ces mêmes magistrats qui trop occupés de la forme s'étaient trop opposés à un fonds dont le salut public dépendait; louant ceux qui avaient les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes Conseillers des Enquêtes, & leur disant: *jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême besoin où il était par un seul trait. Il fut obligé en partant pour le camp d'Amiens d'emprunter quatre mille écus de sa maîtresse *Gabrielle d'Etrées*, qu'il fit Duchesse de Beaufort, & que le sot peuple appella la Duchesse d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ses officiers & pour ses soldats, il ne lui resta rien pour sa personne. Les Commissaires de ses finances qui étaient au camp, le laissaient manquer du nécessaire. On sait qu'il mandait au Duc de Sulli, *que sa marmite était renversée, ses pourpoints percés par le coude, ses chemises trouées;* & c'était le plus grand Roi de l'Europe qui écrivait ainsi.

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuse Démoniaque.

LE Parlement de Paris renfermé dans les bornes de son devoir n'en fut que plus respecté, & il eut beaucoup plus de réputation sous *Henri IV* que sous la Ligue. Il rendit un très-grand service à la France en s'opposant toûjours à l'acceptation du Concile de Trente. Il y avait en effet vingt-quatre décrets de ce Concile si opposés aux droits de la Couronne & de la nation, que si on les eût souscrits, la France aurait eu la honte d'être un pays d'obédience.

L'affaire Ecclésiastique dans laquelle il signala le plus sa prudence, fut celle qui fit le moins

d'honneur à quelques Eccléſiaſtiques encore ennemis ſecrets du Roi qui avait embraſſé leur religion. Ils imaginèrent de produire ſur la ſcène une démoniaque pour confondre les Proteſtans dont le Roi récompenſait les ſervices fidèles, & dont pluſieurs avaient un grand crédit à la Cour. On prétendait exciter les peuples Catholiques, en leur faiſant voir combien Dieu les diſtinguait des Huguenots. Dieu ne faiſait qu'à eux la faveur de leur envoyer des poſſédés; on contraignait les diables par les exorciſmes à déclarer que le Catholiciſme était la vraie religion; & renoncer au Proteſtantiſme c'était renoncer au diable.

Ce ſont preſque toûjours des filles qu'on choiſit pour jouer ces comédies; la faibleſſe de leur ſexe les ſoumet plus aiſément que les hommes aux ſéductions de leurs directeurs; & accoutumées par leur faibleſſe même à cacher leurs ſecrets, elles ſoutiennent ces rôles ſinguliers avec plus de conſtance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une ſoupleſſe extraordinaire, joua le rôle de poſſédée dans une grande partie de la France. Des Capucins la promenaient de diocèſe en diocèſe. Un nommé *Duval* Docteur de Sorbonne accréditait cette farce à Paris; un Evêque de Clermont, un Abbé de St. Martin, voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le Parlement procéda contre eux tous. On aſſigna *Duval* & les Capucins; ils répondirent par écrit que la bulle *in Cœnâ Domini* leur défendait d'obéir aux Juges Royaux. Le Parlement
1599. fit brûler leur réponſe, condamna la bulle *in*

Cœnâ Domini, & interdit la chaire aux Capucins. Cette ſeule interdiction eût en d'autres tems attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome ſur le Roi & ſur le Parlement ; mais la ſcène ſe paſſait en 1599, tems où le Roi était maître abſolu de ſon royaume. *Philippe II* qui avait tant gouverné la Cour de Rome n'était plus ; & le Pape commençait à reſpecter *Henri IV*.

Il ne faut pas omettre la réponſe ſage & plaiſante du premier Préſident de *Harlai* à des bourgeoiſes de Paris. Madame *Catherine* ſœur du Roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de ſe faire Catholique, tenait un prêche public dans ſon Palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville ; mais la rigueur des loix comme la volonté du Prince pliait ſous de juſtes égards. Trente ou quarante dévotes excitées par leurs confeſſeurs, marchèrent en tumulte dans les rues, demandant juſtice de cet attentat ; armées de crucifix & de chapelets, elles faiſaient des ſtations aux portes des Egliſes, ameutaient le peuple, couraient chez les magiſtrats. Elles allèrent chez le premier Préſident, & le conjurèrent de remplir les devoirs de ſa charge : *Je les remplirai*, dit-il, *Meſdames ; envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer*.

CHAPITRE XL.

De l'Edit de Nantes. Discours de Henri IV *au Parlement. Paix de Vervins.*

LEs Proteſtans du royaume étaient affligés d'avoir vû leur religion abandonnée par *Henri*. Les plus ſages lui pardonnaient une politique néceſſaire & lui furent toûjours fidèles; les autres murmurèrent longtems; ils tremblèrent de ſe voir la victime des Catholiques, & demandèrent ſouvent au Roi des ſûretés contre leurs ennemis. Les Ducs de *Bouillon* & de *la Trimouille* étaient à la tête de cette faction; le Roi contint les plus mutins, encouragea les plus fidèles, & rendit juſtice à tous.

Il traita avec eux comme il avait traité avec les Ligueurs; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernemens comme les Ligueurs lui en avaient extorqué. Il ſe ſouvenait d'ailleurs qu'il avait été longtems leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles, & que s'il avait prodigué ſon ſang pour eux, leurs pères & leurs frères étaient morts pour lui.

Il délégua donc trois Commiſſaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit ſolemnel & irrévocable qui leur aſſurât le repos & la liberté d'une religion ſi longtems perſécutée, afin qu'elle ne fût déſormais ni opprimée, ni opprimante.

L'édit fut ſigné le dernier Avril 1598. Non-ſeulement on leur accordait cette liberté de conſcience qui ſemble être de droit naturel ; mais on leur laiſſait pour huit années les places de ſûreté que *Henri III* leur avait données au-delà de la Loire, & ſurtout dans le Languedoc. Ils pouvaient poſſéder toutes les charges comme les catholiques. On établiſſait dans les Parlemens des Chambres compoſées de Catholiques & de Proteſtans.

Le Parlement rendit alors un grand ſervice au Roi & au Royaume en ſe joignant aux Evêques, pour remontrer au Roi le danger d'un article de l'édit que le Roi avait ſigné avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'aſſembler en tel lieu & en tel tems qu'ils voudraient, ſans demander permiſſion ; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs Sinodes, & aller hors du Royaume aux Sinodes étrangers.

Henri IV vit qu'il avait été ſurpris, & ſupprima cette conceſſion qui ouvrait la porte aux conſpirations & aux troubles. Enfin, il concilia ſi bien ce qu'il devait de reconnaiſſance aux Proteſtans, & de ménagemens aux Catholiques, que tout le monde dut être ſatisfait ; & il prit ſi bien ſes meſures que, de ſon tems, la religion Proteſtante ne fut plus une faction.

Cependant, le Parlement craignant les ſuites de la bonté du Roi, refuſa longtems d'enregiſtrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque Chambre au Louvre. Il eſt triſte que le Préſident *De Thou* dans ſon hiſtoire écrite avec tant de can-

deur, n'ait jamais rapporté les véritables discours de *Henri IV*. Cet historien écrivant en Latin, non-seulement ôtait aux paroles du Roi cette naïveté familière qui en fait le charme & qu'on ne peut traduire; mais il imitait encore les anciens auteurs Latins qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur personnage, se piquant plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fidèles. Voici la partie la plus essentielle du discours que tint *Henri IV* au Parlement.

„ Je prends bien les avis de tous mes serviteurs; lorsqu'on m'en donne de bons, je les embrasse, & si je trouve leur opinion meilleure que la mienne je la change fort volontiers. Il n'y a pas un de vous que, quand il me voudra venir trouver & me dire, Sire, vous faites telle chose qui est injuste à toute raison, que je ne l'écoute fort volontiers. Il s'agit maintenant de faire cesser tous faux bruits; il ne faut plus faire de distinction de Catholiques & de Huguenots; il faut que tous soient bons Français, & que les Catholiques convertissent les Huguenots par l'exemple de leur bonne vie; mais il ne faut pas donner occasion aux mauvais bruits qui courent par tout le royaume; vous en êtes la cause pour n'avoir pas promtement vérifié l'édit.

„ J'ai reçu plus de biens & plus de graces de Dieu que pas un de vous; je ne desire en demeurer ingrat; mon naturel n'est pas disposé à l'ingratitude, combien qu'envers Dieu je ne puisse être autre; mais pour le

„ moins j'espère qu'il me fera la grace d'avoir
„ toûjours de bons desseins. Je suis Catholique,
„ & ne veux que personne en mon royaume
„ affecte d'être plus Catholique que moi. Etre
„ Catholique par intérêt c'est ne valoir rien.

„ On dit que je veux favoriser ceux de la
„ Religion, & on veut entrer en quelque mé-
„ fiance de moi. Si j'avais envie de ruiner la
„ religion Catholique je ne m'y conduirais de la
„ façon; je ferais venir vingt mille hommes,
„ je chasserais d'ici ceux qu'il me plairait; &
„ quand j'aurais commandé que quelqu'un sor-
„ tît, il faudrait obéir. Je dirais, Messieurs
„ les Juges, il faut vérifier l'édit, ou je vous
„ ferai mourir; mais alors je ferais le tyran.
„ Je n'ai point conquis ce royaume par tyran-
„ nie, je l'ai par nature & par mon travail. "

„ J'aime mon Parlement de Paris par-dessus
„ tous les autres; il faut que je reconnaisse la
„ vérité, que c'est le seul lieu où la justice se
„ rend aujourd'hui dans mon royaume, il n'est
„ point corrompu par argent. En la plûpart des
„ autres la justice s'y vend, & qui donne deux
„ écus l'emporte sur celui qui donne moins;
„ je le sais, parce que j'ai aidé autrefois à bour-
„ siller; mais cela me servait à des desseins
„ particuliers.

„ Vos longueurs & vos difficultés donnent
„ sujet de remuemens étranges dans les villes.
„ L'on a fait des processions contre l'édit,
„ même à Tours, où elles se devaient moins
„ faire qu'en tout autre lieu, d'autant que j'ai
„ fait celui qui en est Archevêque. L'on en fait

„ aussi au Mans pour inspirer aux Juges à rejet-
„ ter l'édit, cela ne s'est fait que par mauvaise
„ inspiration. Empêchez que de telles choses
„ n'arrivent plus. Je vous prie que je n'aye plus
„ à parler de cette affaire, & que ce soit pour
„ la dernière fois; faites-le, je vous le commande
„ & vous en prie. "

Malgré ce discours du Roi, les préjugés étaient encore si forts qu'il y eut de grands débats dans le Parlement pour la vérification. La Compagnie était partagée entre ceux qui ayant été longtems du parti de la Ligue conservaient encore leurs anciens sentimens sur ce qui concernait les affaires de la religion, & ceux qui ayant été auprès du Roi à Tours & à Châlons, connaissaient mieux sa personne & les besoins de l'Etat. L'éloquence & la sagesse de deux magistrats ramenèrent tous les esprits. Un Conseiller nommé *Coqueley* autrefois Ligueur violent, & depuis détrompé, fit un tableau si touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France, & du bonheur attaché à l'esprit de tolérance, que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le Parlement des hommes très-savans dans les loix, qui trop frappés de ces anciennes loix févères des deux *Théodoses* contre les hérétiques, pensaient que la France devait se conduire par les institutions de ces Empereurs.

Le Président *Auguste De Thou* encore plus savant qu'eux, les battit par leurs propres armes. L'Empereur *Justin*, leur dit-il, voulut extirper l'Arianisme dans l'Orient; il crut y parvenir en dépouillant les Ariens de leurs

Egliſes. Que fit alors le grand *Théodoric* maître de Rome & de l'Italie? Il envoya l'Evêque de Rome *Jean I* avec un Conſul & deux Patrices en Ambaſſade à Conſtantinople déclarer à *Juſtin* que s'il perſécutait ceux qu'on appellait Ariens, *Théodoric* ferait mourir ceux qui ſe nommaient ſeuls Catholiques. Cette déclaration arrêta l'Empereur, & il n'y eut alors de perſécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un ſi grand exemple rapporté par un homme tel que *De Thou*, l'image frappante d'un Pape allant lui-même de Rome à Conſtantinople parler en faveur des hérétiques, firent une ſi puiſſante impreſſion ſur les eſprits, que l'édit de Nantes paſſa tout d'une voix, & fut enſuite enregiſtré dans tous les Parlemens du royaume.

Henri IV donnait en même tems la paix à la Religion & à l'Etat. Il faiſait alors le traité de Vervins avec le Roi d'Eſpagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France. La paix de Cateau-Cambreſis ſous *Henri II* lui avait coûté beaucoup de villes. Celles que firent *François I* & ſes prédéceſſeurs furent ruineuſes. *Henri IV* ſe fit rendre tout ce que *Philippe II* avait uſurpé dans les tems malheureux de la Ligue; il fit la paix en victorieux, la fierté de *Philippe II* fut abaiſſée; il ſouffrit qu'au congrès de Vervins ſes Ambaſſadeurs cédaſſent en tout la préſéance aux Ambaſſadeurs de France, en couvrant ſon humiliation du vain prétexte que ſes Plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'Archiduc *Erneſt* Gouverneur des Bays-Bas, & non pas ceux d'Eſpagne. 7 Juin 1598.

Ce même Monarque qui du tems de la Ligue disait, ma ville de Paris, ma ville de Rheims, ma ville de Lyon, & qui n'appellait *Henri IV* que *le Prince de Béarn*, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait méprisé, & qu'il respectait dans son cœur s'il connaissait la gloire.

Henri vint jurer cette paix sur les évangiles dans l'Eglise Cathédrale de Paris. Cette cérémonie se fit avec autant de magnificence que *Henri* mettait de simplicité dans sa vie privée. Les Ambassadeurs d'Espagne étaient accompa-
21 Juin gnés de quatre cens Gentilshommes. Le Roi à
1598. cheval à la tête de tous les Princes, des Ducs & Pairs & des grands-Officiers, suivi de six cens Gentilshommes des plus distingués du royaume, signa le traité & prononça le serment, ayant le Légat du Pape à sa droite, & les Ambassadeurs d'Espagne à sa gauche.

Il n'est point dit que le Parlement assista à cette cérémonie, ni qu'il ait enrégistré le traité, soit qu'on regardât cette grande solemnité du serment comme suffisante, soit qu'on crût que les enregistremens n'étaient nécessaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'observation. Ce jour fut une des plus célèbres époques du régne trop court de *Henri IV*.

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV.

LE Parlement n'eut aucune part au divorce de *Henri IV* avec *Marguerite de Valois* sa première femme. Elle passait pour stérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en secret. Elle était âgée de quarante six ans, & il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la séparait de son mari. Il était nécessaire que *Henri IV* eût des enfans, & on présumait qu'ils seraient dignes de lui. Une affaire si importante, qui dans le fond est entiérement civile, & qui n'est un Sacrement qu'en vertu d'une grace de Dieu accordée aux époux mariés dans l'Eglise, semblait devoir être naturellement du ressort des loix. Les Sacremens sont d'un ordre surnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers & des Souverains. 19 Décembre 1599.

Cependant, l'ancien usage prévalut sans difficulté ; on s'adressa au Pape comme au Juge souverain, sans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un Roi d'avoir des successeurs. L'exemple du Roi d'Angleterre *Henri VIII* n'effraya point, parce qu'on se crut sûr du Pape. La Reine *Marguerite* donna son consentement. Le Pape fit examiner cette cause par des Commissaires qui furent le Cardinal de

Joyeuse, un Italien Evêque de Modène, & un autre Italien Evêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le Roi & la Reine. On fit des perquisitions simulées pour parvenir à un jugement déja tout préparé, & on se fonda sur des raisons, dont aucune assurément n'était comparable à la raison d'Etat, & au consentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défense Ecclésiastique d'épouser la fille de son parrain. *Henri II* père de *Marguerite*, avait été parrain de *Henri IV*. La loi était visiblement abusive; mais on se servait de tout.

On allégua encore que le Roi & *Marguerite* étaient parens au troisiéme degré, & qu'on n'avait point demandé de dispenses, parce que le Roi au tems de son mariage était d'une religion qui regarde le mariage comme un contrat civil, & non comme un sacrement, & qui ne croit point qu'en aucun cas on ait besoin de la permission du Pape pour avoir des enfans.

Enfin, l'on supposa que *Marguerite* avait été forcée par sa mère à épouser *Henri*. C'était à la fois recourir à un mensonge & à des puérilités. Ce n'était pas ainsi qu'en usaient les anciens Romains nos maîtres & nos législateurs dans des occasions pareilles. Le dangereux mélange des loix Ecclésiastiques avec les loix Civiles, a corrompu la vraie jurisprudence de presque toutes les nations modernes, il a été longtems bien difficile de les concilier. *Henri IV* fut heureux que *Marguerite de Valois* fût raisonnable, & le Pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rappellés.

LE Pape qui avait donné au Roi la permiſſion d'épouſer une autre femme, & auquel on demandait encore une autre diſpenſe pour le mariage de Madame *Catherine* toûjours Proteſtante, avec le fils du Duc de Lorraine, exigeait toûjours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le Concile de Trente, & qu'on rappellât les Jéſuites. Pour le Concile de Trente cela était impoſſible, on ſe ſoumettait ſans difficulté à tout ce qui regardait le dogme; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les Souverains, & particuliérement les loix de la France. On n'oſa pas ſeulement propoſer au Parlement une acceptation ſi révoltante; mais pour le rétabliſſement des Jéſuites le Roi crut devoir au Pape cette condeſcendance.

Ils s'adreſſèrent pour mieux réuſſir à *La Varenne*, homme dont le métier n'avait pas été juſques-là de ſe mêler des affaires des moines. Il avait été en premier lieu cuiſinier de la ſœur du Roi, & avait ſervi enſuite de courier à ſon frère auprès de toutes ſes maîtreſſes. Ce nouvel emploi lui procura des richeſſes & du crédit; les Jéſuites le gagnèrent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au

Roi, & avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collége de Jésuites, & avait déja proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis à quatre-vingt mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, & marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup, mais le plus grand point était de faire revenir les Jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du Jésuite *Guignard*, & l'arrêt du Parlement qui les avait chassés.

Le Duc de *Sulli* représenta au Roi combien l'admission des Jésuites était dangereuse; mais *Henri* lui ferma la bouche en lui disant: *Ils seront bien plus dangereux encore si je les réduis au désespoir; me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne, & ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toûjours à les craindre?*

Rien n'est plus étonnant que ce discours; on ne conçoit pas qu'un homme tel que *Henri IV* rappellât uniquement les Jésuites par la crainte d'en être assassiné. Il est vrai que depuis le parricide de *Jean Châtel*, plusieurs moines avaient conspiré pour arracher la vie à ce bon Prince. Un Jacobin de la ville d'Avesnes s'était offert, il n'y avait pas quatre ans, de le tuer. Il reçut de l'argent du nommé *Malvezzi* Nonce du Pape à Bruxelles, il fut présenté à un Jésuite nommé *Hodum*, confesseur de sa mère qui était fort dévote, & qui ne croyant pas qu'en effet *Henri IV* fût bon Catholique, encourageait son fils à suivre l'exemple du Jacobin *Jaques*
1599. *Clément*. Le Jésuite *Hodum* répondit qu'il falait un homme plus fort & plus robuste.

Cepen-

Cependant, l'assassin espérant que Dieu lui donnerait la force nécessaire, s'en alla à Paris dans l'intention d'exécuter son crime. Il fut reconnu & rompu vif en 1599.

Dans le même tems un Capucin nommé *Langlois* du diocèse de Toul, ayant été suborné pour le même dessein, expira par le même supplice. Enfin, il n'y eut pas jusqu'à un Chartreux nommé *Ouin* qui ne fût atteint de la même fureur. Le Roi fatigué de ces attentats & de ces supplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un insensé, & n'avait pas voulu qu'un Chartreux fût exécuté comme un parricide.

Comment après tant de preuves funestes des sentimens horribles qui régnaient alors dans les Ordres Religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus soupçonné que les autres? Il espérait se l'attacher par des bienfaits. Si le Roi avait quelquefois parlé en père au Parlement, le Parlement dans cette occurence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un père. Il joignait à ce sentiment une grande aversion pour les Jésuites. Le premier Président de *Harlai* animé par ces deux motifs, prononça au Louvre des remontrances si pathétiques & si fortes, que le Roi en parut ébranlé; il remercia le Parlement; mais il ne changea point d'avis. „ Il ne faut plus reprocher, dit-il, „ la Ligue aux Jésuites, c'était l'injure du tems. „ Ils croyaient bien faire, & ont été trompés „ comme plusieurs autres: je veux croire que „ ç'a été avec moindre malice que les autres,

24 Décembre 1603.

„ & m'assure que la même conscience, jointe
„ à la grace que je leur fais, les rendra au-
„ tant, voire même plus affectionnés à mon
„ service qu'à la Ligue. L'on dit que le Roi
„ d'Espagne s'en sert : je dis que je m'en veux
„ servir, & que la France ne doit pas être
„ de pire condition que l'Espagne. Puisque tout
„ le monde les juge utiles, je les tiens né-
„ cessaires à mon Etat; & s'ils y ont été par
„ tolérance, je veux qu'ils y soient par arrêt.
„ Dieu m'a réservé la gloire de les y rétablir;
„ ils sont nés en mon royaume & sous mon
„ obéissance, je ne veux pas entrer en om-
„ brage de mes naturels sujets, & si l'on craint
„ qu'ils communiquent mes secrets à mes en-
„ nemis je ne leur communiquerai que ce que
„ je voudrai. Laissez-moi conduire cette affai-
„ re, j'en ai manié d'autres bien plus difficiles,
„ & ne pensez plus qu'à faire ce que je dis
„ & ordonne. "

2 Janv. 1604. Le Parlement vérifia enfin avec regret les lettres-patentes; il y mit des restrictions nécessaires que le crédit des Jésuites fit ensuite supprimer.

CHAPITRE XLIII.

Meurtre de Henri IV. *Le Parlement déclare sa Veuve Régente.*

LA France goûtait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait presque jamais connue. Les factions Catholiques & Protestantes étaient contenues par la sagesse de ce Roi qui serait regardé comme un grand politique si sa valeur & sa bonté n'avaient pas éclipsé ses autres mérites. Le peuple respirait, les grands étaient moins tyrans, la politique était partout encouragée, le commerce commençait à fleurir, les loix reprenaient leur autorité. Les dix dernières années de la vie de ce Prince ont été peut-être les plus heureuses de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour secourir ses alliés & pour faire le destin de l'Allemagne à la tête de la plus florissante armée qu'on eût encore vue, il fut assassiné, comme on ne le sait que trop, par un de ces misérables de la lie du peuple, à qui le fanatisme seul inspira la frénésie.

Tout ce que l'insatiable curiosité des hommes a pû rechercher sur le crime de *Ravaillac*, tout ce que la malignité a inventé, doit être mis au rang des fables. Il est constant que *Ravaillac* n'eut d'autre complice que la rage de sa superstition.

Il avait entendu dire que le Roi allait faire la guerre aux Catholiques en faveur des Huguenots. Il croyait même d'après des bruits populaires qu'il allait attaquer le Pape ; ce fut assez pour déterminer ce malheureux ; il en fit l'aveu dans ses interrogatoires, il persista jusqu'au milieu de son supplice.

Son second interrogatoire porte expressément, *qu'il a cru que faisant la guerre contre le Pape c'était la faire à Dieu, d'autant que le Pape est Dieu, & Dieu est le Pape.* Ces paroles doivent être éternellement présentes à tous les esprits ; elles doivent apprendre de quelle importance il est d'empêcher que la religion qui doit rendre les hommes sages & justes, n'en fasse des monstres insensés & furieux.

Les historiens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges sur un point si important & si discuté ? Il y a de la démence à soupçonner la Reine sa femme, & la Marquise de *Verneuil* sa maîtresse, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales se feraient-elles réunies pour conduire la main de *Ravaillac* ?

Il n'est pas moins ridicule d'en accuser le Duc d'*Epernon*. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'histoire. *Ravaillac* seul, il faut en convenir, changea la destinée de l'Europe entière.

Cette horrible avanture arriva le *Vendredi* 14 Mai 1610 sur les quatre heures du soir. Le Parlement s'assembla incontinent dans la salle des Augustins, parce qu'alors on faisait des préparatifs au palais pour les fêtes qui de-

vaient suivre le sacre & le couronnement de la Reine.

Le Duc d'*Epernon* arrive, sans porter le manteau qui était un habillement de cérémonie & de paix; & ayant conféré quelques momens avec le Président *Seguier*, mettant la main sur la garde de son épée, *elle est encore dans le fourreau*, dit-il d'un air menaçant; *si la Reine n'est pas déclarée Régente avant que la Cour se sépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du tems pour délibérer, leur prudence n'est pas de saison; ce qui peut se faire aujourd'hui sans péril ne se fera peut-être pas demain sans carnage.*

Le Couvent des Augustins était entouré du régiment des Gardes, on ne pouvait résister, & le Parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la Régence du royaume: jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le Parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au Parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la Reine Régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du Roi & cet arrêt.

Dès le lendemain le jeune Roi *Louis XIII* âgé de huit ans & neuf mois, vint tenir aux mêmes Augustins avec sa mère, ce qu'on appelle un lit de justice. Deux Princes du sang, quatre Pairs Laïques & trois Maréchaux de France étaient à droite du Roi sur les hauts siéges; à gauche, quatre Cardinaux & quatre

Evêques. Le Parlement était sur les bas siéges selon l'usage des lits de justice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands desseins de *Henri IV*, la gloire & le bonheur des Français périrent avec lui. Ses trésors furent bientôt dissipés ; & la paix dont il avait fait jouir ses sujets fut changée en guerres civiles.

La France fut livrée au Florentin *Conchini* & à *Galigai* sa femme qui gouvernait la Reine. Le Parlement après avoir donné la Régence ne fut consulté sur rien. C'était un meuble dont on s'était servi pour un appareil éclatant, & qu'on renfermait ensuite. Il remplit son devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du Pape sur les Rois, & ces maximes affreuses qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides ; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation.

CHAPITRE XLIV.

Obséques du grand Henri IV.

C'Est un usage de ne célébrer les funérailles des Rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé est enfermé dans un cercueil de plomb, sur lequel on élève une figure de cire qui le représente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure

on sert la table royale à l'heure ordinaire des repas, & les viandes sont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour & nuit chantent des prières autour de l'image. Cette coutume est venue d'Asie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens Rois de Perse pour en appercevoir l'origine. Elle est rarement observée. Les dépenses qu'elle exige sont trop fortes dans un pays où souvent l'argent manque pour les choses les plus nécessaires. *Henri IV* avait laissé de grands trésors. Plus sa mort était déplorable, plus sa pompe funèbre fut magnifique.

Le 29 Juin 1610 le corps fut porté de la grand'salle du Louvre à Notre-Dame, où on le laissa en dépôt, & le lendemain à St. Denis. L'effigie en cire était portée sur un brancard après le cercueil. Tous les Corps de l'Etat assistaient en deuil à cette cérémonie; mais le Parlement était en robes rouges pour marquer que la mort d'un Roi n'interrompt pas la justice.

Il voulut suivre immédiatement la figure en cire; mais l'Evêque de Paris prétendait que c'était son droit. Cette contestation troubla longtems la cérémonie. Les huissiers du Parlement voulurent faire retirer l'Evêque de Paris *Henri de Gondi*, & l'Evêque d'Angers *Miron*, qui faisait les fonctions de Grand-Aumônier.

Le convoi s'arrêta, le peuple fut étonné & scandalisé, l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute dispute; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il falut recourir à la décision de la Reine, & que le Comte de *Soissons*

à la tête d'une compagnie des Gardes maintint les deux Evêques dans le poste qui leur [illegible] bien dû ; puisqu'il s'agissait de la sépulture qui est une fonction Ecclésiastique. Les Gardes même saisirent un Conseiller qui faisait résistance ; c'était *Paul Scarron*, le père du fameux poëte burlesque *Paul Scarron*, plus célèbre encore par sa femme.

Lorsqu'on fut arrivé à St. Denis les Gentilshommes ordinaires du Roi portèrent le cercueil dans le caveau. De somptueux repas sont toujours la fin de ces grands appareils. Le Cardinal de *Joyeuse* qui officia dans St. Denis, l'Evêque d'Angers qui prononça l'oraison funèbre, dînèrent au réfectoire des Religieux avec tout le Clergé. On dressa trois tables dans la salle du Chapitre ; la première pour les Princes & les grands-Officiers de la Couronne ; la seconde pour le Parlement ; & la troisième pour tous les Officiers de la Maison du Roi.

Il semble que si le Parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme Cour des Pairs, il aurait dû manger avec les Princes du sang qui sont Pairs, & que siégeant avec eux dans la même Cour de justice, il pouvait se mettre avec eux à la même table ; mais il y a toujours quelque chose de contradictoire dans tous les usages. On prétendait que le Parlement n'était la Cour des Pairs que quand les Princes & Pairs venaient tenir cette Cour ; & l'étiquette ne souffrait pas alors que les Princes, & surtout les Princes du sang admissent à leur table les Conseillers au Parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire, & tous les détails des querelles excitées pour la préséance sont les archives de la petitesse plutôt que celles de la grandeur.

CHAPITRE XLV.

Etats-généraux. Estranges assertions du Cardinal Du Perron. *Fidélité & fermeté du Parlement.*

LA Régence de *Marie de Médicis* fut un tems de confusion, de faiblesse & de rigueur mal placée, de troubles civils & de continuels orages. L'argent que *Henri IV* avait amassé avec tant de peine, fut abandonné à la rapacité de plusieurs Seigneurs qu'il falut gagner, ou des favoris qui l'extorquèrent.

Le Florentin *Conchini* bientôt Maréchal de France sans avoir jamais commandé un seul bataillon, sa femme *Galigaï* qui gouvernait la Reine, amassèrent en peu d'années plus de trésors que plusieurs Rois ensemble n'en possédaient alors. Dans cette déprédation universelle, & dans ce choc de tant de factions, on assembla sur la fin de 1614 les Etats-généraux dans cette même salle des Augustins de Paris où le Parlement avait donné la Régence. Jamais il n'y eut d'Etats plus nombreux, ni plus inutiles. La Chambre de la Noblesse était composée de cent trente-deux députés, celle du Clergé

de cent quarante, celle du Tiers-Etat de cent quatre-vingt-deux. Le Parlement n'eut point encore de séance dans cette grande assemblée. L'Université présenta requête pour y être admise, & fit signifier même une assignation; mais sa requête fut rejettée avec un rire universel, & son assignation regardée comme insolente. Elle se fondait sur des priviléges qu'elle avait eus dans des tems d'ignorance. On lui fit sentir que les tems étaient changés, & que les usages changeaient avec eux.

L'Université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le Parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entière, & qui cependant fut très-mal reçue à la Cour.

Le Tiers-Etat est sans doute la nation même, & alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des Nobles comme aujourd'hui, le peuple était en nombre par rapport à la Noblesse & au Clergé comme mille est à deux. La Chambre du Tiers-Etat proposa de recevoir comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les Rois, & de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déja honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens & l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout tems sacrée & inviolable; mais ce qui fut bien plus honteux, & ce qui étonnera la dernière postérité, c'est que les chefs de la Chambre du Clergé la regardèrent comme hérétique.

Il suffisait d'avoir passé dans la rue de la Feronnerie, & d'avoir jetté un regard sur l'endroit fatal où *Henri IV* fut assassiné, pour ne pas frémir de voir la proposition du Tiers-Etat combattue.

Le Cardinal *Du Perron* qui devait tout ce qu'il était à ce même *Henri IV*, intrigua, harangua dans les trois Chambres, pour empêcher que l'indépendance & la sûreté des Souverains établie par tous les droits de la nature ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'est pas permis d'assassiner son Prince ; mais il disait qu'il est de foi que l'Eglise peut le déposer.

Cet homme si indigne alors de la réputation qu'il avait usurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit absurde & affreux de dépouiller les Rois, c'était en effet les livrer aux assassins : car il est bien rare d'ôter à un Roi sa couronne sans lui ôter la vie. Etant déposé il n'est plus Roi, s'il combat pour son trône il est un rebelle digne de mort. *Du Perron* devait voir encore que c'était la cause du genre humain, & que si l'Eglise pouvait dépouiller un Souverain, elle pouvait à plus forte raison dépouiller le reste des hommes.

Mais, disait *Du Perron* dans ses harangues, *si un Roi qui a juré à son sacre d'être Catholique, se faisait Arien ou Musulman, ne faudrait-il pas le déposer ?* Ces paroles étonnèrent & confondirent le Corps de la Noblesse. Elle pouvait aisément répondre que le sacre ne donne pas la royauté ; que *Henri IV* Calviniste avait

été reconnu Roi par la plus saine partie de cette même Noblesse, par quelques Evêques mêmes; par la République de Venise, par le Duc de Florence, par l'Angleterre, par les Rois du Nord, par tous les Princes qui n'étaient pas dans les fers du Pape & de la maison d'Autriche. Tous les Chrétiens avaient obéi autrefois à des Empereurs Ariens. Ils ne se révoltèrent point contre *Julien* le Philosophe devenu payen, qu'ils appellaient apostat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme pour être Mahométan n'en doit pas moins être l'héritier de son père. Deux cens mille Chrétiens de la religion Grecque établis dans Constantinople reconnaissent le Sultan Turc. En un mot, la terre entière devait élever sa voix contre le Cardinal *Du Perron*.

Cependant, lui & ses collegues persuadèrent à la Chambre de la Noblesse qu'on avait besoin de la Cour de Rome, qu'il ne falait pas la choquer par des questions épineuses qui au moins étaient inutiles, & que dans tout Etat il y a des mystères qu'on doit laisser derrière un voile. Ces funestes harangues éblouirent la Noblesse, d'ailleurs mécontente du Tiers-Etat.

La nation rebutée dans ceux qui portaient ses plaintes, s'adressa au Parlement par l'organe de l'Avocat-général *Servin*, citoyen sage, éloquent & intrépide. Le Parlement assemblé
2 Janv. 1615. sans qu'il y eût aucun Pair, donna un arrêt qui renouvellait toutes les anciennes loix sur ce sujet important, & qui assurait les droits de la Couronne. Tout Paris le reçut avec des

acclamations. Si on en croit les mémoires, le Cardinal *Du Perron* en se plaignant de cet arrêt à la Reine, protesta que si on ne le cassait, il serait obligé de se servir de la voie de l'excommunication.

Il paraît inconcevable qu'un sujet ait dit à son Souverain, si vous ne punissez ceux qui soutiennent vos droits je les excommunierai. La Reine aveuglée par la crainte du Pape & de l'Eglise, entourée de factions, eut la faiblesse de faire casser l'arrêt par son Conseil, & même de mettre en prison l'Imprimeur du Parlement. Le prétexte était qu'il n'appartenait pas à ce Corps de statuer sur un point que les Etats examinaient. Le Parlement avait pris la sage précaution de se borner à renouveller les anciens arrêts. Elle fut inutile; une politique lâche l'emporta sur l'intérêt du Roi & du royaume. On avait vû jusqu'alors en France de plus grandes calamités; mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682, lorsque l'assemblée du Clergé inspirée par le grand *Bossuet* arracha de ses registres la harangue de *Du Perron*, & détruisit, autant qu'il était en elle, ce monument de bassesse & de perfidie.

CHAPITRE XLVI.

*Querelle du Duc d'*Epernon *avec le Parlement. Remontrances mal reçues.*

PEndant que ces derniers Etats-généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues opposées agitaient la Cour, & que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le Duc d'*Epernon* & le Parlement, une querelle également désagréable à l'un & à l'autre.

Le Duc d'*Epernon* autrefois favori de *Henri III*, ayant forcé le grand *Henri IV* à le ménager, ayant fait donner la Régence à sa veuve, bravait *Conchini* & sa femme qui gouvernaient la Reine. Il la fatiguait par ses hauteurs; mais il conservait encore cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités & surtout sa place de Colonel-général de l'Infanterie. Toûjours intrigant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette hauteur noble & décente qui subjugue quand elle est placée.

Il arriva qu'un soldat du régiment des Gardes tua un de ses camarades près de l'abbaïe de St. Germain-des-Prés. Le droit du Colonel-général était de faire juger le coupable dans son Conseil de guerre. Le Bailli de l'abbaïe s'était saisi du mort & du meurtrier. C'est

ſans doute un grand abus que des Moines ſoient Seigneurs, & qu'ils ayent une juſtice. Mais enfin, il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations, demeurât maître de l'affaire. On eſt très-jaloux de ce malheureux droit. Le Duc d'*Epernon* encore plus jaloux du ſien redemanda ſon ſoldat pour le juger militairement. Le Bailli refuſa de le rendre. D'*Epernon* fait briſer les portes de la priſon, & enlever le meurtrier avec le mort. Le Bailli porte ſa plainte au Parlement. Ce tribunal aſſigne d'*Epernon* pour être ouï.

Ce Seigneur croyait que ce n'était pas au Parlement, mais au Conſeil du Roi à décider de la compétence; il regardait l'aſſignation comme un affront plutôt que comme une procédure légale. Il ne comparut que pour inſulter au Parlement, menant cinq cens Gentilshommes à ſa ſuite, bottés, éperonnés & armés. Le Parlement le voyant arriver en cet équipage leva la ſéance. Les Juges en ſortant furent obligés de défiler entre deux hayes de jeunes Officiers qui les regardaient d'un air outrageant, & déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

Cette affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au Parlement une réparation autentique : d'un autre la Cour avait beſoin de ménager le Duc d'*Epernon* pour l'oppoſer au Prince de *Condé* qui menaçait déja de la guerre civile.

On prit un tempérament; on ordonna par une Lettre de cachet que le Parlement ſuſpen-

drait ses procédures contre le Duc d'*Epernon*, & qu'il recevrait ses excuses.

Il vint donc se présenter au Parlement une seconde fois, toûjours accompagné d'un grand nombre de Noblesse.

14 Novembre 1614. *Messieurs*, dit-il, *je vous prie d'excuser un pauvre Capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.*

Cet exemple fut une des preuves que les loix ne sont pas faites pour les hommes puissans. Le Duc d'*Epernon* les brava toûjours. Ce fut lui qui à-peu-près dans le même tems, ne pouvant souffrir que le Garde des Sceaux *Du Vair* précédât les Ducs & Pairs dans une cérémonie à la paroisse du Louvre, le prit rudement par le bras, & le fit sortir de la place de l'Eglise, en lui disant qu'un bourgeois ne devait pas se méconnaître.

Ce fut lui qui quelques années après alla avec cent cinquante cavaliers enlever la Reine-mère au château de Blois, la conduisit à Angoulême, & traita ensuite avec le Roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait insensiblement dans l'anarchie dont *Henri IV* l'avait tirée par tant de travaux & avec tant de sagesse.

Les Etats-généraux n'avaient rien produit ; les factions redoublaient. Le Maréchal de *Bouillon* qui voulait se faire un parti puissant, engagea le Parlement à convoquer les Princes & les Pairs pour délibérer sur les affaires publiques. La

28 Mars 1615. Reine allarmée défendit aux Seigneurs d'accepter

ter cette invitation dangereuse. Les Présidens & les plus anciens Conseillers furent mandés au Louvre. Le Chancelier de *Silleri* leur dit ces paroles : *vous n'avez pas plus droit de vous mêler de ce qui regarde le Gouvernement que de connaître des comptes & des gabelles.* Le Parlement prépara des remontrances. La Reine manda encore quarante magistrats au Louvre : *Le Roi est votre maître*, dit-elle, *& il usera de son autorité si vous contrevenez à ses défenses.* Elle ajouta qu'il y avait dans le Parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, & aussitôt le Parlement alla en dresser de très-fortes. 9 Avril 1615. 11 Avril 1615.

Le 22 Mai 1615 le premier Président de *Verdun* vint les prononcer à la tête du Parlement. Elles regardaient précisément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées & négligées. Tout finit par enregistrer des Lettres-patentes du Roi qui ordonnaient aux Juifs étrangers de sortir de France. C'étaient pour la plûpart des Juifs Portugais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français n'entendaient pas encore. Ils restèrent pour la plûpart à Bordeaux, & continuèrent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particuliérement le Parlement fut celle de la *Paulette.* C'était un droit annuel, imaginé par un *Paulet* sous l'administration du Duc de *Sulli.* Tous ceux qui avaient obtenu des charges de Judicature payaient par an la soixantiéme partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient assurées à leurs héritiers qui

pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne faisait pas honneur au Duc de *Sulli*, c'était peut-être l'unique tache de son ministère.

Les Etats de 1614 & 1615 demandèrent fortement l'abolition de ce droit & de cette vénalité ; le Ministère le promit en vain. L'avantage de laisser sa charge à sa famille l'emporta sur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit. On l'a modifié de vingt manières, comme presque toutes les loix & tous les usages. Mais la honte d'acheter le droit de vendre la justice & celui de le transmettre à ses héritiers a subsisté toûjours. On a prétendu depuis que le Cardinal de *Richelieu* approuva cet opprobre dans son prétendu Testament politique, on ne s'appercevait pas encore que ce Testament est l'ouvrage d'un faussaire aussi ignorant qu'absurde.

CHAPITRE XLVII.

*Du meurtre du Maréchal d'*Ancre *& de sa femme.*

De plus grands événemens se préparaient, les factions s'aigrissaient, *Conchini* Maréchal d'*Ancre* n'entrait pas au Conseil, mais il le dirigeait ; il était le maître des affaires, & le Prince de *Condé* premier Prince du sang en était exclus. Il eut le malheur de se croire obligé à prendre les armes comme son père & son

grand-père. Cette guerre civile dura peu; elle fut ſuivie du traité de Loudun qui donnait au Prince de *Condé* un pouvoir preſque égal à celui de la Régente. A peine le Prince de *Condé* crut-il jouir de ce pouvoir, que *Conchini* le fit mettre à la Baſtille. La priſon de ce Prince, au-lieu d'étouffer les reſtes des guerres civiles, les ralluma; chaque Seigneur, chaque Prince, chaque Gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ſes intérêts, & en changeait le lendemain. Chacun raviſſait ce qui était à ſa bienſéance. Le Duc d'*Epernon* qui était retiré dans l'Angoumois tenta de ſe rendre maître de la Rochelle. Le Maréchal de *Leſdiguières* était véritablement ſouverain dans le Dauphiné. Le Duc de *Nevers*, de la maiſon de *Gonzague*, ſe cantonnait dans ſes terres. Le Duc de *Vendôme*, fils de *Henri IV* & de *Gabrielle d'Etrées*, le Duc de *Mayenne* fils du Chef de la Ligue, le Maréchal Duc de *Bouillon* Prince de Sedan, uniſſaient leurs troupes, & tous diſaient que c'était contre le Florentin *Conchini*, & non pas contre le Roi. Mai 1616.

Au milieu de tant d'allarmes, un jeune Gentilhomme du Comtat d'Avignon, introduit auprès de *Louis XIII*, & s'étant rendu néceſſaire aux amuſemens de ſon enfance, préparait une révolution à laquelle perſonne ne s'attendait. Le Roi avait alors ſeize ans & demi; il lui perſuada qu'il était ſeul capable de bien gouverner ſon royaume, que ſa mère n'aimait ni ſa perſonne ni ſon Etat, que *Conchini* était un traître. Ce *Conchini* dans ce tems-là même fai-

fait une action qui méritait une statue. Enrichi par les profusions de *Marie de Médicis*, il levait à ses dépens une armée de cinq à six mille hommes contre les révoltés; il soutenait la France comme si elle avait été sa patrie. Le jeune Gentilhomme nommé *Cadenet*, connu sous le nom de *Luines*, rendit si suspect le service même que *Conchini* Maréchal de France venait de rendre, qu'il fit consentir le Roi à l'assassiner, & à mettre en prison la Reine sa mère.

Le jeune *Louis XIII*, à qui on donnait déja le nom de *Juste*, approuva l'idée de faire tuer le Maréchal dans son propre appartement, ou dans celui de sa mère. *Conchini* ne s'étant pas présenté ce jour-là au Louvre ne prolongea sa
24 Avril vie que d'un jour. Il fut tué à coups de pisto-
1617. let le lendemain en entrant dans la cour du château. *Vitri* & quelques Gardes du Corps furent les meurtriers. *Vitri* eut le bâton de Maréchal de France pour récompense. *Marie de Médicis* fut emprisonnée dans son appartement dont on mura les portes qui donnaient sur le jardin, & bientôt après on l'envoya prisonnière à Blois, dont le Duc d'*Epernon* la tira trois ans après, comme on l'a déja dit.

La *Galigaï*, Maréchale d'*Ancre*, Dame d'atours de la Reine, fut incontinent saisie, dépouillée de tout, conduite à la Bastille, & de là transférée à la Conciergerie.

Le favori de *Luines* qui dévorait déja en espérance les grands biens du mari & de la femme, fit donner ordre au Parlement d'instruire le procès du Maréchal assassiné & de sa malheu-

reuse veuve. Pour le Maréchal, son corps ne pouvait pas se retrouver, le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en piéces, on avait même mangé son cœur; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les massacres de la St. Barthelemi, & inconcevable dans une nation qui passe aujourd'hui pour si frivole & si douce. Il était difficile de trouver dequoi juger à mort la Maréchale. C'était une Italienne de qualité venue en France avec la Reine, comblée à la vérité de ses bienfaits, insolente dans sa fortune & bizarre dans son humeur, défauts pour lesquels on n'a jamais fait couper le cou à personne.

On fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid & à Bruxelles, mais ce forfait ne suffisant pas, on imagina de la faire déclarer forcière. On croyait alors aux sortiléges & à la magie comme à un point de religion. Cette superstition est la plus ancienne de toutes & la plus universelle. Elle passa des Payens & des Juifs chez les premiers Chrétiens, & s'est conservée jusqu'au tems où un peu de philosophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant des siécles.

La Maréchale d'*Ancre* avait fait venir d'Italie un médecin Juif nommé *Montalto;* elle avait même eu la scrupuleuse attention d'en demander la permission au Pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en possession de tous les arts. On prétendit que le Juif *Mon-*

talto était magicien, & qu'il avait ſacrifié un coq blanc chez la Maréchale; cependant, il ne put la guérir de ſes vapeurs. Elles furent ſi fortes qu'au lieu de ſe croire ſorcière elle ſe crut enſorcelée. *Marie de Médicis* lui dit que le dernier Cardinal de *Lorraine Henri*, ayant eu la même maladie, s'était fait exorciſer par des moines de Milan. Elle eut la faibleſſe de faire venir deux de ces exorciſtes Milanais qui dirent des meſſes aux Auguſtins pour la vaporeuſe Maréchale, & qui l'aſſurèrent qu'elle était guérie.

On l'interrogea ſur le meurtre d'*Henri IV*. On lui demanda ſi elle n'en avait point eu connaiſſance. Après avoir ri ſur les accuſations de magie, elle pleura à cet interrogatoire ſur la mort du feu Roi, & fit ſentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la Reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux rapporteurs qui inſtruiſaient le procès, l'un était *Courtin* vendu au nouveau favori & qui ſollicitait des graces; l'autre était *Deſlandes Payen*, homme intègre, qui ne voulut jamais conclure à la mort. Cinq juges s'abſentèrent, quelques-uns opinèrent pour le ſeul banniſſement. Mais *Luines* ſollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour brûler une Maréchale de France comme ſorcière. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève comme une femme de la lie du peuple. Toute la grace qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jetter ſon corps dans les flammes.

8 Juillet 1617.

On croirait qu'un tel arrêt eſt du dixième ſiècle. Le Parlement en condamnant la mémoire

du Maréchal eut soin d'insérer dans l'arrêt, que désormais aucun étranger ne serait admis au Conseil d'Etat; cette clause était plus qu'on ne demandait. *Luines* qui eut beaucoup plus de pouvoir que *Conchini* était étranger lui-même, étant né sujet du Pape.

CHAPITRE XLVIII.

Arrêt du Parlement en faveur d'Aristote. *Habile friponnerie d'un Nonce. Mort de l'Avocat-général* Servin *en parlant au Parlement.*

CEtte cruelle démence de condamner aux flammes pour un crime qu'il est impossible de commettre, n'était pas particulière à la France. Presque toute l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux possessions du diable, aux sortiléges de toute espèce. On condamnait même quelquefois des sorciers dans les pays Protestans. Cette superstition était malheureusement liée à la religion. La raison humaine n'avait pas encore fait assez de progrès pour distinguer les tems où Dieu permettait que les *Pharaons* eussent des magiciens, & *Saül* une pithonisse, d'avec les tems où nous vivons.

Il y a une autre espèce de superstition moins dangereuse, c'est un respect aveugle pour l'antiquité. Ce respect qui a nui aux progrès de l'esprit pendant tant de siécles était poussé pour *Aristote* jusqu'à la crédulité la plus servile. La

fortune de ses écrits était bien changée de ce qu'elle avait été quand elle parut en France pour la première fois du tems des Albigeois. Un Concile alors avait condamné *Aristote* comme hérétique, mais depuis, il avait régné despotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624 deux chymistes parurent à Paris. La chymie était une science assez nouvelle. Ces chymistes admettraient cinq élémens, qui sont, comme on sait, différens des quatre élémens d'*Aristote*. Ils n'étaient pas non plus de son avis sur les cathégories, ni sur les formes substantielles. Ils publièrent des thèses contre ces opinions du Philosophe Grec. L'Université cria à l'hérésie; elle présenta requête au Parlement. La rumeur fut si grande que les nouveaux docteurs furent mis en prison, leurs thèses lacérées en leur présence par un huissier; les deux délinquans condamnés au bannissement du ressort du Parlement. Enfin, il fut défendu par le même arrêt, sous peine de la vie, de soutenir aucune thèse sans la permission de la Faculté.....

Il faut plaindre les tems où l'ignorance & la fausse science encore pire, avilissaient ainsi la raison humaine, & malheureusement ces tems étaient bien proches du nôtre. Nous avions eu cependant des *Montagne*, des *Charron*, des *De Thou*, des *L'Hôpital*; mais le peu de lumière qu'ils avaient apportée était éteinte, & cette lumière même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le Parlement ayant plus étudié les droits de la Couronne & du royaume que la philoso-

phie, tombait dans ces erreurs qui étaient celles du tems, il continuait toûjours à détruire une autre erreur que la Cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux & dans tous les tems, & qui était l'erreur de presque tous les Ordres monastiques; c'était ce préjugé incroyable établi depuis le Pape *Grégoire VII*, que les Rois sont justiciables de l'Eglise. On a vû qu'aux Etats de 1614 & 1615 ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple, & du zèle du Parlement. Cette odieuse question se renouvella encore en 1626 à l'occasion d'un libelle imputé au Jésuite *Garasse*, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les Jésuites. On reprochait dans ce libelle au Roi & au Cardinal de *Richelieu*, les alliances de la France avec des Princes Protestans, comme si des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On poussait l'insolence dans ces libelles jusqu'à dire que le Roi & ses ministres méritaient d'être excommuniés. Le Parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de brûler le libelle, ni au soin plus sérieux de rechercher l'auteur. 1626.

L'assemblée du Clergé remplit son devoir en condamnant le livre; mais *Spada* Nonce du Pape se servit d'une ruse digne d'un prêtre Italien, en faisant faire une traduction latine de cette censure, traduction infidèle, & dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit signer par quelques Evêques, & l'envoya à Rome comme un monument de la soumission de la Couronne de France à la Thiare.

Le Parlement découvrit la supercherie ; non-seulement il condamna la traduction latine, mais il inséra dans la condamnation, qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le Clergé prit alors le parti du Nonce *Spada*, il s'assembla ; mais comme son assemblée légale était finie, le Parlement lui ordonna de se séparer, & enjoignit selon les loix aux Evêques d'aller résider dans leurs diocèses. Mais alors le Pape avait tant d'influence dans les Cours de sa Communion, que le Cardinal de *Richelieu* était obligé de le ménager & comme Cardinal & comme Ministre. On évoqua toute cette affaire au Conseil du Roi ; on l'assoupit, jusqu'à la première occasion qui la ferait renaître ; il n'y avait point alors d'autre politique.

Précisément dans ce tems-là même, il falait de l'argent, & ce sont-là de ces affaires qui ne s'assoupissent pas. Les guerres civiles contre les Huguenots sous le ministère du Duc de *Luines*, la guerre de la Valteline sous le Cardinal de *Richelieu*, avaient épuisé toutes les ressources. Les Huguenots du royaume maltraités par *Richelieu* recommençaient encore la guerre. Le Roi fut obligé d'aller lui-même au palais faire vérifier des édits bursaux. On consultait souvent dans ces édits plutôt la nécessité pressante que la proportion égale des impôts, & l'utilité du peuple. L'Avocat-général *Servin* fut frappé de mort subite, en prononçant sa harangue au Roi : *vous acquérez*, disait-il, *une gloire plus solide en gagnant le cœur de vos sujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernières paroles la

voix lui manqua, une apoplexie le saisit, & on l'emporta expirant.

Le Jésuite *Avrigni*, auteur des Mémoires chronologiques d'ailleurs exacts & curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les Jésuites, dans une affaire qui survint immédiatement après.

Il était toûjours question de cet horrible système de la puissance du Pape sur les Rois & sur les peuples. Il semblait que le sang de *Henri IV* eût fait renaître les têtes de cette hydre. *Santarelli* Jésuite Italien publia cette doctrine dans un nouveau livre approuvé par *Vitelleski* Général de cet Ordre, & dédié au Cardinal de *Savoye.* Jamais on ne s'était exprimé d'une manière si révoltante. Il fut brûlé à Paris selon l'usage; 13 Mars 1626. mais ces exécutions ne produisant rien, il fut agité dans le Parlement si on chasserait les Jésuites une seconde fois. Il ordonna au Provincial, à trois Recteurs, & à trois Profès, de comparaître le lendemain. Ils arrivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le Jésuite *Coton*, alors Provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le Pape puisse excommunier & déposséder le Roi de France. *Ah!* répond-il, *le Roi est fils aîné de l'Eglise, il ne fera jamais rien qui oblige le Pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier Président, ne pensez-vous pas comme votre Père Général, qui attribue au Pape cette puissance? *Ah! notre Père Général suit les opinions de Rome où il est, & nous celles de France où nous sommes.* Et si vous étiez à Rome que fe-

riez-vous? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponses pouvaient attirer aux Jésuites l'abolition de leur Ordre en France, ils en furent quittes pour signer quatre propositions concernant les libertés de l'Eglise Gallicane, ou plutôt de toute l'Eglise, qui sont en partie celles que nous verrons en 1682. Le Roi défendit au Parlement de passer outre. La Sorbonne redevenue Française, après avoir été Ultramontaine sous *Henri III* & sous *Henri IV*, fit non-seulement un décret contre *Santarelli* & contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret serait lû publiquement tous les ans. La Cour ne permit pas cette clause, tant il paraissait encore important de ménager ce qu'on ne pouvait assez réprimer.

CHAPITRE XLIX.

La mère & le frère du Roi quittent le royaume. Conduite du Parlement.

LE Cardinal de *Richelieu* gouvernait la France despotiquement. Le hazard qui est presque toûjours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juste, cette chaîne inconnue de tous les événemens qu'on appelle hazard, avait d'abord produit l'Abbé du Chillon *Richelieu* auprès de *Marie de Médicis* pendant sa Régence. Elle le fit Evêque de Luçon, Secrétaire d'Etat, & Surintendant de sa maison. En-

suite, ayant partagé les persécutions qu'essuya cette Reine après les meurtres du Maréchal d'*Ancre* & de sa femme, il obtint par sa protection la dignité de Cardinal, & enfin une place au Conseil.

Dès qu'il eut affermi son autorité il ne souffrit pas que sa bienfaictrice la partageât, & dès lors elle devint son ennemie.

Louis XIII faible, malade, nullement instruit, incapable de travail, ne pouvant se passer de premier Ministre, fut obligé de choisir entre sa mère & le Cardinal. Sa mère plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouse de son crédit qu'habile à le conserver, faible & opiniâtre comme son fils, mais plus inconstante encore, plus gouvernée, inquiette, inhabile, ne pouvant pas même régir sa maison, était bien loin de pouvoir régir un royaume. *Richelieu* était ingrat, ambitieux, tyrannique; mais il avait rendu de très-grands services. *Louis XIII* sentait combien ce ministre détesté lui était nécessaire. Plus sa mère & *Gaston* son frère se plaignirent, plus *Richelieu* fut puissant. Les favoris de *Marie de Médicis* & de *Gaston* agitèrent la Cour & le royaume par des factions qui dans d'autres tems auraient dégénéré en guerres civiles. *Richelieu* étouffa tout par son habileté active, par des rigueurs & par des supplices qui ne furent pas toûjours conformes aux loix.

Gaston, frère unique du Roi, quitta la France 1631.
& se retira en Lorraine. *Marie* sa mère s'enfuit à Bruxelles, & se mit ouvertement sous

la protection du Roi d'Espagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, si la guerre ne l'était pas encore.

Il n'en était pas de même du Duc de Lorraine; la Cour de France ne pouvait le regarder comme un Prince ennemi. Cependant le Cardinal publia une déclaration du Roi, dans laquelle tous les amis & les domestiques de Monsieur qui l'avaient accompagné dans sa retraite étaient regardés comme criminels de lèse-majesté. Cette déclaration paraissait trop sévère; des domestiques peuvent suivre leur maître sans crime dans ses voyages; & quand ils n'ont fait aucune entreprise contre l'Etat on n'a point de reproche à leur faire. Cette question fut longtems débattue au Parlement de Paris lorsqu'il falut enregistrer la déclaration du Roi. *Gayant* & *Barillon* Présidens aux Enquêtes, & *Lainet* Conseiller parlèrent avec tant d'éloquence, qu'ils entraînèrent la moitié des voix, & il y eut un arrêt de partage.

25 Avril 1631.

Dans le tems même qu'on allait aux opinions, Monsieur fit présenter une requête par *Roger* son Procureur-général. Elle commençait par ces mots, *supplie humblement Gaston fils de France, frère unique du Roi.* Il alléguait dans sa requête, qu'il n'était sorti du royaume que parce que le Cardinal de *Richelieu* l'avait voulu faire assassiner, & il en demandait acte au Parlement.

Le premier Président *Le Jai* empêcha que la pièce ne fût présentée; il la remit entre les mains du Roi qui la déclara calomnieuse & la

supprima. Si elle avait été lue dans la Grand' Chambre, le Parlement se trouvait juge entre l'héritier présomptif de la Couronne & le Cardinal de *Richelieu*.

Le Roi indigné de l'arrêt de partage, manda au Louvre le Parlement ; & lui ordonna de venir à pied. Tous les membres du Parlement se mirent à genoux (*) devant le Roi. Le Garde des Sceaux *Château-neuf* leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer sur les déclarations du Roi. L'Avocat-général *Talon* ayant dit que la Compagnie demeurerait dans l'obéissance dont elle avait toûjours fait profession; *ne me parlez pas de l'obéissance de vos gens*, dit le Roi, *si je voulais former quelqu'un à cette vertu je le mettrais dans une compagnie de mes Gardes & non pas au Parlement.* 12 Mai 1631.

Il exila *Gayant*, *Barillon*, *Lainet*; il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge, & déchira lui-même l'arrêt de partage dont il jetta les morceaux par terre.

La Reine-mère avant de partir pour les Pays-Bas implora le Parlement comme son fils *Gaston*, & aussi inutilement. La Compagnie n'osa recevoir ni ses lettres ni ses requêtes; elle les fit imprimer; on les trouve aujourd'hui dans les Mémoires du tems. L'une de ces requêtes commence par ces mots.

„ Supplie *Marie*, Reine de France & de „ Navarre..... disant, qu'*Arnaud Jean Du*

(*) Tous les Mémoires du tems le certifient. Le Président *Hénault* ne parle pas même de cet événement.

„ *Pleſſis*, Cardinal de *Richelieu*, par toutes
„ ſortes d'artifices & de malices étranges, tâ-
„ che d'altérer, comme il avait déja fait l'an-
„ née paſſée, la ſanté du Roi, l'engageant par
„ ſes mauvais conſeils dans la guerre, l'obli-
„ geant à ſe trouver en perſonne dans des ar-
„ mées pleines de contagion, aux plus grandes
„ chaleurs, & le jettant tant qu'il peut dans
„ des paſſions & appréhenſions extraordinaires
„ contre ſes plus proches, & contre ſes plus
„ fidèles ſerviteurs, ayant deſſein de s'emparer
„ d'une bonne partie de l'Etat, rempliſſant les
„ charges les plus importantes de ſes créatu-
„ res, & étant ſur le point d'ajouter un grand
„ nombre de places maritimes & frontières,
„ les gouvernemens de Bretagne & de Pro-
„ vence pour tenir la France aſſiégée par ces
„ deux extrêmités, & pouvant par ce moyen
„ avoir le ſecours des étrangers chez leſquels
„ il a des intelligences ſecrettes.

La requête finit par ces paroles : „ ladite Dame
„ Reine vous ſupplie de faire vos très-humbles
„ remontrances, tant ſur le ſcandale que pro-
„ duiſent les violences qui ſont & pourront
„ être faites à la perſonne de ladite Dame Rei-
„ ne, contre l'honneur dû à ſon mariage & à
„ la naiſſance du Roi, par un ſerviteur ingrat,
„ que ſur tout ce qui eſt contenu en la pré-
„ ſente requête ſur la diſſipation des finances,
„ & achats d'armes, places fortes & provinces
„ entières, violemens des loix de l'Etat, &
„ d'autres faits qui vous ſont connus & publiés
„ à tout le royaume, & vous ferez bien. *Marie*. "

Il

Il n'y a point de lecteur qui ne voye que le ressentiment de *Marie de Médicis* l'emportait au-delà de toute borne. On n'est pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adresse en suppliante à ce même Parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur; elle avait parlé en Souveraine quand elle était Régente; & elle parle dans sa requête en femme infortunée.

Le Cardinal fit ériger une Chambre de Justice à l'arsenal pour condamner ceux que le Parlement de Paris n'avait pas voulu condamner sans les entendre. Cette Chambre était composée de deux Conseillers d'Etat, de six Maîtres des Requêtes, & de six Conseillers du Grand-Conseil. Elle commença ses séances le 10 Septembre 1631.

Le Parlement lui défendit par un arrêt de s'assembler. L'arrêt fut cassé, & le Parlement obligé encore de venir demander pardon au Roi à Metz où il était alors. On le fit attendre quinze jours, on le réprimanda, & les arrêts de la Chambre de l'arsenal furent exécutés. 12 Octobre 1631.

Ces vaines tentatives servirent à fortifier le pouvoir du Cardinal qui humilia tous les Corps, tint la Reine-mère dans l'exil & dans la pauvreté jusqu'à sa mort, le frère du Roi dans la crainte & le repentir, les Princes du sang dans l'abaissement, & le Roi qui ne l'aimait pas, dans la dépendance de ses volontés. Aucun de ceux qui s'éleverent contre lui ne fut condamné que par des Commissaires; il eut même l'insolence de faire juger à Ruel dans sa propre maison de campagne, le Maréchal de *Marillac*,

par des Commiſſaires qui étaient ſes eſclaves; & quand l'illuſtre *Molé*, alors Procureur-général, voulut agir pour le maintien des loix ſi indignement violées, le Cardinal le fit décréter d'ajournement perſonnel au Conſeil, & l'interdit des fonctions de ſa charge. Enfin, il ſe fit déteſter de tous les Corps de l'Etat; mais le ſuccès de preſque toutes ſes entrepriſes fit mêler le reſpect à la haine.

CHAPITRE L.

Du mariage de Gaſton de France *avec* Marguerite de Lorraine, *caſſé par le Parlement de Paris & par l'aſſemblée du Clergé.*

GAſton, frère unique de *Louis XIII*, avait épouſé en 1631 à Nanci *Marguerite* ſœur du Duc de Lorraine *Charles IV*. Toutes les formalités alors requiſes avaient été obſervées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans; mais la Reine ſa mère & le Duc de Lorraine avaient autoriſé & preſſé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au Pape *Urbain VIII*, & en conſéquence le Cardinal de *Lorraine* Evêque de Toul, métropolitain de cette province, donna les diſpenſes de la publication des bancs. Les époux furent mariés en préſence de témoins; & deux ans après, quand *Gaſton* eut vingt-cinq ans, ils ratifièrent ſolemnellement cette cérémonie dans l'Egliſe Cathédrale de Malines, pour ſuppléer d'une

manière autentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient, ils étaient bien éloignés l'un & l'autre de se plaindre d'une union que le Pape & toute l'Europe regardaient comme légitime & indissoluble. Mais ce mariage allarmait le Cardinal de *Richelieu* qui voyait la Reine-mère, le frère du Roi héritier présomptif, & le Duc de Lorraine ligués contre lui.

Louis XIII ne pensa pas autrement que son Ministre. Il falut faire penser le Parlement & le Clergé comme eux, & les engager à casser le mariage. On alléguait que *Gaston* s'était marié contre la volonté du Roi son frère; mais il n'y avait point de loi expresse qui portât qu'un mariage serait nul quand le Roi n'y aurait pas consenti. *Gaston* avait personnellement offensé son frère; mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à l'aîné? *Louis XI* étant Dauphin avait épousé la fille d'un Duc de Savoye malgré le Roi son père, & avait fui du royaume avec elle, sans que jamais *Charles VII* entreprît de traiter cette union d'illégitime.

On regardait le mariage comme un sacrement & comme un engagement civil. En qualité de sacrement c'était *le signe visible d'une chose invisible, un mystère, un caractère indélébile, que la mort seule peut effacer*. Et quelque idée que l'Eglise puisse attacher à ce mot de *chose invisible*, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

A l'égard du contrat civil, il liait les deux

époux par les loix de toutes les nations. Annuler ce contrat ſolemnel, c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funeſtes : car s'il naiſſait un fils du mariage de *Gaſton*, le Roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le Pape & par les nations de l'Europe, & déclaré bâtard en France, & encore aurait-il eu la moitié de la France dans ſon parti.

Le Cardinal de *Richelieu* ferma les yeux aux dangers évidens qui naiſſaient de la caſſation. Il fit mouvoir tant de reſſorts, qu'il obtint du Parlement irrité contre lui un arrêt, & de l'aſſemblée du Clergé qui ne l'aimait pas davantage, une déciſion favorable à ſes vues. Cette condeſcendance n'eſt pas ſurprenante ; il était tout-puiſſant, il avait envahi les Etats du Duc de Lorraine ; tout pliait ſous ſes volontés.

L'Avocat général *Omer Talon* rapporte que le Parlement étant raſſemblé, il y fut dit que Phéroras *frère d'*Hérode *accuſa* Salomé *d'avoir traité ſon mariage avec* Sillene *Lieutenant d'Arabie.* On cita *Plutarque* en la vie de *Dion*.

14 Juillet 1634. Après quoi la Compagnie donna un décret de priſe de corps contre *Charles* Duc de Lorraine, *François*, nouveau Duc de Lorraine (à qui *Charles* avait cédé ſon Duché,) & la Princeſſe de Phalzbourg leur ſœur, comme coupables de rapt envers la perſonne de Monſieur, frère unique du Roi.

Enſuite il les condamna comme coupables 5 Septembre. de lèſe-majeſté, les bannit du royaume, & confiſqua leurs terres.

Deux choſes ſurprenaient dans cet arrêt, premiérement la condamnation d'un Prince Sou-

verain qui était vassal du Roi pour le Duché de Bar, mais qui n'avait point marié sa sœur dans Bar.

Secondement le crime de rapt supposé contre Monsieur qui était venu en Lorraine conjurer le Duc de lui donner sa sœur en mariage. Il était difficile de prouver que la Princesse *Marguerite* eût forcé Monsieur à l'épouser.

Tandis que le Parlement procédait, l'assemblée du Clergé promulguait une loi civile, qui déclarait que les héritiers de la Couronne ne pouvaient se marier sans le consentement du chef de la maison. On envoya un Evêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette décision par le Pape qui la réprouva. Un réglement de police ne parut pas au Pape une loi de l'Eglise. Si le Roi, dont la santé était très-chancelante, fût mort alors, *Gaston* eût régné sans difficulté, & il aurait aussi sans difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le Parlement & le Clergé Français avaient prononcé la nullité. Heureusement *Louis XIII* approuva enfin le mariage de son frère. Mais la loi qui défend aux Princes du sang de laisser une postérité sans le consentement du Roi a toûjours subsisté depuis; & le sentiment de Rome qui tient ces mariages valides a subsisté de même; source éternelle de divisions, jusqu'à ce que tous les hommes soient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui est vrai à Paris soit faux dans le Comtat d'Avignon, & que chaque Etat doit se gouverner selon ses loix indépendamment d'une théologie ultramontaine.

7 Juillet 1635.

CHAPITRE LI.

De la résistance apportée par le Parlement à l'établissement de l'Académie Française.

IL est singulier que le Parlement n'eût pas hésité à casser & annuller le mariage de l'héritier du royaume, contracté du consentement de sa mère, célébré selon toutes les formalités de l'Eglise, & qu'il refusât constamment pendant dix-huit mois l'enregistrement des lettres patentes qui établissaient l'Académie Française. Les uns crurent qu'après un arrêt rendu en faveur de l'Université & d'*Aristote*, cette Compagnie craignait qu'une société d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale, n'enseignât des nouveautés. D'autres penserent que le Parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du stile du barreau devînt un sujet de mépris. D'autres enfin imaginèrent que le Parlement mortifié tous les jours par le Cardinal, voulait à son tour lui donner des dégoûts.

Le Vassor, compilateur grossier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes, de l'histoire de *Louis XIII*, dit que *l'établissement de l'Académie est une preuve de la tyrannie du Cardinal. Il ne put souffrir que d'honnêtes gens s'assemblassent librement dans une maison particulière.*

On sent bien que cette imputation ne mé-

rite pas d'être réfutée ; mais on ne doit pas perdre ici l'occasion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premieres leçons de l'Académie ; elles lui auraient appris à écrire d'un ſtile moins barbare avec un fiel moins révoltant, d'une maniere plus judicieuſe, & à ne pas bleſſer à la fois la vérité, la langue, & le bon ſens.

L'érection de l'Académie Françaiſe était une imitation de celles d'Italie, & d'autant plus néceſſaire que tous les genres d'éloquence, & ſurtout ceux de la chaire & du barreau, étaient déshonorés alors par le mauvais goût, & par de très-mauvaiſes études, pires que l'ignorance des premiers ſiécles. La barbarie qui couvrait encore la France ne permettait pas aux premiers Académiciens d'être de grands-hommes ; mais ils frayaient le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jettèrent les fondemens de la réforme des eſprits. Il eſt très-vrai qu'ils enſeignèrent à penſer & à s'exprimer. Le Cardinal de *Richelieu* rendit par cette inſtitution un vrai ſervice à la patrie.

Si le Parlement différa une année entière d'enregiſtrer les Lettres, c'eſt qu'il craignait que l'Académie ne s'attribuât quelque juriſdiction ſur la librairie. Le Cardinal fit dire au premier Préſident *Le Jai* qu'il aimerait ces Meſſieurs comme ils l'aimeraient. Enfin quand cet établiſſement fut vérifié, le Parlement ajouta aux patentes du Roi, que l'Académie ne connaîtrait que de la langue Françaiſe & des livres qu'elle aura faits, ou qu'on expoſera à

son jugement. Cette précaution prise par le Parlement prouve assez que l'érection de l'Académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des priviléges honorables, aucun d'utile, & son fondateur même ne lui ayant pas procuré une salle d'assemblée.

CHAPITRE LII.

Secours offert au Roi par le Parlement de Paris. Plusieurs de ses membres emprisonnés. Combat du Parlement avec la Chambre des Comptes dans l'Eglise de Notre-Dame.

RIchelieu ayant fait déclarer solemnellement la guerre à toute la maison d'Autriche dans l'Allemagne & dans l'Espagne en 1635, fut sur le point de voir le royaume ruiné l'année suivante. Les ennemis passèrent la Somme, prirent Corbie, ravagèrent toute la Picardie & la Bourgogne; Paris fut exposé, & plusieurs citoyens en sortirent. Les troupes étaient peu nombreuses, intimidées & dispersées; les meilleurs officiers suspects au Cardinal, emprisonnés ou exilés, les finances épuisées. On ne regardait alors ce ministre que comme un tyran mal adroit.

Dans cette crise de l'Etat, la ville de Paris offrit de soudoyer six mille cinq cens hommes. Le Parlement résolut d'en lever deux mille cinq

cens ; l'Univerſité même promit quatre cens ſoldats. Le Cardinal doutait ſi ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

Le Parlement voulut nommer douze Conſeillers pour avoir ſoin de la garde de Paris, & pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir. 11 Août 1636.

Le Miniſtre ſentit qu'une telle démarche était une inſulte plutôt qu'un ſecours. La Compagnie du Parlement ne lui parut pas inſtituée pour garder les portes de la ville, & pour faire les fonctions du Gouverneur & des Généraux d'armée. Il ſavait qu'on avait parlé de lui dans la ſéance. Le Roi manda au Louvre les Préſidens & les Doyens de chaque Chambre ; il leur renouvella les défenſes de ſe mêler d'aucune affaire d'Etat. Enfin, le Miniſtre & les Généraux ayant réparé leurs fautes, & les ennemis ayant été chaſſés du royaume, le Parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des fraix immenſes. Les finances ſont le premier reſſort de l'adminiſtration, & ce reſſort eſt toûjours dérangé. *Richelieu* n'était point un *Sulli* qui eût ſû s'aſſurer de quarante millions, & préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni ſa ſanté, ni ſon génie, ni ſon ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indiſpenſables, dont la négligence doit diminuer beaucoup ſa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le Roi devait aux rentiers de l'Hôtel-de-ville. Cette banqueroute était

odieuse ; il eût mieux valu sans doute établir des impôts également répartis ; mais c'est ce qu'on n'a su faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement depuis *Sulli* ne savait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, & se remettre à la discrétion des Traitans.

Richelieu avait créé vingt nouveaux offices de Conseillers au Parlement en 1635. La Compagnie en avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens privés de leur revenu vinrent se plaindre chez le Chancelier *Château-neuf*. Pour réponse on en mit trois à la Bastille. Le Parlement s'assemble, on délibère, on parle fortement. Le Cardinal avait ses espions ; il fait enlever *Gayant*, *Chamrond*, *Salo*, *Sevin*, *Tubeuf*, *Bouville*, *Scaron*. Un édit du Roi interdit la troisiéme Chambre des Enquêtes. Les magistrats arrêtés furent ou exilés, ou enfermés, & les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il est évident que le gouvernement du Cardinal de *Richelieu* était à la fois vicieux & tyrannique ; mais il est vrai aussi qu'il eut toûjours à combattre des factions. La fierté sanguinaire du Ministre & le mécontentement de tous les Ordres du royaume, furent les semences qui produisirent depuis les guerres de la Fronde. Le Parlement ayant perdu sous *Richelieu* toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernieres années de *Louis XIII* que contre la Chambre des Comptes.

Ce Monarque ayant ôté la protection de la France à *Ste. Geneviève* qu'on croyait la patrone du royaume, parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la Vierge *Marie*.

Ce fut une très-grande solemnité dans l'Eglise de Notre-Dame. Les Cours supérieures y assistèrent. Le premier Président du Parlement marcha le premier à la procession. Les Présidens-à-mortier ne voulurent pas souffrir que le premier Président des Comptes le suivît. Celui-ci qui était grand & vigoureux, prit un Président-à-mortier à brasse-corps & le renversa par terre. Chaque Président des Comptes gourma un Président du Parlement & fut gourmé. Les Maîtres s'attaquèrent aux Conseillers. Le Duc de *Montbazon* mit l'épée à la main avec ses gardes pour arrêter le désordre & l'augmenta. Les deux partis allèrent verbaliser chacun de leur côté. Le Roi ordonna que dorénavant le Parlement sortirait de Notre-Dame par la grande porte, & la Chambre des Comptes par la petite.

CHAPITRE LIII.

Commencement des troubles pendant le ministère de Mazarin. *Le Parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.*

DE l'humiliation où le Parlement fut plongé par le Cardinal de *Richelieu*, il monta tout d'un coup au plus haut degré de puissance

immédiatement après la mort de *Louis XIII.* Le Duc d'*Epernon* l'avait forcé, les armes à la main, de se saisir du droit de donner la Régence à *Marie de Médicis.* Ce nouveau droit parut aux yeux d'*Anne d'Autriche* aussi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute sa plénitude. Non-seulement il déclara la Reine
18 Mai 1643. Régente par un arrêt; mais il cassa le Testament de *Louis XIII* comme on casse celui d'un citoyen qui n'est pas fait selon les loix. La Régente & la Cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du Parlement, & de lui contester une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le Parlement décida sans aucune contradiction du destin du royaume, & le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de *Louis XIII* l'avait tiré. La Reine voulut être toute-puissante, & le fut jusqu'au tems des Barricades.

Mais avant que le Parlement donnât ainsi la Régence, & cassât le Testament du Roi en qualité de Cour des Pairs, garnie de Pairs, il faut remarquer que par les anciennes loix le Parlement n'existait plus. La mort du Roi le dissolvait; il falait que les Présidens & les Conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau Souverain, & qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte & l'horreur que l'assassinat de *Henri IV* répandit. Le Chancelier
Mémoires de *Talon.* *Seguier* voulut faire revivre la loi oubliée; le Parlement l'éluda. Il fut présenté dans le Louvre à la Reine, il salua le Roi; il protesta de

ſon reſpect & de ſon obéiſſance, & il ne fut queſtion ni de confirmation d'offices, ni de ſerment de fidélité.

Le Cardinal *Mazarin* gouverna deſpotiquement la Reine & le royaume, ſans qu'aucun Grand fît entendre d'abord le moindre murmure; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que *Mazarin* était étranger. Les victoires du Duc d'*Enguien*, ſi célèbre ſous le nom de grand-*Condé*, faiſaient l'allégreſſe publique, & rendaient la Reine reſpectable. Mais cet article important des finances qui eſt la baſe de tout, qui ſeul fait naître ſouvent les révolutions, les prévient, & les étouffe, commença bientôt à préparer les ſéditions.

Mazarin entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que *Richelieu*. Il borna ſa ſcience ſur ce point eſſentiel dans tout le cours de ſon miniſtère, à ſe procurer une fortune de cent millions; c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, & le dernier pour le reſte. Ceux qui adminiſtraient l'argent de l'Etat ſous ſes ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de promts ſecours par des moyens toûjours petits, mal imaginés & ſouvent injuſtes. Les plus pauvres habitans de Paris avaient bâti de chétives maiſons, ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un Italien nommé *Particelli* d'*Emeri*, favori du Cardinal, & Contrôleur-général, s'aviſa de propoſer une taxe aſſez forte ſur ces pauvres familles. Elles s'attroupèrent, elles allèrent porter 1644.

en foule leurs plaintes à la Grand'Chambre, non sans y être excitées par plusieurs membres des Enquêtes, qui demandèrent l'assemblée des Chambres pour juger la cause des pauvres contre le Ministère. Cette maladresse du gouvernement indisposa tout Paris; elle apprit au peuple à murmurer, à s'attrouper. Une grande partie de la Grand'Chambre dans les intérêts de la Cour, ne voulut pas souffrir que les Enquêtes demandassent les assemblées du Parlement.

Les Enquêtes persistèrent. Heureusement pour la Cour, la division se mit alors entre toutes les Chambres du Parlement, Requêtes contre Enquêtes, Enquêtes contre Grand'Chambre. Les Requêtes voulaient être traitées comme les Enquêtes, les Enquêtes comme les grands Chambriers. Il y eut des disputes pour les rangs. Le Conseiller Doyen du Parlement était dans l'usage de précéder les Présidens qui ne sont pas Présidens-à-mortier. Il arriva qu'à l'oraison funèbre du Maréchal de *Guébriant* prononcée à Notre-Dame, les Présidens des Enquêtes prirent par le bras le vieux Doyen *Savare* & l'arrachèrent de sa place. Le premier Président appella les gardes du Roi qui assistaient à la cérémonie, pour soutenir le Doyen. L'Eglise Cathédrale vit pour la seconde fois des Magistrats scandaliser le peuple pour un intérêt de vanité.

Talon Tom. 3.

La Reine s'entremit; le Parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces différends; elle se garda bien de prononcer; la maxime, *Diviser pour régner*, était trop connue du *Mazarin*. Il crut rendre le Parlement méprisable

en l'abandonnant à ces contestations ; mais il porta le mépris trop loin, en faisant saisir le Président des Enquêtes *Barillon* par quatre archers & l'envoyant à Pignerol. Ce *Barillon* était accoutumé à la prison; il avait déja été enfermé sous *Richelieu*. On en exila d'autres. Le Ministre se croyait assez puissant pour imiter le Cardinal de *Richelieu*, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté, ni l'orgueil, ni le génie.

Le Parlement avait encore aliéné de lui les Princes du sang & les Pairs; les Princes du sang parce qu'il avait osé disputer le pas au père du grand *Condé* dans la cérémonie d'un *Te Deum*; les Pairs, parce qu'il ne voulait pas souffrir que dans les lits de justice le Chancelier allant aux opinions s'adressât aux Pairs du royaume avant de s'adresser au Parlement. Tout cela rendait ce Corps peu agréable à la Cour. On s'était servi de lui pour donner la Régence comme d'un instrument qu'on brisait ensuite quand on cessait d'en avoir besoin.

Les Enquêtes ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres emprisonnés, cesserent pendant quatre mois entiers de rendre la justice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille transgression. Quelques plaideurs en souffrirent, d'autres y gagnèrent en retenant plus longtems le bien d'autrui. La Cour ne s'en mit pas en peine; elle crut que le Parlement indisposant à la fois les Princes, les Pairs & le peuple, n'aurait jamais aucun crédit, c'est en quoi elle se trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la première occasion tout se réunirait contre un Ministre étranger qui

commençait à déplaire autant qu'avait déplu le Maréchal d'*Ancre*.

La Régence d'*Anne d'Autriche* aurait été tranquille & absolue si on avait eu un *Colbert* ou un *Sulli*, pour gouverner les finances, comme on avait un *Condé* pour commander les armées ; encore même est-il douteux si des génies tels que ces deux hommes si supérieurs, auraient suffi pour débrouiller alors le cahos de l'administration, pour surmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes universelles dans lesquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts remboursables sur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce & l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

Il y avait à la fois dans le Ministère de l'ignorance, de la déprédation, & un empressement obstiné à se servir des moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe sur les maisons bâties dans les fauxbourgs n'avait presque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cens mille livres de nouvelles rentes. Il falait persuader & non pas forcer. Le cri public appuyé des refus du Parlement rendit inutile cet édit odieux.

Le Ministère imagina de nouveaux édits bursaux, dont l'énoncé seul le couvrait de honte & de ridicule. C'était une création de Conseillers du Roi Contrôleurs de bois de chauffage, Jurés crieurs de vin, Jurés vendeurs de foin, Agens

Agens de change, Receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les Corps de la magistrature; enfin, vente de la noblesse.

Il y eut dix-neuf édits de cette espèce. On mena au Parlement *Louis XIV* en robe d'enfant pour faire enregistrer ces opprobres. On le plaça sur un petit fauteuil qui servait de trône, ayant à sa droite la Reine sa mère, le Duc d'Orléans son oncle, le père du grand *Condé*, huit Ducs; & à sa gauche trois Cardinaux, celui de *Lyon*, frère du Cardinal de *Richelieu*, celui de *Ligni*, & *Mazarin*. Il prononça intelligiblement ces paroles: *mes affaires m'amènent au Parlement, Monsieur le Chancelier expliquera ma volonté*. 7 Septembre. 1645.

Le Chancelier *Seguier* l'expliqua en lisant les dix-neuf édits. L'Avocat-général *Omer Talon* prononça une harangue en portant le genou sur sa banquette selon l'usage; & comme il était le harangueur le plus éloquent de la Compagnie, il dit au Roi, *qu'il était un soleil, que quand le soleil n'envoye que quelques rayons dans une Chambre par la fenêtre, sa lumière est féconde & bienfaisante, c'est le symbole de la bonne fortune; mais qu'il est périlleux de songer que ce grand astre y entre tout entier, parce qu'il détruit par son activité tout ce qui entre dans ses voyes, &c.* *Talon.* Tome 3. pag. 366.

Après cette harangue qui fut assez longue, surtout pour un Roi âgé de sept ans, le Chancelier demanda le suffrage des Princes & des Pairs; les Présidens se formalisèrent qu'on n'eût pas

pas commencé par eux ; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les Enquêtes dirent que leur conſcience ne leur permettait pas d'enregiſtrer les édits. Le Chancelier répondit que la conſcience en affaires d'Etat était d'une autre nature que la conſcience ordinaire, & il fit faire l'enregiſtrement d'autorité.

Ibidem.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles civils cauſés par l'adminiſtration des finances.

LA Cour était encore toute-puiſſante. Le Cardinal *Mazarin* ménageait cette célèbre paix de Münſter, par laquelle les Français & les Suédois furent les légiſlateurs de l'Empire, & qui fut enfin concluë en 1648. Le Prince de *Condé* par ſes victoires donnait à la France la ſupériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Eſpagne encore plus obérée que la France, ne paraiſſait pas une ennemie dangereuſe, ſes finances étaient auſſi épuiſées que les nôtres, malgré ſes tréſors du nouveau monde. C'eſt le ſort des nations d'être preſque toûjours très-mal gouvernées ; l'ambition de quelques grands les plonge dans la guerre ; de miſérables intrigues qu'on appelle politique, troublent l'intérieur de l'Etat, tandis que les frontières ſont dévaſtées ; l'économie eſt abandonnée ; les factions ſe forment, & les remedes qu'elles feignent d'ap-

porter au mal, sont les plus pernicieux de tous les maux.

Le Ministère de France persistait toûjours dans cette malheureuse méthode de chercher des secours d'un moment. On augmenta l'impôt sur le pied fourché & sur d'autres denrées; on créa douze nouvelles charges de Maîtres des Requêtes, & on demanda le payement du droit annuel appellé *Paulette*. Aurait-on pensé qu'une cause si légère dût produire le bouleversement de l'Etat? Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverser. La guerre civile qui désolait alors l'Angleterre, & qui fit tomber sous la hache d'un bourreau la tête de *Charles I*, avait commencé par un impôt de deux schelings par tonneau de marchandise.

Mazarin ne pensait pas qu'à l'occasion de son édit le Parlement pût s'unir avec les Maîtres des Requêtes auxquels il reprochait si souvent de faire casser ses arrêts au Conseil. Etait-il vraisemblable qu'il se joindrait à la Chambre des Comptes contre laquelle il s'était battu dans l'Eglise de Notre-Dame? Il était jaloux du Grand-Conseil qui jugeait les compétences des Parlemens, & qui leur avait enlevé toutes les affaires ecclésiastiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la Cour des Aides dont il avait vû avec chagrin le droit d'enregistrer les édits de finances, & de juger des affaires contentieuses dans cette partie? Il était encore moins vraisemblable que les Pairs du royaume offensés de l'égalité que les Présidens affectaient avec eux, prissent le

parti d'une Compagnie qui les avait aliénés. Ils se croyaient, en qualité de Pairs, non-seulement les premiers du Parlement, mais l'essence du Parlement, qui sans eux n'était qu'un simple tribunal de justice contentieuse, & qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur présence. Ainsi, tout concourait à faire penser à la Reine & à son ministre, que le Parlement n'aurait ni la hardiesse, ni le crédit de résister à leurs volontés, & cependant ils se trompèrent.

La malheureuse vénalité des charges introduite en France, & la Paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premières sources du mal. Tous les magistrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de Paulette qui assurait la possession de leurs charges à leurs familles.

L'édit nouveau remettait pour les neuf années suivantes le payement de ce droit ; il en délivrait les Cours supérieures ; mais il leur retranchait par compensation quatre années de gages. Ces gages sont si médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La Cour pour appaiser le Parlement l'excepta des autres Cours, lui conserva ses gages, & crut par cet expédient le forcer au silence. Ce fut tout le contraire. Comment la Cour ne s'appercevait-elle pas que le Parlement aurait perdu tout son crédit parmi le peuple, si se laissant amollir par cette petite grace, il avait paru oublier l'intérêt public pour son intérêt particulier, & qu'il ne pou-

vait se rendre respectable que par un refus ?

Le Grand-Conseil, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, s'étant assemblés d'abord par députés, demandèrent au Parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le Parlement n'hésita pas un moment. Les quatre Corps que la Cour croyait incompatibles s'unirent ensemble. Le Ministère toujours prévenu de sa toute-puissance, cassa cet arrêt d'union, que *Mazarin*, parlant mal Français, appellait l'arrêt d'ognon, en devenant par-là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On méprisa l'ordre de la Cour ; elle défendit jusqu'aux assemblées des Chambres du Parlement, & ces Chambres s'assemblèrent. La Reine fit arrêter cinq Conseillers du Grand-Conseil, & deux de la Cour des Aides. Cette sévérité irrita tous les esprits, mais ne produisit encore aucun mouvement.

13 Mai 1648.

Tous les Maîtres des Requêtes de leur côté s'assemblèrent dans la chambre appellée les Requêtes de l'Hôtel. Ils signèrent un écrit par lequel ils promettaient de ne pas souffrir la création des douze nouvelles charges ; ils cessèrent de rapporter les affaires au Conseil comme le Parlement cessait de rendre justice.

La Reine manda les Maîtres des Requêtes ; elle était quelquefois un peu aigre dans ses paroles, quoique son caractère fût doux ; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du Roi.*

Les Souverains peuvent faire des actions de fermeté ; mais ils doivent bien rarement dire

des paroles dures. Les Maîtres des Requêtes ne furent que plus affermis dans leur résolution. Le Chancelier les interdit des fonctions de leurs charges; ils s'interdisaient eux-mêmes.

Ils allèrent en corps au Parlement s'opposer à l'enregistrement de l'édit; ils furent reçus comme parties. Toute jalousie de corps cédait alors à la haine contre le Ministère. Tous les petits intérêts étaient sacrifiés à l'amour de la nouveauté, & à l'esprit de faction qui animait toute la ville. Le Parlement n'avait encore dans son parti aucun Prince, aucun Pair, ni même aucun Seigneur. La Reine outrée contre lui, dit hautement plusieurs fois, qu'elle ne souffrirait pas *que cette canaille insultât la majesté royale.*

Mémoires de *Motteville.*

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le Parlement demanda une réforme dans l'administration, & surtout la révocation des Intendans de provinces qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du Ministère, oppresseurs du peuple, établis par la tyrannie du Cardinal de *Richelieu*, & dont il falait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'Italien *Particelli d'Emeri*, devenu Surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, & monté par les concussions au faîte de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la Cour se crut obligée de plier. Elle exila le Surintendant dans ses terres, & promit la suppression des Intendans de provin-

ces. Cette condescendance enhardit les mécontens au lieu de les calmer. Le Duc d'Orléans oncle du Roi, Lieutenant-général de l'Etat sous la Reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le Parlement, alla quelquefois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du Corps; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au Ministère tout son crédit, il ne pouvait ni emprunter des partisans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le trésor public. On avait encore à soutenir une guerre ruineuse; la Reine fut réduite à mettre en gages les pierreries de la Couronne & les siennes propres, à renvoyer quelques domestiques du Roi & des siens, à diminuer jusqu'à la dépense de la nourriture. Il falut encore que plusieurs personnes de la Cour lui prêtassent de l'argent. *Motte-ville.*

Dans cette extrémité, le Cardinal *Mazarin* qui ne se roidissait pas contre les difficultés comme *Richelieu*, lui conseilla de mener une seconde fois le Roi son fils au Parlement, pour accorder tout ce que l'état présent des affaires ne permettait pas de refuser.

Ce lit de justice ne réussit pas mieux que le reste. L'Avocat-général *Talon* eut beau dire au jeune Roi, *qu'il fit réflexion sur la diversion naturelle des maisons célestes, sur l'opposition des astres & des aspects contraires qui composent la beauté de la milice supérieure*; le Chancelier ayant accordé de la part du Roi plus qu'on ne demandait, & défendu seulement les assemblées des Chambres, qui ne devaient pas se faire *31 Juillet 1648.*

sans la permission de la Cour ; on s'assembla dès le lendemain.

Cette obstination fut d'autant plus douloureuse pour la Reine, que dans ce tems-là même, la fille de *Henri IV* femme de *Charles I* Roi d'Angleterre, se réfugiait en France avec ses enfans, & que le Parlement d'Angleterre préparait l'échafaut sur lequel *Charles I* porta sa tête. Ce nom seul du Parlement troublait le cœur d'*Anne d'Autriche* ; quoique le tribunal de Paris appellé Parlement, n'eût rien de commun avec le Parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, & le peuple n'eut point pitié d'elle.

CHAPITRE LV.

Des Barricades & de la guerre de la Fronde.

NOn-seulement le brigandage des finances avait irrité les tribunaux & les citoyens, mais on était ulcéré de ces emprisonnemens & de ces exils, armes de vengeance que les Ministres employaient contre leurs ennemis au mépris des loix du royaume. On ne s'en était pas servi sous le gouvernement sage & ferme du grand *Henri IV*. Elles furent à peine remarquées sous le despotisme de *Richelieu*, qui occupa les bourreaux encore plus que les geoliers.

Mazarin plus doux que *Richelieu* ne répandit point de sang ; mais il avait fait mettre en

prison à Vincennes le Duc de *Beaufort* qui n'avait d'autre crime que de lui disputer son autorité, & d'être à la Cour son rival en crédit. Le Cardinal de *Retz* dans ses Mémoires dit, *qu'on fut saisi d'un étonnement respectueux, quand on vit* Jules Mazarin *faire enfermer le petit-fils de* Henri IV *& exiler toute sa famille, qu'on se croyait fort obligé au Ministre de ce qu'il ne faisait pas mettre quelqu'un en prison tous les huit jours, & que* Chapelain *admirait surtout ce grand événement.*

Ce *Chapelain* dont le nom est devenu si ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer servilement cet abus du pouvoir. La Maison de *Vendôme* avait des amis dans le Parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, & qui excitaient toûjours la Compagnie contre le Ministre.

La bataille de Lens gagnée par le Prince de *Condé* enhardit la Cour à se venger enfin du Parlement. On fit arrêter le Président *Potier de Blancménil*, le Conseiller *Broussel*, & on envoya saisir plusieurs autres magistrats qui échapèrent.

Broussel était un vieillard de soixante & treize ans, vénérable & cher au peuple par ses cheveux blancs, & parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace, mais plus encore parce qu'il était l'instrument des chefs de parti dans le Parlement, qui mettaient toûjours dans sa bouche ce qu'ils avaient dans l'esprit; il proposait des avis les plus hardis, & croyait les avoir imaginés.

Quand on eut enlevé ce vieillard, la populace se souleva comme si on lui avait arraché son père. Elle ne fut excitée par aucun homme considérable; la servante de *Broussel* commença l'émeute, & fut la première cause des Barricades. Les bourgeois se joignirent au peuple, le Parlement aux bourgeois, & bientôt après, une partie de ceux qu'on appellait Grands alors, s'unit au Parlement.

Le lendemain de l'enlévement des magistrats & de l'émotion du peuple, fut la journée des barricades. Le peuple renouvella ce qu'il avait fait sous *Henri III*, mais avec encore plus d'emportement & plus d'effusion de sang. Le Cardinal de *Retz*, alors simple Coadjuteur de l'Archevêque de Paris, se vante dans ses Mémoires d'avoir été l'unique auteur de cette sédition mémorable qui commença la guerre civile; il y eut sans doute une très-grande part.

Cet Archevêque avait trois passions dominantes, la débauche, la sédition & la vaine gloire. On le vit en même tems se livrer à des amours quelquefois honteux, prêcher devant la Cour, & faire la guerre à la Reine sa bienfaictrice.

On sait que d'abord le Cabinet allarmé des Barricades fut obligé de rendre les magistrats emprisonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La Reine-mère fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le Roi son fils, les Prin-
6 Janvier 1649. ces & son Ministre. Et la seconde fois qu'elle se tira des mains des factieux, ce fut pour aller à St. Germain, où toute la Cour coucha sur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le

Prince de *Condé* touché des larmes de la Reine, & flatté d'être le défenseur de la Couronne, prépara le blocus de Paris. Le Parlement de son côté nomma des Généraux & leva des troupes. Chaque Conseiller du Parlement se taxa à cinq cens livres. Vingt membres de ce Corps qui étaient l'objet de la haine de leurs confrères, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le Cardinal de *Richelieu*, donnèrent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveillance du reste de la Compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maison à porte-cochère. Elle fit saisir jusqu'à six cens mille livres dans les maisons des partisans de la Cour. Avec cet argent extorqué par la rapine & par un arrêt, elle fit des régimens de bourgeois, & on eut plus de troupes contre la Cour, que la Cour n'en eut contre Paris.

Le Parlement en faisant ces préparatifs, déclara le Cardinal premier Ministre, ennemi de l'Etat & perturbateur du repos public, lui ordonna de sortir du royaume dans huit jours, & passé ce tems, ordre à tous les Français *de lui courre sus*, ancien formulaire des déclarations de guerre de Monarque à Monarque.

Cependant, le grand *Condé* avec sept ou huit mille hommes tenait Paris bloqué & en allarmes. On sait quel mépris il avait pour cette guerre, qu'il appellait la guerre des pots de chambre, & qui selon lui ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne se souvient aujourd'hui que du ridicule de cette première campagne de la

Fronde, des vingt Conseillers au Parlement qu'on appella les quinze-vingt, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée Parisienne, du régiment du Coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'Evêque de Corinthe que portait alors le Cardinal de *Retz*, de la défaite de ce régiment appellé la *première aux Corinthiens*, enfin, des chansons plaisantes & satyriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La Duchesse de *Nemours* dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles, on leur fit accroire que le Prince de *Condé* se faisait servir réguliérement à son dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage affreux & beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce tems-là même que le Cardinal *Mazarin* venait de mettre la derniére main à la paix de Westphalie; il ajoutait l'Alzace à la France, & le Parlement le déclarait ennemi de l'Etat, & ordonnait *qu'on lui courût sus*.

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la Cour, & de ce flux & reflux continuel de réconciliations & de ruptures; notre plan est de ne rapporter que ce qui concerne le Parlement. Les Mémoires de la Duchesse de *Nemours* nous apprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand *Condé* à favoriser le *Mazarin*, & à se déclarer contre le Parlement, fut qu'un

jour ayant été aux Chambres assemblées pour appaiser les troubles naissans, & ayant accompagné son discours d'un de ces gestes d'un Général victorieux qu'on pouvait prendre pour une menace, le Conseiller *Quatre-Sous* lui dit que c'était un fort vilain geste dont il devait se défaire. Les murmures de l'assemblée que le Cardinal de *Retz* appelle si souvent la cohue des Enquêtes, excitèrent la colère du Prince. Il falut que ses amis l'excusassent auprès de *Quatre-Sous*; mais à ce mouvement de colère s'était joint un motif plus noble, celui de secourir l'enfance du Roi opprimée, & la Reine Régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient désolé la France furent plus funestes que celles de la Fronde; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuste, plus inconsidérée, ni plus ridicule. Un Archevêque de Paris & une Cour de Judicature armés contre le Roi sans aucun prétexte plausible, étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, & qui probablement ne sera jamais imité.

Dans cette première petite guerre de la Fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne se battit; c'était le génie du Cardinal *Mazarin*. La Cour envoya un héraut d'armes accompagné d'un Gentilhomme ordinaire du Roi au Parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, sous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, & que le Parlement ne l'était pas; mais quelques jours après le Parlement donna audience à un Envoyé du Roi d'Espagne qui pro-

mit au nom du Roi son maître dix-huit mille hommes contre le Cardinal *Mazarin*.

Cette proposition de l'Espagne hâta la paix de la Cour & des Frondeurs. La Reine-mère ramena son fils à Paris; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le Prince de *Condé* demanda hautement le prix de ses services. Le Cardinal trouva le prix trop exorbitant, & pour réponse à ses griefs,
18 Janvier 1650. il le fit mettre en prison à Vincennes, lui, le Prince de *Conti* son frère, & le Duc de *Longueville* son beau-frère. Le peuple qui avait fait des barricades pour l'emprisonnement de *Broussel*, fit des feux de joie pour celui du grand *Condé*. Mais cet emprisonnement qui semblait devoir assurer la tranquillité publique en inspirant la terreur, ne produisit qu'une seconde guerre civile. Le Parlement prit enfin parti pour ce même Prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mère du grand *Condé* venir présenter requête à la porte de la Grand'Chambre, & implorer la protection de tous les Conseillers en s'inclinant devant eux à mesure qu'ils passaient.

Le Parlement de Bordeaux députa au Parlement de Paris & s'unit avec lui. *Mazarin* fut
9 Février 1651. obligé de sortir de Paris & d'aller lui-même délivrer les Princes qu'il avait fait transférer au Havre-de Grace. Le Parlement le bannit du royaume par arrêt, avec nouvel ordre à tous les sujets du Roi de *lui courrir sus*.

11 Mars 1651. Par un second arrêt il commit les Conseillers *Bitaut* & *Pitou* pour aller informer contre lui

sur la frontière, & l'amener prisonnier à la conciergerie en cas qu'ils le trouvassent.

Par un troisiéme arrêt il mit la tête du Cardinal à prix, & fixa ce prix à cinquante mille écus.

Par un quatriéme arrêt il fit vendre ses meubles & sa bibliothèque pour avoir dequoi payer cette tête.

Par un cinquiéme arrêt, quand le Cardinal revint dans le royaume à la tête d'une petite armée pour se joindre aux troupes du Roi, il envoya deux Conseillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux qui était ce même *Bitaut* fut pris & renvoyé sans rançon avec indulgence. Janvier 1652.

L'Avocat-général *Talon* dit alors au Coadjuteur dans le Parlement, *nous ne savons ce que nous faisons;* mais les Princes, les Généraux, les chefs de parti, les Ministres ne le savaient pas davantage.

Ce n'était pas seulement une guerre civile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet & d'intérêt à la Cour, dans Paris, dans les provinces, partout où l'incendie était allumé. Les Princes, les chefs, les ministres, les femmes, tous faisaient des traités & les rompaient. Le jeune Roi erra en fugitif au milieu de son royaume. Le Prince de *Condé* qui avait été le soutien de la France en devint le fléau, & *Turenne* après avoir trahi la Cour en fut le libérateur.

Enfin, la cause du Roi prévalut, la Reine-mère ramena son fils victorieux à Paris. Ce

même peuple qui avait accablé d'outrages la famille royale, signala son inconstance ordinaire en tournant ses emportemens contre le Parlement. On chantait au Louvre, au Palais Royal, au Luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les Eglises, cette chanson si longtems fameuse quoique très-mauvaise;

Messieurs de la noire Cour,
Rendez graces à la guerre;
Vous commandiez à la terre,
Vous dansiez au Luxembourg, &c.

Cette chanson ridicule montre l'esprit du tems auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret & en vaudevilles.

21 Octobre 1652. Le Roi ramena le Cardinal *Mazarin*, tout fut tranquille dans Paris, & les séditieux furent punis.

CHAPITRE LVI.

Fin des guerres civiles de Paris. Le Parlement rentre dans son devoir. Il harangue le Cardinal Mazarin.

LE châtiment du Cardinal de *Retz* fut borné à une prison dans Vincennes; punition légère pour un homme qui avait été le boute-feu de la France. Le vieux Conseiller *Broussel* premier auteur, sans le savoir, de tant de troubles & de malheurs, en fut quitte pour se démettre de sa place de Prévôt des Marchands que les rebelles lui avaient donnée,

Le

Le Roi tint son lit de justice au Louvre, il ordonna aux Conseillers *Broussel*, *Fleuri*, *Martinau*, *Perraut* & quelques autres de sortir de Paris ; mais on les rappella bientôt.

Le Cardinal *Mazarin* était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du Parlement qui avaient mis sa tête à prix, & qui avaient vendu ses meubles à l'encan pour payer les assassins, vinrent le complimenter les uns après les autres, & furent d'autant plus humiliés qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand *Condé* plus fier, & animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un étranger qui lui avait ravi sa liberté. Il aima mieux continuer la guerre civile que le Parlement de Paris avait commencée, & que le Parlement de Bordeaux soutenait alors. On vit ce Prince à la tête des troupes Espagnoles qu'il avait autrefois battues. Et enfin, le Parlement de Paris à peine sorti de la faction, condamna ce même Prince de *Condé* par contumace, comme il avait condamné *Mazarin*, & confisqua tous ses biens en France. Cette Compagnie était une arme qui avait blessé son maître, & dont le Roi se servait ensuite pour frapper ses ennemis.

Louis XIV ne gouvernait pas encore, & on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'Etat ; mais il fit sentir dès l'an 1655 la hauteur de son caractère. Le Parlement arrêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnoies ; & le Ministre prétendait qu'une Cour des monnoies étant établie, ce n'était pas au Parlement à se mêler de cet objet.

Le Roi partit de Vincennes à cheval, vint en bottes au Parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier Président, & lui dit : *On sait les malheurs qu'ont produit vos assemblées ; j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le premier Président, je vous défends de les souffrir : & vous*, en se tournant vers les Conseillers des Enquêtes, *je vous défends de les demander.* On se tut, on obéit, & depuis ce moment, l'autorité souveraine ne fut plus combattue sous ce régne.

Quand le Cardinal eut conclu la paix des Pyrénées & marié *Louis XIV*, le Parlement vint haranguer ce Ministre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le Cardinal de *Richelieu*, ni pour aucun Prince. La harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux Courtisans ; elle devint l'objet de leurs railleries. *Ménage* adressa au Cardinal, qui n'était pas sans lettres & sans goût, une piéce de vers latins, alors très-fameuse ; il y parlait comme toute la Cour, & il disait dans cet ouvrage :

Et puto tam viles despicis ipse togas.

Tu méprises sans doute ces robes si viles.

On en fit des plaintes dans la Grand'Chambre, mais ce n'était plus le tems où cette Compagnie pût venger ses injures particulières. La Cour applaudissait à cette humiliation. *Ménage* s'excusa ; il prétendit qu'il n'avait point

voulu désigner la Compagnie par le mot de *Robes*, quoique ce mot ne pût en effet désigner qu'elle, & le Parlement crut qu'il n'était pas de sa dignité de relever cette injure.

CHAPITRE LVII.

Du Parlement, depuis que Louis XIV *régna par lui-même.*

DÈs que *Louis XIV* gouverna par lui-même il sut contenir tous les Corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, discipline militaire, marine, police, église, jurisprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la justice. Il pensa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, & à extirper s'il se pouvait tous les abus; mais une partie de cette grande entreprise ne fut exécutée qu'en 1667. Elle demandait du tems, & il falait remédier à des maux plus pressans.

Tandis qu'on commençait à jetter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les Pairs du royaume & les Présidens-à-mortier de Paris, une contestation mémorable, dans laquelle il est vrai que les intérêts de la vanité humaine semblaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat; mais enfin, il s'agissait de l'ordre & de la décence qui sont nécessaires à toute administration. Les Pairs ne venaient plus au Parlement que lorsqu'ils ac-

compagnaient le Roi dans son lit de justice. Ils se plaignaient que depuis la mort de *Louis XIII* les Présidens se fussent mis en possession d'opiner avant eux. La cause fut débattue dans le Conseil du Roi devant les Princes du sang & les Ministres.

Les Pairs représentaient qu'ils étaient originairement les juges-nés de la nation, qu'ils avaient succédé aux droits des anciens Pairs du royaume; que les maisons de *Guise*, de *Clèves*, de *Gonzague*, pourvues de Pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les Ducs de Bourgogne, de Guienne & de Normandie; que les *Montmorenci*, les *Usez*, les *Brissac*, les *La Trimouille*, & tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eu les *Guises*; que cette dignité était héréditaire & non sujette à la Paulette comme les charges de Présidens; qu'enfin la Cour de justice du Parlement tirait son plus grand honneur de la présence des Pairs, & du titre de Cour des Pairs.

Les Présidens disaient qu'ils ne faisaient qu'un avec le premier Président, que toute la Présidence représentait le Roi, que le Parlement était la Cour des Pairs, non-seulement parce que les Pairs y avaient obtenu séance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

26 Avril 1664. *Louis XIV* & son Conseil décidèrent qu'on rendrait aux Pairs l'honneur qui leur était dû, & que dans ces séances solemnelles ils opineraient les premiers.

Les Présidens restèrent en possession d'opi-

ner les premiers dans les féances ordinaires où le Roi ne se trouve pas, & où le premier Président & non le Chancelier recueille les voix. Les premiers Présidens persistèrent non-seulement à ne prendre les avis des Pairs qu'après ceux des Présidens, mais à se découvrir devant ces Présidens, & à demander l'avis des Pairs le bonnet en tête. Les Pairs s'en sont plaints souvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée; elle est restée dans le nombre des contestations sur lesquelles il n'est rien de réglé. Ce nombre est prodigieux. Ce n'est guères qu'en France que les droits de tous les Corps flottent ainsi dans l'incertitude.

Le Roi dès l'année 1655 était venu au Parlement en grosses bottes & un fouet à la main défendre les assemblées des Chambres, & il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

Il ordonna en 1657 par un édit renouvellé depuis en 1673, que jamais le Parlement ne fît des représentations que dans la huitaine après avoir enregistré avec obéissance.

L'indignation qu'il conserva toûjours dans son cœur contre les excès auxquels le Parlement s'était porté dans sa minorité, le détermina même à venir dans la Grand'Chambre en 1669 pour y révoquer les priviléges de noblesse accordés aux Cours supérieures par la Reine sa mère en 1644. Cependant cet édit enregistré en sa présence n'a point eu d'effet, l'usage a toûjours prévalu sur les ordres du Souverain.

Louis XIV préparait des décisions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme, qui fixa la manière de procéder dans toutes les Cours de Judicature, soit au Civil, soit au Criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en attribuer, & les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un Code certain, du moins pour la manière de procéder; car celle de juger est toûjours restée trop arbitraire en matière civile & criminelle.

Louis XIV n'eut à se plaindre ni d'aucun Parlement ni d'aucun Corps dans le cours de son long régne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il est à remarquer que dans sa longue querelle avec le fier Pape *Odescalchi*, *Innocent XI*, laquelle dura sept années, depuis 1680 jusqu'à la mort de ce Pontife, les Parlemens & le Clergé soutinrent à l'envi les droits de la Couronne contre les entreprises de Rome; concert heureux qu'on n'avait pas vû depuis *Louis XII*. Le Parlement même parut très-disposé à délivrer entiérement la nation du joug de l'Eglise Romaine, joug qu'il a toûjours secoué, mais qu'il n'avait jamais brisé.

L'Avocat-général *Talon*, & le Procureur-général *Harlai*, en appellant comme d'abus d'une Bulle d'*Innocent XI* en 1687, firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaire de Rome dans le dogme, & en fût absolument séparée dans tout le reste.

Les Evêques n'allaient pas jusques-là; mais c'était beaucoup que le Clergé animé par le grand *Boffuet* démentît folemnellement en 1682 la doctrine du Cardinal qui avait prévalu fi malheureufement les Etats de 1594.

Ce Clergé devenu plus citoyen que Romain, s'expliqua ainfi dans quatre propofitions mémorables.

1. Dieu n'a donné à *Pierre* & à fes fucceffeurs, aucune puiffance, ni directe, ni indirecte, fur les chofes temporelles.

2. L'Eglife Gallicane approuve le Concile de Conftance, qui déclare les Conciles-généraux fupérieurs au Pape dans le fpirituel.

3. Les régles, les ufages, les pratiques reçues dans le Royaume & dans l'Eglife Gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décifions du Pape en matière de foi, ne font fûres qu'après que l'Eglife les a acceptées.

Ces quatre décifions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des aggreffions innombrables, & même quelques années après *Louis XIV* fe croyant affez puiffant pour négliger ces armes défenfives, permit que le Clergé les abandonnât; & la plûpart des mêmes Evêques qui s'en étaient fervis contre *Innocent XI*, en demandèrent pardon à *Innocent XII*; mais le Parlement qui ne doit connaître que la loi & non la politique, les a toujours confervées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au fujet de l'affaire ridicule & prefque funefte de la bulle

Unigenitus, envoyée de Rome en 1713, bulle qu'on favait affez avoir été fabriquée à Paris par trois Jéfuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, & même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des Chrétiens euffent pû condamner cette propofition? *Il eft bon de lire des livres de piété le Dimanche, furtout la Sainte Ecriture*; & celle-ci, *la crainte d'une excommunication injufte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

Mais par amour de la paix le Parlement l'enregiftra l'an 1714. Ce fut à la vérité en la déteftant, & en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications poffibles. Un tel enregiftrement était plutôt une flétriffure qu'une approbation.

Le Roi voulait qu'on enregiftrât fes édits, & qu'après on fît des remontrances par écrit fi on voulait. Le Parlement ne remontra rien.

Louis XIV fatisfait de la foumiffion apparente du Parlement, le rendit bientôt après, dépofitaire de fon Teftament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que fon Teftament ferait caffé unanimement par ceux mêmes auxquels il le confiait, & cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux claufes qu'il contenait; mais il avait été fi abfolu qu'il crut devoir l'être encore après fa mort.

CHAPITRE LVIII.

Régence du Duc d'Orléans.

LOuis *XIV* étant mort le 1 Septembre 1715, le Parlement s'assembla le lendemain sans être convoqué. Le Duc d'Orléans héritier présomptif de la Couronne y prit séance avec les Princes & les Pairs.

Le régiment des Gardes entourait le palais, & les mesures avaient été prises avec les principaux membres pour casser le Testament du feu Roi, comme on avait cassé celui de son père.

Avant qu'on fît l'ouverture de ce Testament, le Duc d'Orléans prononça un discours par lequel il demanda la Régence, en vertu du droit de sa naissance, plutôt que des dernières volontés de *Louis XIV*. *Mais à quelque titre que je doive aspirer à la Régence*, dit-il, *j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zèle pour le service du Roi, par mon amour pour le bien public, & surtout étant aidé de vos conseils & de vos sages remontrances.*

C'était flatter le Parlement que de lui protester qu'on se conduirait par ces mêmes remontrances que *Louis XIV* avait proscrites, en permettant seulement qu'on en fît par écrit après avoir obéi. Le Testament fut lû à voix basse, rapidement, & seulement pour la forme. Il ôtait réellement la Régence au Duc d'Orléans.

Louis XIV avait établi un Conseil d'administration, où tout se devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un Conseil d'Etat de son vivant, & comme s'il devait régner après sa mort. Le Duc d'Orléans à la tête de ce Conseil ne devait avoir que la voix prépondérante. Le Duc du *Maine* fils de *Louis XIV*, reconnu à la vérité, mais né d'un double adultère, avait la garde de la personne du Roi *Louis XV*, & le commandement suprême de toutes les troupes qui forment la maison du Roi, & qui composent un corps d'environ dix mille hommes.

Ces dispositions eussent été sages dans un père de famille qui aurait craint de confier la vie & les biens de son petit-fils à celui qui devait en hériter, mais elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles divisaient l'autorité, & par conséquent l'anéantissaient; elles semblaient préparer les guerres civiles, elles étaient contraires aux usages reçus qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a sur la terre.

Le Parlement rendit un arrêt qui était déja tout préparé. Il est conçu en termes singuliers. Ce n'est point un jugement parties ouïes, point de requête, point de forme ordinaire, rien de contentieux. „ La Cour, toutes les „ Chambres assemblées, la matière mise en dé„ libération, a déclaré & déclare Monsieur le „ Duc d'Orléans Régent en France pour avoir „ soin de l'administration du Royaume pen„ dant la minorité du Roi; ordonne que le „ Duc de *Bourbon* sera dès-à-présent chef du

„ Conseil de Régence sous l'autorité de Monsieur le Duc d'Orléans, & y présidera en son absence; que les Princes du sang royal auront aussi entrée audit Conseil lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt-trois ans accomplis; & après la déclaration faite par Monsieur le Duc d'Orléans, qu'il entend se conformer à la pluralité des suffrages dudit Conseil de la Régence dans toutes les affaires (à l'exception des charges, emplois, bénéfices & graces, qu'il pourra accorder à qui bon lui semblera après avoir consulté le Conseil de Régence, sans être néanmoins assujetti à suivre la pluralité des voix à cet égard.) ordonne qu'il pourra former le Conseil de Régence, même tels Conseils qu'il jugera à propos, & y admettre les personnes qu'il en estimera les plus dignes, le tout suivant le projet que Monsieur le Duc d'Orléans a déclaré qu'il communiquera à la Cour : Que le Duc du *Maine* sera Surintendant de l'éducation du Roi, l'autorité entière & le commandement sur les troupes de la maison dudit Seigneur Roi, même sur celles qui sont employées à la garde de sa personne, demeurant à Monsieur le Duc d'Orléans, & sans aucune supériorité du Duc du *Maine* sur le Duc de *Bourbon*, Grand-Maître de la maison du Roi. . . . .

C'était s'exprimer en Souverain. Ce langage de souveraineté était-il légalement autorisé par la présence des Princes & des Pairs? Une telle assemblée toute auguste qu'elle était, ne représen-

tait point les Etats-généraux ; elle ne parlait pas au nom d'un Roi enfant ; que faisait-elle donc ? Elle usait d'un droit acquis par deux exemples, celui de *Marie de Médicis*, & celui d'*Anne d'Autriche* mère de *Louis XIV*, qui avaient eu la Régence au même titre.

Il restait toûjours indécis si le Parlement devait cette grande prérogative à la présence des Princes & des Pairs, ou si les Pairs devaient au Parlement le droit de nommer un Régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient enveloppées d'un nuage. Chaque pas qu'on fait dans l'histoire de France, prouve comme on l'a déja vû, que presque rien n'a été réglé d'une manière uniforme & stable, & que le hazard, l'intérêt présent des volontés passagères, ont souvent été législateurs.

Il y parut assez quand le Duc du *Maine* & le Comte de *Toulouse*, fils naturels & légitimés de *Louis XIV*, furent dépouillés des priviléges que leur père leur avait accordés solemnellement en 1714. Il les déclara Princes du sang & héritiers de la Couronne après l'extinction de la race des vrais Princes du sang, par un édit perpétuel & irrévocable, de sa certaine science, pleine puissance & autorité royale. Cet édit fut enregistré sans aucune remontrance, dans tous les Parlemens du royaume, à qui *Louis XIV* avait au moins laissé la liberté de remontrer après l'enregistrement.

Trois Princes du sang même, les seuls qu'eut la France après la branche d'*Orléans*, consentirent à cet édit, ainsi que plusieurs Pairs qui

donnèrent aussi leurs voix. Les deux fils de *Louis XIV* jouirent en conséquence des honneurs attachés à la dignité de Prince du sang; au lit de justice qui donna la Régence.

Mais bientôt après ces mêmes Princes, le Duc de *Bourbon*, le Comte de *Charolois* & le Prince de *Conti*, présentèrent une requête au jeune Roi, tendante à faire annuller dans un nouveau lit de justice au Parlement, les droits accordés aux Princes légitimés. Ainsi en moins de six mois le Parlement de Paris se serait trouvé juge de la Régence du royaume, & de la succession à la Couronne.

Les Princes légitimes alléguaient les plus fortes raisons; les légitimés produisaient des réponses très-plausibles. Les Pairs intervinrent, trente-neuf Seigneurs de la plus haute noblesse prétendirent que cette grande cause était celle de la nation, & qu'on devait assembler les Etats-généraux pour la juger.

On n'en avait pas vû depuis plus de cent ans, & on en desirait. Le fameux sistême de *Law* dont on commençait à craindre l'établissement projetté, indisposait la robe qui craint toûjours les nouveautés. On jettait déja les fondemens d'un grand parti contre le Régent. L'assemblée des Etats pouvait plonger le royaume dans une grande crise; mais le Parlement qui croit quelquefois tenir lieu des Etats, était loin de souhaiter qu'on les convoquât. Il rejetta la protestation de la Noblesse signifiée le 17 Juin 1717, par un huissier au Procureur-général & au Greffier en chef. Il interdit même l'huissier pendant six mois.

Le Duc du *Maine* & le Comte de *Toulouse* vinrent alors eux-mêmes présenter requête à la Grand'Chambre, en protestant que cette affaire où il s'agissait de la succession à la Couronne, ne pouvait être jugée que par un Roi majeur, ou par les Etats-généraux. La Grand' Chambre embarrassée prit des délais pour répondre.

2 & 8 Juillet 1717. Enfin, le 2 Juillet le Régent fit rendre un édit qui fut enregistré le 8 sans difficulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de *Louis XIV* le titre de Princes du sang que leur père leur avait donné contre les loix des nations & du royaume, en leur réservant seulement la prérogative de traverser comme les Princes du sang, ce qu'on appelle au Parlement le Parquet; c'est une petite enceinte de bois, par laquelle ils passent pour aller prendre leurs places; & de tous les honneurs de ce monde c'est assurément le plus mince. Ainsi tout ce qu'avait établi *Louis XIV* était alors détruit, la forme même de son gouvernement avait été entiérement changée.

Des Conseils ayant été substitués aux Secrétaires d'Etat, le Régent lui-même eut en ce tems-là une difficulté singulière avec le Parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie, quand un Régent allait en procession avec ce Corps. Il s'agissait d'une procession à la Cathédrale de Paris, pour le jour qu'on appelle la Notre-Dame de Septembre, jour où *Louis XIII* avait mis la France sous la protection de la Vierge *Marie*, & jour fameux pour les disputes de rang. Le Parlement répondit que

le Régent du Royaume devait marcher entre deux Préfidens. Le Régent fe crut obligé d'envoyer au nom du Roi, un ordre, par lequel le Régent devait paffer feul avant la Compagnie, ce qui paraiffait bien naturel; mais ce qui fait voir encore, comme on l'a vû tant de fois, qu'il n'eft rien de réglé en France.

Au refte, il ne s'oppofa point à l'habitude que le Parlement avait prife de l'appeller toûjours Monfieur, comme un Confeiller, & de lui écrire *Monfieur*, tandis qu'il écrivait au Chancelier *Monfeigneur*, & tandis que tous les Corps de la nobleffe des Etats provinciaux donnaient le titre de *Monfeigneur* au Régent. C'eft encore une des contradictions communes en France. Le Duc d'Orléans n'y prit pas garde, ne fongeant qu'à la réalité du pouvoir, & méprifant le ridicule des ufages introduits.

CHAPITRE LIX.

Finances & fyftême de Lafs *pendant la Régence.*

AVant le fyftême de *Law* ou *Lafs* qui commença à éclairer la France en la bouleverfant, il n'y avait que quelques financiers & quelques négocians qui euffent des idées nettes de tout ce qui concerne les efpèces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public; ces objets occupèrent la Régence & le Parlement.

Adrien de Noailles Duc & Pair, & depuis Maréchal de France, était chef du Conseil des finances. Ce n'était pas un *Sulli*; mais aussi il n'était pas le Ministre d'un *Henri IV*. Son génie était plus ardent & plus universel. Il avait des vues aussi droites sans être aussi laborieux & aussi instruit, étant arrivé au gouvernement des finances sans préparation & ayant été obligé de suppléer par son esprit qui était prompt & lumineux, aux connaissances préliminaires qui lui manquaient.

Chambre de Justice.

Au commencement de ce Ministère l'Etat avait à payer neuf cens millions d'arrérages ; & les revenus du Roi ne produisaient pas soixante & neuf millions à trente francs le marc. Le Duc de *Noailles* eut recours en 1716, à l'établissement d'une Chambre de Justice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cens dix personnes, & le total de leurs taxes fut environ de deux cens dix-neuf millions quatre cens mille livres ; mais de cette somme immense, il ne rentra que soixante & dix millions dans les coffres du Roi. Il falait d'autres ressources.

Au mois de Mai 1716 le Régent avait permis au Sr. *Lass* Ecossais d'établir sa banque, composée seulement de douze cens Actions de mille écus chacune. Tant que cet établissement fut limité dans ces bornes, & qu'il n'y eut pas plus de papier que d'espèces, il en résulta un grand crédit & par conséquent le bien du royaume ; mais quand *Lass* eut réuni au mois d'Août 1717 une Compagnie nommée d'Occident, à la

la banque, qu'il ſe chargea de la ferme du tabac qui ne valait alors que quatre millions, quand il eut le commerce du Sénégal à la fin de l'année; toutes ces entrepriſes réunies ſous la main d'un ſeul homme qui était étranger, donnèrent une extrême jalouſie aux gros financiers du royaume, & le Parlement prit des allarmes prématurées. Le Chancelier d'*Agueſſeau* homme élevé dans les formes du palais, très-inſtruit dans la juriſprudence, mais moins verſé dans la connaiſſance de l'intérieur du royaume, difficile & incertain dans les affaires, mais auſſi intègre qu'éloquant, s'oppoſait autant qu'il pouvait aux innovations intéreſſées & ambitieuſes de *Laſs*.

Pendant ce tems-là il ſe formait un parti aſſez conſidérable contre la Régence du Duc d'Orléans. La Ducheſſe du *Maine* en était l'ame, le Duc du *Maine* y entrait par complaiſance pour ſa femme. Le Cardinal de *Polignac* s'en était mis, pour jouer un rôle; pluſieurs Seigneurs attendaient le moment de ſe déclarer, ce parti agiſſait ſourdement de concert avec le Cardinal *Albéroni* premier Miniſtre d'Eſpagne; tout était encore dans le plus grand ſecret, & le Duc d'Orléans n'avait que des ſoupçons. Il falait qu'il ſe préparât à la guerre contre l'Eſpagne, qui paraiſſait inévitable. Il falait qu'en même tems il acquittât une partie des dettes immenſes que *Louis XIV* avait laiſſées. Il falut faire pluſieurs réglemens que le Régent crut utiles, & que le Chancelier d'*Agueſſeau* crut pernicieux. Il exila le Chancelier à ſa maiſon de

campagne, & nomma Garde des Sceaux & Vice-Chancelier, le Conseiller d'Etat Lieutenant de police de *Paulmy d'Argenson*, homme d'une ancienne noblesse, d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, d'un travail infatigable, désintéressé, ferme, mais dur, despotique, & le meilleur instrument du despotisme que le Régent pût trouver. Il eut tout d'un coup les Sceaux à la place de Mr. d'*Aguesseau*, & l'administration des finances à la place du Duc de *Noailles*; mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout son pouvoir le systême de *Lass* qui allait bientôt se déployer tout entier. *Lass* était sur le point d'être le maître absolu de tout l'argent du royaume; & le Garde des Sceaux d'*Argenson* déclaré Vice-Chancelier devait n'avoir dans cette partie que la fonction de sceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de son caractère à soutenir les systêmes de *Lass* dont il sentit bientôt après les prodigieux abus. Une des grandes démences de ce systême était de décrier l'argent pour y substituer des billets, au lieu que le papier & l'argent doivent se soutenir l'un par l'autre. *Lass* rendait un grand service à la nation en y établissant une banque générale, telle qu'on en voit en Suède, à Venise, en Hollande & dans quelques autres Etats; mais il bouleversait la France en poussant les Actions de cette banque jusqu'à une valeur chimérique, en y joignant des Compagnies de Commerce imaginaires, & en ne proportionnant pas ces

papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

Pour commencer à avilir les espèces on les refondit. Le Ministère ordonna le 30 Mai 1718 que le marc d'argent qui était alors à quarante livres ferait à soixante, & que ceux qui porteraient à la monnoie des anciennes Promesses du gouvernement nommées Billets d'Etat avec une certaine quantité d'argent à quarante livres numéraires le marc, recevraient le payement total de leur argent & de leurs billets en valeur numéraire à soixante livres.

Cette opération était absurde & injuste. Voici quel en était l'effet pernicieux.

Un citoyen portait à la monnoie du Roi 2500 livres de l'ancienne espèce avec 1000 livres de billets d'Etat, on lui donnait 3500 livres de la nouvelle espèce en argent comptant; il croyait gagner, & il perdait réellement : car on ne lui donnait qu'environ cinquante-huit marcs sous la dénomination trompeuse de 3500 livres. Il perdait réellement plus de quatre marcs, & perdait en outre la totalité de ses billets.

Le gouvernement faisait encore une plus grande perte que les particuliers; & s'il trompait les citoyens il était trompé lui-même. Car dans le payement des impôts qui se payent en valeur numéraire, il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général supportait encore un autre dommage par cette altération des monnoies; on les refondait chez l'étranger qui donnait aux Français pour soixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

Cela prouve évidemment que ni le Régent, ni le Garde des Sceaux, malgré leur esprit & leurs lumières, n'entendaient rien à la finance qu'ils n'avaient point étudiée. Le Parlement qui fit de justes remontrances au Régent, n'y en-
19 Juin 1718. tendait pas davantage. Il fit des représentations aussi légitimes que mal conçues. Il se trompa sur l'évaluation de l'argent; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encore plus grande en prononçant ces paroles : „ à l'égard de l'é„ tranger, si nous tirons sur lui un marc d'ar„ gent, dont la valeur intrinsèque n'est que de „ vingt-cinq livres, nous serons forcés de lui „ payer soixante livres, & ce qu'il tirera „ de nous, il nous le payera dans notre „ monnoie, qui ne lui coutera que sa valeur „ intrinsèque. "

La valeur intrinsèque n'est ni 25 livres, ni 10 livres, ni 50 livres; ce mot de *livre* ou franc n'est qu'un terme arbitraire dérivé d'une ancienne dénomination réelle. La seule valeur intrinsèque d'un marc d'argent, est un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids & le titre font seuls cette valeur intrinsèque.

Le Régent répondit au Parlement avec beaucoup de modération, & lui dit ces propres mots: „ j'ai pesé les inconvéniens, mais je n'ai pû me „ dispenser de donner l'édit, je les ferai pourtant „ de nouveau examiner pour y remédier. "

Le Régent n'avait pas pesé ces inconvéniens puisqu'il n'était pas même assez instruit pour relever les méprises du Parlement. Ce Corps ne

dit point ce qu'il devait dire, & le Régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le Parlement ne se contenta pas de cette réponse; les murmures de presque tous les gens sensés contre *Lass* l'aigrissaient, & quelques-uns de ses membres étaient animés par la faction de la Duchesse du *Maine*, du Cardinal de *Polignac* & de quelques autres mécontens.

Le lendemain, les Chambres assemblées au nombre de cent soixante & cinq membres, rendirent un arrêt par lequel elles défendaient d'obéir à l'édit du Roi. 20 Juin 1718.

Le Régent se contenta de casser cet arrêt comme attentatoire à l'autorité royale, & de poster deux compagnies des Gardes à l'Hôtel de la Monnoie. Il souffrit même encore qu'une députation du Parlement vînt faire des remontrances à la personne du Roi. Sept Présidens & trente-deux Conseillers allèrent au Louvre. On croyait que cette marche animerait le peuple; mais personne ne s'assembla seulement pour les voir passer.

Paris n'était occupé que du jeu des Actions auquel *Lass* le faisait jouer; & la populace qui croyait réellement faire un gain, lorsqu'on lui disait que quatre francs en valaient six, s'empressait à l'Hôtel des Monnoies, & laissait le Parlement aller faire au Roi des remontrances inutiles.

Lass qui avait réuni à la banque la Compagnie d'Occident, y réunit encore la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

Le Parlement osa défendre aux Receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la banque. 12 Août 1718.

Il renouvella ses anciens arrêts contre les étrangers employés dans les finances de l'Etat. Enfin il décréta d'ajournement personnel le Sr. *Lafs*, & ensuite de prise de corps.

26 Août 1718. Le Duc d'Orléans prit alors le parti de faire tenir au Roi un lit de justice au palais des Tuileries. La maison du Roi prit les armes & entoura le Louvre. Il fut ordonné au Parlement d'arriver à pied & en robes rouges. Ce lit de justice fut mémorable, on commença par faire enregistrer les lettres-patentes du Garde des Sceaux que le Parlement n'avait pas voulu jusques-là recevoir. Mr. d'*Argenson* ouvrit ensuite la séance, par un discours dont voici les paroles les plus remarquables.

„ Il semble même qu'il a porté ses entreprises jusqu'à prétendre que le Roi ne peut rien „ sans l'aveu de son Parlement, & que son Parlement n'a pas besoin de l'ordre & du consentement de Sa Majesté pour ordonner ce „ qu'il lui plaît.

„ Ainsi le Parlement pouvant tout sans le „ Roi, & le Roi ne pouvant rien sans son Parlement, celui-ci deviendrait bientôt législateur „ nécessaire du royaume; & ce ne serait plus „ que sous son bon plaisir que Sa Majesté pourroit faire savoir à ses sujets quelles sont ses „ intentions. “

Après ce discours on lut un édit qui défendait au Parlement de se mêler jamais d'aucune affaire d'Etat, ni des monnoies, ni du payement des rentes, ni d'aucune finance.

Mr. de *Lamoignon* Avocat du Roi, résuma cet

édit en faisant une espèce de protestation modeste. Le premier Président demanda la permission de délibérer.

Mr. d'*Argenson* répondit, „ le Roi veut être „ obéi, & obéi dans le moment. "

Aussi-tôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les Pairs dans la préséance sur les Présidens-à-mortier, & sur le droit d'opiner avant eux, droit que les Pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de justice qui donna la Régence, mais qu'ils revendiquaient dans un tems plus favorable.

Enfin on termina cette mémorable séance en dégradant le Duc du *Maine*, soupçonné d'être trop uni avec le Parlement. On lui ôta la Surintendance de l'éducation du Roi qui fut donnée sur le champ au Duc de *Bourbon-Condé*; & on le priva des honneurs de Prince du sang, que l'on conserva au Comte de *Toulouse*.

Le Parlement ainsi humilié dans cette assemblée solemnelle, déclara le lendemain par un arrêt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était passé au lit de justice. Les discours furent vifs dans cette séance. Plusieurs membres étaient soupçonnés de préparer la révolution que la faction du Duc du *Maine*, ou plutôt de la Duchesse sa femme, méditait secrettement. On n'en avait pas de preuve & on en cherchait.

La nuit du 28 au 29 Août 1718, des détachemens de mousquetaires enlevèrent dans leurs maisons, le Président *Blamont* & les Conseillers *Feideau de Calende* & *St. Martin*. Nouvelles remontrances au Roi dès le lendemain.

Le Garde des Sceaux répondit d'une voix ſèche & dure : „ les affaires dont eſt queſtion „ ſont affaires d'Etat qui demandent le ſecret „ & le ſilence. Le Roi eſt obligé de faire reſ- „ pecter ſon autorité ; la conduite que tiendra „ ſon Parlement, déterminera les ſentimens de „ Sa Majeſté à ſon égard. "

Le Parlement ceſſa alors de rendre la juſtice. Le Régent lui envoya le 5 Septembre le Marquis d'*Effiat* pour lui ordonner de reprendre ſes fonctions, en lui faiſant eſpérer le rappel des exilés ; on obéit & tout rentra dans l'ordre pour quelque tems.

Le Parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris, & envoya au Roi des remontrances ſur l'enlévement des trois magiſtrats. Le Duc d'Orléans commençait alors à ſoupçonner que la faction du Duc du *Maine* fomentée en Eſpagne par le Cardinal *Albéroni*, avait déja en Bretagne beaucoup de partiſans, mais cela ne l'empêcha pas de rendre la liberté aux trois membres arrêtés ; ſa fermeté fut toûjours accompagnée d'indulgence.

CHAPITRE LX.

L'Ecossais Lass *Contrôleur-général. Ses opérations. Ruine de l'Etat.*

QUiconque veut s'instruire remarquera que dans la minorité de *Louis XIV* l'objet le plus mince arma le Parlement de Paris & produisit une guerre civile; mais que dans la minorité de *Louis XV* la subversion de l'Etat ne put causer le moindre tumulte. La raison en est palpable. Le Cardinal de *Richelieu* avait aigri tous les esprits & ne les avait pas abaissés. Il y avait encore des grands, & tout respirait la faction à la mort de *Louis XIII*. Ce fut tout le contraire à la mort de *Louis XIV*. On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puissans. Une raison beaucoup plus forte encore, c'est que le systême de *Lass* en excitant la cupidité de tous les citoyens les rendait insensibles à tout le reste. Le prestige se fortifia de jour en jour. La conspiration du Prince de *Cellamare*, Ambassadeur d'Espagne, découverte à Paris en 1719, la prison & l'exil de ses adhérens, la guerre bientôt après déclarée au Roi d'Espagne, ne servirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques Nouvellistes oisifs qui n'avaient pas dequoi acheter des Actions. Le Régent avait-il besoin de cinquante millions pour soutenir la guerre, *Lass* les faisait avec du papier.

5 Janvier 1720. Cet Ecoſſais qui s'était fait Catholique, mais qui ne s'était pas fait naturaliſer légalement, fut déclaré enfin Contrôleur-général des finances, le décret de priſe de corps décerné contre lui par le Parlement ſubſiſtant toûjours.

C'était un charlatan à qui on donnait l'Etat à guérir, qui l'empoiſonnait de ſa drogue & qui s'empoiſonnait lui-même. Il était ſi enyvré de ſon ſyſtême que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France, il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à-compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroiſſe de St. Roch. Il donna cent mille écus à cette paroiſſe, mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des eſpèces à un prix exorbitant, il indiqua des diminutions ſucceſſives. Le public craignant ces diminutions ſur l'argent, & croyant ſur la foi de *Laſs* que les billets avaient un prix immuable, s'empreſſait en foule de porter ſon argent comptant à la banque, & les plaiſans leur diſaient : Meſſieurs, ne ſoyez pas en peine, on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume? Les gens habiles le reſſerraient. *Laſs* en prodiguait une grande partie à l'établiſſement de ſa Compagnie des Indes Orientales qui enfin a ſubſiſté longtems après lui, & il fit du moins ce bien au royaume; ce qui a fait penſer qu'une partie de ſon ſyſtême aurait été très-utile, ſi elle avait été modérée. Mais il rembourſait en papier toutes les dettes de l'Etat,

charges supprimées, effets royaux, rentes de l'Hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papiers leurs créanciers. La France se crut riche; le luxe fut proportionné à cette confiance: mais bientôt après tout le monde se vit pauvre, excepté ceux qui avaient réalisé, c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le systême.

Enfin, il eut l'audace de faire rendre un arrêt du Conseil par lequel il était défendu de garder dans sa maison plus de cent livres en espèces, sous peine de confiscation. C'était le dernier degré d'une absurdité tyrannique. Le Parlement fatigué de ces excès, & engourdi par la multitude d'arrêts contradictoires du Conseil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en aurait falu faire chaque jour.

Le désordre croissant on crut y remédier en réduisant tous les billets de banque à moitié de leur valeur. Ce coup ne servit qu'à faire sentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun se vit ruiné en se trouvant sans argent & en perdant la moitié de ses billets; &, quoiqu'on réfléchît peu, on sentait que l'autre moitié était aussi perdue. 21 Mai 1720.

Le gouvernement étonné & incertain, révoqua la malheureuse défense de garder des espèces dans sa maison, & permit de faire venir de l'or & de l'argent de l'étranger, comme si on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le Ministere ne savait plus où il en était, & rien n'appaisait les allarmes du public.

Le Régent fut obligé de congédier le Garde 7 Juin 1720.

des Sceaux d'*Argenson*, & de rappeller le Chancelier d'*Aguesseau*.

Lass lui porta la lettre de son rappel, & d'*Aguesseau* l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir; il était indigne de lui & de sa place de rentrer dans le Conseil quand *Lass* gouvernait toûjours les finances. Il parut sacrifier encore plus sa gloire en se prêtant à de nouveaux arrangemens chimériques que le Parlement refusa, & en souffrant patiemment l'éxil du Parlement qui fut envoyé à Pontoise. Jamais tout le Corps du Parlement n'avait été exilé depuis son établissement. Ce coup d'autorité aurait en d'autres tems soulevé Paris; mais la moitié des citoyens n'était occupée que de sa ruine, & l'autre que de ses richesses de papier qui allaient disparaître.

20 Juillet 1720.

Chaque membre du Parlement reçut une lettre de cachet. Les gardes du Roi s'emparèrent de la Grand'Chambre; ils furent relevés par les mousquetaires. Ce corps n'était guères composé alors que de jeunes gens qui mettaient partout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leur séance sur les fleurs de lis, & jugèrent un chat à mort comme on juge un chien dans la Comédie des Plaideurs; on fit des chansons & on oublia le Parlement.

Le jeu des Actions continua. Les arrêts contradictoires du Conseil se multiplièrent, la confusion fut extrême. Le peuple manquant de pain & d'argent, se précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnoie des billets de dix livres, il y eut trois hommes

étouffés dans la presse. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais royal, en se contentant de crier au Régent : voilà le fruit de votre systême. Cette avanture aurait produit une sédition violente & commencé une guerre civile du tems de la Fronde. Le Duc d'Orléans fit tranquillement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnoie pour des billets de banque ; tout fut appaisé.

Lass ne pouvant résister ni au désordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, se démit bientôt de sa place, & sortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré ; victime de ses chimères, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la Compagnie des Indes fondée par *Colbert*. Il la ranima avec du papier, mais elle coûta depuis un argent prodigieux.

CHAPITRE LXI.

Du Parlement & de la Bulle Unigenitus *au tems du Ministère de* Dubois, *Archevêque de Cambrai & Cardinal.*

L'Opposition constante du Parlement aux brigandages du systême de *Lass*, n'était pas la seule cause de l'exil du Parlement. Il combattait un systême non moins absurde, celui de la fameuse Bulle *Unigenitus* qui fut si long-

tems l'objet des railleries du public, des intrigues des Jésuites & des persécutions que les opposans essuyèrent.

On a déja dit que cette Bulle fabriquée à Paris par trois Jésuites, envoyée à Rome par *Louis XIV*, avait été signée par le Pape *Clément XI*, & avait soulevé tous les esprits. La plûpart des propositions condamnées par cette Bulle roulaient sur les questions métaphysiques du libre arbitre, que les Jansénistes n'entendaient pas plus que les Jésuites & le Consistoire.

Les deux partis posaient pour fondement de leurs sentimens contraires, un principe que la saine philosophie réprouve, c'est celui d'imaginer que l'Etre éternel se conduit par des loix particulières. C'est de ce principe que sont sorties cent opinions sur la grace, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être Dieu pour savoir comment Dieu agit.

Le Duc d'Orléans se moquait également du fanatisme Janséniste, & de l'absurdité Moliniste. Il avait dans le commencement de sa Régence abandonné le parti Jésuitique à l'indignation & au mépris de la nation. Il avait longtems favorisé le Cardinal de *Noailles* & ses adhérens persécutés sous *Louis XIV* par le Jésuite *Le Tellier*; mais les tems changèrent, lorsqu'après une guerre de courte durée il se réconcilia avec le Roi d'Espagne *Philippe V*, & qu'il forma le dessein de marier le Roi de France avec l'Infante d'Espagne, & l'une de ses filles avec le Prince des Asturies. Le Roi d'Espagne *Philippe V* était gouverné par un Jésuite son

confesseur nommé *D'Aubanton.* Le Général des Jésuites exigea pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçut la Bulle en France comme un article de foi. C'était un ridicule digne des usages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands Princes dépendît d'une dispute sur la grace efficace ; mais enfin, on ne put obtenir le consentement du Roi d'Espagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue, fut l'Abbé *Dubois*, devenu Archevêque de Cambrai. Il espérait la dignité de Cardinal. C'était un homme d'un esprit ardent ; mais fin & délié. Il avait été quelque tems précepteur du Duc d'Orléans, enfin de ministre de ses plaisirs il était devenu ministre d'Etat. Le Duc de *Noailles* & le Marquis de *Canillac* en parlant de lui au Régent, ne l'appellaient jamais que l'Abbé *Friponneau.* Ses mœurs, ses débauches, ses maladies qui en étaient la suite, sa petite mine & sa basse naissance, jettaient sur lui un ridicule ineffaçable ; mais il n'en devint pas moins le maître des affaires.

Il avait pour la Bulle *Unigenitus* plus de mépris encore que les Evêques appellans, & que tous les Parlemens du royaume ; mais il aurait essayé de faire recevoir l'Alcoran, pour peu que l'Alcoran eût contribué à son élévation.

C'était un de ces philosophes dégagés des préjugés, élevé dans sa jeunesse auprès de la fameuse *Ninon L'Enclos.* Il y parut bien à sa mort qui arriva deux ans après. Il avait toûjours dit à ses amis qu'il trouverait le moyen

de mourir sans les sacremens de l'Eglise, & il tint parole.

Voilà l'homme qui se mit en tête de faire ce que *Louis XIV* n'avait pû, d'obliger le Cardinal de *Noailles* à rétracter son appel de la Bulle, & de la faire enregistrer sans restriction au Parlement de Paris.

Il y avait alors un Evêque de Soissons nommé *Languet* qui passait pour bien écrire, parce qu'il faisait de longues phrases, & qu'il citait les pères de l'Eglise à tout propos. C'est le même qui fit depuis le livre de *Marie à la Coque. Dubois* l'engagea à composer un corps de doctrine, qui pût à la fois contenter les Evêques adhérens au Pape, & ne pas effaroucher le parti du Cardinal de *Noailles. Languet* crut que son livre opérerait la paix de l'Eglise, & qu'il aurait le chapeau que *Dubois* prit pour lui-même.

Dubois flatta le Cardinal de *Noailles* & menaça le Parlement de Paris de l'envoyer à Blois s'il refusait d'enregistrer. Il essuya de longs refus des deux côtés; mais il ne se rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il faisait enregistrer la Bulle à un autre tribunal qu'au Parlement, ce Corps craindrait qu'on ne s'accoutumât à se passer de lui, & en deviendrait plus docile. Il s'adressa donc au Grand-Conseil; il y trouva autant de résistance qu'au Parlement de Paris, & il ne se rebuta pas encore. Ce tribunal n'étant composé que de cinquante membres environ, il ne s'agissait que d'y venir avec un nombre plus considérable de ceux qui pouvaient y avoir séance,

Le

Le Duc d'Orléans y amena tous les Princes, tous les Pairs, des Conseillers d'Etat, des Maîtres des Requêtes; & le Chancelier d'*Aguesseau* oublia tous ses principes au point de se livrer à cette manœuvre, il fut l'instrument du Secrétaire d'Etat *Dubois*. On ne pouvait guères s'abaisser davantage. La Bulle fut aisément enregistrée à la pluralité des voix comme une loi de l'Etat & de l'Eglise. Le Parlement qui ne voulait point aller à Blois, & qui était fort las d'être à Pontoise, promit d'enregistrer, à condition qu'on ne s'adresserait plus au Grand-Conseil. Il enregistra donc la Bulle qu'il avait déja enregistrée sous *Louis XIV*. „ Conformément aux régles de l'Eglise, & aux maximes du royaume sur les appels au futur „ Concile. " 4 Décembre 1720.

Cet enregistrement tout équivoque qu'il était satisfit la Cour. Le Cardinal de *Noailles* se rétracta solemnellement, Rome fut contente, le Parlement revint à Paris; *Dubois* fut bientôt après Cardinal & premier Ministre; & pendant son ministère tout fut ridicule & tranquille.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'assemblée du Clergé de 1721 donna publiquement à un savetier (*) une pension pour avoir crié dans son quartier en faveur de la Bulle *Unigenitus*.

Il y a seulement à remarquer que lorsque *Dubois* fut Cardinal & premier Ministre en 1722, le Duc d'Orléans lui fit prendre la première

(*) Il s'appellait *Nutalet*.

place après les Princes du sang au Conseil du Roi. Les Cardinaux de *Richelieu* & de *Mazarin* avaient osé précéder les Princes, mais ces exemples odieux n'étaient plus suivis; & c'était beaucoup que les Cardinaux qui n'ont qu'une dignité étrangere siégeassent avant les Pairs du royaume, les Maréchaux de France & le Chancelier qui appartiennent à la nation. Le jour que *Dubois* vint prendre séance, le Duc de *Nouilles*, les Maréchaux de *Villeroi* & de *Villars* sortirent, le Chancelier d'*Aguesseau* s'absenta. On négocia selon la coutume, chaque parti fit des mémoires. Le Chancelier & le Duc de *Noailles* tinrent ferme. D'*Aguesseau* soutint mieux les prérogatives de sa place contre *Dubois*, qu'il n'en avait maintenu la dignité lorsqu'il revint à Paris à la suite de l'Ecossais *Lass*. Le résultat fut qu'on l'envoya une seconde fois à sa terre de Frêne; & il eut alors si peu de considération qu'il ne fut pas même rappellé sous les ministères suivans, & qu'il ne rentra que plus de douze ans après dans le Conseil sous le Cardinal de *Fleuri*, mais sans avoir les Sceaux.

22 Février 1722.

Pour le Duc de *Noailles*, le Cardinal *Dubois* eut le plaisir de l'exiler pour quelque tems dans la petite ville ou bourg de Brive-la-Gaillarde en Limousin. *Dubois* était fils d'un barbier de Brive-la-Gaillarde. Le Duc de *Noailles* ne l'avait épargné ni sur sa patrie ni sur sa naissance, & le Cardinal lui rendit ses plaisanteries en le confinant auprès de la boutique de son père.

Après *Dubois* qui mourut en philosophe, & qui était après tout un homme d'esprit, le Duc d'Orléans qui lui ressemblait par ces deux côtés, daigna être premier Ministre lui-même. Il ne persécuta personne pour la Bulle, le Parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le Duc de *Bourbon-Condé* succéda au Duc-Régent dans le ministère; mais l'Abbé *Fleuri* ancien Evêque de Fréjus, depuis Cardinal, gouverna despotiquement les affaires ecclésiastiques. Il persécuta sourdement tant que le Duc de *Bourbon* fut Ministre; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer il persécuta hautement, quoiqu'il affectât de la douceur dans sa conduite.

CHAPITRE LXII.

Du Parlement sous le Ministère du Duc de Bourbon.

LE Duc de *Bourbon* ne fut premier Ministre que parce qu'immédiatement après la mort du Duc d'Orléans il monta par un escalier dérobé chez le Roi à peine majeur, lui apprit la mort de ce Prince, lui demanda sa place, & obtint un oui, que l'Evêque de Fréjus *Fleuri* n'osa pas faire changer en refus. L'Etat fut alors gouverné par la Marquise de *Prie*, fille d'un entrepreneur des vivres nommé *Pléneuf*, & par un des frères *Pâris*, autrefois en- 2 Décembre 1723.

-trepreneur des vivres, qui s'appellait *Pâris du Verney*. La Marquise de *Prie* était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du Duc de *Bourbon*. *Pâris du Verney* avait de grandes connaissances en finance, il était devenu Secrétaire du Prince ministre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune Roi à la fille de *Stanislas Leckzinsky* retiré à Veissembourg après avoir perdu le royaume de Pologne que *Charles XII* lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il falut des impôts. *Du Verney* proposa le cinquantiéme en nature sur tous les fonds nobles, roturiers & ecclésiastiques, une taxe pour le joyeux avénement du Roi, une autre appellée la ceinture de la Reine, le renouvellement d'une érection d'offices sur les marchandises qui arrivent à Paris par eau, & quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déja irritée de se voir entre les mains d'un homme si nouveau, & d'une jeune femme dont la conduite n'était pas approuvée.

Le Parlement refusa d'enregistrer, il falut mener le Roi tenir un de ces lits de justice où l'on
8 Juin enregistre tout par ordre du Souverain. Le Chan-
1725. celier d'*Aguesseau* était éloigné; ce fut le Garde des Sceaux d'*Armenonville* qui exécuta les volontés de la Cour. On conservait par cet édit la liberté des remontrances au Parlement; mais on ordonnait que les membres de ce Corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice, qui furent réduites à cinq.

Ce nouveau Ministère effaroucha également

le Clergé, la Noblesse & le peuple. Presque toute la Cour se réunit contre lui; l'Evêque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le Duc de *Bourbon*, son Secrétaire & sa maîtresse; & il devint le maître du royaume aussi aisément que s'il eût donné une Abbaïe. *Fleuri* n'eut pas à la vérité le titre de premier Ministre; mais sans aucun titre que celui de Conseiller au Conseil du Roi, il fut plus absolu que les Cardinaux d'*Amboise*, *Richelieu* & *Mazarin*, & avec l'extérieur le plus modeste il exerça le pouvoir le plus illimité.

CHAPITRE LXIII.

Du Parlement au tems du Cardinal Fleuri.

DUbois pour être Cardinal avait fait recevoir la Constitution *Unigenitus* & les formulaires, & toutes les simagrées ultramontaines dont il se moquait. *Fleuri* eut cette dignité dès que le Duc de *Bourbon* fut renvoyé, & il soutint les idées de la Cour de Rome par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs sans passions, sans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que l'ordre consistait dans l'obéissance au Pape, & il fit par une politique qu'il crut nécessaire, ce qu'avait fait le Jésuite *Le Tellier* par esprit de parti & par un fanatisme mêlé de méchanceté & de

fraude. Il donna plus de lettres de cachet, & fit des actions plus sévères encore pendant son ministère que *Le Tellier* pendant qu'il confessa *Louis XIV*.

En 1730, trois Curés du Diocèse d'Orléans qui exposèrent le sentiment véritable de tous les Ordres de l'Etat sur la Bulle, & qui osèrent parler comme presque tous les citoyens pensaient, furent excommuniés par leur Evêque. Ils en appellèrent comme d'abus au Parlement en vertu d'une consultation de quarante Avocats. Les Avocats peuvent se tromper comme le Consistoire, leur avis n'est pas une loi; mais ils ne sont Avocats que pour donner leur avis. Ils usaient de leur droit. Le Cardinal *Fleuri* fit rendre contre leur consultation un arrêt du Conseil flétrissant; qui les condamnait à se rétracter.

Condamner des jurisconsultes à penser autrement qu'ils ne pensent, c'est un acte d'autorité qu'il est difficile de faire exécuter. Tout le Corps des Avocats de Paris & de Rouen, signa une déclaration très-éloquente, dans laquelle ils expliquèrent les loix du royaume. Ils cessèrent tous de plaider, jusqu'à ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la Cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient.
25 Novembre 1730. De simples citoyens triomphèrent, n'ayant pour armes que la raison.

Ce fut vers ce tems-là que les Avocats prirent le titre d'Ordre; ils trouvèrent le terme de Corps trop commun; ils répétèrent si souvent, *l'Ordre des Avocats*, que le public s'y accoutu-

ma, quoiqu'ils ne ſoient ni un Ordre de l'Etat, ni un Ordre militaire, ni un Ordre religieux, & que ce mot fût abſolument étranger à leur profeſſion.

Tandis que cette petite querelle nourriſſait l'animoſité des deux partis, le tombeau d'un Diacre nommé l'Abbé *Pâris*, inhumé au cimetière de St. Médard, ſemblait être le tombeau de la Bulle.

Cet Abbé *Pâris*, frère d'un Conſeiller au Parlement, était mort appellant, & réappellant de la Bulle au futur Concile. Le peuple lui attribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour & nuit en Français ſur ſa tombe; & prier Dieu en Français était regardé comme un outrage à l'Egliſe Romaine qui ne prie qu'en Latin.

Un des grands miracles de ce nouveau Saint était de donner des convulſions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatiſme plus accrédité.

Cette nouvelle folie ne favoriſait pas le Janſéniſme aux yeux des gens ſenſés; mais elle établiſſait dans toute la nation une averſion pour la Bulle & pour tout ce qui émane de Rome. On ſe hâta d'imprimer la vie de St. Pâris. *La ſacrée Congrégation des Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs-généraux dans toute la république Chrétienne contre les hérétiques*, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du bienheureux Diacre, & condamna le livre à être brûlé. L'exécution ſe fit 1730.

avec la grande cérémonie extraordinaire. On dressa dans la place vis-à-vis le Couvent de la Minerve, un vaste échafaud, & à trente pas un grand bucher. Les Cardinaux montèrent sur l'échafaud : le livre fut présenté lié & garotté de petites chaînes de fer au Cardinal Doyen. Celui-ci le donna au Grand-Inquisiteur qui le rendit au Greffier, le Greffier le donna au Prévôt, le Prévôt à un huissier, l'huissier à un archer, l'archer au bourreau. Le bourreau l'éleva en l'air en se tournant gravement vers les quatre points cardinaux : ensuite il délia le prisonnier; il le déchira feuille à feuille; il trempa chaque feuille
29 Août 1731. dans de la poix bouillante. Ensuite on versa le tout dans le bucher; & le peuple cria anathême aux Jansénistes.

Cette momerie de Rome redoubla les momeries de St. Médard. La France était toute Janséniste, excepté les Jésuites & les Evêques du parti Romain. Le Parlement de Paris ne cessait de rendre des arrêts contre les Evêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la Bulle, & qui refusaient aux rénitens les sacremens & la sépulture. L'Abbé de *Tencin* Archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'Ecossais *Lass*, mais qui songeait déja à se procurer un chapeau de Cardinal, crut le mériter par une lettre violente contre le Parlement. Ce tribunal allait la faire brûler selon l'usage; mais on le prévint en la supprimant par un arrêt du Conseil.

Ces petites dissensions pour des choses que

le reste de l'Europe méprisait, augmentaient tous les jours entre le Parlement & les Evêques. L'Archevêque de Paris *Vintimille*, successeur de *Noailles*, avait fait une Instruction Pastorale violente contre les Avocats. Le Parlement de Paris la condamna.

Le Cardinal *Fleuri* fit casser l'arrêt du Parlement par le Conseil du Roi. Les Avocats cessèrent de plaider comme le Parlement avait quelquefois cessé de rendre la justice. Ils semblaient plus en droit que le Parlement de suspendre leurs fonctions : car les Juges font serment de siéger, & les Avocats n'en font point de plaider. Le Ministre en exila onze. Le Roi défendit au Parlement de se mêler de cette affaire. Il falait bien 28 Septembre 1731. pourtant qu'il s'en mêlât, puisque sans Avocats il était difficile de rendre justice. Il se dédommagea alors en donnant un arrêt contre la Bulle du Pape qui avait condamné la vie du bienheureux *St. Pâris*, & contre d'autres Bulles qui flétrissaient l'Evêque de Montpellier *Colbert*, ennemi déclaré de cette malheureuse Constitution *Unigenitus*, source de tant de troubles.

Le Parlement crut qu'il pourrait toucher le Roi s'il lui parlait dans l'absence du Cardinal *Fleuri*. Il sut que ce Ministre était à une petite maison de campagne qu'il avait au village d'Issy. Des députés prirent ce tems pour aller à la 19 Novembre 1731. Cour. Le Roi ne voulut point les voir ; ils insistèrent, on les fit retirer. Ils rencontrèrent dans les avenues le Cardinal qui revenait d'Issy. L'Abbé *Pucelle* très-célèbre en ce tems-là, &

qui était un des députés, lui dit que le Parlement n'avait jamais été si maltraité. Le Cardinal soutint l'autorité du Conseil, & crut se tirer d'affaire en avouant qu'il y avait quelque chose à reprendre dans la forme. L'Abbé *Pucelle* répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On se sépara aigri de part & d'autre.

La Cour embarrassée rappella les onze Avocats de leur exil, afin que la justice ne fût point interrompue; mais le Cardinal persista à empêcher le Roi de recevoir les députations du Parlement.

10 Janvier 1732. Enfin, ils furent mandés à Versailles par une lettre de cachet. Le Chancelier d'*Aguesseau* les réprimanda au nom du Roi, & leur ordonna de biffer sur les registres tout ce qu'ils avaient arrêté au sujet des disputes présentes; il acheva par cet acte de soumission au Cardinal de se décréditer dans tous les esprits qui lui avaient été si longtems favorables. Le Parlement reçut ordre de ne se mêler en aucune manière des affaires ecclésiastiques; elles furent toutes évoquées au Conseil. Par-là le Cardinal *Fleuri* semblait supprimer, & aurait supprimé en effet s'il l'avait pû, les appels comme d'abus, le seul rempart des Libertés de l'Eglise Gallicane, & l'un des plus anciens priviléges de la nation & du Parlement. Le Cardinal *Mazarin* n'aurait jamais osé faire cette démarche, le Cardinal de *Richelieu* ne l'aurait pas voulu; le Cardinal *Fleuri* la fit comme une chose simple & ordinaire.

Le Parlement étonné s'assembla. Il déclara qu'il n'administrerait plus la justice, si on en détruisait ainsi les premiers fondemens. Des députés allèrent à Compiègne où était le Roi. Le premier Président voulut parler, le Roi le fit taire. 13 Mai 1732.

L'Abbé *Pucelle* eut le courage de présenter la délibération par écrit; le Roi la prit & la fit déchirer par le Comte de *Maurepas* Secrétaire d'Etat. L'Abbé *Pucelle* fut exilé, & le Conseiller *Titon* envoyé à la Bastille.

Nouvelle députation du Parlement pour redemander les Conseillers *Pucelle* & *Titon*. La députation se présenta à Compiègne.

Pour réponse, le Cardinal fit exiler le Président *Ogier*, les Conseillers *Vrevins*, *Robert* & *La Fautière*. Les partisans de la Bulle abusèrent de leur triomphe. Un Archevêque d'Arles outragea tous les Parlemens du Royaume dans son Instruction Pastorale; il les traita de séditieux & de rebelles. On n'avait jamais vû auparavant des chansons dans un mandement d'Evêque; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. Il y avait dans ce mandement une chanson contre le Parlement de Paris qui finissait par ces vers, Juin 1732. 5 Septembre 1732.

> Thémis, j'implore ta vengeance
> Contre ce rebelle troupeau.
> N'en connais-tu pas l'arrogance?
> Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance:
> Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau?

Le Parlement d'Aix fit brûler l'Instruction Pastorale & la chanson ; & le Cardinal *Fleuri* eut la sagesse de faire exiler l'auteur.

L'année 1733 se passa en mandemens d'Evêques, en arrêts du Parlement & en convulsions. Le gouvernement avait déja fait fermer le cimetière de St. Médard, avec défense d'y faire aucun miracle. Mais les Convulsionnaires allaient danser secrettement dans les maisons, & même chez plusieurs membres du Parlement.

Le Cardinal prévoyant qu'on allait soutenir une guerre contre la maison d'Autriche, ne voulut pas en avoir une intestine pour des intérêts si méprisables. Il laissa là pour cette fois la Bulle, les convulsions, les miracles & les mandemens. Il savait plier, il rappella les exilés. Le Parlement qui avait déja repris les fonctions de son devoir, rendit la justice aux Citoyens comme à l'ordinaire. Le Cardinal eut l'adresse de lui renvoyer par des lettres patentes du Roi la connaissance des miracles & des convulsions. Il n'était besoin d'aucunes lettres-patentes pour que le Parlement connût de ces farces qui sont un objet de police. Cependant il fut si flatté de cette marque d'attention, qu'il décréta quelques Convulsionnaires, quoiqu'ils fussent protégés ouvertement par un Président nommé *Dubois* & par quelques Conseillers qui jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que faisaient toutes ces sottises fut étouffé par la guerre de 1733, & cet objet fit disparaître tous les autres.

CHAPITRE LXIV.

Du Parlement, des Convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752.

LE Parlement fut donc tranquille pendant cette guerre heureuse. A peine le public s'apperçut-il que l'on condamnât des thèses soutenues en Sorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fît bruler une lettre de *Louis XIV* à *Louis XV* & d'autres satyres méprisables, aussi bien que quelques lettres d'Evêques Constitutionnaires. L'affaire la plus mémorable & qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un Conseiller du Parlement nommé *Caré de Montgeron*, fils d'un homme d'affaires. Il était très-ignorant & très-faible, débauché & sans esprit. Les Jansénistes lui tournèrent la tête : il devint Convulsionnaire outré. Il crut avoir vû des miracles & même en avoir fait. Les gens du parti le chargèrent d'un gros recueil de miracles, qu'il disait attestés par quatre mille personnes. Ce recueil était accompagné d'une lettre au Roi que *Caré* eut l'imbécillité de signer & la folie de porter lui-même à Versailles. Ce pauvre homme disait au Roi dans sa lettre, *qu'il avait été fort débauché dans sa jeunesse; qu'il avait poussé même le libertinage jusqu'à être Déiste*, comme si la connaissance & l'adoration d'un Dieu pouvait être le fruit de la

débauche ; mais c'est ainsi que le fanatisme imbécille raisonne. Le Conseiller *Caré* alla à Versailles le 29 d'Août 1737 avec son recueil & sa lettre, il attendit le Roi à son passage, se mit à genoux, présenta ses miracles, le Roi les reçut, les donna au Cardinal *Fleuri*, & dès qu'on eut vû de quoi il était question, on expédia une lettre de cachet pour mettre à la Bastille le Conseiller. On l'arrêta le lendemain dans sa maison à Paris ; il baisa la lettre de cachet en vrai martir ; le Parlement s'assembla. Il n'avait rien dit quand on avait donné une lettre de cachet au Duc de *Bourbon* Prince du sang & Pair du royaume, & il fit une députation en faveur de *Caré*. Cette démarche ne servit qu'à faire transférer le prisonnier près d'Avignon & ensuite au château de Valence où il est mort fou. Un tel homme en Angleterre en aurait été quitte pour être sifflé de la nation ; il n'aurait pas été mis en prison, parce que ce n'est point un crime d'avoir vû des miracles, & que dans ce pays gouverné par les loix, on ne punit point le ridicule. Les Convulsionnaires de Paris mirent *Caré* au rang des plus grands Confesseurs de la foi.

Au mois de Janvier 1738 le Parlement s'opposa à la canonisation de *Vincent de Paule* prêtre Gascon, célèbre en son tems. La Bulle de canonisation envoyée par *Benoit XIII*, parut contenir des maximes dont les loix de la France ne s'accommodent pas. Elle fut rejettée, mais le Cardinal *Fleuri*, qui protégeait les Frères de *St. Lazare* institués par *Vincent*, & qui les op-

posait secrettement aux Jésuites, fit casser par le Conseil l'arrêt du Parlement, & *Vincent* fut reconnu pour Saint malgré les remontrances; aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France.

Après la mort du Cardinal *Fleuri* & les mauvais succès de la guerre de 1741, le Parlement reprit un nouvel ascendant. Les impôts révoltaient les esprits, & les fautes qu'on reprochait aux Ministres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion trouvant les cœurs aigris, augmenta la fermentation générale. Le Cardinal *Fleuri* avant sa mort s'était donné pour successeur dans les affaires ecclésiastiques, un Théatin nommé *Boyer* qu'il avait fait Précepteur du Dauphin. Cet homme avait porté dans son ministère obscur toute la pédanterie de son état de Moine, il avait rempli les premières places de l'Eglise de France d'Evêques qui regardaient la trop fameuse Bulle *Unigenitus* comme un article de foi & comme une loi de l'Etat. *Beaumont* qui lui devait l'Archevêché de Paris se laissa persuader qu'il extirperait le Jansénisme. Il engageait les Curés de son Diocèse à refuser la Communion qu'on appelle le Viatique, & qui signifie *provision de voyage*, aux mourans qui avaient appellé de la Bulle & qui s'étaient confessés à des prêtres Appellans, & conséquemment à ce refus de Communion on devait priver les Jansénistes reconnus de la sépulture. Il y a eu des nations chez lesquelles ce refus de la sépulture était un crime digne du dernier supplice, &

dans les loix de tous les peuples le refus des derniers devoirs aux morts est une inhumanité punissable.

Le Curé de la paroisse de St. Etienne-du-Mont, qui était un Lazariste nommé frère *Boitin*, refusa d'administrer un fameux professeur de l'Université, successeur du célèbre *Rolin*. L'Archevêque de Paris ne s'appercevait pas qu'en voulant forcer ses diocésains à respecter la Bulle, il les accoutumait à ne pas respecter les sacremens. *Coffin* mourut sans être communié, on fit difficulté de l'enterrer, & son neveu Conseiller au Châtelet, força enfin le Curé de lui donner la sépulture; mais ce même Conseiller étant malade à la mort six mois après à la fin de l'année 1750, fut puni d'avoir enterré son oncle. Le même *Boitin* lui refusa l'Eucharistie & les Huiles, & lui signifia qu'il ne serait ni communié, ni oint, ni enterré, s'il ne produisait un billet par lequel il fût certifié qu'il avait reçu l'absolution d'un prêtre attaché à la Constitution. Ces billets de Confession commençaient à être mis en usage par l'Archevêque. Cette innovation tyrannique était regardée par tous les esprits sérieux comme un attentat contre la société civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, & le mépris pour l'Archevêque retombait malheureusement sur la religion. Le Parlement décréta le séditieux Curé, l'admonêta, le condamna à l'aumône & le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie.

29 Décembre 1750.

Le Parlement fit au Roi plusieurs remontrances très-approuvées de la nation pour arrêter

ter le cours des innovations de l'Archevêque. Le Roi qui ne voulait point se compromettre, laissa une année entière les remontrances, sans une réponse précise.

Dans cet intervalle l'Archevêque *Beaumont* acheva de se rendre ridicule & odieux à tout Paris, en destituant une Supérieure & une Econome de l'Hôpital-général placées depuis longtems dans ces postes par les magistrats du Parlement. Destituer des personnes de cet état sous prétexte de Jansénisme, parut une démarche extravagante inspirée par l'envie de mortifier le Parlement beaucoup plus que par le zèle de la religion. L'Hôpital-général fondé par les Rois ou du moins qui les regarde comme ses fondateurs, est administré par des magistrats du Parlement & de la Chambre des Comptes pour le temporel, & par l'Archevêque de Paris pour le spirituel. Il y a peu de fonctions spirituelles attachées à des femmes chargées d'un soin domestique immense; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le Catéchisme aux enfans, l'Archevêque soutenait que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné; les aumônes à l'Hôpital cessèrent, le Parlement voulut procéder; le Conseil se déclara pour l'Archevêque, parce qu'en effet ce mot *spirituel* semblait assurer son droit. Le Parlement eut recours aux remontrances ordinaires & ne voulut point enregistrer la déclaration du Roi. On était déja irrité contre ce Corps qui avait fait beaucoup de difficulté pour le vingtiéme & pour des rentes sur les postes. Le Roi Septembre 1751.

lui fit défenſe de ſe mêler dorénavant des affaires de l'Hôpital & les évoqua toutes à ſon Conſeil. Le lendemain le premier Préſident de *Maupeou* & deux autres Préſidens, l'Avocat & le Procureur-général furent mandés à Verſailles, & on leur ordonna d'apporter les regiſtres, afin que tout ce qui avait été arrêté ſur cette affaire fût ſupprimé. On ne trouva point de regiſtre. Jamais plus petite affaire ne cauſa une plus grande émotion dans les eſprits. Le Parlement ceſſa ſes fonctions, les Avocats fermèrent leurs cabinets; le cours de la juſtice fut interrompu pour deux femmes d'un Hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'eſt que pendant ces querelles indécentes & abſurdes on laiſſait mourir les pauvres faute de ſecours. Les adminiſtrateurs mercénaires de l'Hôtel-Dieu s'enrichiſſaient par la mort des miſérables. Plus de charité quand l'eſprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y penſait pas; & les vivans ſe déchiraient pour des inepties.

20 Novembre 1751.

28 Novembre.

Le Roi fit porter à chaque membre du Parlement des lettres de juſſion par ſes Mouſquetaires. Les magiſtrats obéirent en effet; ils reprirent leurs ſéances, mais les Avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet ne parurent point au barreau. Leur fonction eſt libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider & le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligence avec le Parlement irrita la Cour de plus en plus. Enfin les Avocats plaidèrent, les procès furent jugés comme à l'ordinaire, & tout parut oublié.

Le frère *Boitin* Curé de St. Etienne-du-Mont renouvella les querelles & les plaisanteries de Paris ; il refusa la Communion & l'Extrême-Onction à un vieux prêtre nommé l'Abbé *Le Maire* qui avait soutenu le parti Janséniste du tems de la Bulle *Unigenitus* & qui l'avait très-mal soutenu. Voilà frère *Boitin* décrété encore d'ajournement personnel. Voilà les Chambres assemblées pour faire donner l'Extrême-Onction à l'Abbé *Le Maire* ; & invitation faite par un Secrétaire de la Cour à l'Archevêque pour venir prendre sa place au Parlement. L'Archevêque répond qu'il a trop d'affaires spirituelles pour aller juger, & que ce n'est que par son ordre qu'on a refusé de donner la Communion & les Huiles au prêtre *Le Maire*. Les Chambres restèrent assemblées jusqu'à minuit. Il n'y avait jamais eu d'exemple d'une telle séance. Frère *Boitin* fut encore condamné à l'aumône, & le Parlement ordonna à l'Archevêque *de ne plus commettre de scandale*. Le Procureur-général, le Dimanche des Rameaux, va par ordre du Parlement exhorter l'Archevêque à donner les Huiles à l'Abbé *Le Maire* qui se mourait ; le Prélat le laissa mourir & courut à Versailles se plaindre au Roi que le Parlement mettait la main à l'encensoir. Le premier Président de *Maupeou* court de son côté à Versailles. Il avertit le Roi que le schisme se déclare en France, que l'Archevêque trouble l'Etat, que les esprits sont dans la plus grande fermentation ; il conjure le Roi de faire cesser les troubles. Le Roi lui remet entre les mains un paquet cacheté

20 Mars 1752.

pour l'ouvrir dans les Chambres aſſemblées. Les Chambres s'aſſemblent, on lit l'écrit ſigné du Roi qui ordonne que les procédures contre *Boitin* ſeront annullées. Le Parlement à cette lecture décrète *Boitin* de priſe de corps & l'envoye ſaiſir par des huiſſiers. Le Curé s'échape. Le Roi caſſe le décret de priſe de corps. Le
15 Avril 1752. premier Préſident de *Maupeou* avec pluſieurs députés portent au Roi les remontrances les plus amples & les plus éloquentes qu'on eût encore fait ſur le danger du ſchiſme, ſur les abus de la religion, ſur l'eſprit d'incrédulité & d'indépendance que toutes ces malheureuſes querelles répandaient ſur la nation entière. On lui répondit des choſes vagues ſelon l'uſage.

18 Avril. Le lendemain le Parlement ſe raſſemble, il rend un arrêt célèbre par lequel il déclare qu'il ne ceſſera point de réprimer le ſcandale, que la Conſtitution de la Bulle *Unigenitus* n'eſt point un article de foi, & qu'on ne doit point ſouſtraire les accuſés aux pourſuites de la juſtice. On acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires de cet arrêt, & tout le monde diſait : *voilà mon billet de Confeſſion.*

Comme le Théatin *Boyer* avait fait donner le ſiége de Paris à un Prélat Conſtitutionnaire, ce Prélat avait auſſi donné les Cures à des prêtres du même parti. Il ne reſtait plus que ſept à huit Curés attachés à l'ancien ſyſtême de l'Egliſe Gallicane.

L'Archevêque ameute les Conſtitutionnaires, ſigne & envoye au Roi une requête en faveur

des billets de confeſſion contre les arrêts du Parlement : auſſitôt les Chambres aſſemblées décrètent le Curé de St. Jean-en-Grève qui a minuté la requête ; le Conſeil caſſe le décret & maintient le Curé. Le Parlement ceſſe encore ſes fonctions, & ne rend plus juſtice que contre les Curés. On met en priſon des Porte-Dieu, comme ſi ces pauvres Porte-Dieu étaient les maîtres d'aller porter Dieu ſans le concours du Curé de la paroiſſe.

De tous côtés on portait des plaintes au Parlement de refus de ſacremens. Un Curé du diocèſe de Langres en communiant publiquement deux filles accuſées de Janſéniſme, leur avait dit : *je vous donne la Communion comme* Jéſus *l'avait donnée à* Judas. Ces filles qui ne reſſemblaient en rien à *Judas*, préſentèrent requête, & celui qui s'était comparé à *Jéſus-Chriſt* fut condamné à l'amende honorable & à payer aux deux filles trois mille francs, moyennant leſquels elles furent mariées. On brûla pluſieurs mandemens d'Evêques, pluſieurs écrits qui annonçaient le ſchiſme. Le peuple les appellait *les feux de joye* & battait des mains. Les autres Parlemens du royaume en faiſaient autant dans leur reſſort. Quelquefois la Cour caſſait tous ces arrêts, quelquefois par laſſitude elle les laiſſait ſubſiſter. On était inondé des cris des deux partis. Les eſprits s'échauffaient. Enfin l'Archevêque de Paris ayant défendu aux prêtres de St. Médard d'adminiſtrer une ſœur *Perpétue* du Couvent de Ste. Agathe, le Parlement lui ordonna de la faire communier ſous peine de la ſaiſie de ſon temporel;

Le Roi qui s'était réservé la connaissance de toutes ces affaires, blâma son Parlement & donna main-levée à l'Archevêque de la saisie de ses rentes. Le Parlement voulut convoquer les Pairs, le Roi le défendit ; les Chambres assemblées insistèrent & prétendirent que l'affaire de sœur *Perpétue* était de l'essence de la Pairie. *Ces défenses*, dit l'Arrêté, *intéressent tellement l'essence de la Cour & des Pairs & les droits des Princes, qu'il n'est pas possible au Parlement d'en délibérer sans eux.* Un arrêt du Conseil du Roi ayant été signifié au greffier du Parlement sur cette affaire le 24 Janvier 1753 contre les formes ordinaires, le Parlement en demanda satisfaction au Roi même *par la suppression de l'original & de la copie de la signification.*

Ce Corps continuait toujours à poursuivre avec la même vivacité les Curés qui prêchaient le schisme & la sédition. Il y avait un fanatique nommé *Boutord* Curé du *Plessis Rosainvilliers*, chez qui les Jésuites avaient fait une mission ; quelques magistrats qui avaient des maisons de campagne dans cette paroisse, n'étaient contens ni des Jésuites ni du Curé. Il leur cria d'une voix furieuse de sortir de l'Eglise, les appella Jansénistes, Calvinistes & Athées, & leur dit *qu'il serait le premier à tremper ses*
6 Février 1753. *mains dans leur sang.* Le Parlement ne le condamna pourtant qu'au bannissement perpétuel.

L'Archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais sur les refus de sacremens les arrêts du Parlement étaient toujours cassés. Comme il voulait forcer l'Archevêque de la mé-

tropole à donner la Communion, les suffragans n'étaient pas épargnés. On envoyait souvent des huissiers à Orléans & à Chartres pour faire recevoir l'Eucharistie. Il n'y avait guères de semaines où il n'y eût un arrêt du Parlement pour communier dans l'étendue de son ressort, & un arrêt du Conseil pour ne communier pas. Ce qui aigrit le plus les esprits, ce fut l'enlévement de sœur *Perpétue*. L'Archevêque de Paris obtint un ordre de la Cour pour faire enlever cette fille qui voulait communier malgré lui. On dispersa les Religieuses ses compagnes. La petite Communauté de Ste. Agathe fut dissoute. Les Jansénistes jettèrent les plus hauts cris & inondèrent la France de libelles. Ils annonçaient la destruction de la Monarchie. Le Parlement était toûjours persuadé que l'affaire de Ste. Agathe exigeait la convocation des Pairs du Royaume. Le Roi persistait à soutenir que la Communion n'était pas une affaire de la Pairie.

Dans des tems moins éclairés, ces puérilités auraient pû subvertir la France. Le fanatisme s'arme des moindres prétextes. Le mot seul de sacrement aurait fait verser le sang d'un bout du royaume à l'autre. Les Evêques auraient interdit les villes, le Pape aurait soutenu les Evêques; on aurait levé des troupes pour communier le sabre à la main: mais le mépris que tous les honnêtes gens avaient pour le fond de ces disputes sauva la France. Trois ou quatre cens Convulsionnaires de la lie du peuple pensaient à la vérité qu'il falait s'égorger pour la

Bulle & pour la sœur *Perpétue*, le reste de la nation n'en croyait rien. Le Parlement était devenu cher aux peuples par son opposition à l'Archevêque & aux arrêts du Conseil; mais on se bornait à l'aimer sans qu'il tombât dans la tête d'aucun père de famille de prendre les armes & de donner de l'argent pour soutenir ce Corps contre la Cour, comme on avait fait du tems de la Fronde. Le Parlement qui avait pour lui la faveur publique, s'opiniâtrait dans ses résolutions qu'il croyait justes, & n'était pas séditieux.

CHAPITRE LXV.

Suite des folies.

LEs refus de sacremens, les querelles entre la jurisdiction civile & les prétentions ecclésiastiques s'étant multipliées dans les diocèses de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours; les Jésuites soufflant secrettement cet incendie; les Jansénistes criant avec fureur; le schisme paraissant près d'éclater, le Parlement avait préparé de très-amples remontrances, & il devait envoyer au Roi une grande députation. Le Roi ne voulut point la recevoir; il demanda préalablement à voir les articles sur lesquels ces représentations porteraient;
30 Avril 1753. on les lui envoya. Le Roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances il ne voulait point les entendre.

Les Chambres s'assemblent aussitôt, elles déclarent qu'elles cessent toute espèce de service 5 Mai excepté celui de maintenir la tranquillité pu- 1753. blique contre les entreprises du Clergé. Le Roi leur ordonne par des lettres de jussion de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la justice à ses sujets & de ne se plus mêler d'affaires qui ne le regardent pas. Le Parlement répond au Roi qu'il ne peut obtempérer. Ce mot *obtempérer* fit à la Cour un singulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, & quand elles surent qu'il signifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les Ministres & que les Commis des Ministres.

Le Roi assemble un grand Conseil. On ex- 6 Mai. pédie des lettres de cachet pour tous les membres du Parlement excepté ceux de la Grand' Chambre. Les Mousquetaires du Roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 au 9 Mai, & font partir tous les Présidens & les Conseillers des Requêtes & des Enquêtes, pour les lieux de leur exil. On envoye avec une escorte l'Abbé *Chauvelin* au mont St. Michel & ensuite à la citadelle de Caën; le Président *Frémont du Masy*, petit-fils d'un fameux partisan, au château de Ham en Picardie; le Président de *Moreau de Béfigni* aux isles de Ste. Marguerite, & *Beze de Lys* à Pierre-Encise.

Les Conseillers de la Grand'Chambre s'assemblèrent. Ils étaient exceptés du châtiment général, parce que plusieurs ayant des pensions

de la Cour & leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seraient plus obéissans : mais quand ils furent assemblés ils furent saisis du même esprit que les Enquêtes; ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs Confrères; & dans cette séance même ils décrétèrent quelques Curés de prise de corps.
10 Mai 1753. Le Roi envoya la Grand'Chambre à Pontoise comme le Duc d'Orléans Régent l'y avait déja reléguée. Quand elle fut à Pontoise, elle ne s'occupa que des affaires du schisme. Aucune cause particulière ne s'y présenta.

Cependant il falait pourvoir à faire rendre la justice aux citoyens. On créa une Chambre-Royale composée de six Conseillers d'Etat
18 Septembre. & de vingt & un Maîtres des Requêtes qui tinrent leurs séances aux Grands-Augustins comme s'ils n'osaient pas siéger dans le palais. Les usages ont une telle force chez les hommes que le Roi en disant qu'il érigeait cette Chambre de sa *certaine science & de sa pleine puissance*, ne se servit pas de sa puissance pour en faire enregistrer l'érection dans son Conseil d'Etat, quoique ce Conseil ait des registres aussi bien que les autres Cours. On s'adressa au Châtelet qui n'est qu'une Justice subalterne. Le Châtelet se signala en n'enregistrant point, & parmi les raisons de son refus il allégua que
28 Octobre. *Clotaire I* & *Clotaire II* avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La Cour se contenta de casser la sentence du Châtelet, & en conséquence de ses ordres, une députation de la Chambre-Royale se transf-

porta au Châtelet, fit rayer la ſentence ſur les regiſtres, enregiſtra elle-même; & cette procédure inutile étant faite, le Châtelet fit une proteſtation plus inutile. On changea la Chambre-Royale qui ne s'était appellée juſques-là que Chambre des Vacations, elle reçut alors le titre de Chambre-Royale, elle ſiégea au Louvre au lieu de ſiéger aux Auguſtins, & n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du Châtelet pour enregiſtrer ſous le nom de Royale ce qu'on n'avait pas voulu enregiſtrer ſous le nom de Vacations. 11 Novembre 1753.

Tous ces petits ſubterfuges compromettaient la dignité de la Couronne. Le Lieutenant-Civil enregiſtra du très-exprès commandement du Roi. 20 Novembre.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obſtina à tourner la Chambre-Royale en ridicule, elle s'y accoutuma ſi bien, qu'elle-même s'aſſembla quelquefois en riant & qu'elle plaiſantait de ſes arrêts.

Il arriva cependant une affaire ſérieuſe. Je ne ſais quel fripon nommé *Sandrin* ayant été condamné à être pendu par le Châtelet, en appella à la Chambre-Royale qui confirma la ſentence. Le Châtelet prétendit qu'on ne devait en appeller qu'au Parlement & refuſa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cauſe criminelle nommé *Milon*, fut mis à la Baſtille pour n'avoir pas fait pendre *Sandrin*. Le Châtelet alors ceſſa ſes fonctions comme le Parlement; il n'y eut plus aucune juſtice dans Pa- 7 Novembre.

ris. Auſſitôt lettres de cachet au Châtelet pour rendre la juſtice. Enlévement de trois Conſeillers des plus ardens. La moitié de Paris riait & l'autre moitié murmurait. Les Convulſionnaires proteſtaient que ces démêlés finiraient tragiquement, & ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie aſſurait que tout cela ne ſerait jamais qu'une mauvaiſe farce.

Les autres Parlemens imitaient celui de Paris, & partout où il y avait des refus de ſacremens il y avait des arrêts, & ces arrêts étaient caſſés; le Châtelet de Paris était rempli de confuſion, la Chambre-Royale preſque oiſive, le Parlement exilé; & cependant tout était tranquille. La police agiſſait, les marchés ſe tenaient avec ordre, le commerce fleuriſſait, les ſpectacles réjouïſſaient la ville, l'impoſſibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'accommoder; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la Magiſtrature était ainſi avilie, le Clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le Parlement revenaient; les Curés décrétés exerçaient leurs fonctions; l'eſprit du Miniſtère alors était de favoriſer l'Egliſe contre le Parlement, parce que juſques-là on ne pouvait accuſer l'Archevêque de Paris d'avoir déſobéi au Roi; & on reprochait au Parlement des déſobéiſſances formelles. Cependant toute la Cour s'empreſſa de négocier parce qu'elle n'avait rien à faire. Il falait mettre fin à cette eſpèce d'anarchie. On ne pouvait caſſer le Parlement, parce qu'il aurait falu rembourſer les charges & qu'on avait très-peu d'argent. On ne pou-

vait le tenir toûjours exilé, puifque les hommes ne peuvent être affez fages pour ne point plaider.

Enfin le Roi prit l'occafion de la naiffance d'un Duc de Berri pour faire grace. Le Parlement fut rappellé. Le premier Préfident de *Maupeou* fut reçu dans Paris aux acclamations du peuple. La Chambre Royale fut fupprimée; mais il était beaucoup plus aifé de rappeller le Parlement que de calmer les efprits. A peine ce Corps fut-il raffemblé que les refus de facremens recommencèrent.

27 Août 1754.

30 Août.

L'Archevêque de Paris fe fignala plus que jamais dans cette guerre des billets de Confeffion. Le premier Préfident de *Maupeou* qui avait acquis beaucoup de crédit auprès du Roi par fa fageffe, fit enfin connaître tous les excès de l'Archevêque. Le Roi voulut effayer fi ce Prélat défobéirait à fes ordres comme le Parlement avait défobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'Etat par fon dangereux zèle. *Beaumont* prétendit qu'il falait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Le Roi l'exila; mais ce fut à Conflans à fa maifon de campagne à deux lieues de Paris; & il faifait autant de mal de Conflans que de fon Archevêché.

2 Décembre.

Le Parlement eut alors liberté toute entière d'inftrumenter contre les Habitués, Vicaires, Curés, Porte-Dieu qui refufaient d'adminiftrer les mourans. *Beaumont* était auffi inflexible que le Parlement avait été conftant. Le Roi l'exila à Champeaux, dernier Bourg de fon diocèfe. Le Parlement avait paffé dans toute la France

pour le martir des loix. L'Archevêque fut régardé dans son petit parti comme le martir de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les Evêques d'Orléans & de Troyes qui étaient de sa faction, furent punis aussi légérement; ils en étaient quittes pour aller en leurs maisons de plaisance; mais enfin l'Evêque de Troyes qui rendait son zèle ridicule par une vie scandaleuse, & qui était accablé de dettes, fut renfermé chez des Moines en Alzace, & obligé de se démettre de son Evêché.

Le Roi avait ordonné le silence sur toutes les affaires ecclésiastiques, & personne ne le gardait.

La Sorbonne autrefois Jansénisle & alors Constitutionnaire, ayant soutenu des thèses contraires aux maximes du royaume; le Parlement ordonna que le Doyen, le Sindic, six anciens Docteurs & Professeurs en Théologie viendraient avec le Scribe de la Faculté & avec les registres. Ils furent réprimandés, leurs conclusions biffées, ordre à eux de se taire suivant la déclaration du Roi.

6 Mai 1755. La Sorbonne prétendit que c'était le Parlement qui contrevenait à la loi du silence, puisqu'il ne se taisait pas sur ce qui se passait dans l'intérieur des écoles de Sorbonne. Le Parlement ayant fait défense à ces Docteurs de s'assembler, ils dirent qu'ils discontinueraient leurs leçons comme le Parlement avait interrompu ses séances. Il falut les contraindre par un arrêt de faire leurs leçons. Le ridicule se mêlait toûjours nécessairement à ces querelles.

L'année 1755 se passa toute entière dans

ces petites disputes dont la nation commençait à se lasser. Il s'ouvrait une plus grande scène. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au Roi de France tout ce qu'il possédait dans le continent de l'Amérique-Septentrionale, a détruit toutes ses flottes & a ruiné le commerce des Français aux grandes Indes & en Afrique. Il falait de l'argent pour se préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal administrées. L'usage ne permettait pas qu'on créât des impôts sans qu'ils fussent enregistrés au Parlement. C'était le tems de faire sentir qu'il se souvenait de son exil. Le Roi, après avoir protégé ce Corps contre les Evêques Constitutionnaires, les protégeait alors contre le Parlement, tant les choses changent aisément à la Cour. Une assemblée du Clergé en 1756 avait porté de grandes plaintes contre les Parlemens du royaume & paraissait écoutée. De plus, le Roi prenait alors le parti du Grand-Conseil contre le Parlement de Paris, qui lui contestait sa jurisdiction. L'embarras de la Cour à soutenir la guerre prochaine rendait les esprits plus altiers & plus difficiles.

Le Parlement tourna contre le Grand-Conseil toutes ses batteries, dressées auparavant contre les Constitutionnaires. Il convoqua les Princes & les Pairs du royaume pour le 18 Février. Le Roi le sut aussitôt & défendit aux Princes & aux Pairs de se rendre à cette invitation. Le Parlement soutint son droit d'inviter les Pairs. Il le soutint inutilement & ne fit que

déplaire à la Cour. Aucun Pair n'affifta à fes affemblées.

Ce qui choqua le plus le Gouvernement, ce fut l'affociation de tous les Parlemens du royaume qui fe fit alors fous le nom de Claffes. Le Parlement de Paris était la première Claffe & tous enfemble paraiffaient former un même Corps qui repréfentait le royaume de France. Ce mot de Claffe fut févérement relevé par le Chancelier de *Lamoignon*. Il falait enregiftrer les nouveaux impôts & on n'enregiftrait rien. On ne pouvait foutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la Bulle, des Convulfions & des arrêts contre des Porte-Dieu.

21 Août 1756. Le Roi tint un lit de juftice à Verfailles, les Princes & les Pairs y affiftèrent, le Parlement y alla dans cinquante-quatre caroffes; mais auparavant il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet & on enregiftra malgré lui l'impôt des deux vingtiémes avec quelques autres. Dès qu'il put s'affembler à Paris, il protefta contre le lit de juftice tenu à Verfailles. La Cour était irritée. Le Clergé Conftitutionnaire croyant le tems favorable, redoublait fes entreprifes avec impunité. Prefque tous les Parlemens du royaume faifaient des remontrances au Roi. Ceux de Bordeaux & de Rouen ceffaient déja de rendre la juftice. La plus faine partie de la nation en murmurait & difait: pourquoi punir les particuliers des entreprifes de la Cour?

Enfin après avoir tenu beaucoup de Confeils fecrets,

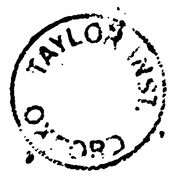
ſecrets, le Roi annonça un nouveau lit de juſtice pour le 13 Décembre. Il arriva au Parlement avec les Princes du ſang & le Chancelier & tous les Pairs. Il fit lire un Edit dont voici les principaux articles:

1. Bien que la Bulle ne ſoit pas une régle de foi, on la recevra avec ſoumiſſion.

2. Malgré la loi du ſilence les Evêques pourront dire tout ce qu'ils voudront, pourvû que ce ſoit avec charité.

3. Les refus de ſacremens ſeront jugés par les tribunaux eccléſiaſtiques & non civils, ſauf d'appel comme d'abus.

4. Tout ce qui s'eſt fait précédemment au ſujet de ces querelles ſera enſeveli dans l'oubli.



Voilà quant aux matières eccléſiaſtiques; & pour ce qui regarde la police du Parlement, voici ce qui fut ordonné.

1. La Grand'Chambre ſeule pourra connaître de toute la police générale.

2. Les Chambres ne pourront être aſſemblées ſans la permiſſion de la Grand'Chambre.

3. Nulle dénonciation que par le Procureur-général.

4. Ordre d'enregiſtrer tous les édits immédiatement après la réponſe du Roi aux remontrances permiſes.

5. Point de voix délibérative dans les aſſemblées des Chambres avant dix ans de ſervice.

6. Point de diſpenſe avant l'âge de 25 ans.

7. Défenſe de ceſſer de rendre juſtice ſous peine de déſobéiſſance.

Ces deux édits atterrèrent la Compagnie;

mais elle fut foudroyée par un troisiéme qui supprima la troisiéme & la quatriéme Chambres des Enquêtes. Le Roi sortit après cette séance à travers les flots d'un peuple immense qui laissait voir la consternation sur son visage. A peine fut-il sorti que la plûpart des membres du Parlement signèrent la démission de leurs charges. Le lendemain & le surlendemain toute la Grand'Chambre signa de même. Il n'y eut enfin que les Présidens-à-mortier & dix Conseillers qui ne signèrent pas. Si la démarche du Roi avait étonné le Parlement, la résolution du Parlement n'étonna pas moins le Roi. Ce Corps ne fut que tranquille & ferme; mais les discours de tout Paris étaient violens & emportés.

Il y eut en tout cent quatre-vingt démissions de données, le Roi les accepta; il ne restait que dix Présidens & quelques Conseillers de Grand'Chambre pour composer le Parlement. Ce Corps était donc regardé comme entiérement dissous, & il paraissait fort difficile d'y suppléer. Le parti de l'Archevêque leva la tête plus haut que jamais, les billets de Confession, les refus de sacremens troublèrent tout Paris lorsqu'un événement imprévu étonna la France & l'Europe.

CHAPITRE LXVI.

Attentat de Damiens *sur la personne du Roi.*

ON donnait au Roi le surnom de *Bien-aimé* dans tous les papiers & les discours publics depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris, & il avait été confirmé par la nation; mais *Louis le Bien-aimé* n'était pas alors aussi chéri des Parisiens qu'il l'avait été. Une guerre très-mal conduite contre l'Angleterre & contre le nord de l'Allemagne; l'argent du Royaume dissipé dans cette guerre avec une profusion énorme, des fautes continuelles des Généraux & des Ministres affligeaient & irritaient les Français.

Louis XV vivait alors avec une femme que l'on haïssait, & qui ne méritait point cette haine. Cette Dame avait été créée Marquise de *Pompadour* par des lettres-patentes dès l'année 1745. Elle passait pour gouverner le royaume quoiqu'il s'en falût beaucoup qu'elle fût absolue. La Famille Royale ne l'aimait pas; & cette aversion augmentait la haine du public en l'autorisant, Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du Parlement portèrent au plus haut degré cette aversion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer tous les cœurs. Les Convulsionnaires surtout étaient des énergumènes atroces qui disaient hautement depuis

une année entière qu'il falait du ſang, que Dieu demandait du ſang.

Un nommé *Gautier* Intendant du Marquis de *Ferrières*, frère d'un Conſeiller au Parlement, l'un des plus ardens Convulſionnaires, avait tenu quelques propos indiſcrets. Il paſſait pour haïr le Gouvernement qui l'avait fait mettre à la Baſtille en 1740, parce qu'il avait diſtribué des nouvelles à la main. Depuis ce tems il exhalait quelquefois ſes mécontentemens. Ces propos, quoique vagues, firent une grande impreſſion ſur un malheureux de la lie du peuple qui était réellement atteint de folie. Il ſe nommait *Robert-François Damiens*. C'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute. Ce miſérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'inſtruire qu'il était né dans un hameau nommé la *Tieuloy*, dépendant de la paroiſſe de Monchy-le-Breton en Artois, le 9 Janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans : il avait été laquais, apprenti Serrurier, Soldat, garçon de cuiſine & valet de réfectoire au Collége des Jéſuites à Paris pendant quinze mois : ayant été chaſſé de ce Collége il y était rentré une ſeconde fois. Enfin il s'était marié & il avait des enfans. Etant ſorti pour la ſeconde fois des Jéſuites où il avait demeuré en tout trente mois, il ſervit ſucceſſivement à Paris pluſieurs maîtres. Etant alors ſans condition il allait ſouvent dans la grande ſalle du palais dans le tems de la plus grande efferveſcence des querelles de la Magiſtrature & du Clergé.

La grande ſalle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on appellait Janſéniſtes; leurs clameurs n'avaient point de bornes, l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de *Damiens* déja trop échauffée, il conçut ſeul & ſans s'ouvrir à perſonne le deſſein qu'il avoua depuis dans ſes interrogatoires & à la torture, deſſein le plus fou qui ſoit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au Collége des Jéſuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif lorſqu'ils croyaient être punis injuſtement. Il imagina de donner un coup de canif au Roi, non pas pour le tuer, mais pour lui ſervir d'avertiſſement & pour lui faire craindre que quelque citoyen ne ſe ſervît contre lui d'une arme plus meurtrière.

Le 5 Janvier 1757 à ſept heures du ſoir, le Roi étant prêt de monter en carroſſe pour aller de Verſailles à Trianon avec ſon fils le Dauphin entouré de ſes grands-Officiers & de ſes gardes, fut frappé au milieu d'eux d'un coup qui pénétra de quatre lignes dans les chairs au deſſous de la cinquiéme côte; il porta la main à ſa bleſſure, & la retira teinte de quelques gouttes de ſang. 5 Janvier 1757.

Il vit en ſe retournant ce malheureux qui avait ſon chapeau ſur la tête, & qui était préciſément derrière lui. Il s'était avancé à travers des gardes couvert d'une redingote, à la faveur de l'obſcurité, & les gardes l'avaient pris pour un homme de la ſuite du Roi. On le ſaiſit, on lui trouva trente-ſept louis d'or dans ſes poches, avec un livre de prières. *Qu'on*

prenne garde, dit-il, *à Mr. le Dauphin*, *qu'il ne ſorte point de la journée.* Ces paroles qu'il ne proférait dans ſon extravagance que pour intimider la Cour, y jettèrent en effet les plus grandes allarmes. Le Roi ſe fit mettre au lit ne ſachant pas encore que ſa bleſſure n'était pas dangereuſe. Son pouls était un peu élevé; mais il n'avait point du tout de fievre. Il demanda d'abord un confeſſeur, on n'en trouva point, & enfin un prêtre du Grand-Commun vint le confeſſer.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la juſtice du Grand-Prévôt de l'Hôtel ſelon les loix du royaume. Nous avons vû que c'eſt ainſi qu'on en avait uſé lorſqu'on fit le procès au cadavre de *Jacques Clément.*

Dès que les Gardes du Roi eurent ſaiſi *Damiens*, ils le menèrent dans une chambre baſſe qu'on appelle le ſallon des Gardes. Le Duc d'*Ayen* Capitaine des Gardes, le Chancelier *Lamoignon*, le Garde des Sceaux *Machault*, *Rouillé* fils d'un entrepreneur des poſtes, devenu Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, étaient accourus. Les Gardes l'avaient déja dépouillé tout nud & s'étaient ſaiſis d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé ſur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces avec lequel il avait frappé le Roi à travers un manteau fort épais & tous ſes habits, de façon que la bleſſure heureuſement n'était pas conſidérable.

Avant que le Lieutenant du Grand-Prévôt nommé *Le Clerc du Brillet*, qui juge ſouverai-

nement au nom du Grand-Prévôt, fût arrivé, quelques Gardes du Corps dans les premiers mouvemens de leur colère, & dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce misérable avec des pincettes rougies au feu, & le Garde des Sceaux *Machault* leur avait même prêté la main.

A son premier interrogatoire par-devant le Lieutenant *Brillet*, il dit qu'il avait attenté sur le Roi *à cause de la religion.*

Après son second interrogatoire, *Belot* Exempt des gardes de la Prévôté étant dans sa prison, *Damiens* dit à *Belot* qu'il connaissait beaucoup de Conseillers au Parlement; *Belot* écrivit les noms de quelques-uns que *Damiens* dicta, ces noms étaient *la Grange*, *Beze de Lys*, *La Guillaumie*, *Clément*, *Lambert*, le Président de *Rieux Bonainvilliers;* il voulait dire *Boulainvilliers;* Ce Président était fils du célèbre *Samuel Bernard*, le plus riche banquier du royaume. Il prenait le nom de *Boulainvilliers* parce qu'il avait épousé une fille de cet illustre nom. C'était alors un usage assez commun dans la plus haute Noblesse de marier ses filles aux fils des gens d'affaires, que leurs richesses rendaient bien supérieurs dans la société à la Noblesse pauvre & méprisée.

Damiens écrivit aussi le nom de *Mazi* premier Président de la même Chambre, il ajouta *& presque tous.* Au bas de cette liste, il écrivit : *il faut qu'il remette son Parlement & qu'il le soutienne, avec promesse de ne rien faire aux ci-dessus & compagnie*, & signa son nom.

Il dicta à l'Exempt *Belot* une lettre assez longue au Roi, dans laquelle il y avait ces mots essentiels ; *si vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il soit quelques années d'ici, vous & Monsieur le Dauphin & quelques autres périront. Il serait fâcheux qu'un aussi bon Prince par la trop grande bonté qu'il a pour les Ecclésiastiques dont il accorde toute sa confiance ne soit pas sûr de sa vie, & si vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui accorde les sacremens à l'article de la mort ..... votre vie n'est pas en sûreté. L'Archevêque de Paris est la cause de tout le trouble*, &c.

Cette lettre signée du criminel ayant été portée au Roi, & ensuite remise au greffe de la Prévôté, quelques personnes principales furent d'avis qu'on assignât pour être ouïs, les magistrats mêmes dont le coupable avait fourni les noms au hazard. Elles prétendaient que cette démarche pourrait ôter au Corps entier un crédit qui gênait trop souvent la Cour ; mais le Garde des Sceaux, & surtout le Comte d'*Argenson* Ministre de la guerre, avaient des vues tout opposées. Ils voulaient, dit-on, faire renvoyer de la Cour la Marquise de *Pompadour* dont ils étaient alors ennemis déclarés, & ils prétendaient soulever toute la nation contre elle par le moyen du Parlement dont les familles tenant à toutes les familles de Paris, formaient aisément la voix publique. Comme on n'était pas encore bien sûr que le couteau ne fût empoisonné, on crut, ou l'on fit croire que

le Roi était dans un très-grand danger, & que dans la crise où s'allait trouver le royaume, il falait renvoyer sa maîtresse, & charger le Parlement du procès de *Damiens*. Le Roi accorda l'un & l'autre. Ces deux Ministres allèrent dire à Madame de *Pompadour* qu'il falait partir. Elle s'y résolut d'abord, n'ayant pû voir le Roi, & se croyant perdue; mais elle se rassura bientôt. Le premier Chirurgien déclara que la blessure n'était pas dangereuse, & l'on ne fut plus occupé que du châtiment qu'exigeait un si étrange attentat.

Le Comte d'*Argenson* fut chargé lui-même de minuter la lettre que le Roi envoya aux vingt-deux Conseillers de la Grand'Chambre qui siégeaient alors. Ce fut le Président *Hénault* qui fit la lettre dans laquelle le Roi demandait *une vengeance éclatante*. Ensuite le Secrétaire d'Etat Comte de *St. Florentin* envoya des lettres-patentes le 15 Janvier, signées *Phelipeaux*. Le 17 à dix heures de la nuit on fit partir de Versailles aux flambeaux trois carosses à quatre chevaux escortés de soixante grenadiers du régiment des Gardes, commandés par quatre Lieutenans & huit Sous-lieutenans. De nombreux détachemens de Maréchaussée précédaient la marche. On prit le chemin par Vaugirard. Une compagnie entière des Gardes se joignit alors à l'escorte, une compagnie Suisse bordait les rues; on aurait pris cette entrée pour celle d'un Ambassadeur. Les rues étaient bordées d'autres compagnies aux Gardes, le Guet à-pied & à-cheval était partout disposé sur la route.

Il n'eſt pas vrai qu'on défendit aux citoyens de ſe mettre à la fenêtre ſous peine de la vie. Ce menſonge abſurde ſe trouve à la vérité dans les nouvelles publiques de ce tems. Ces nouvelles mercénaires ſont toûjours écrites par des gens à qui leur obſcurité ne permet pas d'être bien informés.

Pendant que le Roi remettait ainſi à la Grand' Chambre non complette, le jugement de *Damiens*, il n'en exilait pas moins ſeize des Conſeillers qui avaient donné leur démiſſion, on leur fit même l'affront de les faire garder par des Archers du Guet dans leurs maiſons, juſqu'au moment de leur exil, depuis le 27 Janvier juſqu'au 30. La Grand'Chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées, elle abandonna le reſte de ſon Corps : cette Chambre fut uniquement occupée du devoir d'inſtruire le procès de *Damiens*, ſur lequel tout Paris faiſait les conjectures les plus atroces & les plus contradictoires.

Le tour des Miniſtres pour être exilés ne tarda pas d'arriver. *Louis XV* en avait exilé pluſieurs qui le ſervaient & qui l'approchaient. C'était ainſi qu'il avait traité le Duc de *la Rochefoucault* Grand-Maître de la Garderobe, le plus honnête homme de la Cour ; le Duc de *Châtillon* Gouverneur de ſon fils ; le Comte de *Maurepas* le plus ancien de ſes Miniſtres ; le Garde des Sceaux *Chauvelin* qui a toûjours conſervé de la réputation dans l'Europe ; tout le Parlement de Paris, & un très-grand nombre d'autres magiſtrats, des

Evêques, des Abbés, & des hommes de tout état.

La Marquise de *Pompadour* qui avait fait renvoyer le Comte de *Maurepas*, fit renvoyer de même le Garde des Sceaux *Machault* & le Comte d'*Argenson*. Tous deux reçurent leurs lettres de cachet le même jour 1er. Février. Tel a été souvent le sort des Ministres en France, ils exilent, & on les exile; ils emprisonnent, & ils sont emprisonnés. Toutes ces choses qui sont de la plus grande vérité, se trouvent éparses dans les journaux étrangers; on les a rassemblées ici sans aucune envie de flatter ni de nuire & seulement pour l'instruction de ceux qui trouvent leur consolation dans l'histoire.

Dans le procès de *Damiens* que la Grand' Chambre instruisit, le criminel soutint toûjours que la religion l'avait déterminé à frapper le Roi; mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer, il déclara sans varier que son projet avait été conçu depuis l'exil de tout le Parlement.

Interrogé sur les discours qu'on tenait chez le Docteur de Sorbonne nommé *Launai*, dont il avait été quelque tems laquais, il répondit, *qu'on y disait que les gens du Parlement étaient les plus grands coquins & les plus grands marauts de la terre.* Toutes ses réponses étaient d'un homme insensé, ainsi que son action.

Interrogé pourquoi il avait fait écrire par l'Exempt *Belot* les noms de quelques membres du Parlement, & pourquoi il avait ajouté, *presque tous*, il répondit, *parce que tous sont furieux de la conduite de l'Archevêque.*

Vareille Enſeigne des Gardes du Corps lui ayant été confronté, & lui ayant ſoutenu qu'il avait dit, *que ſi l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, il n'aurait pas aſſaſſiné le Roi pour la religion*, Damiens répondit, *qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête; mais de les punir, ſans dire de quel ſupplice.* Il perſiſta toûjours à ſoutenir que *ſans l'Archevêque cela ne ſerait pas arrivé, & qu'il n'avait frappé le Roi que parce qu'on refuſait les ſacremens à d'honnêtes gens.* Il ajouta, *qu'il n'allait plus à confeſſe depuis que l'Archevêque avait donné de ſi bons exemples.*

Ce fut ſurtout dans ſon interrogatoire du 26 Mars qu'il déclara, *que s'il n'était pas venu ſouvent dans la ſalle du palais, il n'aurait pas commis ſon crime, & que les diſcours qu'il y avait entendus, l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que le premier Préſident de *Maupeou* lui ayant demandé, *s'il croyait que la religion permettait d'aſſaſſiner les Rois*, il dit par trois fois, *qu'il n'avait rien à répondre.*

Après la lecture de ſon arrêt prononcé en préſence des cinq Princes du ſang, de vingt-deux Ducs & Pairs, de douze Préſidens-à-mortier, de ſept Conſeillers d'Honneur, de quatre Maîtres des Requêtes, & de dix-neuf Conſeillers de Grand'Chambre, il fut appliqué à la queſtion des coins qu'on enfonce entre les genoux ſerrés par deux planches; il commença par s'écrier, *c'eſt ce coquin d'Archevêque qui eſt cauſe de tout.* Enſuite il énonça que c'était le nom-

mé *Gautier* homme d'affaires de Mr. de *Ferrières* frère d'un Conſeiller au Parlement, qui lui avait dit en préſence de ce même Ferrières, *qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le Roi;* qu'il demeurait dans la même rue que *Gautier;* qu'il lui avait entendu tenir ce diſcours dix fois, & ajouter, *que c'était une œuvre méritoire.*

Au huitiéme & dernier coin il répéta encore qu'il avait été inſpiré par les diſcours de *Gautier* & par ceux qu'il avait entendus dans le palais. Immédiatement après la queſtion, on lui confronta *Dominique-François Gautier* qui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire; mais qui nia toute ſa dépoſition. On lui confronta auſſi le Sr. *Ferrières;* celui-ci convint que *Damiens* lui avait apporté quelquefois des arrêts du Parlement, & juſtifia ſon domeſtique *Gautier* autant qu'il le put.

Le ſupplice de ce miſérable fut préparé avec un appareil & une ſolemnité ſans exemple. On avait entouré de paliſſades un eſpace de cent pieds en quarré, qui touchait à la grande porte de l'Hôtel-de-ville. Cet eſpace était entouré en dedans & en dehors, de tout le Guet de Paris. Les Gardes-Françaiſes occupaient toutes les avenues, & des Corps de Gardes-Suiſſes étaient répandus dans toute la ville. Le priſonnier fût placé vers les cinq heures ſur un échafaud de huit pieds & demi quarrés. On le lia avec de groſſes cordes retenues par des cercles de fer qui aſſujettiſſaient ſes bras & ſes cuiſſes. On commença par lui

28 Mars 1757.

brûler la main dans un brasier rempli de souphre allumé. Ensuite il fut tenaillé avec de grosses pinces ardentes aux bras, aux cuisses & à la poitrine. On lui versa du plomb fondu avec de la poix-résine & de l'huile bouillante sur toutes ses playes. Ces supplices réïtérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux fouettés par quatre valets de bourreau tirèrent les cordes qui portaient sur les playes sanglantes & enflammées du patient; les tirades & les secousses durèrent une heure. Les membres s'allongèrent & ne se séparèrent pas. Les bourreaux coupèrent enfin quelques muscles. Les membres se détachèrent l'un après l'autre. *Damiens* ayant perdu deux cuisses & un bras respirait encore, & n'expira que lorsque le bras qui lui restait fut séparé de son tronc tout sanglant. Les membres & le tronc furent jettés dans un bucher préparé à dix pas de l'échafaud.

A l'égard de ce *Gautier* si violemment accusé d'avoir tenu des discours qui avaient disposé *Damiens* à son crime, il fut encore interrogé, mais après la mort de *Damiens*. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour *Damiens* parler vivement des affaires du Parlement, & qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen*. On ordonna contre lui un plus amplement informé pendant une année, après quoi il fut élargi.

Dans le même tems le Roi faisait enlever trente-quatre membres du Parlement de Besançon qui s'étaient opposés aux édits bursaux, & des archers les conduisaient dans différentes

provinces. Tous les Parlemens du royaume lui adreſſaient des plaintes. Les Avocats ne plaidaient point dans Paris, & tous les citoyens étaient irrités.

Le Roi, pour appaiſer les cris, donna ſix mille livres de penſion aux deux Rapporteurs qui avaient inſtruit le procès de *Damiens*, deux mille au premier Greffier, quinze cens au ſecond. Peu d'officiers qui verſent leur ſang dans les batailles ſont auſſi bien récompenſés. On eſpérait par-là faire rentrer les autres membres du Parlement dans leur devoir, & tandis qu'on prodiguait les penſions à la Grand'Chambre, on offrait le rembourſement de leurs charges à treize Conſeillers exilés; mais on manquait d'argent, & la guerre funeſte dans laquelle on était engagé appauvriſſait & dépeuplait le royaume. On changeait de Miniſtre des finances de ſix mois en ſix mois; c'était montrer la maladie de l'Etat que d'appeller toûjours de nouveaux médecins. Il falut enfin négocier avec ceux de la Grand'Chambre, des Enquêtes & des Requêtes qui avaient donné leurs démiſſions; on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions; mais ils demeurèrent très-aigris. 29 Août 1757.

On rendit auſſi au Parlement de Rennes trois Conſeillers qu'on avait mis en priſon, & le Parlement de Rennes ne fut que plus irrité.

Dès que le Parlement parut tranquille, l'Archevêque *Beaumont* ne le fut pas; il renouvella toutes les querelles qui ſemblaient aſſoupies; refus de ſacremens, interdictions de Re-

ligieuſes. Le Roi ayant écrit précédemment au Pape *Benoit XIV* pour le prier de lui donner les moyens d'appaiſer les troubles, moyens très-difficiles à trouver; *Beaumont* avait écrit de ſon côté pour aigrir le Pape. Il déplut également au Roi & au Pontiſe de Rome. *Louis XV* accoutumé à l'exiler l'envoya en Périgord. C'eſt ainſi que ſe termina l'année 1757.

Toutes ces querelles tombèrent bientôt dans l'oubli, lorſque l'expulſion des Jéſuites occupa tout le royaume.

CHAPITRE LXVII.

De l'aboliſſement des Jéſuites.

ON ſait tout ce qu'on reprochait depuis longtems aux Jéſuites. Ils étaient regardés en général comme fort habiles, fort riches, heureux dans toutes leurs entrepriſes & ennemis de la nation : ils n'étaient rien de tout cela; mais ils avaient violemment abuſé de leur crédit quand ils en avaient eu. D'autres ordres étaient beaucoup plus opulens, mais ils n'avaient pas été intriguans & perſécuteurs comme les Jéſuites, & n'étaient pas déteſtés comme eux.

On a prétendu que leur Général avait eu l'imprudence de rendre de mauvais offices dans Rome à un Ambaſſadeur de France, l'un de ceux qui ont le mieux ſervi l'Etat, & dont le génie ſupérieur devait être plutôt menagé qu'offenſé.

La

La conduite du Général était d'autant plus maladroite qu'il ſavait que le crédit de ſon ordre ne tenait preſque plus à rien, & il y parut bien dans la ſuite.

Il y avait depuis 1747 à la Martinique un Jéſuite nommé *la Valette* ſupérieur des miſſions, & dont l'emploi devait être de convertir des nègres : il aima mieux les faire travailler à ſes intérêts que prendre ſoin de leur ſalut. C'était un génie vaſte & entreprenant pour le commerce. Il s'aſſocia avec un Juif nommé *Iſaac Juda*, établi à l'Iſle de la Dominique; il eut des correſpondances dans toutes les principales villes de l'Europe. Le plus grand de ſes correſpondans était le Jéſuite *Sacy* Procureur-général des Miſſions, demeurant dans la maiſon profeſſe de Paris. Le monopole énorme que faiſait *la Valette*, le fit rappeller par le Miniſtère ſur les plaintes des habitans des iſles, en 1753; mais les Jéſuites obtinrent qu'il fût renvoyé dans ſon poſte : il n'en couta à *la Valette* qu'une promeſſe par écrit de ne ſe mêler plus que de gagner des ames, & de ne plus équiper de vaiſſeaux. Les ſupérieurs le nommèrent alors Viſiteur-général & Préfet apoſtolique, & avec ces titres il alla continuer ſon commerce. Les Anglais le dérangèrent, ils prirent ſes vaiſſeaux. *La Valette* & *Sacy* firent une banqueroute plus conſidérable que la ſomme qu'ils avaient perdue ; car les effets dont les Anglais s'étaient emparés, ne furent pas vendus douze cens mille francs de notre monnoie,

& la banqueroute des Jésuites fut d'environ trois millions.

Deux gros négocians de Marseille, *Gouffre* & *Lioncy* y perdirent tout d'un coup quinze cens mille livres. *Sacy* procureur des missions à Paris, eut ordre de son Général d'offrir cinq cens mille francs pour les appaiser : il offrit cet argent & ne le donna point : il en employa une partie à satisfaire quelques créanciers de Paris, dont les cris lui paraissaient plus dangereux que ceux qui se faisaient entendre de plus loin.

Les deux Marseillois se pourvurent cependant devant la jurisdiction consulaire de leur ville. *La Valette* & *Sacy* furent condamnés solidairement le 19 Novembre 1759. Mais comment faire payer quinze cens mille francs à deux Jésuites ? Les mêmes créanciers & quelques autres demandèrent que la sentence fût exécutoire contre toute la société établie en France. Cette sentence fut obtenue par défaut le 29 Mai 1760 ; mais il était aussi difficile de faire payer la société que d'avoir de l'argent des deux Jésuites *Sacy* & *la Valette*.

Ce n'était pas, comme on sait, la première banqueroute que les Jésuites avaient faite. On se souvenait de celle de Seville qui avait réduit cent familles à la mendicité en 1644. Ils en avaient été quittes pour donner des indulgences aux familles ruinées & associer à leur ordre les principales & les plus dévotes.

Ils pouvaient appeller de la sentence des Consuls de Marseille par devant la commission du Conseil établie pour juger tous les différends

touchant le commerce de l'Amérique ; mais Mr. de *la Grand'ville* qu'ils consultèrent, leur conseilla de plaider devant le Parlement de Paris : ils suivirent cet avis qui leur devint funeste. Cette cause fut plaidée à la Grand'Chambre avec la plus grande solemnité. Maître *Gerbier* se fit en parlant contre eux, la même réputation qu'autrefois les *Arnaud* & les *Pasquier*.

Après plusieurs audiences, Mr. *le Pelletier de Saint Fargeau* alors Avocat-général, résuma toute la cause : il fit voir que *la Valette* étant le Visiteur apostolique & *Sacy* le Procureur-général des missions, étaient deux banquiers, que ces deux banquiers étaient commissionnaires du Général résidant à Rome, que ce Général était administrateur de toutes les maisons de l'ordre, & sur ses conclusions il fut rendu arrêt par lequel le Général des Jésuites & toute la société étaient condamnés à restitution, aux intérêts, aux dépens & à cinquante mille livres de dommages, le 8 Mai 1761.

Le Général ne pouvait être contraint, les Jésuites le furent. Le prononcé fut reçu du public avec des applaudissemens & des battemens de mains incroyables. Quelques Jésuites qui avaient eu la hardiesse & la simplicité d'assister à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joie fut aussi universelle que la haine. On se souvenait de leurs persécutions, & eux-mêmes avouèrent que le public les lapidait avec les pierres de Port-Royal qu'ils avaient détruit sous *Louis XIV*.

Pendant qu'on avait plaidé cette cause, tous

les esprits s'étaient tellement échauffés, les anciennes plaintes contre cette Compagnie s'étaient renouvellées si hautement, qu'avant de les condamner pour leur banqueroute, les Chambres assemblées avaient ordonné dès le 17 Avril qu'ils apporteraient leurs Constitutions au Greffe. Ce fut l'Abbé de *Chauvelin* qui le premier dénonça leur institut même comme ennemi de l'Etat, & qui par-là rendit un service éternel à la patrie.

Ils obtinrent par leurs intrigues que le Roi lui-même se réserverait dans son Conseil la connaissance de ces Constitutions; en effet le Roi ordonna par une Déclaration qu'elles lui fussent apportées. La Déclaration fut enregistrée au Parlement le 6 Août; mais le même jour les Chambres assemblées firent brûler par le bourreau vingt-quatre livres des théologiens Jésuites. Le Parlement remit au Roi l'exemplaire des Constitutions de cet Ordre; mais il ordonna en même tems que les Jésuites en apporteraient un autre dans trois jours, & leur défendit de recevoir des novices & de faire des leçons publiques, à commencer au 1er. Octobre 1761. Ils n'obéirent point; il falut que le Roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs classes le 1er. Avril 1762, & alors ils obéirent.

Pendant tout le tems que dura cette tempête qu'eux-mêmes avaient excitée, non-seulement plusieurs Ecclésiastiques, mais encore quelques membres du Parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. Le célèbre Abbé de *Chauvelin* fut celui qui se distingua le plus & qui hâta leur destruction.

Les Jésuites répondirent; mais leurs livres ne firent pas plus d'effet que les satyres imprimées contre eux du tems qu'ils étaient puissans. Tous les Parlemens du royaume l'un après l'autre déclarèrent leur Institut incompatible avec les loix du royaume. Le 6 Août 1762 le Parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toûjours au nom, à l'habit, aux vœux, au régime de leur Société, d'évacuer les Noviciats, les Colléges, les Maisons-professes dans huitaine*, leur défendit *de se trouver deux ensemble & de travailler en aucun tems & de quelque manière que ce fût à leur rétablissement, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté.*

Le 22 Février 1764, autre arrêt qui ordonnait que dans huitaine les Jésuites qui voudraient rester en France feraient serment d'abjurer l'Institut.

Le 9 Mars suivant, arrêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le serment. Enfin le Roi par un Edit du mois de Novembre 1764, cédant à tous les Parlemens & aux cris de toute la nation, dissout la Société sans retour.

Ce grand exemple imité depuis & surpassé encore en Espagne, dans les deux Siciles, à Parme & à Malthe, a fait voir que ce qu'on croit difficile est souvent très-aisé, & on a été convaincu qu'il serait aussi facile de détruire toutes les usurpations des Papes, que d'anéantir des Religieux qui passaient pour ses premiers satellites.

FIN.

TABLE

des Chapitres contenus dans ce volume.

AVANT-PROPOS. . . . page 1.

CHAP. I. *Des anciens Parlemens.* . . 5.

CH. II. *Des Parlemens jusqu'à* Philippe le Bel. . . . 11.

CH. III. *Des Barons siégeans en Parlement & amovibles; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.* 19.

CH. IV. *Du procès des Templiers.* . 24.

CH. V. *Du Parlement devenu assemblée de Jurisconsultes, & comme ils furent assesseurs en Cour des Pairs.* . . . . 27.

CH. VI. *Comment le Parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun Pair.* . . . . 31.

CH. VII. *De la condamnation du Duc d'Alençon.* . . . . 41.

CH. VIII. *Des Pairs; & quels furent les Pairs qui jugèrent à mort le Roi* Jean Sans-Terre. . . . . 45.

CH. IX. *Pourquoi le Parlement de Paris fut appellé la Cour des Pairs.* 50.

CH. X. *Du Parlement de Paris rétabli par* Charles VII. . . . 54.

CH. XI. *De l'usage d'enregistrer les édits au Parlement, & des premières Remontrances.* pag. 55.
CH. XII. *Du Parlement dans la minorité de* Charles VIII, *& comment il refusa de se mêler du gouvernement & des finances.* 59.
CH. XIII. *Du Parlement sous* Louis XII. 62.
CH. XIV. *Des grands changemens faits sous* Louis XII, *trop négligés par la plûpart des historiens.* 64.
CH. XV. *Comment le Parlement se conduisit dans l'affaire du Concordat.* . . . . 66.
CH. XVI. *De la vénalité des charges, & des remontrances sous* François I. . . . . . 70.
CH. XVII. *Du jugement de* Charles *Duc de Bourbon, Pair, Grand-Chambrier & Connétable de France.* . . . . . 75.
CH. XVIII. *De l'assemblée dans la grande salle du Palais à l'occasion du duel entre* Charles V *&* François I. . . . . 80.
CH. XIX. *Des supplices infligés aux Protestans, des massacres de Mérindol & de Cabrières, & du Parlement de Provence jugé criminellement par le Parlement de Paris.* . . . . 85.
CH. XX. *Du Parlement sous* Henri II. 92.
CH. XXI. *Du supplice* d'Anne du Bourg. 96.

CH. XXII. *De la conjuration d'Amboise & de la condamnation à mort de* Louis de Bourbon *Prince de Condé.* . . pag. 101.
CH. XXIII. *Des premiers troubles sous la Régence de* Catherine de Médicis. . . . . 108.
CH. XXIV. *Du Chancelier de* L'Hôpital. *De l'assassinat de* François de Guise. . . . 114.
CH. XXV. *De la majorité de* Charles IX *& de ses suites.* . . 118.
CH. XXVI. *De l'introduction des Jésuites en France.* . . . 121.
CH. XXVII. *Du Chancelier de* L'Hôpital *& de ses loix.* . . . 123.
CH. XXVIII. *Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de* L'Hôpital. *Journée de la St. Barthelemi.* . . . . 128.
CH. XXIX. *Seconde Régence de* Catherine de Médicis. *Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de* Henri de Condé. *Lettres de* Henri IV, *&c.* . . 138.
CH. XXX. *Assassinat des* Guises. *Procès criminel commencé contre le Roi* Henri III. . . . 145.
CH. XXXI. *Parlement trainé à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre* Henri III. *Meurtre de ce Monarque.* . . . . . 152.

CH. XXXII. *Arrêts de plusieurs Parlemens après la mort de* Henri III. *Le premier Président* Brisson *pendu par la faction des Seize.* . . pag. 156.

CH. XXXIII. *Le Royaume démembré. Le seul Parlement séant auprès de* Henri IV *peut montrer sa fidélité. Il décrète de prise de corps le Nonce du Pape.* . 164.

CH. XXXIV. *Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens. Le Parlement soutient la Loi Salique. Abjuration de* Henri IV. . . 170.

CH. XXXV. Henri IV *reconnu dans Paris.* . . . 176.

CH. XXXVI. Henri IV *assassiné par* Jean Châtel. *Jésuites chassés. Le Roi maudit à Rome, & puis absous.* . . . 181.

CH. XXXVII. *Assemblée de Rouen. Administration des finances.* 188.

CH. XXXVIII. Henri IV *ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, & s'en passe, & le reprend.* . . . . 192.

CH. XXXIX. *D'une fameuse Démoniaque.* . . . . 195.

CH. XL. *De l'Edit de Nantes. Discours de* Henri IV *au Parlement. Paix de Vervins.* . 198.

CH. XLI. *Divorce de* Henri IV. . 205.

CH. XLII. *Jésuites rappellés.* pag. 207.
CH. XLIII. *Meurtre de* Henri IV. *Le Parlement déclare sa Veuve Régente.* . . . 211.
CH. XLIV. *Obséques du grand* Henri IV. . . . . . . 214.
CH. XLV. *Etats-généraux. Etranges assertions du Cardinal* Du Perron. *Fidélité & fermeté du Parlement.* . . . 217.
CH. XLVI. *Querelle du Duc d'*Epernon *avec le Parlement. Remontrances mal reçues.* . . . 222.
CH. XLVII. *Du meurtre du Maréchal d'*Ancre *& de sa femme.* . 226.
CH. XLVIII. *Arrêt du Parlement en faveur d'*Aristote. *Habile friponnerie d'un Nonce. Mort de l'Avocat-général* Servin *en parlant au Parlement.* . . . 231.
CH. XLIX. *La mère & le frère du Roi quittent le royaume. Conduite du Parlement.* . . . 236.
CH. L. *Du Mariage de* Gaston de France *avec* Marguerite de Lorraine, *cassé par le Parlement de Paris & par l'assemblée du Clergé.* . . . 242.
CH. LI. *De la résistance apportée par le Parlement à l'établissement de l'Académie Française.* 246.
CH. LII. *Secours offert au Roi par le Parlement de Paris. Plusieurs de.*

ses membres emprisonnés. Combat du Parlement avec la Chambre des Comptes dans l'Eglise de Notre-Dame. . pag. 248.

CH. LIII. *Commencement des troubles pendant le ministère de* Mazarin. *Le Parlement suspend pour la première fois les fonctions de la justice.* 251.

CH. LIV. *Commencement des troubles civils causés par l'administration des finances.* . . . . 258.

CH. LV. *Des Barricades & de la guerre de la Fronde.* . . . . 264.

CH. LVI. *Fin des guerres civiles de Paris. Le Parlement rentre dans son devoir. Il harangue le Cardinal* Mazarin. . . . . 272.

CH. LVII. *Du Parlement, depuis que* Louis XIV *régna par lui-même.* 275.

CH. LVIII. *Régence du Duc d'Orléans.* 281.

CH. LIX. *Finances & systême de* Lass *pendant la Régence.* . . . 287.

CH. LX. *L'Ecossais* Lass *Contrôleur-général. Ses opérations. Ruine de l'Etat.* . . . . 297.

CH. LXI. *Du Parlement & de la Bulle* Unigenitus *au tems du Ministère de* Dubois *Archevêque de Cambrai & Cardinal.* . . . 301.

CH. LXII. *Du Parlement sous le Ministère du Duc de* Bourbon. . 307.

CH. LXIII. *Du Parlement au tems du Cardinal* Fleuri. . . . 309.

CH. LXIV. *Du Parlement, des Convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752.* . . pag. 317.
CH. LXV. *Suite des folies.* . . 328.
CH. LXVI. *Attentat de* Damiens *sur la personne du Roi.* . . 339.
CH. LXVII. *De l'abolissement des Jésuites.* . . . . 352.

Fin de la Table.

A. Rosenthal
4. 12. 1984
[VOLT.]





